



Dim  
JBa

OU 100

54 AVR. 1973

# Musée Neuchâtelois

Revue d'histoire régionale fondée en 1864

Sommaire

1973

janvier/mars

N° 1

	<i>Pages</i>
1. Pierre-Henri BOLLE. <i>Histoire des pénitenciers neuchâtelois</i> . . . . .	3
2. Philippe BOIS. <i>Le droit de vote des étrangers en matière communale</i> . . . . .	21
3. Jean-Pierre JELMINI. <i>Le Musée d'histoire de Neuchâtel</i> . . . . .	30
4. Jean COURVOISIER. <i>La maison Sandoz-Travers ... à Neuchâtel</i> . . . . .	35
5. <i>Bibliographie</i> , par Jean COURVOISIER. . . . .	47

Troisième série Dixième année Livraison trimestrielle

atal. sépi





Le *Musée neuchâtelois* est publié en collaboration avec la Société d'histoire et d'archéologie du canton de Neuchâtel.

*Comité de rédaction :*

M. Alfred SCHNEGG, président, 22, rue Matile, Neuchâtel.

M. Jean COURVOISIER, secrétaire de rédaction, 33a, chemin de Trois-Portes, Neuchâtel.

M. Jean-Pierre MICHAUD, trésorier, 4, rue de la Poste, Colombier.

M<sup>lle</sup> Gabrielle BERTHOUD, MM. Eric BERTHOUD, Maurice FAVRE, Philippe GERN, Fernand LOEW, Louis-Edouard ROULET, Rémy SCHEURER.

*Président de la Société d'histoire et d'archéologie du canton de Neuchâtel (Suisse) :*

M. Jean-Pierre JELMINI, 6, rue de la Rosière, Neuchâtel.

*Administration et abonnements :* M. Jean-Pierre MICHAUD, 4, rue de la Poste, Colombier, tél. (038) 41 23 02.

*Prix de l'abonnement :*

Suisse : Fr. 15.—

Etranger : Fr. 17.50

*Pour les membres de la Société d'histoire :*

Suisse : Fr. 12.50

Etranger : Fr. 15.—

*Compte de chèque postal :* MUSÉE NEUCHATELOIS 20-1622.



TROISIÈME SÉRIE. DIXIÈME ANNÉE

MUSÉE  
NEUCHATELOIS

Revue d'histoire régionale fondée en 1864

1973

NEUCHATEL  
IMPRIMERIE CENTRALE

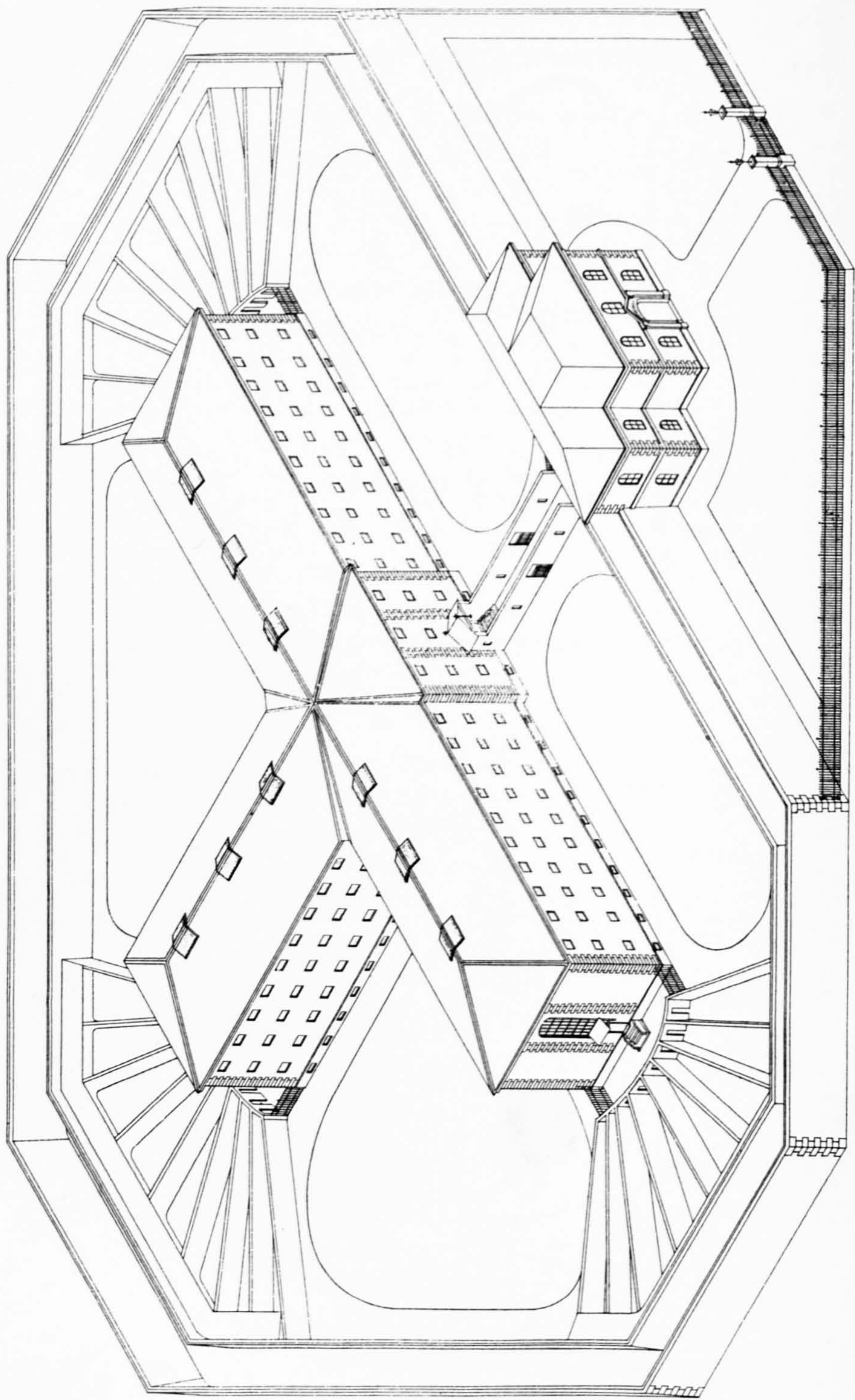
Tous droits réservés



**MAISON PÉNITENTIAIRE A NEUCHÂTEL.**

Projection isométrique du Plan général

*(avec l'agrandissement de la prison)*





1'152'183-2

## HISTOIRE DES PÉNITENCIERS NEUCHATELOIS

### I. LES LUMIÈRES DE L'ANCIEN RÉGIME

21 juin 1815. Frédéric-Guillaume III, souverain retrouvé de Neuchâtel abolit la torture dans sa principauté. Le droit criminel neuchâtelois n'était alors pas rédigé : sauf usage contraire et en guise de coutume, nos ancêtres s'inspiraient de la Caroline, édit promulgué aux diètes d'Augsbourg et de Ratisbonne en 1530 et 1532 par l'empereur Charles Quint. Parce qu'ils ne concevaient pas d'autre moyen de mâter les criminels, les tribunaux prodiguaient châtiments corporels et peines capitales pour des délits parfois peu graves, dès qu'il y avait récidive. On instruisait les procès exactement comme le prescrivait la Caroline dont l'influence plusieurs fois séculaire fut si profonde, qu'on découvre dans les registres criminels neuchâtelois des renvois à l'ancien édit jusqu'en 1848. <sup>1</sup>

Le roi était hanté d'humanisme. L'annonce qu'une de ses « provinces » administrait encore le fouet, le carcan et la pendaison par les mains le scandalisa. Il n'eut de cesse de presser le Conseil d'Etat de Neuchâtel d'adoucir quelque peu sa justice et d'émousser son glaive trop prompt à pénétrer la chair. L'ordre royal plongea le gouvernement neuchâtelois dans l'embarras. Si l'on était prêt à abandonner des méthodes et des solutions qui respectaient peu la personne humaine, on ne savait trop bien par quoi remplacer l'échafaud et le gibet. On pratiquait parfois le pis-aller du bannissement, qui entraînait mort civile et confiscation des biens du banni, façon quelque peu cavalière d'inviter la canaille à aller se faire pendre ailleurs. On envoya d'autres condamnés aux galères, autant que l'on put. On n'avait en effet pas encore bien saisi (sauf en Belgique, où Vilain XIV, bailli de Gand au XVIII<sup>e</sup> siècle, avait présenté aux Etats de Flandres un mémoire sur une thérapeutique par le travail carcéral) que la prison pouvait servir tout à la fois de châtiment et de moyen d'amender les délinquants. L'idée pourtant était dans l'air. Les juges avaient parfois renoncé à prononcer une peine, quand un criminel avait croupi longtemps dans une cellule humide, non chauffée, jonchée de paille pourrie, où seul le régime était sec. La détention préventive prolongée était dans ces conditions un châtiment corporel suffisant.



Or, la grâce royale, systématiquement accordée depuis 1815, à de rares exceptions près, commuait la peine de mort en détention perpétuelle. Comment exécuter cette mesure, alors que nos geôles n'étaient pas munies de l'équipement adéquat ? Le Conseil d'Etat fit part de ces réserves et de sa perplexité à son souverain qui commit en sa principauté son meilleur criminaliste, le Dr Nicolaus Heinrich Julius<sup>2</sup>, à charge pour l'expert d'étudier sur place la création d'une maison de force destinée à remplacer une dizaine de prisons mal organisées, éparpillées dans le bas du pays. En attendant la réalisation de ce projet d'envergure, les prisons de Neuchâtel, Boudry, Môtiers, Valangin et du Landeron furent équipées du strict nécessaire pour permettre l'exécution de peines privatives de liberté. Quant aux condamnés à de longues années de détention, qu'on ne pouvait laisser inoccupés entre quatre murs aussi longtemps, Neuchâtel obtint de les placer dans des maisons de force prussiennes. Cologne et Trèves, en particulier, reçurent des pensionnaires jugés par nos tribunaux.

Entre-temps, l'Europe entière s'était mise à croire que la prison restait le seul moyen d'amender les délinquants. C'était la panacée au fléau de la criminalité, la meilleure façon de purger l'humanité de ses éléments pernicieux et dangereux. Bien plus, la détention prolongée avait acquis un sens nouveau. Elle servait désormais, pour les esprits bien faits, à l'amendement des condamnés. De la maison de force, restée une forme moderne de châtiement corporel à long terme, on passa au pénitencier qui, comme son nom l'indique, sert à susciter la pénitence chez les détenus.

Selon la volonté du roi, impatient de voir fonctionner à Neuchâtel un système pénitentiaire, on dressa une statistique des prisons de 1795 à 1824, puis annuellement. A la veille de la Révolution, la principauté comptait une centaine de prisonniers, hommes et femmes, qui ne subissaient en général que des peines de courte durée. Cette faible population détenue poussa le Conseil d'Etat à renoncer à l'énorme dépense exigée par l'érection de deux pénitenciers, l'un pour les hommes, l'autre destiné aux femmes, chaudement préconisée par le Dr Julius qui avait entre-temps réintégré la Cour. Devant l'insistance royale et la grande misère des caisses de l'Etat, l'exécutif neuchâtelois proposa à Frédéric-Guillaume de supporter les frais de la réalisation de ses vœux. La réponse fut prompte<sup>3</sup> : en 1845, le roi fit savoir à son bon peuple qu'il renonçait purement et simplement à son projet<sup>4</sup>. Or, le problème restait entier, et même s'il n'était plus question de réintroduire la peine capitale de sinistre mémoire, certains se posaient la question de savoir si la « guillotine sèche » de la détention à perpétuité était un réel progrès sur l'épée sanglante de nos aïeux. La mortalité dans les cachots était effrayante, et la santé des prisonniers, infailliblement et



définitivement altérée par un séjour même bref derrière les barreaux. La situation était intolérable.

Les vœux du roi de Prusse, illustrés par les travaux remarquables et les propositions hardies du criminaliste Julius, méritaient d'être comblés. Malheureusement, la révolution de 1848 interrompit brutalement toutes les recherches effectuées sous les auspices du Conseil d'Etat auprès des autres cantons suisses et à l'étranger, sur leurs systèmes pénitentiaires.

## II. LES RÉALISATIONS DE LA RÉPUBLIQUE

5 juillet 1848. A peine constitué, le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel décrète solennellement l'abolition de toutes les peines infamantes et confirme celle de la Caroline. Les députés n'auront dès lors de cesse d'obtenir d'un Conseil d'Etat, bien désargenté, la dispendieuse réalisation d'un système pénitentiaire moderne. Et nous verrons par la suite l'influence pernicieuse des finances de l'Etat sur les pénitenciers, dont elles finirent par causer la disparition.

Ce n'est pas le moindre mérite de nos devanciers d'avoir lutté contre la peine de mort — la dernière exécution capitale dans le canton date de 1834 — alors que Neuchâtel était entouré de cantons où le fléau sévissait encore, et voisin de la France, qui comptait alors plus d'une centaine de bourreaux<sup>5</sup> ! Le 13 juin 1854, un décret abolissait définitivement la peine capitale, après qu'un débat brûlant d'enthousiasme libéral eut secoué le Grand Conseil.

La jeune République se devait de sacrifier au même idéal de justice qui avait motivé les énergiques interventions de Frédéric-Guillaume IV auprès de ses fidèles sujets. Elle confia à l'un de ses plus illustres promoteurs, Alexis-Marie Piaget, le soin d'élaborer le premier Code pénal neuchâtelois qui fut promulgué le 21 décembre 1855. Cette première codification pénale n'était pas très originale. Elle avait le premier mérite de s'inspirer d'un des meilleurs exemples de l'époque, le Code Napoléon de 1810, et le second, de corriger le modèle en puisant dans le droit local, ce que le progrès exigeait. En particulier, le Code de 1855 comptait l'emprisonnement au sein de son système des peines. Il en résulta que la question du régime pénitentiaire à adopter revint sur le tapis. Impossible désormais d'envoyer les condamnés aux galères qui avaient disparu, ou, évidemment, dans les maisons de force allemandes. Dès 1849, en vérité, les députés avaient pressé le Conseil d'Etat d'étudier la fondation d'un pénitencier. Même si l'on comprend le manque de zèle du gouvernement, croulant sous la tâche de l'élaboration



des structures étatiques et effrayé par la dépense, force est de constater qu'un hiatus intolérable subsistait entre l'administration de la justice et l'exécution des peines<sup>6</sup>. La contre-révolution de 1856 n'arrangea rien. Il faudra attendre l'ouverture du pénitencier en 1870 et le Code pénal du 12 février 1891, dit Code Cornaz, pour remédier à cette grave lacune de notre droit pénal.

C'est alors que se produisit la grande chance de Neuchâtel, celle de compter, de 1850 à 1890, une pléiade de remarquables juristes, pénalistes et criminalistes, dont certains connurent un renom international, tels Alexis-Marie Piaget, Charles Lardy, Auguste Cornaz, Jules Philippin et enfin Louis Guillaume. Cette congrégation de fins connaisseurs du droit pénal évita à la République l'erreur de construire un pénitencier avant d'avoir adopté un système pénitentiaire. En été 1862, le Grand Conseil invita formellement le Conseil d'Etat à présenter un rapport sur le système pénitentiaire à adopter, et sur le coût éventuel d'une maison de détention construite selon le régime proposé<sup>7</sup>. Le Conseil d'Etat mit quatre ans avant de déposer son rapport, non pas, comme on pourrait le penser, pour des raisons de lenteur administrative ou de réticence de ses membres : après deux ans d'études et devant l'ampleur et le coût du projet, le Conseil d'Etat avait pris sur lui de s'entendre avec les gouvernements des cantons romands pour créer un pénitencier intercantonal. Ces tractations faillirent d'ailleurs aboutir en 1864. Les délégués genevois et neuchâtelois conclurent un accord complet<sup>8</sup>, mais pour qu'un établissement commun valût la peine, il fallait encore obtenir l'adhésion de Fribourg et du Valais. Or, ceux-ci renoncèrent, peut-être pour des raisons d'ordre confessionnel, tandis que le canton de Vaud possédait à Lausanne un pénitencier assez vaste pour absorber l'ensemble de ses condamnés à des peines privatives de liberté. Tout espoir fut bientôt perdu de conclure un concordat intercantonal romand. Cependant, le Conseil d'Etat ne renonça jamais à un établissement romand, sis dans le canton ou ailleurs. L'histoire, on le verra, lui donna raison. Il n'en restait pas moins que la plus impérieuse nécessité exigeait que l'on remédiât à l'état des prisons, où les détenus étaient mêlés sans égard pour les conséquences que cette promiscuité entraînait sur la moralité des moins coupables et des moins pervers. Même si certaines prisons étaient meilleures, on avait constaté un manque général de cellules qui, quoique prévues pour un seul, contenaient plusieurs détenus. On couchait à deux ou trois dans un lit construit pour un seul, prévenus et condamnés mêlés sans distinction ; de vieux criminels corrompus côtoyaient de jeunes délinquants primaires, dans l'oisiveté et à la merci de geôliers qui remplissaient à la fois les fonctions de directeurs de la prison et d'entrepreneurs à forfait de la nourriture de tous<sup>9</sup>.



Une commission spéciale, sitôt nommée, préconisa un système pénitentiaire souple, basé certes sur l'isolement des détenus en cellule, mais qui permît également le travail en commun pour les prisonniers dont l'état psychologique et la durée de détention l'exigeraient. Le 21 novembre 1866, le Conseil d'Etat déposa son rapport au Grand Conseil<sup>10</sup>. Sous les hautes considérations morales, sociales et scientifiques, perçait le souci de l'exécutif de ménager les caisses de l'Etat. Si l'on sait que le canton venait de faire de grands sacrifices financiers pour le chemin de fer du Jura, l'on ne peut taxer le Conseil d'Etat de mesquinerie. Au grand soulagement de tous et dissipant la réticence de certains, le salut vint de la Caisse d'Epargne neuchâteloise, dont la direction fit savoir qu'elle serait disposée à faciliter l'érection d'un pénitencier en confiant à l'Etat, à des conditions exceptionnellement favorables, une partie du fonds de réserve dont elle n'aurait besoin — triste prémonition — qu'en cas de désastre considérable<sup>11</sup>.

Débarrassés du spectre de la dépense, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil entreprirent d'étudier plus à fond la question du régime pénitentiaire à adopter, dont, nous l'avons dit, dépendrait l'emplacement du pénitencier. Jamais peut-être les conseils législatif et exécutif de Neuchâtel ne se sont penchés avec autant de soin sur une question d'importance. On exposa au Grand Conseil les deux systèmes pénitentiaires alors en faveur, entre lesquels le législatif aurait à choisir. D'une part, le système dit d'Auburn, du nom d'une prison de l'Etat de New York ouverte en 1816, qui consiste à isoler le détenu dans une cellule individuelle pendant la nuit et à le mêler aux autres prisonniers pendant la journée : travail, repas, promenades en commun, avec interdiction formelle de se parler, toute entorse à la règle du silence entraînant de sévères châtiments corporels. D'autre part, le système de l'emprisonnement individuel où les détenus, logés chacun dans une cellule, étaient strictement isolés les uns des autres, astreints à un travail en cellule, à des promenades individuelles. On pensait alors que le seul contact avec les geôliers et les « honnêtes personnes du dehors » « admises à les visiter », joint à « l'utile distraction du travail » suffisaient à pousser les prisonniers dans la voie de l'amendement. La Commission du Grand Conseil, à son tour, recommanda le système de l'emprisonnement individuel, propre à éviter le fâcheux contact d'hommes pervers qui, on le savait, avait de graves conséquences : les moins mauvais voyaient leurs mauvais penchants confirmés dans cette école du crime puis, rendus à la liberté, grossissaient les rangs des scélérats pour mieux mettre à exécution les projets criminels tramés à l'aise dans la prison. A une majorité qui touchait à l'unanimité, le Grand Conseil suivit sa commission et adopta le 19 mars 1867 un décret consacrant le système de l'emprisonnement



individuel, avec l'importante réserve que, si la santé physique ou morale d'un détenu l'exigeait, il serait exceptionnellement admis à travailler en commun. L'exception devint la règle, nous le verrons.

### III. LA CONSTRUCTION DU PÉNITENCIER DU SAARBERG

Du choix du système pénitentiaire dépend la conception et l'emplacement du pénitencier, nous le savons. Il était dès lors exclu de construire une colonie pénitentiaire agricole, comme certains en avaient caressé le projet, où les détenus travaillent naturellement en commun. Il fallait, au contraire, un vaste complexe de bâtiments enclos de hauts murs et donnant sur des promenoirs et un préau suffisants, pour assurer du travail aux rares privilégiés autorisés à passer certaines heures de la journée en compagnie.

L'emplacement du futur pénitencier devait répondre à certaines conditions pratiques et financières. C'est ainsi qu'il devait se trouver dans la région du pays où les hivers sont les moins longs, pour éviter les frais de chauffage ; à proximité immédiate de Neuchâtel, pour faciliter l'approvisionnement, l'écoulement des produits de l'industrie pénitentiaire, la surveillance régulière de l'administration et les rapports journaliers avec les médecins et les ministres du culte ; dans une situation dominante, sèche et favorable à la police extérieure de l'établissement et enfin, facile à approvisionner en eau, éclairage et gaz. Or, le développement du chef-lieu et les ventes de terrains de l'Etat, fréquentes au début de la République, restreignaient fortement le choix de l'emplacement du futur pénitencier. Pour toutes ces raisons, on abandonna les propositions du Dr Julius et d'autres spécialistes qui suggéraient l'abbaye de Bevaix, la région de Thielle, un emplacement entre Montmollin et Coffrane, les vignes du Petit-Pontarlier<sup>12</sup>, Pierre-à-Bot, Trois-Portes, Grise-Pierre ou les environs du gibet<sup>13</sup>. Après moult tergiversations et le recensement complet de tous les endroits qui satisfassent aux conditions susdites, la Commission jeta son dévolu sur le seul qui réunît tous ces avantages, soit un domaine de la famille Rougemont, la propriété du Saarberg, formant, dans sa partie supérieure un plateau, au-dessus des vignes des Saars. Il s'agit des terrains occupés aujourd'hui par l'Université au Mail. Quoique ces terres fussent d'un très faible rapport et que le voisinage du cimetière empêchât d'y installer une maison d'agrément, dont les habitants auraient joui d'une bien triste vue, Adolphe, chef de la famille Rougemont, débouta une délégation du Conseil d'Etat venue en toute courtoisie exposer la demande d'acquisition à l'amiable. Invoquant des raisons de famille, Adolphe de Rougemont refusa tout net de vendre le



Saarberg, dont il ne se séparerait, dit-il, que contraint par la loi. Il ne pensait pas si bien dire : le 20 mars 1867, le Grand Conseil décréta l'expropriation du Saarberg pour cause d'utilité publique. La famille Rougemont s'opposa à cette expropriation et demanda une indemnité de 80.000 francs au lieu des 20.000 francs proposés par l'Etat <sup>14</sup>. Des experts furent commis, et le montant proposé quasi doublé.

Entre-temps, le Conseil d'Etat avait mandé les meilleurs spécialistes en matière d'architecture pénitentiaire, MM. Vaucher-Crémieux, réalisateur du pénitencier de Genève célèbre dans toute l'Europe, puis Hans Rychner, de Neuchâtel <sup>15</sup>, et enfin Robert Moser, auteur des plans de plusieurs pénitenciers en Suisse allemande <sup>16</sup>. Moser présenta les épures définitives et, dès son entrée en possession du Saarberg, le Conseil d'Etat ordonna le début des travaux devisés, chose curieuse, et nous verrons pourquoi, à 500.000 francs de l'époque. Le devis avait évidemment une teinte politique, si l'on sait que la Constitution neuchâteloise prévoyait que toute dépense supérieure à cette somme devait être soumise à un referendum populaire <sup>17</sup>. Le Conseil d'Etat craignait, en effet, la réticence de l'opinion publique face à l'importance de la dépense, et l'opposition des habitants du chef-lieu peu enclins à vivre aux abords d'une prison, dans le voisinage des criminels les plus endurcis de la République. Le devis initial fut immédiatement dépassé. On articula le chiffre de 600.000 francs, et les députés réclamèrent et obtinrent un scrutin populaire. Or, au printemps de 1868, le terrain était acquis et les fondations du pénitencier en place, malgré les difficultés causées par la nature du sol fait de déblais d'anciennes carrières. Le peuple, qui n'en pouvait mais, entérina le projet et autorisa la dépense le 19 mai. La politique du fait accompli se révélait déjà payante. C'est le cas de le dire ! Nous n'allons pas ici entrer dans les détails techniques de la construction du pénitencier du Saarberg. Nous nous bornerons à donner une description sommaire des bâtiments :

Ceint d'un mur haut de 5 mètres, le pénitencier était orienté face au midi sur 140 mètres, d'est en ouest, et 80 mètres environ en profondeur. En dehors de l'enceinte, l'Etat possédait encore de vastes terrains. La disposition générale du pénitencier ressort de la projection isométrique du plan reproduit en hors-texte. Seules la maison de la direction et l'aile ouest subsistent aujourd'hui, occupées par l'Université. L'établissement, construit sur un plan panoptique facilitant la surveillance, avait une capacité totale de 120 détenus. Chaque cellule mesurait 2 m. 30 sur 3 m. 90 et 3 m. 20 de hauteur ; elle était dallée d'asphalte, voûtée en maçonnerie, munie aux croisées de larges barreaux et séparée des autres par un mur épais de 50 centimètres environ. Les bâtiments étaient chauffés à la vapeur et éclairés au



gaz. L'eau était distribuée dans chaque cellule. Des promenoirs cellulaires, entourés de hauts murs, fermés de grilles, s'étalaient en éventail aux extrémités des ailes. Quant à l'aspect des bâtiments, il était résolument imposant et sévère, sans ornementation architecturale, destiné, à dire d'experts, à rappeler constamment aux détenus leur pénitence.

Les travaux allèrent bon train. Les 280 ouvriers, favorisés par un temps sec et clément, terminèrent le gros-œuvre pendant l'hiver 1868-1869. Le coût définitif du pénitencier atteignit la somme exorbitante pour l'époque de 730.000 francs en gros<sup>18</sup>. Sans se rendre compte du côté paradoxal de l'expression, le Conseil d'Etat put annoncer au Grand Conseil que le pénitencier, achevé comme prévu en automne 1869, avait « ouvert ses portes » en 1870.

Un bon directeur de pénitencier vaut mieux que le meilleur système pénitentiaire. Pénétré de cette idée, le Conseil d'Etat, qui avait la main heureuse, nomma le Dr Louis Guillaume, éminent spécialiste en science pénitentiaire, à ce poste délicat.

#### IV. LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE NEUCHATELOIS ET SON ÉVOLUTION

En 1870, moins d'une centaine de détenus avaient le triste privilège d'habiter le pénitencier, soumis à un régime basé, nous l'avons vu, sur l'emprisonnement individuel. Or, le système adopté par la majorité du Grand Conseil, sur la base de remarquables rapports théoriques, ne résista pas à l'expérience. Dès son entrée en fonction, Louis Guillaume s'était convaincu que l'intérêt des détenus exigeait le travail en commun pendant la journée, et le maintien de l'isolement en cellule individuelle pendant la nuit. La vie en groupe révéla des vertus insoupçonnées que le dynamique directeur réalisa avec bonheur. La présence dès 1872 au Conseil d'Etat d'Auguste Cornaz, partisan résolu du travail en commun, n'est pas étrangère à cette évolution. Le Grand Conseil, qui avait été dépassé par l'ampleur de la dépense due à la construction du pénitencier, ferma les yeux sur cette pratique qui, il faut bien le dire, malgré ses avantages, était parfaitement illicite. Les raisons de l'attitude libérale du pouvoir législatif neuchâtelois sont faciles à comprendre. Guillaume en était d'ailleurs conscient. Il savait que le travail en atelier des détenus, les « industries » comme il l'appelait, permettait de renter avantageusement le pénitencier. Pour produire davantage, le régime de l'emprisonnement individuel fut réservé aux seuls condamnés dangereux ou rétifs. Grâce à une bonne gestion — d'ailleurs



contrôlée par une commission ad hoc dès 1871 — et une rentabilité accrue du travail des ateliers<sup>19</sup>, les recettes du pénitencier atteignirent pour la période comptable 1870-1871, 40.000 francs, pour un budget de 15.000 francs. Parlant de l'activité de Guillaume et de son équipe au Saarberg, le Conseil d'Etat, dans son rapport au Grand Conseil sur la gestion de 1871, a la remarque suivante, manifestement destinée à s'attirer la bienveillance des députés avides d'économies : « Tout nous fait espérer que cette administration continuera sa marche progressive, avec laquelle le produit du travail sera toujours plus rémunérateur pour l'Etat et pour les détenus<sup>20</sup>. »

L'abandon de l'emprisonnement individuel au profit d'un régime de travail en commun, proche du système d'Auburn, eut une double conséquence qui fut, nous le verrons, fatale à l'établissement. D'une part, la concurrence faite par les industries du pénitencier aux entreprises privées du Littoral devint telle, qu'elle suscita des interventions au Grand Conseil. Le projet de créer une imprimerie au Saarberg déchaîna les passions des hommes de la presse, qui se voyaient déjà privés de l'importante source de profit que représentait pour eux la masse des imprimés officiels<sup>21</sup>. Guillaume fut donc contraint de limiter l'activité des ateliers pénitentiaires, et de renoncer à l'implantation de nouvelles industries plus rentables que la sellerie, la vannerie ou la cordonnerie. D'autre part, et surtout, les bâtiments du pénitencier ne se prêtaient pas à ce genre de détention. La construction de hangars et de remises n'améliora guère les conditions de travail, et épuisa les crédits de l'intendance. Faute de pouvoir s'étendre, coincé qu'il était entre le cimetière du Mail et la voie du chemin de fer, le pénitencier ne put pas être transformé en exploitation agricole, en colonie pénitentiaire comme l'avaient en vain préconisé, dès les années 1860, une minorité parmi les députés et les hommes d'Etat neuchâtelois.

Partagé entre ces impératifs tant internes qu'externes au pénitencier, Guillaume eut le mérite de mettre en œuvre, pour la première fois en Suisse, un système de détention progressif : les détenus subissaient successivement un stage cellulaire, un stage intermédiaire avec travail en commun et enfin un stage ultime destiné à les préparer à la libération et à faciliter leur réintégration dans la société. S'ils se conduisaient bien, les prisonniers avaient droit à une part du produit de leur travail sous forme d'un pécule. Guillaume s'imposa ainsi comme précurseur des systèmes pénitentiaires contemporains<sup>22</sup>.

Chacun reconnaissait les avantages du régime pénitentiaire de Guillaume et sa supériorité sur ce qui existait auparavant et ailleurs. Ce succès flatteur, quoique onéreux, incita le Conseil d'Etat à le parfaire par la transformation des prisons de Môtiers en un établissement de détention pour les



femmes. En effet, rien n'avait encore été fait pour permettre aux détenues de bénéficier des bienfaits de la réforme pénitentiaire. Cette inégalité flagrante entre des hommes et des femmes, condamnés pour des délits semblables à de mêmes peines, heurtait le sens de la justice et de l'équité, même si le nombre total des condamnés oscillait modestement autour d'une dizaine. Par décret du 21 juin 1872, le Grand Conseil décida la création du pénitencier pour les femmes du Val-de-Travers<sup>23</sup>. Du même coup, il abandonnait d'autres projets d'emplacement, tel le château de Valangin, jugé trop insalubre. Relevons à ce sujet que la vénérable bâtisse, malgré ce grave défaut, abrita encore de longues années les enfants et adolescents condamnés à la détention ! La prison de district et la gendarmerie môti-sanes furent transportées dans l'hôtel des services publics qu'elles occupent toujours.

Entre-temps, Louis Guillaume avait connu au Mail des heures mouvementées. La tentative d'évasion d'un dangereux criminel, condamné à la détention à perpétuité, avait failli coûter la vie à un gardien. On décida la construction de cellules fortes, mais ce n'était qu'un pis-aller. En fait, la présence parmi les détenus de condamnés à la prison à vie, qui n'avaient rien à perdre sinon une occasion de s'évader, troublait gravement la bonne marche de l'établissement et constituait un perpétuel danger pour le personnel et la population du pénitencier. Ce fut l'occasion, pour la Commission du budget, de suggérer au Grand Conseil d'examiner la possibilité de conclure un traité de déportation des criminels dangereux. On revenait à une vieille idée datant de l'Ancien régime. La proposition sourit aux députés et le Conseil d'Etat fut chargé, le 20 novembre 1878, de prendre langue avec la France, le seul pays avec lequel les négociations auraient quelque chance d'aboutir<sup>24</sup>. Trois ans plus tard, le postulat fut l'objet d'un rapport du Conseil d'Etat qui fit part de son échec. Le gouvernement français, sollicité d'admettre quelques détenus neuchâtelois à la Nouvelle-Calédonie, refusa pour des raisons avant tout d'opportunité : la France se remettait à grand-peine de ses épreuves de la guerre franco-allemande et des événements sanglants de la Commune. Un vent d'amnistie soufflait en faveur des communards déportés à Nouméa, et le blâme surgi de toutes parts pesait sur le gouvernement français d'avoir mêlé dans la même colonie pénitentiaire des condamnés politiques et de droit commun. Le ministre français des Affaires étrangères<sup>25</sup>, bien emprunté par la démarche saugrenue des Neuchâtelois, répondit qu'il lui était impossible d'imposer la présence de criminels étrangers aux déportés politiques déjà perturbés par celle des criminels français. Dorénavant, on ne parla plus de la déportation des délinquants les plus dangereux, question revenue sur le tapis à la suite



de la dramatique tentative d'évasion que nous avons mentionnée. Il est vrai que le Code Cornaz de 1891 allait faire perdre à la transportation beaucoup de l'importance qu'on lui attachait, en prévoyant la libération provisoire, après vingt-cinq ans de détention, des condamnés à perpétuité<sup>26</sup>. Cette lointaine lueur d'espoir empêchait, en effet, ces pauvres bougres de se résoudre à l'ultime solution d'attaquer leurs gardiens, pour s'évader d'une prison qu'ils savaient être, sans cela, leur inéluctable tombeau.

#### V. LA LIQUIDATION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES NEUCHATELOIS

Curieusement, la promulgation du Code pénal de 1891<sup>27</sup>, qui comblait enfin le fossé entre l'administration de la justice et l'exécution des peines, et qui s'harmonisait parfaitement avec le régime pénitentiaire instauré au Saarberg par Guillaume, marqua le déclin de nos pénitenciers. Le premier signe fatal apparut la même année et fut, à l'époque, considéré pourtant comme un succès pour l'administration pénitentiaire neuchâteloise : le Conseil d'Etat passa une convention avec Genève et Argovie pour l'incarcération des jeunes détenus à la forteresse d'Aarbourg<sup>28</sup>. Si on mettait par là fin au régime insatisfaisant qui avait prévalu jusqu'alors (internement des adolescents dans les sinistres cachots du château de Valangin, puis dans les prisons restaurées de Neuchâtel), le pli était pris de la collaboration intercantonale en matière pénitentiaire. Economique et simple, le transfert des jeunes détenus allait donner pleine satisfaction.

Nos établissements, mal adaptés aux besoins des régimes modernes de détention, n'allaient pas résister à cette nouvelle politique pénitentiaire. Après une vingtaine d'années de fonction, en 1889, Louis Guillaume, l'artisan du succès du pénitencier neuchâtelois et de son régime, quitta la ville pour Berne, où la Confédération le chargea de diriger le Bureau fédéral de statistique. Alfred Soguel succéda au célèbre criminaliste, sans jamais l'égaliser. Il faut dire qu'était révolue l'époque des vaches grasses, que l'Etat passait à nouveau par de graves difficultés financières et que le nombre des détenus fondant à vue d'œil grâce à l'institution nouvelle en Suisse de la libération conditionnelle ou provisoire, n'incitait pas le Conseil d'Etat à mouvoir la pompe à finances pour entretenir les bâtiments du Saarberg. Depuis l'érection du pénitencier et jusqu'à sa fermeture, soit pendant environ quarante ans, on ne fit aucune réparation ; à la fin du siècle, le mur d'enceinte lui-même béait par quelques brèches comblées par de simples dispositifs de fortune<sup>29</sup>.



Or, l'enthousiasme des milieux neuchâtelois pour la science pénitentiaire n'avait pas survécu au départ, à la retraite ou à la mort des Philippin, Guillaume, Cornaz et autre Lardy. Dans les dernières années du siècle, le scandale du pénitencier de Môtiers convainquit les derniers nostalgiques de notre système pénitentiaire de le brader sans délai. Le 22 février 1899, le Conseil d'Etat présenta aux députés son rapport sur la suppression du pénitencier des femmes, dans lequel il ne ménageait pas ses critiques<sup>30</sup>. On y lit par exemple que la direction de l'établissement était confiée à de simples concierges, que la discipline laissait fort à désirer parmi les pensionnaires, dont le nombre, descendu une fois à six, oscillait autour de dix. Le gouvernement suggérait de fermer le pénitencier et de conclure avec le canton de Vaud une convention qui permît de placer nos détenues à Lausanne. Une commission du Grand Conseil visita l'établissement et, scandalisée par l'ambiance désastreuse et le délabrement sinistre des lieux, se hâta de conclure à la nécessité d'envoyer nos criminelles chercher la régénération ailleurs qu'à Môtiers ; il en allait, conclurent les commissaires, de la dignité nationale, du moins d'un devoir auquel l'Etat ne pouvait se soustraire. Malgré l'opposition de certains députés qui voulaient restaurer les bâtiments, réformer le système et confier la direction à des diaconesses, le pénitencier pour femmes fut supprimé par décret le 20 novembre 1899<sup>31</sup>. Restait le Saarberg, dont la moitié des cellules étaient vides, et dont les bâtiments décrépés, inadaptés au régime qu'on y pratiquait, tombaient en douves.

Le Grand Conseil fut saisi de projets de réorganisation pénitentiaire. En 1904, le député Charles Perrier remit sur le tapis la création d'une colonie pénitentiaire agricole, semblable à celles qui florissaient depuis peu à Witzwil et Bellechasse. On regrettait amèrement de n'avoir pas eu la perspicacité, dans les années 1860, de suivre Auguste Cornaz qui la préconisait à cor et à cri. Or, l'Etat ne possédait plus de grand domaine qui se prêtait à la création d'une colonie agricole, et les finances publiques pousives interdisaient l'achat des biens-fonds nécessaires. On chercha donc à conclure des conventions avec les cantons qui exploitaient déjà de vastes pénitenciers. Les premiers contacts se révélèrent fructueux : Vaud, Argovie et Berne, qui connaissaient également une baisse sensible de l'effectif de leur population pénitentiaire, se déclarèrent disposés à accueillir tous nos condamnés, moyennant une modeste pension, dans les établissements de Lausanne, Lenzbourg et Thorberg<sup>32</sup>. Quoique séduisantes, ces propositions présentaient un important défaut : à se rendre totalement tributaire d'autres cantons, Neuchâtel était à la merci de la résiliation unilatérale des conventions en matière pénitentiaire. Il fallait donc s'assurer les garanties néces-



saires. En attendant, le Conseil d'Etat avait signé avec le Conseil communal de Neuchâtel une promesse de vente du Saarberg pour 450.000 francs. Le 25 avril 1905, le Conseil d'Etat concluait son rapport sur la liquidation de notre système pénitentiaire par une profession de foi vibrante : « La création du Pénitencier a fait honneur à notre canton et a été décidée à la suite d'un beau mouvement intellectuel et humanitaire. Elle répondait aux aspirations les plus élevées. Depuis lors, la réforme pénitentiaire s'est développée dans les cantons voisins. L'esprit cantonal s'est élargi et la République neuchâteloise ne saurait plus considérer comme une atteinte à sa souveraineté que des détenus condamnés par nos tribunaux auraient à subir leur peine sur un sol autre que le nôtre. »<sup>33</sup>

Malgré ce sérieux camouflet administré aux esprits chauvins, le Grand Conseil ne put se résoudre à supprimer sans autre forme de procès l'œuvre des pères de la République. On proposa, mais en vain, d'offrir aux autres cantons d'accueillir leurs condamnés au Saarberg, ou d'y placer les pensionnaires de la maison d'internement administratif du Devens, en partie détruite par un incendie. Pourtant, l'idée de la suppression du pénitencier était dans l'air. Elle prévalut, car les réparations urgentes à accomplir aux bâtiments se révélaient trop onéreuses. Enfin, le Conseil général de la ville de Neuchâtel ne ratifia pas la promesse de vente du Saarberg. L'affaire resta pendante, faute d'amateur. Il semble que les lieux, voisins en outre du cimetière, souffraient d'une sinistre réputation dans la population. C'est alors qu'un député non conformiste, l'architecte et ingénieur Guillaume Ritter, connu pour ses réalisations audacieuses autant qu'originales (approvisionnement en eau de la Chaux-de-Fonds, construction de l'église catholique de Notre-Dame à Neuchâtel), révéla, le 19 novembre 1906, au Grand Conseil, qu'un consortium serait disposé à acquérir le Saarberg « pour y grouper, avec les différentes classes d'une Académie des Beaux-Arts, les facultés de notre enseignement supérieur »<sup>34</sup> ! Ce projet d'avant-garde devait être réalisé cinquante ans plus tard, grâce au fait, peut-être, que malgré ses efforts, l'Etat ne put trouver un amateur qui rachetât la partie supérieure de l'ancienne propriété Rougemont. Le regroupement au Mail des bâtiments de l'Université, dès le début du siècle, aurait permis de doter notre canton d'un véritable quartier universitaire à l'abri du bruit et de la cohue.

La cause du Saarberg était désormais entendue. Une commission du Grand Conseil revint enthousiaste d'une visite aux colonies de Bellechasse et de Witzwil, où le directeur Kellerhals avait donné l'assurance que tous les détenus neuchâtelois pourraient trouver place dans le domaine des Grands-Marais. En 1906, ils étaient cinquante-six<sup>35</sup>.



Il ne restait dès lors qu'une alternative : premièrement, créer une colonie pénitentiaire neuchâteloise sur les terrains gagnés par la correction des eaux du Jura, entre Cornaux, Cressier et le Landeron. Malgré l'accord de principe des conseils communaux de la région, le projet fut abandonné, faute d'espace suffisant pour garantir la rentabilité d'une exploitation agricole modèle, de vaste envergure. Deuxièmement, conclure une ou plusieurs conventions bilatérales avec les cantons voisins pour placer nos détenus adultes hors du canton, sur la base des mêmes principes que nos jeunes détenus et nos détenues. Le Conseil d'Etat entra en pourparlers avec le Conseil exécutif du canton de Berne, et l'on tomba d'accord. Berne se déclara prêt à recevoir, à titre d'essai, à Witzwil, des délinquants condamnés à Neuchâtel. Le gouvernement bernois fit dépendre son accord définitif des expériences futures. Le 24 juillet 1907, un premier contingent de 12 détenus parvint à Witzwil<sup>36</sup>. Même si l'expérience se révéla d'emblée favorable, la crainte persistait de devoir un jour reprendre nos détenus, de ne savoir qu'en faire et où les incarcérer. On se heurtait toujours à la même difficulté qui consistait, nous l'avons dit, à trouver un domaine assez grand d'un seul tenant dans une région comme la nôtre, où la propriété foncière est très morcelée. C'est alors que le miracle tant attendu sembla se réaliser. Un des derniers domaines de grande étendue du canton, celui de Bussy sur Valangin, fut mis en vente par l'hoirie Ernest de Pourtalès, en décembre 1907<sup>37</sup>. L'emplacement s'avérait idoine à la création d'une colonie agricole d'une capacité de 50 détenus. L'entreprise était viable et ne tarderait pas, selon les experts, à devenir rémunératrice. Avantage supplémentaire, le prix demandé par le vendeur paraissait très raisonnable. Cette solution séduisante ébranla bien des partisans du placement des détenus à Witzwil, et les débats sur le régime pénitentiaire qui semblaient clos redoublèrent au sein du Grand Conseil. On désigna une nouvelle commission pour étudier la solution Bussy. Le 17 mars 1908, le Conseil d'Etat présenta aux députés un rapport sur la question, dans lequel il se déclarait résolument favorable à l'acquisition du domaine, et pressait le législatif de ratifier la promesse de vente conclue avec l'hoirie Pourtalès avant l'été<sup>38</sup>.

Effrayés par l'importante dépense, alors que la réforme du régime pénitentiaire avait été demandée pour des raisons d'économie, encore enthousiasmés par leur visite de Witzwil et les commentaires qu'elle avait suscités, enjôlés — c'est le cas de le dire — par les autorités bernoises, qui voyaient dans les contingents de détenus neuchâtelois une main-d'œuvre supplémentaire pour la culture intensive à Witzwil, nos députés ne suivirent pas l'avis du Conseil d'Etat. Le 18 mai 1908, par 37 voix contre 35, ils renoncèrent



à l'achat du domaine de Bussy<sup>39</sup>. Il faut préciser que les partisans du placement des détenus à Witzwil avaient court-circuité le projet de colonie agricole à Bussy : vingt jours avant le vote au Grand Conseil, les représentants des gouvernements neuchâtelois et bernois avaient conclu une convention, réglant à la satisfaction réciproque, la déportation des détenus neuchâtelois aux Grands-Marais. La convention était prévue pour vingt ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 1909 et reconductible tacitement pour dix ans. Elle ne s'appliquait pas aux prisonniers dangereux (à l'époque, une dizaine de pensionnaires du Saarberg), dont le sort restait en suspens. A l'unanimité moins une voix, celle de Georges Guillaume, parent de Louis, le Grand Conseil vota, le 18 mai 1908, la suppression pure et simple du Saarberg. Et Guillaume Ritter d'exulter, fêtant la disparition de cette « boîte qui fait honte à notre ville »<sup>40</sup>. La convention devait déployer ses effets sans accroc et être remplacée, en 1929, par un texte qui reconduisait les principes de 1908. Quant aux prisonniers dangereux, Neuchâtel obtint leur placement dans le canton de Zurich, au pénitencier de Regensdorf, et dans les établissements vaudois.

Les vingt-trois détenus du Saarberg quittèrent l'établissement le 29 mars 1909. Deux mois plus tard, le pénitencier ouvrait ses portes pour ne plus les refermer. L'immeuble désaffecté fut placé sous la gestion du Département cantonal de l'agriculture qui le loua à un jardinier. C'est à la culture des fleurs, puis à celle des esprits, que furent désormais consacrés les lieux que la République avait jadis destinés à la pénitence de ses pires pécheurs.

## VI. CONCLUSIONS

Plusieurs facteurs entraînèrent la suppression du pénitencier du Saarberg. Tout d'abord, sur le plan pénal, l'introduction des institutions du sursis à l'exécution des peines et de la libération conditionnelle diminua le nombre des détenus et la durée de la détention, dans de fortes proportions. Si le pénitencier n'était plus qu'à moitié occupé, le personnel ne pouvait guère être réduit d'autant, vu la disposition et les dimensions des bâtiments.

Ensuite, sur le plan pénitentiaire, le bouleversement des conceptions et l'évolution de la science ne permettaient plus de maintenir un établissement qu'il était impossible de transformer en colonie agricole. Enfin, sur le plan économique, la crise sévissait dans toute la Suisse, après une période de prospérité industrielle et commerciale extraordinaire. Dès la



fin de 1907, elle atteignit son apogée, affectant particulièrement la vulnérable horlogerie. La mauvaise situation générale eut des répercussions directes sur les finances de l'Etat, incapable de supporter les importantes réparations urgentes et nécessaires aux bâtiments du Saarberg, ou d'acquérir le domaine de Bussy. Seule la vente des terrains du Mail aurait permis la réalisation d'une colonie agricole. Or, nous l'avons vu, les amateurs étaient rares et ceux qui s'étaient manifestés n'eurent plus, le moment venu, les fonds suffisants pour financer l'opération.

Pierre-Henri BOLLE.

#### NOTES

<sup>1</sup> François CLERC, *Justice pénale et civile*, Neuchâtel, 1948, p. 21.

<sup>2</sup> La vie de Nicolaus Heinrich Julius (1783-1862) a été toute dominée par le souci de soulager la misère des pauvres et des délinquants. A côté de son activité dans les hôpitaux et hospices, Julius fut surtout connu pour ses études sur le milieu carcéral et le régime pénitentiaire. Ses publications, parues en 1825, le rendirent célèbre dans l'Europe entière et enthousiasmèrent le Kronprinz qui fut désormais, de Berlin, son fidèle soutien. Julius fut considéré comme le père de la réforme pénitentiaire en Europe. En 1840, il fut appelé à Berlin pour réaliser la réforme du régime des prisons prussiennes ; il n'eut jamais rang de ministre, peut-être à cause de son ascendance juive. Dès 1849, il vécut retiré de la Cour, séjourna surtout à Hambourg et connut une vieillesse vouée à l'étude ; il mourut dans l'amertume et l'isolement, loin des honneurs qu'il méritait. Son séjour — ou ses passages — dans la principauté de Neuchâtel, coïncida avec une série de voyages d'études qu'il fit en France pour s'y rendre compte du système pénitentiaire, en été 1843. Cf. *Allgemeine Deutsche Biographie*, 1<sup>re</sup> éd., Leipzig, 1881, 14<sup>e</sup> vol., p. 686.

<sup>3</sup> La question du régime pénitentiaire à Neuchâtel fut l'objet d'une volumineuse correspondance entre la Cour de Berlin et le Conseil d'Etat, de 1816 à 1845. De deux lettres au Conseil d'Etat, émanant du Grand Maréchal de la Cour, Baron de Werther, l'une au sujet de l'amélioration du système pénitentiaire, du 20 janvier 1844, l'autre concernant la réforme des prisons de la Principauté, du 28 mars 1845, il ressort que Julius préconisait les réformes suivantes : a) les quatre prisons du Landeron, de Boudry, du Val-de-Travers et de Valangin ne serviraient plus que de maisons d'arrêts respectives pour les prévenus de ces juridictions ; b) celle de Neuchâtel serait transformée en maison de force pour les femmes ; c) la construction d'un nouvel établissement de détention pour les hommes, comprenant une cinquantaine de cellules, à l'ouest de la ville ; d) les deux maisons de force susdites formeraient un seul complexe dont les services pourraient être communs. (Archives de l'Etat, Lettres de Sa Majesté, vol. T, p. 44 et 301.) Quant au régime à adopter, Julius, qui avait été pendant longtemps partisan du système d'Auburn, conseillait d'instaurer celui de l'emprisonnement individuel.

<sup>4</sup> Le roi s'était montré disposé à supporter une partie des frais, mais pas la totalité, à charge de la somme annuelle de 70.000 livres à sa libre disposition pour l'intérêt du pays. (Cf. lettre sus-mentionnée du 20 janvier 1844, *ibid.*, p. 48.)

<sup>5</sup> François CLERC, *A propos de la peine de mort*, dans *L'Homme face à la mort*, Neuchâtel, 1952, p. 87.

<sup>6</sup> Comme la plupart des législations de l'époque, le Code de 1855 se préoccupait de punir et non de régénérer les délinquants. Le juge qui avait condamné était censé ne pas se soucier du sort de celui qu'il avait envoyé en maison de force. Avec la condamnation cessait le règne de la justice. La longue exécution des peines privatives de liberté restait aux bons soins d'une administration toujours mal équipée, souvent incompétente, parfois abusive.

<sup>7</sup> *Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel* (cité : *Bull. off.*), vol. XXII, p. 267-268.



<sup>8</sup> *Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant les comptes de l'exercice 1864*, annexe au *Bull. off.*, vol. XXIV, p. 89.

<sup>9</sup> Charles LARDY, *Du système pénitentiaire*, Neuchâtel, 1865, p. 9 ss. (Bibliothèque de la Ville, QD 2308).

<sup>10</sup> *Bull. off.*, vol. XXVI, p. 129.

<sup>11</sup> Rapport de Charles Lardy au Grand Conseil sur la création d'un pénitencier pour femmes, dans *Bull. off.*, vol. XXXII, p. 216.

<sup>12</sup> Charles Lardy attribue l'initiative de ce site à Charles de Marval qui avait présenté, le 8 septembre 1836, un rapport et des propositions au Conseil d'Etat. Cf. son opuscule précité, *Du système pénitentiaire*, p. 14.

<sup>13</sup> Selon Samuel de CHAMBRIER, dans sa *Mairie de Neuchâtel*, p. 16, les fourches patibulaires se trouvaient en descendant du Suchiez vers le lac, sur une éminence découverte.

<sup>14</sup> *Bull. off.*, vol. XXVI, p. 358, intervention de Paul Jeanrenaud.

<sup>15</sup> Hans Rychner, architecte à Neuchâtel, mort en 1869, est le bâtisseur du collège des Terreaux-Nord, de l'Observatoire cantonal et des anciennes galeries Léopold-Robert (actuel Musée d'archéologie préhistorique). Son fils Charles collabora à l'édification du pénitencier et succéda à son père décédé au cours des travaux ; il contribua également à l'édification des bâtiments de la gare de Neuchâtel ; Alfred, second fils de Hans, fut directeur du pénitencier de 1898 à 1909. (*Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, t. V, et Auguste BACHELIN, dans *Musée neuchâtelois*, 1882, p. 85, sur Hans Rychner.)

<sup>16</sup> Architecte à Baden, Robert Moser avait déjà construit les pénitenciers de Lenzbourg et de Bâle ; quant à Vaucher-Crémieux, il était devenu célèbre en réalisant l'immense pénitencier d'Alessandria en Piémont.

<sup>17</sup> Article 39, alinéa 2, de la Constitution neuchâteloise du 21 novembre 1858, abrogé par le peuple les 28 et 29 juin 1879.

<sup>18</sup> *Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur sa gestion et l'exécution des lois pendant l'année 1871*, p. 95.

<sup>19</sup> En 1871, le gain net d'un détenu atteignit 1 fr. 37 par jour de travail. C'était le chiffre le plus élevé qu'on ait obtenu dans les pénitenciers suisses de l'époque. Cf. Louis GUILLAUME, *Etat actuel des prisons et de la réforme pénitentiaire en Suisse*, Berne, 1872, p. 16 (Bibliothèque de la Ville, QD 2606/4).

<sup>20</sup> *Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur sa gestion et l'exécution des lois pendant l'année 1871*, p. 325.

<sup>21</sup> *Bull. off.*, vol. XXXVI, p. 78-79.

<sup>22</sup> Cf., de Louis GUILLAUME, l'opuscule cité en note 19 et, du même auteur, *La réorganisation du système pénal et pénitentiaire dans le canton de Berne*, Neuchâtel, 1875 (Bibliothèque de la Ville, QD 2602).

<sup>23</sup> *Bull. off.*, vol. XXXII, p. 222.

<sup>24</sup> Ce fut l'occasion pour le conseiller d'Etat Auguste Cornaz de relever qu'il y avait « une lacune dans notre système pénitentiaire, chacun le reconnaît. Ainsi, quelle peine faudrait-il appliquer à un détenu condamné à vie et qui tuerait un de ses gardiens?... La peine de mort n'existe plus, les peines corporelles sont interdites, on se trouverait donc dans une impasse, puisque ce détenu serait sûr de l'impunité ». *Bull. off.*, vol. XXXVIII, p. 392.

Quant à l'impossibilité de s'adresser à un autre Etat qu'à la France, cela tient au fait que seule la France avait institué un système de déportation pénitentiaire : le bagne outremer ; elle le conservera d'ailleurs jusqu'en 1938, à Cayenne, de sinistre mémoire !

<sup>25</sup> Il s'agissait de Freycinet.

<sup>26</sup> Code Cornaz, article 43, alinéa 3.

<sup>27</sup> Ce code était particulièrement en harmonie avec le but de la détention pénitentiaire, qui est de protéger la société des délinquants, et les délinquants de la récidive. C'est ainsi que les courtes peines privatives de liberté répétées furent remplacées par des sentences cumulatives pour les récidivistes. D'une part, le droit pénal confirmait son influence préventive et de l'autre, il permettait désormais d'appliquer aux détenus un traitement pénitentiaire avec plus de chances de succès. Louis GUILLAUME, *Renseignements communiqués au Congrès de Stockholm sur les progrès réalisés en Suisse dans le domaine pénitentiaire depuis le Congrès de Londres*, s. d., p. 19 (Bibliothèque de la Ville, QD 2606/12).

<sup>28</sup> Le 16 novembre 1891, le Grand Conseil avait ratifié une convention conclue avec les cantons de Genève et d'Argovie, pour le placement des jeunes détenus à la forteresse d'Aarbourg. Ce qui fut fait dès 1893. *Bull. off.*, vol. LII, p. 381. L'objet ne suscita aucune opposition.

<sup>29</sup> *Bull. off.*, vol. LXVIII, p. 103. L'état lamentable des bâtiments du pénitencier semble



bien avoir été le prétexte de la refonte totale du système pénitentiaire neuchâtelois. Le député Charles Perrier ne perdra dorénavant pas une seule occasion de crier haro sur le Saarberg et le régime qui y sévissait.

<sup>30</sup> *Bull. off.*, vol. LXI, p. 440.

<sup>31</sup> *Bull. off.*, vol. LXII, p. 344.

<sup>32</sup> Cf. le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la réorganisation pénitentiaire, in *Bull. off.*, vol. LXVIII, p. 588.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 593-594.

<sup>34</sup> *Bull. off.*, vol. LXIX, p. 232. Signalons parmi les audaces de Ritter (1835-1912), l'idée qu'il caressa pendant vingt-cinq ans, d'alimenter Paris en eau potable en y conduisant les eaux du lac de Neuchâtel !

<sup>35</sup> Cette brusque diminution du nombre des détenus est due à l'entrée en vigueur de la loi neuchâteloise sur le sursis à l'exécution de la peine, du 28 mars 1904. La libération conditionnelle, la tendance certaine des juges neuchâtelois à la mansuétude et le sursis fréquemment prononcé firent de la justice neuchâteloise l'une des plus humaines et des plus justes d'Europe. N'oublions pas qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les conceptions neuchâteloises de la justice rédemptrice et régénératrice des délinquants tranchaient avec les idées communément admises en Europe. Bordier n'écrivait-il pas ces lignes horribles en 1687 (*Examen de 36 crânes d'assassins*) : « Les assassins que j'ai étudiés sont nés avec des caractères propres aux races préhistoriques, caractères qui ont disparu chez les races actuelles et qui reviennent chez eux par une sorte d'atavisme. Le criminel, ainsi compris, est un anachronisme, un sauvage en pays civilisé, une sorte de monstre, et quelque chose de comparable à un animal qui, né de parents domestiques, apprivoisés, habitués au travail, apparaît brusquement avec la sauvagerie indomptable de ses premiers ancêtres. On voit, parmi les animaux domestiques, des exemples de ce genre. »

<sup>36</sup> *Bull. off.*, vol. LXXII, p. 460.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 465.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 475.

<sup>39</sup> *Bull. off.*, vol. LXXIII, p. 103.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 39.

#### *Note de la rédaction*

La « projection isométrique » reproduite en hors-texte (d'après une lithographie sans date de F. Gendre, à Neuchâtel) donne un premier projet, plus massif, doté d'un double mur d'enceinte, différent du pénitencier construit. Une vue de ce dernier, à vol d'oiseau, est reproduite à la page 54 du *Véritable messenger boiteux de Neuchâtel pour l'an de grâce 1871*. Les Archives de l'Etat possèdent un plan général à l'échelle de 1 : 400, correspondant à la projection reproduite ici, et en outre la photocopie d'une feuille lithographiée donnant : au recto, un plan numéroté du pénitencier, au verso, une notice historique et technique, de 1870 environ.



# UNE PARTICULARITÉ DU DROIT PUBLIC NEUCHATELOIS LE DROIT DE VOTE DES ÉTRANGERS EN MATIÈRE COMMUNALE

## I. RÉGLEMENTATION ACTUELLE

Les étrangers, dans le canton de Neuchâtel, peuvent être électeurs ; ce droit est cependant limité quant à la matière, puisqu'il ne concerne que les affaires communales, et quant aux conditions personnelles, puisqu'il ne s'acquiert qu'après cinq ans d'établissement dans le canton et un an de domicile dans la commune <sup>1</sup>.

Les droits politiques des étrangers, même lorsque toutes les conditions sont remplies, ne correspondent cependant pas à ceux des Suisses de leur commune, dans la mesure où ceux-ci sont éligibles dès qu'ils sont électeurs <sup>2</sup>. Ce n'est pas le cas pour les étrangers, qui ne peuvent être élus ni au Conseil communal (exécutif), ni au Conseil général (législatif) <sup>3</sup>. En revanche, ils peuvent faire partie de certaines commissions élues par le Conseil général <sup>4</sup>.

La règle elle-même est de droit cantonal. Mais il dépend à la fois du droit fédéral (établissement et domicile) et des décisions d'espèce d'autorités administratives (attribution du permis d'établissement) de déterminer si elles sont remplies <sup>5</sup>. En pratique, compte tenu du fait que les permis d'établissement sont, dans la règle <sup>6</sup> délivrés après dix ans de résidence <sup>7</sup>, les étrangers qui peuvent voter ont passé auparavant quinze ans en Suisse, dont cinq dans le canton et un dans la commune.

## II. LA LOI SUR LES COMMUNES DE 1849

Le système a été institué, dans son principe, après l'établissement de la république dans le canton <sup>8</sup>. Auparavant, les étrangers n'étaient pas dépourvus de tout droit. Mais l'organisation des collectivités locales était différente, basée exclusivement sur l'existence des communes (au sens de bourgeoisie). Il dépendait d'elles d'accorder ou de ne pas accorder des droits aux étrangers. En outre, il serait oiseux de faire des comparaisons, dans la mesure où les communes étaient plus ou moins « ouvertes » <sup>9</sup>.

On trouve la première manifestation d'un droit accordé aux étrangers par la loi, dans l'ensemble du canton, dans le texte qui constitue une sorte



de codification du droit communal, adopté en 1849<sup>10</sup>. Cette disposition était nouvelle en tout cas par son caractère général et obligatoire. Il n'était pas encore question de modifier l'organisation de base. Les « communes et bourgeoisies », objets de la loi, étaient entendues dans le sens de « communes de ressortissants », par opposition aux futures « municipalités », ou « communes d'habitants ». La collectivité locale appelée actuellement commune dans le canton de Neuchâtel est bien ce que l'on appelait municipalité. Les bourgeoisies n'existent plus<sup>11</sup>.

Les communiens seuls avaient le droit de vote, quel que soit le lieu de leur domicile, dans la commune dont ils étaient ressortissants<sup>12</sup>. Mais, et c'est là la nouveauté, les habitants, quelle que soit leur nationalité, devaient être consultés dès qu'une décision avait pour objet une taxe les concernant<sup>13</sup>. C'est une certaine idée d'équité qui a conduit les autorités à instaurer ce principe<sup>14</sup>. Il convient de relever que le droit accordé aux non-communiens n'était pas extrêmement étendu, puisque d'une part, ils payaient de toute manière une taxe fixée par les autorités cantonales<sup>15</sup> et que d'autre part, lorsqu'ils étaient consultés, c'était bien plutôt sur leurs contributions que sur l'administration elle-même.

### III. 1850. LE PRINCIPE APPARAÎT DANS LE DROIT NEUCHATELOIS SOUS SA FORME ACTUELLE

L'apparition d'un droit de vote accordé aux étrangers, de même nature que celui que l'on connaît actuellement, peut être située dans le temps à l'année 1850. Le Grand Conseil adopte alors la première Loi municipale<sup>16</sup>. Il s'agit d'une sorte de loi-cadre : elle n'instaure pas le système municipal, mais en règle les modalités pour les localités qui, par la loi, ensuite de la demande d'un certain nombre d'habitants, auront été érigées en municipalités. Si nous fixons la naissance du système à ce moment, c'est surtout parce que la loi municipale met en place un type d'organisation semblable à celui que l'on connaît actuellement. Il sera assez largement utilisé, puisqu'en 1874, lors de l'introduction obligatoire du système municipal, 31 communes sur 63 auront été érigées en municipalités ; parmi elles, on trouve les trois villes de Neuchâtel, de la Chaux-de-Fonds et du Locle<sup>17</sup>.

Le texte alors adopté est clair : « A l'exception des faillis non réhabilités, des interdits, des assistés régulièrement à titre d'aumône par les fonds de charité et ceux qui sont sous le poids d'une sentence infamante, tout citoyen neuchâtelois âgé de 20 ans, quelle que soit la durée du séjour, tout Suisse ou étranger du même âge, après un séjour d'un an, s'il est soumis à



une taxe municipale, a le droit d'assister avec voix délibérative dans les assemblées du Conseil général de la Municipalité. »<sup>18</sup>

Certains termes de la loi peuvent prêter à confusion. Le Conseil général, à l'article 15, représente en réalité l'assemblée générale de tous les habitants ayant droit de vote et non, comme actuellement, un conseil législatif élu par l'ensemble des électeurs. D'ailleurs, la même loi prévoit, pour les grandes communes, la possibilité d'instituer un conseil élu par les citoyens et qui prend le nom de Conseil général<sup>19</sup>. Les étrangers ne sont pas exclus de ce conseil.

On peut distinguer, parmi les motifs invoqués à l'appui de l'octroi aux étrangers du droit de vote, trois tendances<sup>20</sup>.

- a) Dans son rapport, le Conseil d'Etat expose l'un d'entre eux : « Tous les étrangers, moyennant qu'ils ne soient pas frappés d'une des causes d'incapacité précitées (soit par exemple faillis, interdits, etc.), seront donc admis à faire partie de la municipalité. Il eût été difficile qu'il en fût autrement, à mesure que tous sont appelés à contribuer, du plus au moins, aux dépenses publiques, et que l'on ne pourrait, sans violer les traités, refuser aux Français et aux Sardes, par exemple, ce que l'on accorde aux Suisses des autres cantons<sup>21</sup>. » Nous reviendrons plus loin sur la première partie de l'argumentation. En ce qui concerne la deuxième, le Conseil d'Etat estime que le droit international fait obligation de donner aux Français et aux Sardes le droit de vote, et que par conséquent, il n'y a pas de raison de ne pas l'étendre aux autres étrangers. Un seul député a émis des doutes sur le raisonnement<sup>22</sup>. Il est en tout cas erroné en ce qui concerne le cas des Sardes. L'article 2 du traité avec la Sardaigne<sup>23</sup>, auquel Neuchâtel était partie, précise bien « qu'ayant obtenu le permis d'établissement sur le dépôt du passeport à domicile, le sujet de Sa Majesté sarde entre dans tous les droits et obligations des citoyens du Canton où il a formé son établissement... ». Ce même article contient toutefois une exception, déterminante en l'espèce, puisqu'il est précisé : « ... à l'exception des droits politiques et de la participation aux biens des communes, des corporations ou fondations pieuses. »

En ce qui concerne le traité avec la France<sup>24</sup>, la disposition à laquelle il est fait allusion est de nature à introduire la confusion : « Les Français seront reçus et traités dans chaque Canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou pourront l'être à l'avenir, les ressortissants d'autres Cantons<sup>25</sup>. » Le texte est précis : il s'agit bien d'une égalité de traitement quant aux droits personnels et de propriété,



et non pas quant aux droits politiques<sup>26</sup>. D'ailleurs, aucun des autres cantons partie au traité n'a cru devoir de ce fait accorder le droit de vote aux étrangers. Qui plus est, les autorités neuchâtelaises sont en contradiction avec elles-mêmes, puisqu'au plan cantonal, le droit de vote des Suisses était admis, mais pas celui des étrangers. Ajoutons simplement que, de toute manière, le traité a été passé sous le régime confédéral dans lequel, en matière de droits politiques, les Suisses d'autres cantons avaient la même situation que les étrangers. Une interprétation rigoureuse amène à considérer que le sens de la disposition doit être compris tel qu'il l'avait été au moment des signatures, en 1827, soit sans que les droits politiques ne puissent entrer en ligne de compte<sup>27</sup>.

- b) Le deuxième motif ressortit au domaine de la systématique juridique. La municipalité, contrairement à la commune, englobe tous les habitants de la localité. Les décisions prises par elle les concernent tous. Or, à teneur de la loi sur les communes<sup>28</sup>, les habitants, quelle que soit leur nationalité, ont le droit de vote lorsque l'assemblée des ressortissants fixe des taxes concernant les non-communiers. En bonne logique, dès lors que les décisions de la municipalité les concernent, ils peuvent se prononcer. Bien sûr, la loi sur les communes ne constituait pas un obstacle juridique à ce qu'une autre loi institue un régime différent. A l'époque, le Grand Conseil a toutefois voulu éviter une contradiction.
- c) Pour des raisons d'opportunité, une troisième fraction du Grand Conseil arrivait au même résultat ; pour elle, ce sont des raisons d'équité qui ont prévalu : dès lors que les étrangers habitant la commune doivent contribuer financièrement aux charges de la commune, il est juste (et non plus juridiquement préférable) qu'ils puissent participer aux décisions.

Il est difficile, sur la seule base des interventions de députés, de déterminer lequel des trois motifs a eu le plus d'importance. Tout au plus pourrait-on dire qu'il semble que le troisième n'a pas réuni une majorité.

#### IV. LA CONTRE-ATTAQUE DE 1861

L'institution subsistera jusqu'en 1861. A cette date, les autorités font une révision de la loi municipale, dans le but surtout de préciser l'étendue des compétences financières des municipalités et de mettre sur pied des textes plus précis en ce qui concerne le partage des compétences entre la



commune et la municipalité. On notera en passant des attaques farouches contre les municipalités, de la part des tenants du système purement communal. Le Conseil d'Etat, dans son rapport, se prononce nettement en faveur du maintien du droit de vote pour les étrangers : « En ce qui concerne la base électorale, le Conseil d'Etat ne peut vous proposer de la changer ; il s'est borné à déterminer plus nettement la durée du séjour dans la localité et il vous propose de maintenir les principes larges et démocratiques de la loi de 1850, qui place les Suisses jouissant de leurs droits électoraux sur le même pied que les Neuchâtelois et qui admettent les Suisses n'ayant pas deux ans de séjour dans le canton, ainsi que les étrangers établis, s'ils habitent la localité depuis 1 an, à prendre part aux affaires municipales. Il nous paraît juste et raisonnable que tous ceux à qui l'on impose une taxe aient leur mot à dire dans le ménage local <sup>29</sup>. » Il propose par conséquent un article 20 : « Ont le droit d'assister avec voix délibérative à l'assemblée générale : a)... ; b)... ; c) Tous Etrangers porteurs d'un permis d'établissement, âgés de 20 ans et domiciliés depuis un an dans le ressort municipal <sup>30</sup>. »

On peut faire à ce sujet deux remarques. D'une part, le Conseil d'Etat mentionne, dans son projet, un droit accordé aux étrangers « établis » (et non pas domiciliés) ; nous verrons plus bas l'importante question posée par le choix des termes. D'autre part, les motifs invoqués en faveur du maintien du système ne sont plus de nature juridique, mais exclusivement fondés sur des principes tels que la démocratie et l'équité. Il en sera de même en 1874.

Le moins que l'on puisse dire est que le Grand Conseil n'a pas vu d'un très bon œil ce qui n'était que le maintien d'une institution existante. La disposition a été refusée par 32 voix contre 20 <sup>31</sup>. Mais ce vote en lui-même ne fournit pas d'indications importantes. En effet, les débats montrent clairement que l'opposition au système était extrêmement vigoureuse <sup>32</sup> (crainte du cosmopolitisme et du fait que les intérêts des étrangers ne soient pas vraiment liés à ceux de la communauté en particulier). Certains députés sont même allés plus loin, tel M. Lardy, qui proposait l'article suivant :

« Ont droit d'assister avec voix délibérative à l'assemblée générale, moyennant qu'ils jouissent de leurs droits électoraux, à teneur de la Constitution :

- » 1<sup>o</sup>. Tout Neuchâtelois domicilié depuis trois mois dans le ressort municipal.
- » 2<sup>o</sup>. Tout Suisse d'autres cantons, propriétaire d'un immeuble de mille francs au moins, situé dans le ressort municipal. » <sup>33</sup>



La République avait 13 ans, et en ce début d'adolescence, était bien incomprise ! Cette proposition n'a heureusement obtenu que 8 voix <sup>34</sup>. M. Petitpierre, quant à lui, ne s'est pas embarrassé de fioritures : « Le système de la Loi actuelle est basé sur deux aphorismes, à savoir que celui qui paie doit commander, et qu'il faut du progrès. Quant à lui (M. Petitpierre), il s'appuie sur un principe, à savoir que l'étranger n'a pas d'autorité chez nous ; le contraire serait en quelque sorte le communisme. » <sup>35</sup>

#### V. 1874. ÉTABLISSEMENT DÉFINITIF DE L'INSTITUTION

Cette loi municipale du 26 septembre 1861 <sup>36</sup> supprimait une institution qui, même si elle avait été motivée en 1850 de la manière que l'on a vue, représentait incontestablement un effort intéressant dans le domaine de l'assimilation des étrangers. Il faudra attendre 1874 pour voir réapparaître le droit de vote des étrangers en matière communale <sup>37</sup>. Le but visé par le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de loi sur les communes et municipalités <sup>38</sup> est plus ambitieux : il s'agit d'instaurer dans le canton de Neuchâtel, sous forme générale et obligatoire, un système d'administration des collectivités locales mixte, fondé sur la coexistence des communes et des municipalités <sup>39</sup>. A la suite des échecs qu'il a essuyés dans le domaine du droit de vote des étrangers, le Conseil d'Etat va proposer une sorte de compromis : « L'art. 24 accorde le droit de vote aux étrangers à la Suisse nés dans le canton ou qui y sont domiciliés depuis plus de cinq ans et depuis un an au moins dans la localité. — Le Grand Conseil s'est prononcé déjà deux fois (la dernière il y a deux ans) contre le droit de vote des étrangers en matière municipale. Il nous semble cependant qu'une disposition mitigée comme celle du projet n'offrirait aucun des dangers que pouvait présenter celle proposée dans le temps par le Conseil d'Etat et qui accordait aux étrangers le droit de vote après une année seulement de séjour dans le canton. » <sup>40</sup>

La Commission du Grand Conseil, dans son rapport, approuve à l'unanimité la proposition du Conseil d'Etat. Mais la méfiance de 1861 n'a pas totalement disparu : les commissaires justifient leur avis en exposant que l'immixtion des étrangers sera réduite, et qu'elle « ne sera pas plus dangereuse dans la Municipalité qu'elle ne l'a été dans le Synode ou dans les commissions d'éducation » <sup>41</sup>. Doit-on voir dans cette façon d'estimer la question en terme d'importance du « danger » un artifice tactique, ou les commissaires étaient-ils convaincus que les votes de beaucoup d'étrangers présentaient un risque pour l'Etat ? Il n'est pas possible de trancher.



L'article 24 sera adopté, pratiquement sans discussion <sup>42</sup> dans la forme suivante : « Ont droit d'assister avec voix délibérative à l'assemblée générale : a) ... ; b) Les étrangers à la Suisse du même âge (20 ans), nés dans le canton ou qui y sont domiciliés depuis plus de 5 ans et depuis 1 an dans la municipalité. »

#### VI. UNE CURIEUSE IDÉE DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ

A part quelques modifications purement rédactionnelles, cette disposition ne sera pas changée jusqu'en 1959 <sup>43</sup>. Cette année-là, à l'occasion de l'introduction du droit de vote féminin, le Conseil d'Etat a profité de proposer la revision de la loi sur la question du droit de vote des étrangers. Revision que le juriste non averti peut trouver fondamentale, puisque l'adjectif domicilié a été remplacé par établi (« domicilié depuis plus de 5 ans » devient : « établi depuis plus de 5 ans ») <sup>44</sup>. Ayant en souvenir que les deux notions n'étaient pas équivalentes <sup>45</sup>, j'ai pensé que le fait de passer d'une exigence de cinq ans de domicile à celle de cinq ans d'établissement avait pour conséquence de reculer le moment de l'accession au droit de vote pour l'étranger du temps nécessaire à l'obtention d'un permis d'établissement (en règle générale dix ans). Tel n'a pas été le cas. Le Conseil d'Etat, dans son rapport, résout la question rapidement : « Nous pensons qu'il est indiqué de préciser dans le texte de la loi — conformément à la pratique suivie jusqu'ici dans ce domaine — que seuls sont électeurs les étrangers et étrangères qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement » <sup>46</sup>. Le Grand Conseil a accepté cette modification sans discussion <sup>47</sup>.

Les communes organisent elles-mêmes les scrutins qui les concernent. La chancellerie d'Etat se borne à leur adresser des circulaires indicatives, dont il n'est malheureusement pas possible de retrouver la trace. Selon une déclaration du chancelier d'Etat, en fonction depuis dix-neuf ans, et du préposé à la police des habitants de la Chaux-de-Fonds, en fonction depuis trente-deux ans, seuls les étrangers établis (au sens strict) ont pu prendre part aux votes depuis qu'ils sont en fonctions. S'il n'est pas possible de déterminer, faute de documents, si cette pratique a toujours été suivie (de 1850 à 1861, puis dès 1874), on peut constater en tout cas, qu'avant que la loi ne soit mise à l'unisson de la pratique, en 1959, les autorités neuchâteloises ont agi *contra legem* en la matière.

Il est vraisemblable que l'on a toujours lu « établi » à la place de « domicilié ». Le texte du projet refusé de 1861 <sup>48</sup> pourrait le laisser penser.



## VII. CONCLUSIONS

On ne peut exclure que l'institution du droit de vote des étrangers en matière communale, dans le canton de Neuchâtel<sup>49</sup>, doive son origine à une erreur dans l'interprétation de traités internationaux. Il n'en reste pas moins que, dès 1874, ce sont d'autres motifs qui ont prévalu ; on pourrait les résumer dans la formule suivante : « On voit mal pourquoi les étrangers ne participeraient pas à l'élaboration des lois qui leur seront applicables aussi bien qu'aux Suisses ; pourquoi, par exemple, ils ne se prononceraient pas sur les impôts qu'ils devront payer. »<sup>50</sup>

Le trait caractéristique de l'institution réside dans l'abandon, comme condition à l'exercice du droit de vote communal, de l'exigence du lien purement juridique et quelquefois abstrait que constitue la nationalité, au profit d'un lien plus concret, représenté par l'établissement (au sens large). La nationalité, en ce qui concerne le droit de vote communal, n'a plus pour effet que d'influencer le temps de résidence nécessaire pour l'acquisition du droit (trois mois pour les Suisses, dix à quinze ans pour les étrangers). La différence pratique est importante. Elle ne l'est pas au plan des principes.

L'évolution actuelle des idées n'exclut pas que la nationalité-étiquette<sup>51</sup> perde de son importance au profit de ce lien plus étroit qu'est l'établissement. Qui sait si le législateur neuchâtelois du XIX<sup>e</sup> siècle n'a pas été un précurseur ?<sup>52</sup>

Philippe Bois.

## NOTES

<sup>1</sup> Loi sur l'exercice des droits politiques du 21 novembre 1944 (ci-après L. ex. dr. pol. 1944), art. 3, litt. b (ROLC, vol. VII, p. 345). La rédaction actuelle de cette disposition date du 21 décembre 1959 (ROLC, vol. X, p. 756).

Les lois neuchâteloises sont contenues dans trois séries de recueils :

— *Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement de la République et Canton de Neuchâtel* (ci-après : RL), 1<sup>re</sup> série.

— *Nouveau recueil officiel des lois...* (ci-après : NRL), 2<sup>e</sup> série.

— *Recueil officiel des lois, décrets, arrêtés et règlements...* (ci-après : ROLC), 3<sup>e</sup> série, en cours.

<sup>2</sup> Loi sur les communes du 21 décembre 1964 (ROLC, vol. XI, p. 529), (ci-après L. comm. 1964), art. 15 I.

<sup>3</sup> L. comm. 1964, art. 15 II.

<sup>4</sup> L. comm. 1964, art. 15 II *a contrario*.

<sup>5</sup> LF sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (NRS 142.20) ; RE du 1<sup>er</sup> mars 1949 (NRS 142.201) ; CCS, art. 23.

<sup>6</sup> Sauf exceptions d'espèce ou conventions internationales.

<sup>7</sup> J.-F. AUBERT, *Traité de droit constitutionnel*, N° 1024.

<sup>8</sup> Le 1<sup>er</sup> mars 1848.



<sup>9</sup> *Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil...* (ci-après *Bull. off.*), t. 21, p. 128 à 131.

<sup>10</sup> Loi sur les communes et bourgeoisies du 30 mars 1849 (ci-après L. comm. 1849), *RL*, t. 2, p. 47.

<sup>11</sup> Constitution cantonale du 21 novembre 1858, art. 64 I (du 2 février 1965).

<sup>12</sup> L. comm. 1849, art. 11.

<sup>13</sup> L. comm. 1849, art. 26.

<sup>14</sup> Rapport du Conseil d'Etat, *Bull. off.*, t. 3, p. 230.

<sup>15</sup> L. comm. 1849, art. 27; Décret d'interprétation du 27 septembre 1850, *RL*, t. 3, p. 270.

<sup>16</sup> Loi municipale du 28 septembre 1850, *RL*, t. 3, p. 279.

<sup>17</sup> *Bull. off.*, t. 34, p. 383-384.

<sup>18</sup> Loi municipale de 1850, art. 15.

<sup>19</sup> Loi municipale de 1850, art. 27.

<sup>20</sup> Voir en particulier l'intervention de M. Borel, rapporteur, *Bull. off.*, t. 7, p. 76.

<sup>21</sup> *Bull. off.*, t. 6, p. 319.

<sup>22</sup> M. Nicolet, *Bull. off.*, t. 7, p. 78.

<sup>23</sup> Traité concernant les établissements réciproques entre la Confédération suisse et la Couronne de Sardaigne du 12 mai 1827. *Recueil de pièces officielles*, Neuchâtel, 1849, t. 3, p. 81.

<sup>24</sup> Traité concernant les établissements réciproques entre la Confédération suisse et la Couronne de France du 30 mai 1827. *Recueil de pièces officielles*, Neuchâtel, 1849, t. 3, p. 90.

<sup>25</sup> Traité avec la France, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>26</sup> Voir sur ce point le texte du traité franco-suisse du 23 février 1882, *RS*, 11.612.

<sup>27</sup> Voir pour un cas semblable d'interprétation, *ATF*, 83 I 173, Quinche.

<sup>28</sup> L. comm. 1849, art. 26.

<sup>29</sup> *Bull. off.*, t. 21, p. 115.

<sup>30</sup> *Bull. off.*, t. 21, p. 118.

<sup>31</sup> *Bull. off.*, t. 21, p. 487.

<sup>32</sup> Voir le rapport de la commission, *Bull. off.*, t. 21, p. 470-471, où sont développés les arguments pour et contre.

<sup>33</sup> *Bull. off.*, t. 21, p. 484.

<sup>34</sup> *Bull. off.*, t. 21, p. 487.

<sup>35</sup> *Bull. off.*, t. 21, p. 483.

<sup>36</sup> *RL*, t. 9, p. 421.

<sup>37</sup> Loi sur les communes et municipalités, du 23 décembre 1874, *RL*, t. 13, p. 6.

<sup>38</sup> *Bull. off.*, t. 34, p. 238.

<sup>39</sup> *Bull. off.*, t. 34, p. 249.

<sup>40</sup> *Bull. off.*, t. 34, p. 252.

<sup>41</sup> *Bull. off.*, t. 34, p. 398.

<sup>42</sup> Loi sur les communes et municipalités, du 23 décembre 1874, *RL*, t. 13, p. 6.

<sup>43</sup> Loi sur les communes du 5 mars 1888, *NRL*, t. VI, p. 333, art. 18, litt. b.

Loi sur l'exercice des droits politiques du 23 novembre 1916, *ROLC*, vol. III, p. 211, art. 3, litt. b.

Loi sur l'exercice des droits politiques du 21 novembre 1944, *ROLC*, vol. VII, p. 345, art. 3, litt. b; vol. X, p. 756.

<sup>44</sup> *Bull. off.*, t. 125, p. 607.

<sup>45</sup> Art. 52 et suivants du Code civil neuchâtelois, du 27 janvier 1855, 23 CCS.

<sup>46</sup> Voir note 44.

<sup>47</sup> *Bull. off.*, t. 125, p. 627 à 634.

<sup>48</sup> Voir ci-dessus IV, par. 2.

<sup>49</sup> Dans deux autres cantons, il existe un droit de vote communal pour les étrangers : Thurgovie, en matière bourgeoise, Fribourg, en matière d'impôts. Voir J.-F. AUBERT, *Le statut des étrangers en Suisse*, *Revue de droit suisse*, 1958, p. 227.

<sup>50</sup> J.-F. AUBERT, *loc. cit.*, p. 226.

<sup>51</sup> J.-F. AUBERT, *loc. cit.*, p. 216.

<sup>52</sup> Le 10 octobre 1972, le Grand Conseil a accepté une motion tendant à l'octroi aux étrangers des mêmes droits sur le plan cantonal que sur le plan communal.



## LE MUSÉE D'HISTOIRE DE NEUCHÂTEL VA-T-IL VERS UNE RENAISSANCE ?

Il y a tout juste dix-huit ans, cet hiver, que la salle ouest du Musée d'histoire, salle Alfred-Godet, a été « aménagée pour y exposer la collection de porcelaines et de faïences »<sup>1</sup>. Depuis lors, si l'on excepte de très légères modifications, consistant surtout à éclaircir des vitrines surchargées d'objets, et la présentation de *2000 ans de monnaies neuchâteloises*, créée l'année dernière dans le charmant écrin en rotonde qui agrmente cette salle, rien n'y a changé. Les faïences et les porcelaines choisies en 1955 pour garnir les vitrines sont restées quasiment toutes là où on les avait posées ; quant au mobilier, il est resté lui aussi et paradoxalement immobile.

La salle Auguste-Bachelin, pendant oriental de la salle Godet, tient, dans sa présentation actuelle, depuis une bonne douzaine d'années.

Comment s'étonner dès lors du manque flagrant d'intérêt de la population neuchâteloise pour son Musée d'histoire ? Car il ne faut pas se leurrer, sans les automates des Jaquet-Droz qui drainent, le premier dimanche de chaque mois, un nombre appréciable de visiteurs autochtones, le Musée d'histoire resterait un lieu de passage réservé à quelques rares amateurs véritables, à une poignée de curieux, aux touristes ayant parké leurs voitures sur les « Jeunes Rives » et aux vacanciers logés dans les hôtels voisins.

Si l'on prétend ne s'adresser qu'à ces visiteurs-là, il va de soi qu'il n'est pas nécessaire de varier fréquemment le thème des expositions : ce sont les visiteurs qui se renouvellent et non les objets qu'on leur montre ; on se contente alors d'exposer un échantillonnage des plus belles pièces que l'on possède, fût-il hétéroclite ou saugrenu ! Là un clavecin attribué catégoriquement à Marie-Antoinette et venu à Neuchâtel par M<sup>lle</sup> de Trémauville, à qui la reine en aurait fait présent (la correspondance échangée par mes prédécesseurs à ce propos tendrait plutôt à accumuler des doutes sérieux sur les origines exactes de ce clavecin, Pierre de Nolhac lui-même ayant fait savoir à Paul de Pury, en 1927, qu'il n'avait trouvé nulle trace de cet instrument dans les inventaires du mobilier de Versailles), ici une touffe de cheveux de Napoléon I<sup>er</sup>, là encore une tabatière ayant appartenu à David de Pury, tandis qu'aux murs, se faisant face, on reconnaît le maréchal Oudinot, les Hohenzollern, rois de Prusse, Georges Keith, maré-



chal d'Ecosse, Louis Fauche-Borel, « éditeur et agent politique », galerie de portraits brutalement interrompue par un masque de bois écarlate et grimaçant, originaire de Klingnau et daté de 1802, auquel succèdent sans raison apparente deux grands cadres dorés enfermant des toiles peintes, sans doute fabriquées dans l'une des nombreuses manufactures d'indiennes qui florissaient au XVIII<sup>e</sup> siècle dans la principauté de Neuchâtel.

Chacun de ces éléments mérite, indéniablement, en soi, un très vif intérêt et le visiteur de passage appréciera le contact varié qu'il établit avec les multiples facettes du passé neuchâtelois tout en regrettant peut-être de n'être pas plus amplement informé sur le pourquoi de la présence de ces différents objets à Neuchâtel.

Mais est-ce suffisant pour justifier l'existence d'un musée ? En fin de compte les Neuchâtelois, qui assument financièrement l'entretien de cette institution, doivent-ils être les derniers à s'y rendre, sous prétexte qu'un musée d'histoire aurait la seule mission d'écrire une fois pour toutes, avec des objets et diachroniquement, le passé prestigieux de la cité ? On irait ainsi au musée quatre ou cinq fois dans sa vie, enfant avec ses parents, fiancée avec son fiancé, père puis... grand-père et retraité ; car le livre d'histoire une fois lu, puis... relu, tout comme le procès clos, attend, pour qu'on le rouvre avec plaisir, l'apparition de faits nouveaux susceptibles de modifier le jugement qu'on avait porté, et de *recréer l'intérêt*.

Je pense qu'il faut *recréer l'intérêt* pour le Musée d'histoire de Neuchâtel, et j'ose espérer que nous en aurons désormais les moyens. L'alerte, certes, a été chaude. Ne parlait-on pas, voici peu de temps encore, de vendre le Musée pour établir sur cet emplacement privilégié un central téléphonique, ou la succursale neuchâteloise d'une chaîne de grands magasins ? Après de longues tergiversations, après qu'on eut élu de nouvelles autorités exécutives, l'affaire prit finalement bonne tournure. En moins de six mois, le nouveau Conseil communal a repourvu les différents postes vacants dans le personnel du Musée, le dotant du même coup de l'appareil administratif indispensable au maintien de la vie d'une telle institution<sup>2</sup> ; puis, tout récemment, avec l'appui unanime de la commission complète du Musée d'art et d'histoire, il a approuvé le plan de rénovation et de rééquipement du bâtiment. Au moment où nous écrivons cet article, nous apprenons que le Conseil général vient d'accorder les crédits qui lui étaient demandés par l'exécutif, pour cette réalisation déterminante.

Dans ces conditions, nous tenterons la gageure de *recréer l'intérêt* des Neuchâtelois pour leur Musée d'histoire. Sans doute faudra-t-il « travailler et prendre de la peine », mais, comme dans la fable « c'est assurément le fond qui manque le moins ». Les sous-sols du Musée d'histoire contiennent



des centaines et des centaines d'objets. Entassés pêle-mêle pendant des années, ils se sont couverts de poussière, ils se sont oxydés, certains même sont désormais inutilisables. Le cuir est racorni, le bois rongé, le papier piqué de taches. De nombreux drapeaux, il ne reste plus que la résille sur laquelle on avait tendu les étoffes multicolores et délicates qui formaient l'emblème de telle unité de guerre, de telle bourgeoisie ou de telle corporation. D'autres sont en lambeaux, comme ce drapeau du service de Sardaigne, photographié récemment dans nos caves pour illustrer un article à paraître prochainement dans la revue de l'Accademia di San Marciano qui, à Turin, s'intéresse aux questions historiques touchant la Maison de Savoie.

Ce sont là quelques exemples navrants, mais les techniques modernes de la restauration nous permettront certainement de sauver encore ce qui mérite de l'être. Le plus grave problème, à mon avis, n'est pas dans la dégradation plus ou moins avancée des objets, il est dans le manque cruel de renseignements sur leur provenance, sur leurs origines, sur leur emploi. N'est-il pas tristement paradoxal, à ce propos, que j'aie trouvé dans les caves du Musée d'histoire des cartons pleins à ras-bords d'étiquettes couvertes de renseignements, mais séparées, définitivement dans la plupart des cas, des pièces qu'elles décrivent ? Impossible de se référer à un fichier systématique sûr, il n'en existe pas. Il faudra procéder par recoupements, prenant assise sur les rares catalogues d'entrées ou d'achats, consultant les fiches disparates groupées sans ordre dans des classeurs de matières, et reconstituer — mais avec quelle marge d'approximation — une identité aux objets orphelins.

Autre sujet de préoccupation, la carence irréparable dans le réapprovisionnement du Musée. Les vingt-cinq années d'après-guerre ont connu, c'est une évidence, une recrudescence considérable de la popularité des objets anciens. Si l'on met à part les dons et les legs faits au Musée, rien ou presque rien n'est venu s'ajouter aux collections durant toute cette période ; la numismatique fait exception, car Léon Montandon s'en était fait le défenseur attentif. Ce genre de lacunes crée un retard presque impossible à combler ; il suffit, pour s'en persuader, de songer à la surenchère fabuleuse qui se pratique aujourd'hui sur les objets authentiques d'un passé même relativement récent.

Il ne s'agit pas ici de faire le procès de ceux qui m'ont précédé dans la fonction que j'occupe aujourd'hui, ce serait bien trop facile et bien trop injuste, tant il est vrai que je ne connais ni les conditions dans lesquelles ils ont dû travailler, ni les moyens que l'on mettait à leur disposition, ni l'esprit dans lequel ils avaient entrepris leur tâche. Depuis 1952, on lit



invariablement, sous la plume de Paul de Pury, puis sous celle de Léon Montandon, dans les rapports *Bibliothèques et Musées* publiés par la Ville de Neuchâtel, cette même phrase à quelques mots près : « Nous rappelons notre demande de vitrines et d'armoires pour les sous-sols du Musée ; les objets qui y sont entreposés depuis plusieurs années et ne pouvant trouver place dans les salles, risquent une destruction lente. »<sup>3</sup>

Les armoires sont là ; elles ont été montées dans nos sous-sols au début de janvier, mais, entre-temps, la destruction lente a largement commencé son œuvre. La première étape du travail qui nous attend est donc là, quasiment au niveau du lac. Il faudra trier, classer, remettre en état. Alors seulement le Musée pourra connaître le renouveau que nous entrevoyons. Il ne faut pas s'attendre, dans les prochains mois, à un bouleversement spectaculaire des habitudes, surtout si, les crédits étant accordés, la Ville de Neuchâtel entreprend les travaux de restauration du bâtiment. Dans l'intervalle qui nous sépare de cette renaissance, nous continuerons à exposer les objets qui sont aptes à l'être, tout en créant, sur un rythme lent d'abord, l'alternance dynamique des expositions « à thème » qui nous paraissent la voie privilégiée vers le regain d'intérêt que nous voudrions susciter pour le Musée. Mais, avant tout, nous allons nous efforcer de mettre en valeur davantage encore nos collections les plus prestigieuses et les mieux entretenues :

*Les automates Jaquet-Droz* seront installés dans une nouvelle salle sise à l'angle nord-est du bâtiment. Leurs visiteurs, toujours fort nombreux, devront pour s'y rendre traverser obligatoirement toute l'aile orientale du Musée d'histoire. A nous de faire en sorte qu'ils aient du plaisir à s'y arrêter.

*La collection d'armes et uniformes, dite collection Strübin*, achetée par la ville voici quelques années, représente à coup sûr un de nos atouts majeurs pour l'avenir. Les experts étrangers qui s'arrêtent chez nous, pour l'examiner, trouvent rarement les mots pour exprimer leur admiration devant l'ampleur de la collection, et la qualité remarquable de sa conservation. Une salle entière lui sera consacrée en permanence, mais la variété des pièces qui la composent permettra, là aussi, de créer un mouvement bienvenu.

Nous réserverons également une place de choix aux trésors du *médailleur*, dont le classement en cours, mais déjà fort avancé, nous révèle chaque jour de nouvelles monnaies et médailles de grande valeur.

De nos importantes réserves de *céramiques*, de *porcelaines* et de *verrerie*, classées l'an dernier par des étudiantes sous les ordres de M<sup>me</sup> Yves de Rougemont qui assura l'intérim du conservateur jusqu'à ma nomination, nous tirerons de fort belles pièces, tout à fait dignes de figurer dans les



vitaines de la salle Godet, où elles remplaceront avantageusement l'exposition actuelle.

Voilà pour l'immédiat. Dans un avenir un peu plus lointain, peut-être 1974, nous avons prévu, sur une suggestion de M. Jean Gabus, de réaliser une exposition retraçant l'évolution du paysage urbain de Neuchâtel. Ne serait-ce pas là une excellente manière d'inscrire, dans l'histoire de la ville, la renaissance de son Musée ?

Les mots, dit-on, ne se défendent guère, et il est fort aisé de leur faire dire ou prédire les plus grandes merveilles. Les lignes qui précèdent, beaucoup plus qu'un regard amèrement critique vers le passé, se voudraient l'expression d'une réelle et ferme ambition tournée vers le futur. Elles sont aussi un appel à tous les Neuchâtelois pour qu'ils nous prouvent que nous ne nous sommes pas trompés en les jugeant dignes d'un Musée d'histoire vivant.

Jean-Pierre JELMINI  
*Conservateur du Musée d'histoire  
 de Neuchâtel.*

#### NOTES

<sup>1</sup> *Bibliothèques et Musées de la Ville de Neuchâtel*, 1955, p. 43.

<sup>2</sup> Voici la liste des responsables actuels du Musée d'art et d'histoire :

*Musée des beaux-arts :*

Conservateur : M. Daniel Vouga.

*Musée d'histoire :*

Conservateur : M. Jean-Pierre Jelmini.

Adjoints au conservateur : M<sup>me</sup> Yves de Rougemont, responsable du médaillier ; M. André Burkhalter, responsable de la collection Strübin ; M. Edmond Droz, responsable des automates Jaquet-Droz avec l'assistance de MM. Charles-André Calame et Yves Piller.

Par ailleurs, la Ville de Neuchâtel a créé, l'an dernier, un poste nouveau d'*administrateur-animateur* du Musée d'art et d'histoire, poste occupé par M. Pierre von Allmen.

<sup>3</sup> *Bibliothèques et Musées de la Ville de Neuchâtel*, 1956, p. 47.



## LA MAISON SANDOZ-TRAVERS, 1-3, RUE DE LA COLLÉGIALE, A NEUCHÂTEL

Bien que la maison ait été occupée ou possédée par des personnages de marque, à diverses époques, son histoire reste parfois difficile à établir. Il s'y ajoute le fait que les cossus bâtiments d'aujourd'hui ne reflètent guère l'apparence des plus anciens, modestes et subdivisés d'une manière que nous tenterons de préciser.

Dans son second testament du 10 juin 1359, Louis de Neuchâtel ordonnait à son fils Jean et à ses héritiers d'établir un hôpital au « chastel », là où se trouvait la maison de la Chuete et de divers co-possesseurs<sup>1</sup>. Cet hôpital occuperait l'emplacement, à acquérir, de maisons placées entre le fossé de la ville et le bâtiment de la Chuete — une femme portant le nom de la Chouette. Consacré à Dieu et à saint Julien, il abriterait treize pauvres, grâce à une donation de dix-huit muids de froment, à percevoir sur la recette de Neuchâtel. Le chapelain recevrait deux muids de froment (plus un muid de vin), le serviteur et la servante en toucheraient trois, les treize muids restants étant destinés aux treize pauvres. Louis léguait aussi seize lits de plume garnis d'une couette, d'un coussin, de quatre draps et d'une courtepointe. Les bourgeois de la ville administreraient la maison, et Jean de Neuchâtel solliciterait du pape les indulgences nécessaires, et l'autorisation de créer un autel où l'on dirait à perpétuité deux messes par semaine.

Les Reconnaissances de biens pour 1353 signalent, en effet, que Vuillemette, fille de Vibert Chuete<sup>2</sup>, tenait alors le tiers d'une maison, dont Estevenoz Mugnier, de Peseux, fils de feu Humbert, possédait les deux tiers, et qu'elle partageait avec lui un petit jardin dans le fossé, à côté de son propre « cultil ». Les maisons voisines, à acquérir pour l'hôpital, sont apparemment celles que cite la même Reconnaissance, à la rue du Château, vers l'église : 1. celle de Clémence, veuve de Richard Malassewa, devant la vieille cour (c'est-à-dire le vieux château remplacé, en 1826, par l'actuelle prison), touchant la porte de ville ; 2. celle du prieur de Corcelles ; 3. celle de Thiébaud d'Ossans, avec un jardin ; il s'y ajouterait : 4. la maison de la Chuete et, 5. celle qui appartenait jadis à Uldrisier Rosselet. Si nous interprétons bien les textes, ces cinq maisons occupaient l'espace de l'actuel, 1-3, rue de la Collégiale, peut-être dans un schéma accolant le N° 3 au nord du N° 2, et le N° 5 au nord du N° 4, tandis que le N° 1 s'étendait le long de



la rue vers l'ouest, sous la partie reconstruite en 1775. La disposition actuelle des murs principaux ne contredit pas cette hypothèse.

Dans son troisième testament, du 10 mai 1373, Louis de Neuchâtel ordonnait encore de créer un hôpital à Neuchâtel, mais cette fois-ci en l'honneur de la Vierge Marie ; il assignait à la fondation les revenus de la cure de Môtiers en Vully, une fois rétribué le chapelain de cette église. Les bourgeois assureraient la création et l'administration de l'hôpital, tâche que la comtesse Isabelle et ses sujets remirent pour exécution, en 1380 seulement, aux religieux de l'ordre du Saint-Esprit, de Besançon. Le bâtiment fut construit en partie sous l'emplacement de l'actuel hôtel de ville, à l'autre extrémité de la cité, près d'une porte, et en marge d'une rue qui allait prendre le nom de rue de l'Hôpital<sup>3</sup>. Il n'était plus question des bâtiments situés entre les actuelles rues du Château et de la Collégiale.

Les Reconnaissances de Neuchâtel pour 1375 semblent assez bien se superposer à celles de 1353. Reprenant les numéros et la disposition du schéma ci-devant, on peut établir que Berthoud Grellet, représentant Vuillemete sa femme et Oth[enin] son fils, tient une maison (N° 1) devant le vieux château, à côté de la porte de ville. Les voisins donnés dans l'ordre sont : Compagniet de Courtelary (N° 2), Jean Thiébaud (N° 3) et Girard de Fleurier (N° 4) qui a succédé à Vuillemete Chowete, « la Chuete » de 1353 et 1359. La maison de Girard touche celle qui, comme vingt ans plus tôt, est déclarée jadis à Uldrisier Rosselet (N° 5). Une ruelle, longeant l'actuelle cour au nord, pouvait donner accès aux maisons du second rang, sans doute guère plus étendues que celles de la rue du Château incendiée en 1714. Cette hypothèse présente au moins le mérite de la cohérence, car la reconstitution faite par Alexis Roulet, au siècle passé, ne paraît guère probante<sup>4</sup>.

En 1364, l'écuyer Perronet de Mont, mari de Marguerite, fille naturelle de Louis de Neuchâtel, céda par échange au comte une maison près de la porte du vieux château, à côté de la maison de Jean Thiébaud déjà nommé ; en 1373, obligé d'assurer par un immeuble l'argent reçu pour la dot de son épouse, il lui donna une tour jouxtant à l'ouest, semble-t-il, le point de rencontre des actuelles rues du Château et de la Collégiale<sup>5</sup>. On ne sait rien de plus, malheureusement. L'absence de plans, l'impossibilité d'assurer que les maisons sont données dans un ordre rigoureux, car certaines échappaient aux redevances, et le défaut de renvois dans les Reconnaissances plus récentes empêchent de préciser la situation.



Une nouvelle étape fut franchie pour le p<sup>â</sup>té de maisons en 1392, lorsque la comtesse Isabelle, fille de Louis de Neuchâtel, fit don à son neveu, le chevalier Girard de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus et fils naturel de Jean de Neuchâtel, de la maison et du jardin de Jean Thiébaud, défunt. Les conditions d'acquisition par Isabelle, bénéficiant du droit de commise, ne sont pas détaillées. Le fait que l'immeuble se trouve désormais affranchi de cens, va se révéler très gênant pour la connaissance des mutations suivantes. Deux précisions intéressantes montrent que Jean Thiébaud était le fils de Thiébaud d'Orsans (Ossans en 1353), et que la maison, désignée ci-dessus par le N<sup>o</sup> 3, se trouvait entre le chemin commun ou communal, allant à Boudry et un autre menant à l'église de Neuchâtel — la collégiale. Le seul voisin nommé est un bourgeois, Perrod Dufour. Selon une note historique de François de Sandoz-Travers, Jean de Neuchâtel, le fils de Girard, acquit en 1407 la maison Dufour<sup>6</sup>. Tout contre le fossé subsistait cependant la demeure d'un particulier, Guillaume Moret, alias Cuisinier, qui possédait aussi une chambre surmontant la porte de ville contiguë, acquise de Hensli Merveilleux et de Antoina Grellet, en 1454; le comte s'était toutefois réservé le droit de reprendre le local en tout temps, lors de la concession accordée en 1434 à Hansquot, beau-père d'Antoina. Moret tenait en outre du seigneur, à bien plaire, le jardin dans le fossé, entre sa maison en bise, le pont traversant le fossé, au midi, et limité à l'ouest par une ruelle longeant le clos seigneurial — plus tard le Clos blanc planté de vignes, devenu le Jardin du prince en 1810. Le seigneur de Valangin, puis le marquis de Hochberg, comte de Neuchâtel, possédèrent ensuite la maison Moret que Louis d'Orléans accensa en 1510 au chanoine Simon de Neuchâtel. Les Reconnaissances faites par le commissaire Lando montrent, qu'en 1544, la maison et le jardin dans le fossé appartenaient à Lancelot, seigneur de Vaumarcus, neveu de Simon. Ce dernier, aussi seigneur de Gorgier et de Travers, avait acquis des Quatre Ministraux de la ville, en 1519, le jardin dans le fossé; une autre partie du jardin, limitée par la ruelle et le Clos blanc, à l'ouest, le mur d'une forge seigneuriale à l'est et le pont de la ville, au sud, avait été donné en augmentation de fief à Claude de Neuchâtel, frère de Simon, en 1492, par Philippe de Hochberg<sup>7</sup>.

Dans le partage définitif des biens de Lancelot de Neuchâtel-Vaumarcus, en 1568, ses fils Simon et Claude, seigneurs de Gorgier, reçurent notamment les maisons, pressoir, emplacement à bâtir, places et dépendances situés dans la ville de Neuchâtel, plus le jardin touchant les murailles et la porte de la ville. Les Reconnaissances de 1666 prouvent que tout le bloc autour de la seule partie occidentale, soumise à une redevance, appartenait à Jacques-François de Neuchâtel, baron de Gorgier<sup>8</sup>.



Les nobles seigneurs, habitant là occasionnellement, n'étaient pas gens de tout repos pour leurs voisins. Le plus désagréable, sans doute, fut Bêat-Jacob, l'arrière-grand-père de Jacques-François de Neuchâtel. C'est ainsi, qu'en octobre 1612, le ministre Claudy Petitpierre dit Girard, pasteur de la ville, se présenta devant le Conseil d'Etat, escorté de la plupart de ses collègues de la Vénérable Classe, et de membres des Conseils des Quarante et des Vingt-Quatre. Il exposa, qu'à la suite des dernières vendanges, un vendredi après 8 heures du soir, il avait entendu depuis sa maison, une des deux cures, rue de la Collégiale, qu'on dansait au son d'une musette (cornemuse) chez le baron de Gorgier. Il fit savoir par un locataire de la maison, le sieur Hans-Jakob Krafft, docteur en médecine, qu'on devait cesser de jouer ; ayant entendu que la musique continuait, le pasteur était entré chez la baronne de Gorgier, née Anne de Watteville, la trouva et la pria « amiablement de ne permettre un tel scandale en sa mayson, dont elle se seroit non seulement fort estomacquée, mais aussi [elle aurait] usé de parolles tendantes à son deshonneur ». Les deux jours suivants, la baronne fit ouvertement danser, dans une intention de mépris ; elle se plaignit à son mari dans des termes tels que le baron, se sentant offensé, bien loin de modérer la colère de sa femme, serait venu « attacquer [le pasteur] le dimanche ensuivant devant la mayson de la cure », se plaignant qu'on lui ait fait du tort en entrant chez lui. Le baron a toléré les dires de son serviteur Etienne déclarant que, s'il recevait l'ordre de tuer l'ecclésiastique, il le ferait. Cette menace a été répétée. Le serviteur a même montré une lettre écrite par Bêat-Jacob à sa femme disant que, lorsque le pasteur « entra en sa mayson pour faire cesser ladite dame, que lon luy debvoit rompre bras et jambes et le jecter hors par les fenestres ». Petitpierre pria notamment les magistrats de le protéger dans sa charge et sa personne, d'interdire aux Gorgier « de contrevénir aux mandementz et ordonnances chrestiennes dressées pour reformation de telz abuz riere ceste souveraineté ». Les pasteurs assurèrent que leur collègue avait fait son devoir. Le maître bourgeois, au nom du Conseil et de la commune, protesta contre les menaces du baron, l'impossibilité de « retenir la jeunesse assez licencieuse en ceste ville », et en faveur du respect que devait manifester le seigneur de Gorgier, même s'il ne pratiquait pas la même religion — il était catholique. Bêat-Jacob protesta que sa maison n'abritait ni débauche, ni scandale, que ses serviteurs prenaient un temps de récréation discrètement, après la vendange, qu'on cherchait à exciter la population contre lui, et qu'il demandait le maintien de ses droits et une réparation. Le gouverneur Jacob Vallier et les sept conseillers d'Etat présents (dont le seigneur de Gorgier) ordonnèrent aux parties de s'entendre à l'amiable, d'éviter tout acte ou toute



menace susceptible de provoquer quelque trouble, faute de quoi on s'en prendrait « à la partie la première défaillante »<sup>9</sup>. Voilà beaucoup de bruit pour une affaire, compréhensible à condition de se reporter au contexte social, à la rigueur des ordonnances ecclésiastiques et à la tension provoquée par l'appartenance de Béat-Jacob au catholicisme.

\* \* \*

Jacques-François de Neuchâtel étant mort célibataire à 27 ans, en 1678, sa succession se révéla difficile. De son père Henri-François, décédé en 1663, il avait hérité 130.000 livres de dettes. Sa tante Charlotte de Neuchâtel, épouse de Philippe-Eugène d'Achey, baron de Thoraise, en Franche-Comté, demanda l'investiture du fief de Gorgier. Elle obtint, en 1680, la seule possession à titre viager, et encore parce qu'étant du sang des Neuchâtel. La baronne prit pour conseiller et défenseur Jean-Michel Bergeon, receveur des Quatre Mairies. Si l'on en croit Boyve, Jeanneret et Bonhôte, et Quartier-la-Tente<sup>10</sup>, en des termes plus ou moins affirmatifs, M<sup>me</sup> d'Achey donna à son avocat, en récompense, la maison de ses ancêtres, au-dessous du Donjon. La réalité paraît toute différente, car l'héritière des barons de Gorgier, assumant le poids des dettes antérieures, ne pouvait pas s'en libérer.

Pour nous restreindre aux biens situés à Neuchâtel, force est de constater que, le 28 octobre 1679 déjà, David Pury, bourgeois, membre du Petit Conseil de ville et aubergiste au logis du Singe, obtenait une taxe judiciaire sur la maison, 1-3, rue de la Collégiale, à cause d'une dette contractée par le baron, en 1676 ; les 1910 livres faibles du départ, augmentées des intérêts, des frais et du tiers-denier, coûtaient désormais 2986 livres et 6 gros. Deux membres de la Justice de Neuchâtel, désignés pour mettre en gage les biens de M<sup>me</sup> d'Achey représentée par Bergeon, se rendirent dans les maisons de la rue du Château « dites chez les Baronnes », où ils taxèrent en faveur de Pury « la juste moitié du poisle ayant veüe sur la place de ladite maison du costé de vent. Item la juste moitié de la cave, pressoir et escurie au bas des dites maisons ». Comme les limites de ces locaux ont été laissées en blanc, il est difficile de préciser leur emplacement — sans doute dans le corps de logis oriental. Le 21 mars 1680, deux autres commissaires montés « chez les Baronne » taxent, à la demande de noble Henri-François Rognon, de Saint-Aubin, du sieur Duvoisin et de M<sup>me</sup> Etienne Duvoisin, leur mère, des locaux pour une somme de 14.671 livres faibles, représentant quatre billets souscrits par feu le baron,



entre 1675 et 1678. Comme on ne pouvait plus délimiter « une portion distincte » aux intéressés, après la première taxe accordée à Pury, la délivrance se fit sur l'ensemble des bâtiments. La baronne pouvait racheter ses droits pendant un an<sup>11</sup>. Inutile de dire que M<sup>me</sup> d'Achey n'avait plus les moyens de libérer ses bâtiments. A défaut d'actes qui nous soient parvenus, on peut supposer que Bergeon racheta, ou se fit céder les droits de sa cliente, désintéressa les créanciers et devint propriétaire. Cela ne se fit pas du jour au lendemain, ni sans peine.

Gouverneur de la principauté et Conseil d'Etat, informés que Pury, Rognon et Duvoisin avaient obtenu des taxes sur la maison du seigneur de Gorgier, « dans l'incertitude si elle est du fief ou non », chargèrent le procureur général d'intenter une action en justice contre les créanciers, pour le maintien des droits du prince (juin 1681). On ne sache pas que l'action ait été intentée. En janvier 1682, le sieur Prince, nouveau receveur des Quatre Mairies, reçut l'ordre de suspendre les poursuites visant le paiement de droits de lods dus pour les taxes faites contre la baronne, car on ne savait toujours pas si la maison était du fief de Gorgier, ce qui annulerait la taxe. En mai, on s'interrogeait encore sur cette affaire ; en septembre, M<sup>me</sup> d'Achey demanda notamment au prince la désignation d'arbitres, pour régler des dettes et des répétitions que lui réclamaient les autorités du pays<sup>12</sup>. Le transfert des immeubles était effectif en 1685, puisque le 13 octobre, « M. Brun, conseiller d'Etat et procureur général, ayant représenté qu'il a remarqué que le sieur Bergeon, chatelain du Landeron, a effacé les armes des barons de Gorg[i]er qui étoient peintes sur les girouettes de la maison qu'il a acquis de Madame d'Achey, pour y mettre les siennes avec celles de sa femme, ce qu'il ne peut pas faire, si cette maison est une dépendance du fief des barons de Gorg[i]er, [le Conseil d'Etat] a ordonné audit sieur procureur général d'en parler à Madame d'Achey la première fois qu'elle viendra en ce pais »<sup>12</sup>. Outre le souci de défendre les droits du prince, il devait bien y avoir quelque jalousie dans cette décision.

Les options politiques de Jean-Michel Bergeon lui avaient valu une carrière mouvementée. Fils de Jean, capitaine au service de France, et né en 1641, Jean-Michel, docteur ès lois et avocat, devint receveur des Quatre Mairies de Neuchâtel à partir de 1668, fut destitué par Marie de Nemours en octobre 1681, puis réintégré dans sa charge en septembre 1682, lorsque le prince de Condé et le duc de Bourbon reçurent la curatelle de l'abbé d'Orléans. Pendant le temps de cette disgrâce, Bergeon et ses cautions furent poursuivis pour paiement d'une obligation de 28.688 livres dues au prince. Dès la remise en selle, les poursuites cessèrent, et le receveur commença une brillante carrière de magistrat : châtelain du Landeron en 1685, il



devint maire de Neuchâtel et conseiller d'Etat en 1689, remplaça en 1693 le procureur général et fut chargé de « la direction et administration générale du débit des sels » dans la principauté, avec deux associés. Le 17 avril 1694 toutefois, Marie de Nemours succédant enfin à son frère, et venue à Neuchâtel, eut le temps de révoquer Bergeon, dix jours avant l'enterrement de l'intéressé. Ces circonstances expliquent pourquoi la famille du défunt soutint le parti du prince de Conti. Epoux de Suzanne Tribolet, Jean-Michel Bergeon a laissé un souvenir tangible de son passage en faisant apposer ses armes et celles de sa femme, datées 1691, sur le portail d'entrée de la cour, surmonté d'un mur crénelé. Un bassin de fontaine de 1691, portant les mêmes armes, prélevé dans l'ancien jardin occupant le fossé à l'ouest de la maison, a été placé voici un quart de siècle sur la terrasse de la collégiale. Il est probable que les frais de 90 livres, réclamés par Jean-Jacques Bergeon sur un compte de 1683, pour travaux exécutés par les fils de feu le maître charpentier Salomon Perrenoud, dans le but de transformer en grenier de la recette une salle de la maison de son frère Jean-Michel, concernaient l'immeuble, 1-3, rue de la Collégiale. C'est en tout cas là que vint loger, le 29 janvier 1699, le prince de Conti venu à Neuchâtel faire valoir ses droits sur la principauté ; il fut salué à coups de canon à l'arrivée, comme le jour de son départ sur ordre du roi Louis XIV, le 11 mai suivant<sup>13</sup>.

Au moment du partage des biens de Jean-Michel Bergeon, « la maison d'habitation scituée au haut de la rue du Chasteau, mouvante des dames baronnes, avec le jardin derrier icelle » semble être restée, comme les meubles, propriété de la veuve. M<sup>me</sup> Bergeon étant morte en 1718, c'est son fils Charles-François (1681-1757) qui lui succéda. On sait, depuis les travaux d'Armand Du Pasquier et de Léon Montandon, comment Bergeon et Jean-Jacques de Merveilleux (1685-1765), ardents défenseurs des droits des princes français, cherchèrent toutes les occasions de favoriser les prétentions des candidats évincés en 1707, et de préparer leur rétablissement à Neuchâtel au détriment du roi de Prusse. Vaine agitation au reste, qui aboutit à une émeute à la Sagne en 1735, coûtant la vie au séditieux major Théodore Montandon, pourtant grâcié par son souverain<sup>14</sup>. Charles-François de Bergeon se réfugia pendant un certain nombre d'années à Estavayer. Par transaction du 18 avril 1741, il s'entendit avec son fils Jean-Michel-Henri, mécontent de n'avoir pas encore touché tout l'héritage d'un oncle, le capitaine Samuel Bergeon ; le père remit diverses pièces au bas de la maison, rue de la Collégiale, « scavoir les deux poiles et le cabinet d'embas avec les deux cuisines et la grande chambre qui est à côté du poile devers la porte de ville, aussy bien que la cave qui est à côté du pressoir ». L'usage « du petit bâtiment où sont les fours, du pressoir et de l'écurie » serait



commun au père et au fils. Les biens remis valaient 11.000 livres faibles. Tous ces locaux semblent avoir été au midi et à l'étage inférieur de la maison. D'autres actes notariés montrent que les Bergeon, sans cesse en compte l'un à l'égard de l'autre, avaient pas mal de dettes. Aussi n'est-il pas étonnant de voir Charles-François de Bergeon céder, en 1746, la maison, les cours et le jardin provenant des seigneurs de Gorgier au commissaire général et conseiller d'Etat Samuel Meuron (1703-1777) ; celui-ci donnait en échange une maison à la rue des Epancheurs et 10.000 livres faibles. Outre l'immeuble, Bergeon remettait des meubles évalués à 2500 livres faibles : deux pressoirs, les cuves de vendange, un carrosse équipé, un buffet sculpté au grand « poile », un coffre pour le grain, une étagère, deux armoires à la cuisine et des tonneaux au magasin, outre les titres de propriété <sup>15</sup>.

\* \* \*

Du vivant de Samuel Meuron, d'importants travaux furent entrepris au bâtiment, bien que, parfois, le procureur se soit heurté à des maîtres d'état indéliçats. Ainsi, en 1772, le couvreur David Hartmann poursuivit en justice le ferblantier Mercier qui avait distrait, à son profit, 92 feuilles de fer blanc destinées à des chéneaux, et reçues depuis onze mois. Les travaux majeurs exécutés à l'époque sont toutefois ceux qui suivirent la démolition de la vieille porte de ville, touchant l'angle sud-ouest de la maison ; pour permettre l'élargissement de la rue, la ville fit reconstruire un pan des façades du commissaire général. A cette occasion, Meuron céda, pour le prix de 829 livres et 17 sols, une partie du sol de la maison, du jardin et des écuries, l'indemnité ayant été calculée par des experts. Il fallut étayer la porte, démonter et retailler la charpente du commissaire et faire sauter du roc dans les écuries. Ce sont les maîtres maçons Jacques Borel et Abraham Berthoud qui remontèrent la façade de la maison, sur 41 pieds de haut et 33 pieds 2 pouces de large ; ils élevèrent deux « pilastres » (chaînes d'angle) et fournirent les encadrements de cinq fenêtres, d'une porte de grenier, d'une d'écurie et de deux fenêtres d'écurie. Il fallut creuser le rocher pour poser les fondations, démolir et refaire le mur du jardin, couvert d'un dos d'âne sur 76 pieds, afin de permettre le déplacement vers l'ouest de la porte de ville, refaire le mur du jardin du côté du sentier de l'Ecluse, y ménager une porte d'entrée et construire une petite voûte de 11 pieds de large sur 3 de profondeur <sup>16</sup>.

Le mariage de la fille de Samuel, Catherine-Henriette Meuron qui épousa, le 27 mars 1769, Jean-Jacques de Sandoz-Travers (1737-1812), seigneur de Travers, châtelain de Thielle, puis conseiller d'Etat, allait faire



passer la maison dans une autre famille, et provoquer un changement d'appellation. Vers 1800, Sandoz-Travers fit creuser une nouvelle cave par les grands entrepreneurs de l'époque, les frères Abraham-Henri et Jonas-Louis Reymond. Il ne semble pas que ce soit celle qui s'ouvre sur la rue de la Collégiale par une baie rectangulaire, aménagée au-dessous de l'ancienne porte en anse de panier, celle-ci ornée des armes des Neuchâtel-Vaumarcus, et aveuglée ensuite de l'abaissement du niveau, comme les soupiraux voisins. A plusieurs époques du XVIII<sup>e</sup> siècle, en effet, notamment en 1725 et en 1785, on avait rendu plus régulière la pente de la rue par l'exploitation de bancs de rocher. Peut-être était-ce la cave sous l'ancienne buanderie, supprimée lors de la création du passage pour piétons en 1948. Quoi qu'il en soit, la note historique déjà citée affirme que Jean-Jacques fit en outre partiellement « reconstruire » l'étage du bas, et que son fils, le conseiller d'Etat et chancelier François de Sandoz-Travers (1771-1835) « a fait d'importans changemens à celui du haut » — travaux sur lesquels on n'a pas de détails, mais qui paraissent avoir abouti au percement des grandes fenêtres actuelles. Après la mort de leurs frères François et Jules, en 1844 et 1847, Cécile et Julie de Sandoz-Travers, femmes de François de Montmollin et d'Edouard-Charles-Alexandre de Pury, et leurs enfants, conservèrent la maison en hoirie. Ils la vendirent en 1871 à la toute nouvelle société de l'immeuble Sandoz-Travers. Le but de cette société, fondée par le pasteur Alphonse Petitpierre et par les banquiers Louis de Pury et Georges Berthoud était d'acquérir la maison « en vue essentiellement de procurer à la société des Pasteurs et ministres neuchâtelois un lieu de réunion, et de tirer d'ailleurs profit de l'immeuble en le louant ». Il ne faut pas oublier que la restauration de la collégiale venait de s'achever ; de longues tractations entre la municipalité, la commune bourgeoise et l'Etat de Neuchâtel allaient aboutir à la restauration du cloître (1873-1875), c'est-à-dire à la démolition du « conclave » ou salle de réunion des pasteurs aménagée là dès le XVIII<sup>e</sup> siècle. De plus, le déménagement de la Bibliothèque des pasteurs, délogée du « conclave » au Collège latin après les événements de 1856, et les craintes éprouvées en 1868 de la voir incorporer à la Bibliothèque de la ville, jouèrent un rôle non négligeable. L'installation des livres, 3, rue de la Collégiale, répondait à des vœux précis<sup>17</sup>.

Les remous provoqués par la question ecclésiastique, la création de l'Union évangélique, celle de l'Eglise indépendante de l'Etat et de sa Faculté de théologie (la « môme », selon le terme familièrement utilisé avant la « fusion » de 1943) provoquèrent la mise à contribution d'une grande partie de l'étage supérieur de l'immeuble Sandoz-Travers. Des corridors furent construits et plaqués contre les corps de bâtiments, au sud et à



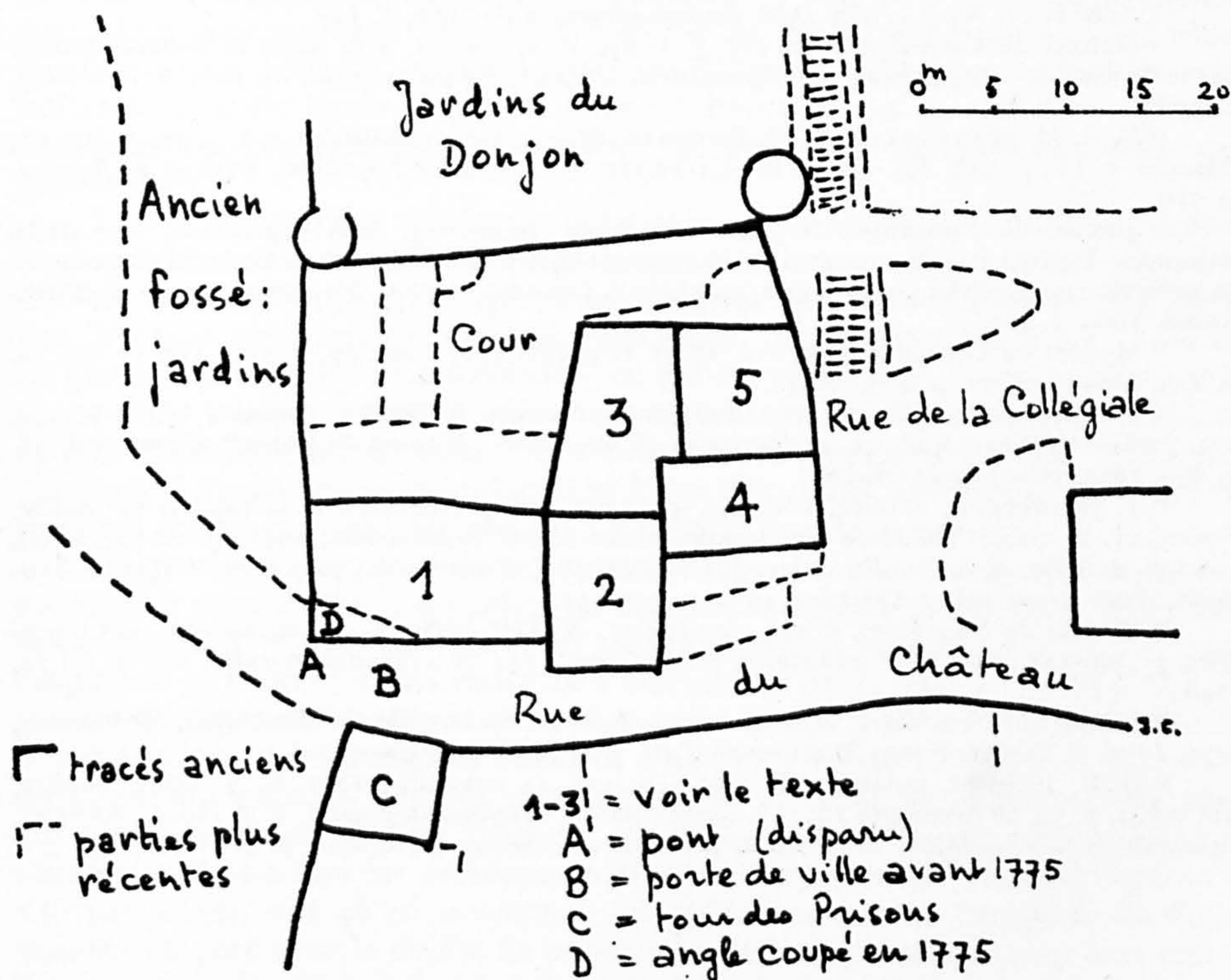
l'ouest de la cour, une nouvelle entrée et un perron précédèrent désormais le grand pavillon oriental, où la loge voisine du portail fut modifiée. La création d'arcades pour le passage des piétons au travers des locaux du rez-de-chaussée sud, en 1948, a été si réussi, qu'on oublie leur modernité. A l'est, la porte cintrée d'une ancienne cave remblayée ouvre le passage qui s'achève par une ouverture similaire, à l'ouest ; des quatre arcades bordant la rue, seules les deux du centre sont d'anciennes portes de remise et d'écurie ; les autres sont modernes ; quatre petites baies ont été en partie obturées. En 1946, on avait supprimé les bâtiments à l'usage de fenil et d'écurie, et la cour occupant, depuis 1841 au moins, le jardin à l'ouest de la maison Sandoz-Travers. La même année, le dégagement de tout le fossé occidental fit disparaître les autres jardins en terrasses superposées (s'étendant d'une banale maison construite en 1883 par James Chapuis jusqu'au pont du Donjon) et les hauts murs bordant le sentier de l'Ecluse. Un cimetière d'un nouveau genre, c'est-à-dire un parc à voitures, occupe dès lors le fossé où l'on avait pu, en septembre 1956, installer la scène et les sièges des spectateurs attirés par *Le théâtre du monde*. Depuis 1954, l'Eglise anglaise, délogée de sa chapelle occupant naguère une annexe de l'hôtel Du Peyrou, se réunit dans la grande salle des pasteurs.

Telle qu'elle apparaît aujourd'hui, la maison Sandoz-Travers a un cachet indéniable ; elle ferme harmonieusement la perspective montante de la rue du Château, et la perspective descendante de la rue de la Collégiale. De l'annexe basse coiffée d'un toit en pavillon — l'ancienne buanderie — l'œil monte tout naturellement au grand corps de logis, de plan sensiblement carré, dont les hautes façades, largement percées de fenêtres à l'étage supérieur, sont amorties par un toit très élevé, lui-même sommé de poinçons, comme il se doit pour une ancienne maison noble. Plus à l'ouest, s'imbriquant perpendiculairement dans le premier, une aile en saillie, accessible au niveau du premier étage par un couloir à ciel ouvert, est coiffée d'un avant-toit en berceau qui peut remonter à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. La partie sud-ouest, un peu en retrait, prolonge la précédente, et se distingue par les percements réguliers de cinq fenêtres à chacun des deux étages, au midi ; le rez-de-chaussée a donc été modifié en 1948. La grande salle des pasteurs occupe la majeure partie du niveau supérieur. A angle droit par rapport à l'aile précédente et dominant le fossé du Donjon de son mur très épais, l'ancienne galerie, sans âge définissable, ferme la cour du côté ouest ; elle abrite la petite salle des pasteurs où vécut, de 1873 à 1943, la faculté de théologie de l'Eglise réformée indépendante de l'Etat. La Bibliothèque des pasteurs et, depuis 1969, des locaux occupés par la paroisse de Neuchâtel, se partagent les chambres au niveau de la cour.



Dominée par la terrasse sud-ouest du Donjon, et un peu régularisée par des « placages » vieux de tout juste cent ans, la cour est fermée vers l'est par un haut mur crénelé de 1691 ; vers l'extérieur, les cartouches ovales de style baroque portant les armes Bergeon-Tribolet animent le mur de moëllons au-dessus d'un portail en plein cintre. L'âge des divers bâtiments est difficile à déterminer avec précision, mais on peut légitimement admettre que les gros murs ont encore des fondements du XV<sup>e</sup> siècle au moins, reflétant un état des lieux antérieur. L'allure générale des constructions suggère une remise en état de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle ; les fenêtres remontent toutefois, pour une part, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, sauf dans l'aile sud-ouest bien datée de 1775. Un fragment de plafond, peint entre les poutres de grands feuillages jaunes, bleus et rouges, apparu fugitivement lors de réparations dans la grande salle orientale, en 1969, semblait remonter à l'époque où le maire Bergeon redonnait de l'éclat à la maison des Neuchâtel-Vaumarcus.

Jean COURVOISIER.



Neuchâtel, 1-3, rue de la Collégiale. Croquis de situation.



## NOTES

<sup>1</sup> G. A. MATILE, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, p. 817. Voir aussi : J. COURVOISIER, *Monuments d'art et d'histoire du canton de Neuchâtel*, t. I, p. 230-233.

<sup>2</sup> Registres et documents cités se trouvent aux Archives de l'Etat, Neuchâtel. Reconnaissances de 1353, dans *Recettes*, vol. 68, f. 41 v. et 44.

<sup>3</sup> G. A. MATILE, *Monuments*, p. 964. J. COURVOISIER, *Monuments d'art*, t. I, p. 207-208 donne la bibliographie.

<sup>4</sup> Reconnaissances de 1375, dans *Recettes*, vol. 33, f. 54 v., 61 et 61 v. Voir notamment le plan en tête de *Statistique de la ville et banlieue de Neuchâtel en 1353* (Neuchâtel, 1863), où Alexis ROULET étend la vieille cour (vieux château) au nord de la rue, et déplace trop à l'est la maison Malassewa (N° 13), près d'une seconde porte (la tour cédée par Perronet de Mont à sa femme, en 1373 ?).

<sup>5</sup> G. A. MATILE, *Monuments*, p. 998 et acte E 9, N° 9, 1373 : « ma tour seant devant ladite maison [voisine de l'actuelle prison] atechant et affrontant sur la pointa par lesquels lon entre dis le bourg de la ville ou chastel. »

<sup>6</sup> Acte R 9, N° 11, 1<sup>er</sup> novembre 1392. Archives Sandoz-Travers, dossier 44/X.

<sup>7</sup> Reconnaissances de 1463, vol. II, f. 31 v. et 38 bis ; Reconnaissances de 1538 par Lando, vol. II, f. 419 v. Pierre Quemin, notaire, vol. II, f. 112, 1519. Acte D 9, N° 8, par. 13, 14 juin 1492. La limite « joran » étant donnée deux fois, par inadvertance pensons-nous, il semble que la seconde fois il faille lire « uberre », pour ce qui concerne le pont, en raison des limites données à l'ouest. Relevons encore ici que le prévôt de l'église voisine n'a pas résidé 1-3, rue de la Collégiale, mais dans une maison à l'emplacement de celle, 12, rue du Château. Voir l'article de G. BERTHOUD dans *Musée neuchâtelois*, 1947, p. 51-52, corrigeant ce que dit notamment S. de CHAMBRIER dans sa *Mairie de Neuchâtel*, p. 88-89.

<sup>8</sup> Acte K 27, N° 5, 9 juin 1568. Reconnaissances de 1666, f. 539.

<sup>9</sup> Manuel du Conseil d'Etat, vol. 5, f. 270 v.-272, 1612. Voir aussi la version donnée par le Conseil de ville, publiée par Edouard-M. FALLET, *La vie musicale au pays de Neuchâtel*, p. 61-62.

<sup>10</sup> F. A. M. JEANNERET et J. H. BONHOTE, *Biographie neuchâteloise*, t. I, p. 29. J. BOYVE, *Annales*, t. IV, p. 238. Ed. QUARTIER-LA-TENTE, *Le canton de Neuchâtel. District de Boudry*, p. 779.

<sup>11</sup> Justice de Neuchâtel, Registre des taxes, 1670-1683, sans pagination, aux dates indiquées. Barbeli Barillier avait épousé en premières noces le châtelain Guérard Rognon, et en secondes noces Etienne Duvoisin, ministre à Grandson ; voir : Reconnaissances de Saint-Aubin, 1660, f. 421.

<sup>12</sup> Manuel du Conseil d'Etat, vol. 28, p. 184, 451, 1681 ; vol. 29, p. 229, 478, et vol. 30, p. 123, 1682 ; vol. 32, p. 413, 1685.

<sup>13</sup> Comptes pour 1683, recettes des Quatre Mairies. J. BOYVE, *Annales*, t. IV, p. 330, 394. Justice de Neuchâtel, 13, 21 février et 16 mars 1682. Manuel du Conseil d'Etat, vol. 38, p. 290, 1694, et rubrique Offices.

<sup>14</sup> J. Jeanrenaud, notaire, vol. 4, f. 41, 1702. Les prétentions de la maison de Mailly-Nesles, et, le major Théodore Montandon, dans *Musée neuchâtelois*, 1921, p. 62-70, 89-99, 124-134, et 1960, p. 69-81. En outre, J. COURVOISIER, *Essai sur les projets de cession de Neuchâtel*, dans *Revue suisse d'histoire*, 1959, p. 149-157.

<sup>15</sup> Rentier de Neuchâtel, f. 324, 509 et 637, XVIII<sup>e</sup> siècle. B. Jacot, notaire, 31<sup>e</sup> minutaire, p. 320-323, 1741 ; 32<sup>e</sup> minutaire, p. 299, 300, 1744. A. Guyenet, notaire, vol. 2, f. 274, 1746.

<sup>16</sup> Justice de Neuchâtel, 29 mai 1722. Archives de la ville de Neuchâtel, Quittances, 1775, 1777. J. COURVOISIER, *Monuments d'art*, t. I, p. 46-47, 230-233.

<sup>17</sup> H. P. Jacottet, notaire, AT, vol. 3, p. 112, 13 novembre 1871. G. A. Clerc, notaire, AP, vol. 1, p. 72, 28 décembre 1871. J. COURVOISIER, *Monuments d'art*, t. I, p. 120. L. AUBERT, *Catalogue de la bibliothèque de la société des Pasteurs*. Notice historique, p. XVIII-XIX.



## BIBLIOGRAPHIE

Jean-Jacques CLÉMENÇON, *Les gouverneurs de Peseux et leurs comptes pendant la guerre de Trente Ans (1618-1648)*. Un volume photocopié, XI + 88 pages (Université de Neuchâtel, Mémoire de licence, 1972).

Sous une couverture bleu ciel, mettant en valeur la reproduction d'un écu de 1632 aux armes de Henri II d'Orléans-Longueville, M. Cléménçon a très clairement ordonné ses trois chapitres. Le premier, qui est une introduction, présente Peseux dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, le second traite des comptes des gouverneurs et le dernier, introduit par une inscription campanaire qui est aussi une prière, déclare de manière saisissante : « Seigneur, délivre-nous de la peste, de la faim et de la guerre. » Après discussion des chiffres disponibles, l'auteur fixe la population moyenne de Peseux à 55 feux de cinq à sept personnes, évaluation généreuse qui suppose l'existence de 275 à 385 habitants. « Evénements » est un terme à première vue grandiloquent pour caractériser les faits saillants de la vie locale ; il reflète toutefois l'optique des gens d'alors. Quant à l'organisation communale, elle confirme le poids des charges imposées aux gouverneurs.

Le second chapitre donne des éclaircissements sur les archives de Peseux, et particulièrement sur la belle série des comptes des gouverneurs qui ont servi de base au mémoire. La perception des recettes se trouve subdivisée dès 1631. Les dépenses prévoient deux postes principaux : les charités faites aux passants de toutes sortes, et les autres débours, ce qui est significatif. Si les aumônes et la « passade », vu leur importance, occupent tout le troisième chapitre, l'auteur détaille cependant au préalable les dépenses dues aux constructions, à la santé publique, à l'achat du taureau banal et à des démarches innombrables, avant de terminer sur tel cas pendable apparu à la vérification des comptes.

La partie la plus originale et la plus neuve du mémoire de M. Cléménçon s'attache à caractériser et à chiffrer les diverses catégories d'individus bénéficiant des aumônes. Il y a les pauvres et les passants, fuyant sans doute la guerre, avec l'espoir de se trouver moins misérables ailleurs, ou de se refaire une situation ; il y a les religieux quêtant pour l'hospice du Saint-Bernard, les Réformés fuyant la persécution, et les indigents ballottés d'un lieu à l'autre. Dans le cortège ininterrompu des malades, figurent les estropiés, les victimes de malformations, ceux qui vont à la recherche d'un médecin, et tous ceux dont l'esprit est troublé. Les « brullez », c'est-à-dire les personnes victimes d'un incendie, peuvent être 20 à 146 par année, soit 48 en moyenne ; ces chiffres montrent l'ampleur du fléau, mise en rapport avec le chiffre de population déjà cité. Les aumônes sont distribuées en fonction du nombre des sinistrés, les Neuchâtelois étant plus généreusement secourus (sans doute parce qu'on attendait d'eux la réciprocité, pensons-



nous). Il se produit des multiplications inexplicables d'incendies, alors que l'auteur cherche à serrer de plus près dates, origines et fréquence.

Si les événements majeurs de la guerre de Trente Ans ne laissent, bien sûr, pas de traces dans les archives de Peseux, la venue des troupes étrangères aux frontières du comté se marque par le passage de soldats, matérialisé grâce aux courbes de fréquence établies. Les mentions de réfugiés grisons coïncident avec l'intervention française, en 1632, mais elles s'expliquent moins bien pour 1628. Bien qu'il soit délicat d'analyser l'origine des passants, en raison de l'insuffisance des notations, il semble que les Neuchâtelois et les Romands soient les plus nombreux — ce qui est dû à la position marginale du pays, à notre avis. Francs-Comtois, Bourguignons et gens du Palatinat sont les étrangers les plus fréquemment cités. Voilà, dans les grandes lignes, le contenu du mémoire, animé de nombreux exemples et de détails vivants qui nuancent et enrichissent un plan très détaillé. « De Peseux rayonnait un brin de chaleur humaine », conclut M. Cléménçon qui a su faire aussi passer celle-ci dans son analyse.

Vingt-six annexes variées complètent utilement le texte : concessions diverses de Henri II, règlements de commune et formule de serments, liste des gouverneurs, graphes illustrant la mise aux enchères des droits banaux de four et de boucherie, le paiement de primes aux chasseurs de loups et d'ours, les finances communales, le tout suivi d'un répertoire de la provenance des personnes ayant passé par Peseux. En résumé, nous tenons là un travail fournissant matière à d'utiles comparaisons.

Pour les Editions Bonvent S. A., à Genève, M. Stuart MORGAN a écrit *Eglises romanes et châteaux forts — Suisse romande* (1972). C'est un guide d'un format avenant, bien illustré de vues inédites, qui se trouve enrichi par un glossaire, un index des lieux, des schémas d'itinéraires et des plans. Les textes, visant à une information touristique très rapide, souffrent parfois de raccourcis dus à la formule choisie. Bevaix, Corcelles, Dombresson, Neuchâtel et Valangin représentent notre canton.

Jean COURVOISIER.





Salle du Grand Conseil, vers 1868.



# LA CRISE ECCLÉSIASTIQUE NEUCHATELOISE DE 1873

## AVANT-PROPOS

Le samedi 5 décembre 1868, la Société d'utilité publique de Neuchâtel tenait séance à la salle du Grand Conseil, celle qu'on désigne aujourd'hui sous le nom de salle des Etats. A cette occasion, Ferdinand Buisson, le jeune professeur qui enseignait depuis deux ans la philosophie à l'Académie de Neuchâtel, prononça une conférence, destinée essentiellement au corps enseignant et intitulée *Une réforme urgente dans l'enseignement primaire*. Ce titre, assez anodin, couvrait sous les dehors d'un programme pédagogique un véritable réquisitoire contre le christianisme orthodoxe. C'était, dans notre canton, la première manifestation publique d'un mouvement d'idées, le « christianisme libéral », qui opposait à la religion basée sur la révélation biblique un culte rationaliste visant uniquement au perfectionnement moral de l'individu. Durant les années suivantes, ces deux conceptions antagonistes de la religion allaient s'affronter dans des luttes parfois très dures. L'issue, ce sera la loi ecclésiastique du 20 mai 1873 (Loi réglant les rapports de l'Etat et des cultes) dont la promulgation, après une campagne référendaire passionnée, déclenchera une scission durable au sein de l'Eglise neuchâteloise née de la Réforme.

Il est indéniable que ces événements ont fortement secoué, jadis, l'opinion neuchâteloise. S'ils ont agité les consciences, ils ont marqué aussi la vie politique du citoyen. Les partis ont durci leur position, affermi leurs structures. En somme, la crise ecclésiastique de 1873 constitue avec l'insurrection royaliste de 1856 et la création du réseau ferroviaire un des grands « moments » de l'histoire neuchâteloise postérieure à 1848. Qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore, les événements de 1868-1873 ont contribué à façonner le passé récent de notre petit canton.

Si les événements d'il y a un siècle ont engendré des conséquences durables, l'acrimonie des luttes, elle, est oubliée depuis longtemps. Des faits nouveaux ont d'ailleurs donné, voici trente ans, une orientation très différente aux problèmes ecclésiastiques. Le sujet peut être abordé sans passion ni parti pris. A l'occasion du centenaire de la loi ecclésiastique de 1873, le Comité de rédaction du *Musée neuchâtelois* a décidé de vouer à



l'étude de cette période agitée une livraison plus importante que les cahiers ordinaires. Nous sommes heureux de la présenter ici et remercions MM. Menoud, Aubert, Scheurer et Meylan, les quatre auteurs qui se sont chargés de traiter avec la sérénité de l'historien ce qui fut naguère objet de polémique !

Le Comité de rédaction.

*Note de la rédaction*

La photographie ancienne, reproduite en hors-texte, montre l'aspect de la salle des Etats au château de Neuchâtel — où siégea le Grand Conseil entre 1848 et 1875 — telle qu'elle était peu de mois avant sa restauration partielle, et avant l'époque où Buisson fit sa fameuse conférence (1868). On notera la forme du plafond, le poêle, les chaises encore existantes et l'éclairage au gaz. Contre le mur ouest, à l'emplacement réservé aux portraits en pied des souverains (avant 1848), à l'endroit où le Grand Conseil fit peindre les armoiries des anciens princes (en 1868), on remarque une toile d'Auguste Bachelin : « La Suisse au bord du Rhin ». Présenté à l'exposition de Neuchâtel de 1858, le tableau fut acheté par la République sur proposition d'Aimé Humbert, faisant valoir qu'il était « inspiré par la part la plus idéale des événements » survenus au cours de la législature qui s'achevait. Jules Philippin proposa de placer le tableau dans la salle du Grand Conseil. Le décret fut voté avec la clause d'urgence, le 15 décembre 1858, en dépit des critiques d'Henri DuPasquier ; celui-ci s'éleva « contre les motifs qu'il estime secondaires de l'acquisition », et souligna que cette œuvre historique était peinte « avec beaucoup d'imagination ». Fait étonnant, le journal conservateur *Le Neuchâtelois*, du 18 décembre, rapporte les seules propositions Humbert et Philippin. *Le National suisse* gouvernemental, en revanche, le 17 décembre, fait dire à DuPasquier qu'il acceptait la proposition, mais ne saurait comparer l'œuvre à celle de Gleyre, achetée par l'Etat de Vaud. Le député des Ponts ne pouvait sans doute pas dire ouvertement que ce souvenir blessait les sentiments des anciens royalistes. Dix ans plus tard, jour pour jour, à la suite des travaux effectués à la salle des Etats, le Conseil d'Etat, réservant la propriété de la République, remit le tableau « à la Commission d'éducation de la Chaux-de-Fonds, pour être placé dans une des salles du nouveau Collège » — le collège primaire démoli en 1972. La peinture, reprise par l'Etat, a été déposée au château de Colombier.

Auguste BACHELIN, *Iconographie*, p. 300. *Bulletin ... du Grand Conseil*, t. 19, p. 274, 1858. Manuel du Conseil d'Etat, vol. 243, p. 1019, 1868. *Les Monuments d'art et d'histoire du canton de Neuchâtel*, t. I, p. 152-154. — Photographie obligeamment remise par M. Roger Vionnet, conservateur des Monuments et des sites.



## L'ÉGLISE RÉFORMÉE NEUCHATELOISE IL Y A CENT ANS

Le XIX<sup>e</sup> siècle fut pour les Eglises réformées de la Suisse romande le temps des divisions<sup>1</sup>. Durant les trois siècles précédents chacune des Eglises de Genève, du pays de Vaud et de Neuchâtel avait préservé son unité et maintenu dans son giron toute la population protestante du pays, car rien n'avait sérieusement menacé son monopole religieux. Il en fut tout autrement dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle qui marqua sur le plan ecclésiastique aussi, un changement des idées et des mœurs. On vit d'abord des dissidents ayant subi l'influence du piétisme morave et du méthodisme réunir leurs adhérents en de petites congrégations ou conventicules vivant plus ou moins dans la clandestinité. Puis, dès 1810 la vague de Réveil qui traversait et renouvelait l'Europe protestante, atteignit la Suisse. Ce mouvement remettait en honneur l'idée biblique de la gravité du péché et du salut offert par la grâce divine et saisi par le cœur du croyant ; en un mot il faisait appel à la conversion et à la profession personnelle de la foi. Cette vision nouvelle de l'évangile et de l'église tranchait sur le rationalisme orthodoxe ou libéral et la tiédeur de la religion traditionnelle. Sur les bords du Léman ce Réveil ébranla les Eglises et divisa les fidèles en « réveillés » et en tenants de la tradition, soucieux de « maintenir l'expression du sentiment religieux dans de justes limites », comme disait Henri Druey.

A Genève le Réveil fait surgir notamment une Eglise indépendante dans le quartier du Bourg-de-Four (1816) puis surtout donne naissance en 1831 à la Société évangélique. D'abord soucieuse de rester attachée à l'Eglise officielle, la Société évangélique se constitue bientôt en Eglise indépendante, quelques-uns de ses chefs ayant été destitués du ministère pastoral par le Consistoire. En 1848, la plupart des Eglises nées du Réveil se réunirent en une *Eglise évangélique libre*, qui est toujours bien vivante. En revanche l'Ecole de théologie dite de l'Oratoire, créée par la Société évangélique en 1832, a fermé ses portes en 1921. Notons que cette école a toujours dépendu d'un comité spécial et n'a jamais relevé exclusivement d'une Eglise, comme la Faculté libre de Lausanne (1847-1966) et la Faculté indépendante de Neuchâtel (1873-1943).

Dans le pays de Vaud, le Réveil ne tarde pas à recevoir le concours d'Alexandre Vinet, qui dans une série d'ouvrages publiés de 1826 à 1844



réclame « la liberté des cultes » ; la liberté des cultes dissidents doit être sauvegardée par l'Etat ; l'Eglise officielle doit jouir elle aussi de la liberté et pour cela être séparée de l'Etat et se donner elle-même sa constitution<sup>2</sup>. C'est sous l'influence des idées de Vinet qu'une quarantaine de pasteurs protestent par leur démission définitive contre la Constitution du 10 août 1845, qui maintenait l'Eglise nationale sous la direction de l'Etat, et fondent en 1847 l'*Eglise évangélique libre du canton de Vaud* et sa Faculté de théologie. La Constitution de 1845 fut amendée à diverses reprises en vue d'assurer une autonomie de plus en plus large à l'Eglise nationale, si bien qu'en 1966 les deux églises vaudoises se réunirent dans l'*Eglise évangélique réformée du canton de Vaud* et que la Faculté de théologie de l'Eglise libre fut incorporée à la Faculté universitaire de théologie.

Neuchâtel aussi fut atteint par le Réveil et vit se former de petites congrégations qui se rattachaient par leurs origines à l'Eglise du Bourg-de-Four à Genève. Plusieurs pasteurs de l'Eglise neuchâteloise, Frédéric Godet le tout premier, étaient très ouverts à quelques-unes au moins des doctrines du Réveil. Cependant aucun pasteur de l'Eglise officielle ne passa à la dissidence à la tête d'une communauté de « réveillés ». L'Eglise neuchâteloise ne comptait pas non plus à ce moment-là de disciples d'Alexandre Vinet disposés à ériger en dogme l'idée de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. D'autre part le premier gouvernement républicain, qui avait déjà en face de lui une sourde opposition royaliste et qui voyait le gouvernement vaudois dans les embarras d'une crise religieuse, a fait ses propres efforts pour qu'à Neuchâtel la question ecclésiastique trouve sa solution. C'est pourquoi au moment où s'organisaient des églises libres à Lausanne et à Genève, l'Eglise neuchâteloise put traverser la révolution politique de 1848 et la mutation ecclésiastique que fut le passage du régime clérical de la Vénérable Classe au système presbytérien-synodal de 1849 sans que son unité fût brisée. Cette unité devait se maintenir encore un quart de siècle. La division de l'Eglise étant survenue en 1873, Neuchâtel devait connaître le plus court et le moins profond des schismes ecclésiastiques créés en Suisse romande.

Cette cohésion interne de l'Eglise neuchâteloise a ses causes dans l'histoire particulière de cette Eglise, et pour briser cette unité, il a fallu plus qu'une révolution politique. Il a fallu cette révolution religieuse qui fut la prédication du christianisme libéral qui prétendait se substituer à l'évangile traditionnel. C'est dire que pour comprendre la crise de 1873, il faut rappeler ce que fut l'Eglise de Neuchâtel dans les derniers temps de l'ancien régime et ce que furent ses destinées tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle.



## I. LA VÉNÉRABLE CLASSE

On le sait, dans le pays de Neuchâtel l'Eglise réformée est née en 1530 de la prédication de Guillaume Farel soutenu par la République de Berne. Jusqu'en 1848 cette Eglise n'eut pas d'autres autorités que ses pasteurs réunis en Compagnie, la Vénérable Classe, dont l'existence est attestée dès 1537 ou 1538<sup>3</sup>. De quels pouvoirs disposait la Classe ? La tradition a reporté aux origines l'état de choses qui ne s'est précisé qu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et a imaginé que l'Eglise neuchâteloise s'est trouvée « dès l'abord et par la force des choses » maîtresse de ses destinées, et n'est pas tombée aux mains du pouvoir civil, remplaçant du pouvoir épiscopal, comme ce fut le cas dans les républiques suisses et à Berne notamment ; le cas particulier de Neuchâtel s'expliquerait du fait que le souverain, qui était demeuré catholique et qui résidait peu dans sa principauté, se serait désintéressé de cette église hérétique<sup>4</sup>. La réalité est plus nuancée, comme l'ont établi entre autres les savantes recherches de Jules Pétremand et de François Clerc<sup>5</sup>. A Neuchâtel comme partout, le pouvoir séculier prétendit régler les affaires ecclésiastiques et les premières Ordonnances de 1538 furent édictées par le gouverneur et le Conseil de Ville, obéissant du reste aux injonctions de leur puissante combourgeoise de Berne<sup>6</sup>. C'est par une lutte obscure, longue et tenace que la Classe a fait prévaloir peu à peu son autorité et a conquis finalement son autonomie vis-à-vis du pouvoir temporel<sup>7</sup>. Les droits de la Classe à gouverner elle-même et elle seule l'Eglise neuchâteloise sont reconnus dans les *Articles généraux* donnés en 1709 par le roi de Prusse, sous une forme, il est vrai, qui laissait place à la controverse<sup>8</sup>. Peu après, en 1712, la Classe jugea le moment venu de se donner une *Discipline*, c'est-à-dire un règlement général traitant essentiellement de l'autorité et des devoirs des pasteurs, mais ce document resta longtemps secret, afin d'éviter des conflits possibles avec le pouvoir civil. Les pasteurs furent assez diplomates pour ne pas afficher leur autorité et se contenter de l'exercer, cela d'autant plus qu'ils étaient les seuls en Suisse à régler eux-mêmes et quasi souverainement leurs affaires. Partout ailleurs c'est le magistrat qui a imposé de son chef la loi ecclésiastique ou qui ne l'a permise qu'avec son agrément<sup>9</sup>. La Discipline neuchâteloise ne fut imprimée qu'en 1835, au moment où depuis longtemps l'autorité de la Classe était incontestée, et dans un texte portant les corrections que l'évolution des idées et des mœurs avait rendues nécessaires<sup>10</sup>.

La Vénérable Classe exerçait une autorité absolue sur ses propres membres d'abord et par eux sur l'Eglise<sup>11</sup>. Groupant tous les pasteurs du canton, présidée par son Doyen élu pour un an et rééligible une fois seule-



ment, la Classe siégeait à huis-clos le premier mercredi du mois. Ces séances fréquentes, où chaque pasteur prêchait à son tour un sermon qui était ensuite discuté, contribuaient à maintenir des liens de solidarité parmi les pasteurs et une unité certaine dans leur enseignement. La théologie neuchâteloise était avant tout biblique et pratique. Le recours constant à l'Écriture avait tempéré le dogmatisme de l'orthodoxie protestante et ouvert la voie aux doctrines de l'incarnation et de l'expiation telles que le Réveil les remettait en honneur. Seuls ou à peu près parmi les Suisses, les Neuchâtelois, en tant que corps, n'avaient pas signé la *Confession helvétique postérieure* ; ils s'en tenaient au symbole des apôtres et à la Bible, laquelle nourrissait leur prédication et leur catéchisme. C'est pourquoi ils n'ont pas cédé aux premiers assauts du rationalisme et du libéralisme religieux. Il était du reste interdit de prêcher en public sur les questions sur lesquelles la Classe n'était pas unanime<sup>12</sup>. La Classe veillait avec soin à préparer de nouveaux pasteurs ; elle dirigeait les études théologiques faites à Neuchâtel et poursuivies dans les universités étrangères, et elle présidait à des examens à la fois théologiques et religieux<sup>13</sup>. Reconnu « digne et capable » d'exercer le saint ministère, le candidat était « ordonné » par le Doyen lors d'une séance de la Classe<sup>14</sup>. La Classe ensuite confiait une Eglise au nouveau ministre et l'y installait après que la nomination eut reçu l'agrément du gouverneur. Dans son Eglise le pasteur, qui restait soumis au contrôle vigilant de la Classe, était assisté par un consistoire d'anciens, cooptés et nommés à vie. De même que les pasteurs lors de leur ordination devant la Classe, les anciens devant l'Eglise prêtaient le serment de ne rien entreprendre contre la personne du Roi ou ses Etats souverains.

En résumé trois traits distinguent l'Eglise neuchâteloise et ces traits sont si fortement marqués, qu'ils seront encore visibles dans la première décennie de notre siècle.

1. Elle est à la fois nationale et autonome. Elle réunit tout le peuple protestant du pays et ne tolère aucune dissidence. En même temps elle se gouverne elle-même, en dehors de toute ingérence du pouvoir civil. L'ordination au saint ministère et l'installation du pasteur dans sa paroisse sont l'affaire de la Classe seule. La liberté des cultes, instaurée par la République, tempérera le nationalisme de l'Eglise officielle, mais la tradition d'indépendance restera si forte que Neuchâtel ne connaîtra jamais d'Eglise d'Etat à la bernoise.

2. Elle est cléricale. C'est une compagnie de pasteurs qui exerce le ministère et qui gouverne l'Eglise. Il existe des anciens, mais ils sont, comme leurs homonymes des communautés juives, des surveillants des mœurs plutôt que les associés des pasteurs dans le ministère. Cette marque aussi



restera et il faudra du temps pour qu'à Neuchâtel, même dans l'Eglise indépendante, les anciens occupent une place analogue à celle que tiennent des laïques dans les Eglises libres vaudoise et genevoise.

3. Elle est évangélique. Elle entend que dans toutes les chaires soit prêché ce qu'elle appelle le pur évangile et que l'unité de doctrine soit maintenue. Cette tendance a été si forte que, dans les années qui ont suivi 1873, ni l'une ni l'autre des Eglises neuchâteloises n'est devenue libérale.

## 2. LE RÉGIME SYNODAL DE 1849 A 1868

Les relations de la Classe avec le gouvernement provisoire de la République, qui au soir du 1<sup>er</sup> mars 1848 s'installe à Neuchâtel, commencèrent mal. Les pasteurs neuchâtelois, qui s'estimaient liés par le serment de fidélité au Roi qu'ils avaient prononcé lors de leur ordination, refusèrent de présider le culte prévu à la Collégiale le 5 avril 1848, avant la première séance de l'Assemblée constituante. C'est le pasteur Krieg, de la Neuveville, qui officia<sup>15</sup>. Ce refus indisposa durablement contre les pasteurs certains membres des autorités nouvelles, qui avaient fait partie de l'ancienne assemblée législative et qui, à ce titre, avaient, eux aussi, juré *de ne rien entreprendre contre l'autorité du Prince*, mais qui ne s'estimaient pas tenus par ce serment<sup>16</sup>. La Constitution adoptée par le peuple le 30 avril annonçait dans son article 64 la fin prochaine de la Classe :

La loi réglera les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

La nouvelle organisation ne pourra jamais reconnaître ou constituer des corporations ecclésiastiques indépendantes du pouvoir souverain.

Les membres du clergé seront entendus lorsqu'on procédera à cette organisation.

Sur ce point la sagesse commandait d'attendre et de voir ce que serait la loi nouvelle. En revanche l'article 66 était catégorique : « Les biens et revenus de l'Eglise sont réunis au domaine de l'Etat qui salarie les fonctionnaires ecclésiastiques. » C'était l'incamération du patrimoine de l'Eglise et l'inscription au budget de l'Etat<sup>17</sup>.

Un premier projet de loi ecclésiastique qui mettait l'Eglise sous la dépendance complète de l'Etat fut déclaré inacceptable par la Classe<sup>18</sup>. Mais comme ni l'Etat ni l'Eglise ne souhaitaient aller au devant d'un conflit semblable à celui qui avait éclaté dans le canton de Vaud en 1845, le Conseil d'Etat tint compte de certains des vœux présentés par les pasteurs et pré-



senta une loi très différente, qui fut adoptée par le Grand Conseil le 29 novembre et déclarée exécutoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 1849<sup>19</sup>.

La loi de novembre 1848 remet la direction de l'Eglise à l'Eglise elle-même, c'est-à-dire à ses institutions propres : les paroisses, les colloques de district et le synode. La paroisse comprend tous ses ressortissants âgés de vingt ans qui acceptent « les formes de l'Eglise protestante ». Les paroissiens élisent le ou les pasteurs, les anciens et les délégués laïques au colloque du district et au synode. Les pasteurs d'un district et un nombre égal de délégués laïques forment l'un des six colloques. Le synode comprend cinq délégués par district, deux ecclésiastiques et trois laïques, et deux représentants de l'Etat, un ecclésiastique et un laïque ; le synode est donc formé de trente-deux membres, treize pasteurs et dix-neuf laïques, alors que la Classe comptait une quarantaine de pasteurs. Ce synode gouverne et administre l'Eglise, il dirige les études de théologie, consacre les pasteurs et peut les destituer. Enfin la Classe est supprimée et tous les pasteurs sont soumis à une réélection. La Classe se réunit pour la dernière fois le 6 décembre 1848 et, considérant que « la loi nouvelle confère aux Eglises et à leurs membres les attributions les plus importantes »<sup>20</sup>, renonça à faire opposition à la loi et admit sa propre dissolution.

Le pasteur James DuPasquier, le dernier doyen de la Classe, devint le premier président du Synode et demeura à la tête de l'Eglise neuchâteloise jusqu'en 1866. C'est le signe que, si la révolution politique de 1848 a modifié la constitution et les formes extérieures de l'Eglise, elle n'a altéré ni sa foi ni sa vie. Tous les pasteurs, sauf trois qui démissionnèrent, acceptèrent de fait la loi en restant à leur poste, en se soumettant à la réélection et en prêtant le serment constitutionnel<sup>21</sup>. Quatre pasteurs ne furent pas réélus. Néanmoins l'Eglise vécut sa vie propre dans la liberté et dans la paix « grâce à la prudence des autorités ecclésiastiques et à l'attitude réservée du gouvernement »<sup>22</sup>. C'est pourquoi, lorsque la constitution de 1848 fut remise en discussion en 1858, et que la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat fut envisagée par le pouvoir politique, le Synode, dans une adresse qu'il fit parvenir à l'assemblée constituante, écarta comme dangereuse et inopportune pour l'Eglise la séparation d'avec l'Etat ; tout en réclamant pour l'Eglise une liberté d'action plus grande, il exprima le vœu que la situation faite à l'Eglise par la Constitution de 1848 fût maintenue dans ses principes généraux<sup>23</sup>. La Constituante rejeta finalement la séparation, mais admit un amendement destiné à la rendre possible à l'avenir, sans qu'une révision de la constitution soit nécessaire : « Tout changement aux bases fondamentales de l'organisation ecclésiastique actuelle sera soumise à la ratification du peuple » (art. 71 III)<sup>24</sup>.



En 1858 le Synode suit la ligne tracée par Frédéric Godet en 1849 dans ses *Trois dialogues sur la loi ecclésiastique* : le gouvernement de l'Eglise a été enlevé à la Classe, mais il n'a pas passé entre les mains de l'Etat, comme dans le canton de Vaud ; il n'y a donc pas de raison religieuse de vouloir la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; il y a même une raison pratique d'en écarter l'idée : dans les circonstances du moment, alors que tous les esprits ne sont pas ralliés à la République, la séparation partagerait le pays en deux Eglises, l'une républicaine, l'autre royaliste<sup>25</sup>. Frédéric Godet précise cependant dans une lettre à un ami, en 1853 : « L'Eglise libre n'est point encore parmi nous du moins, un devoir. Elle peut devenir une nécessité »<sup>26</sup>.

Pour l'heure les temps étaient calmes. L'Eglise neuchâteloise connut de 1858 à 1868 des jours heureux. Elle ignorait les divisions ecclésiastiques ou doctrinales qui inquiétaient les églises voisines. Elle était, dans son action spirituelle, tout aussi libre qu'à l'époque de la Classe. En 1859 s'était constituée la *Société des Pasteurs et Ministres neuchâtelois*, qui existe toujours<sup>27</sup>. C'était la Classe, sans ses pouvoirs sur l'Eglise. En 1865, dans son rapport au Synode, James DuPasquier s'exprime ainsi :

A Dieu ne plaise que nous nous glorifions nous-mêmes ; mais comment ne pas reconnaître, en regardant à Celui de qui vient toute grâce, que notre Eglise neuchâteloise possède deux choses qui sont des plus précieuses, la liberté et la pure prédication de l'Evangile ? Notre Eglise est nationale, elle a ses racines dans notre peuple ; elle est unie à l'Etat, et pourtant elle a sa vie propre, parfaitement distincte de celle de l'Etat. C'est un fait bien étrange que, dans ces temps, où la plupart des Eglises de la Réforme sont agitées par des dissentiments théologiques et troublées par l'invasion du rationalisme, il n'y ait pas, parmi les soixante-dix pasteurs et ministres dont se compose notre clergé, un seul homme qui ne prêche pas l'Evangile<sup>28</sup>.

Cependant les nuages s'amoncelaient à l'horizon. Si soixante-dix pasteurs prêchaient l'Evangile, beaucoup de Neuchâtelois écoutaient d'autres messages. On le vit bien à la Chaux-de-Fonds, lorsqu'en 1863 Carl Vogt s'en vint donner des conférences sur l'histoire naturelle de l'homme et que ses auditeurs, légalement membres de l'Eglise, saluèrent de leurs applaudissements les attaques les plus violentes contre toute forme de religion<sup>29</sup>. La crise était à la porte.

### 3. LE CHRISTIANISME LIBÉRAL ET LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT (1869-1872)

L'événement décisif dans l'histoire religieuse de Neuchâtel, il y a un siècle, fut la campagne du christianisme libéral lancée en janvier 1869. Cette campagne rompit la traditionnelle unité de doctrine parmi les protestants



18 novembre 1564, pour les supplier d'adhérer à l'alliance des Ligues avec le roi de France, en y faisant insérer une clause de sauvegarde de la paix d'Amboise, Chaillet a signé en second, tôt après Viret, mais cela tient sans doute à sa qualité de Neuchâtelois, combourgeois de Berne <sup>20</sup>.

C'est à Lyon qu'il prend le parti de se marier. A une date que je ne puis préciser, il épouse Emerande, fille de Jehan Corrieux, marchand et bourgeois de Lyon, veuve de Nicolas Lulier, de Troyes, orfèvre demeurant à Lyon <sup>21</sup>. Fille de marchand, veuve d'un orfèvre, elle ne devait pas être démunie des biens de ce monde, si l'on en juge par les démarches que Chaillet fera plus tard, avec l'appui de MM. de Berne, pour en recouvrer tout ou partie.

Neuchâtelois, Chaillet allait être impliqué dans la mauvaise querelle que les jésuites de Lyon ont cherchée à Pierre Viret. Inquiets de ses succès, ils réussirent à obtenir du Conseil privé du roi une mesure d'expulsion, basée sur l'article de l'Edit d'Amboise, qui refusait aux pasteurs étrangers le droit d'exercer le ministère dans le royaume <sup>22</sup>. En vain, Viret rappela devant les juges de Lyon qu'il avait obtenu l'assurance, lors du séjour de la Cour à Lyon, dans l'été 1564, que cette disposition ne devait pas l'atteindre ; mais on s'était gardé de lui en donner une confirmation écrite. Pas davantage, la raison tirée des privilèges accordés aux ressortissants des Ligues suisses d'aller et venir librement dans le royaume, ne fut retenue par le tribunal. De son côté, Chaillet eut beau faire valoir qu'il était de la comté de Neuchâtel, et sujet d'un prince du sang, le duc de Longueville <sup>23</sup>. Le 25 août, le présidial confirma sa sentence, ordonnant à Viret et à Chaillet de sortir du royaume dans les huit jours, l'appel adressé au roi n'ayant pas d'effet suspensif. Le Consistoire de Lyon décida de recourir à MM. de Berne, en faisant appuyer sa démarche par MM. de Genève <sup>24</sup>, et c'est Chaillet qui fut choisi pour messenger. Il fit si bien diligence que le 2 septembre déjà, la chancellerie bernoise faisait partir trois lettres <sup>25</sup>, l'une d'intercession au roi de France, la seconde au gouverneur de Lyon, la dernière à Viret, pour l'assurer de la bienveillance qu'on lui portait, en dépit de la sentence rendue contre lui six ans auparavant. Un jeune patricien bernois, Bernard d'Erlach, fut chargé de ces missives <sup>26</sup>. Mais ce fut en vain, la Cour ne voulut rien entendre. Force fut à Viret de s'en aller vers le Midi ; la ville d'Orange lui offrit un asile provisoire, et bientôt après Jeanne d'Albret lui confia — magnifique compensation des épreuves passées — le soin d'organiser à la calviniste les églises réformées de son royaume.

Chaillet, pour sa part, sera engagé dans une mission diplomatique auprès du duc de Savoie. A la suite d'une requête des Vaudois du Piémont adressée aux princes protestants d'Allemagne <sup>27</sup>, le duc Auguste de Saxe et l'Electeur palatin décidèrent d'intervenir auprès d'Emmanuel-Philibert,



en faveur de ses sujets protestants, constamment inquiétés sinon persécutés, en dépit de l'Edit de Cavour (1561). Et l'envoyé des princes, le Dr Junius (de Jonghe) d'Anvers, conseiller du Palatin, choisit notre Chaillet pour secrétaire<sup>28</sup>. Mais à peine arrivés à Turin, ne faut-il pas que Chaillet soit arrêté, au logis même du diplomate, et jeté en prison par le procureur fiscal de Turin, sous le prétexte qu'il était pasteur. Pareil manquement aux usages diplomatiques fut fort mal pris par son patron, qui intervint énergiquement auprès du duc lui-même ; il obtint non seulement que son secrétaire fût élargi, mais encore que le fonctionnaire trop zélé fût incarcéré. Mais la mission elle-même fut moins heureuse ; à force d'importuner la cour, de Jonghe obtint la promesse de libération pour les neuf bourgeois de Bourg-en-Bresse, détenus depuis 1563, sous prétexte d'avoir intrigué avec MM. de Genève ; ce ne furent que de bonnes paroles qui restèrent sans effet. Après comme avant, les protestants du Piémont furent soumis à l'arbitraire des gouverneurs de province et des magistrats du prince, malgré les interventions de la duchesse, Marguerite de France, la fille de François I<sup>er</sup>, dont on sait la sympathie qu'elle a toujours témoignée aux « évangeliques ».

L'historien des vallées vaudoises, Pierre Gilles, qui a raconté cette ambassade soixante ans plus tard d'après un dossier fort complet, qui ne nous est pas parvenu par ailleurs, nous livre une lettre de Chaillet, datée de Rivoli, le 9 mars 1566, à « Messieurs les fidèles du Piémont »<sup>29</sup> :

Je suis bien marri que n'avons eu meilleure response et que n'avons peu obtenir sinon tout, au moins en partie ce que nous demandions pour le soulagement de nos freres qui sont si inhumainement traités, pour voulloir purement et saintement servir à Dieu. Mais une chose me console, c'est qu'à tout le moins nous avons faict tout ce que nous avons peu, et s'il n'a pleu au Seigneur donner tel succez à nostre labeur, comme nous eussions souhaitté, il scait les causes pourquoi, lesquelles en son temps il nous fera conoistre. Et de fait, je ne doute point que ceci ne donne à penser à S.A. et à ceux qui sont autour de lui, tellement que par ci-après il ne se monstrera pas si rigoureux envers nos pauvres freres et qu'il les traitera un peu plus humainement qu'il n'a fait jusqu'à present...

Mais [continue Chaillet] la response qu'on a faite à nos tresillustres Princes est sortie de la boutique du Chancelier Stropiane, homme estimé fin et cauteleux, mais toutefois, par la response qu'il a faite, il se monstre peu sensé, et quant et quant ennemi juré de ceux qui servent purement à Dieu.

Suit le résumé des cinq points de cette réponse.

Chaillet n'en avait pas fini avec les voyages. Le duc de Savoie ayant déclaré qu'en ce qui touchait le libre exercice de la religion, notamment pour ceux de Cuni, de l'Espal et de Terre neuve, s'agissant d'un fait qui touche son Etat, il voulait avoir l'avis de l'empereur et du roi Philippe,



Commune occupaient davantage les esprits. Vinrent les élections cantonales de mai 1871. Numa Droz, élu conseiller d'Etat, prit la tête du département de l'Instruction publique et des cultes. La commission sur la séparation fut reconstituée, mais ne fut pas plus diligente. Ce n'est que le 21 novembre 1872 qu'elle présenta un maigre rapport oral : une faible majorité de ses membres voulait la séparation, la minorité l'écartait, la croyant impossible. Le débat qui suivit fut ouvert par une déclaration du Conseil d'Etat disant que le gouvernement renonçait à son projet de séparation de 1869 (le projet de Georges Guillaume), parce que la répartition des biens de l'Eglise entre diverses communautés présentait des difficultés insurmontables. Après une longue discussion la séparation fut ajournée purement et simplement. Ainsi la route était libre pour la solution que Numa Droz entendait proposer : la révision de la loi ecclésiastique de 1848.

Ce bref rappel des faits politiques va nous servir de fil conducteur pour suivre les discussions des pasteurs et les débats du Synode durant la même période.

Il faut avouer que les pasteurs — et avec eux le Synode — furent moins résolus et moins unanimes dans les années soixante qu'ils l'avaient été dans les années quarante. Sans doute ils n'ont pas cédé sur le terrain théologique et ils sont restés unis dans la prédication du même évangile. Mais, et ce fut là tout de même, en un certain sens, une victoire libérale, l'idée de supprimer le budget des cultes ou de séparer l'Eglise et l'Etat prenait les pasteurs au dépourvu. Ils n'étaient pas disciples de Vinet et n'avaient pas de doctrine en la matière. D'autre part la proposition des chrétiens libéraux les mettait dans l'embarras, parce que, s'ils avaient réfléchi à la séparation, ils l'avaient vue dans une tout autre perspective.

Dans un appendice à sa belle conférence du 11 février 1869 au Locle sur *La religion de Dieu et la religion de l'homme*, en réponse à Ferdinand Buisson, le pasteur Paul Comtesse écrit :

Nous ne faisons pas de la question de la séparation une question de pure principe mais une question de fait. Nous sommes heureux que le peuple neuchâtelois veuille encore être un peuple chrétien ; tant que notre Eglise conserve son indépendance en matière de doctrine, nous croirions agir contre la volonté de Dieu, en y renonçant de notre chef et pour notre commodité... Nous attendons les indications de notre divin Maître pour transformer notre cercle d'activité. Si l'Etat veut se séparer, qu'il se sépare ! Jusque là nous croyons bien faire, en ne nous exposant pas à courir les aventures d'une séparation provoquée par nous <sup>37</sup>.

Le pasteur Emile Perret, successeur de James DuPasquier à la présidence du Synode, présente la même thèse dans son discours d'ouverture de la session du 23 février 1869 :



Pour nous, qui n'avons jamais envisagé la séparation comme un dogme, mais plutôt comme une affaire providentielle et une question d'opportunité, toute notre tâche consiste à étudier les signes des temps. Apportons une extrême attention à ne pas devancer le Maître, le bon chemin cessant d'être le bon chemin, quand on y précède le Guide céleste ; mais, une fois la pensée du Seigneur nettement discernée, une fois le signal clairement donné d'En haut, suivons fidèlement et avec une pleine confiance Celui qui a donné à notre Eglise des marques éclatantes de sa protection et de son amour<sup>38</sup>.

Paul Comtesse et Emile Perret restent fidèles à la pensée que Frédéric Godet avait développée déjà vingt ans plus tôt, quand il regardait la séparation comme une éventualité redoutable à bien des égards, mais dont certaines circonstances pourraient faire un jour une nécessité. Godet écrit :

Je ne dis pas que la Providence ne puisse nous conduire là ; je suis prêt à l'y suivre, si elle m'y pousse, et je crois pouvoir dire de la plupart de mes collègues qu'ils ne reculeront pas, dès que la fidélité à l'Évangile nous fera un devoir de prendre cette résolution. Mais il faut que ce soit la Providence et non notre propre sagesse qui nous en donne le signal ; la responsabilité est trop grave, pour que nous ne sentions pas le besoin de nous en décharger complètement sur Dieu<sup>39</sup>.

Ces trois textes, qui vont dans le même sens, nous expliquent sans doute pourquoi les pasteurs ont tant hésité à se prononcer franchement pour la séparation ; pourquoi ils n'ont pas songé à unir leurs efforts à ceux des chrétiens libéraux et des hommes politiques qui voulaient aussi la séparation. Au fond, les pasteurs estimaient qu'ils devaient accepter la séparation, mais non la provoquer ; c'était à l'État d'en prendre l'initiative, non à l'Eglise. Le mot de Paul Comtesse : « Si l'État veut se séparer, qu'il se sépare » est révélateur à cet égard. Ce mot est une allusion très nette au texte où l'apôtre Paul, traitant du problème des ménages dont la prédication de l'Évangile a fait des mariages mixtes, un seul des conjoints étant devenu croyant, pose comme règle de conduite dans ces cas-là, que ce n'est pas au conjoint chrétien de prendre l'initiative d'un divorce ; en revanche, que le divorce soit prononcé, si le conjoint païen le veut ainsi<sup>40</sup>. Appliqué aux rapports de l'Eglise et de l'État, ce conseil apostolique signifie que l'Eglise doit attendre que la séparation lui soit imposée par l'État. Au reste, un autre motif incitait les pasteurs à attendre que la séparation vienne de l'État. C'est dans ces conditions-là, pensait-on, que l'Eglise séparée a des chances de rester nationale, c'est-à-dire de rester l'Eglise de l'ensemble du peuple, selon la tradition neuchâteloise que l'on avait le souci de conserver. Si la séparation se faisait à la demande de l'Eglise, on craignait de perdre une bonne partie de la population protestante.



D'autre part, si les pasteurs étaient tous restés fidèles à l'Eglise traditionnelle, ils différaient d'avis sur la portée de la propagande libérale. Les pasteurs des villes étaient les plus émus par les événements ; ils avaient entendu les applaudissements qui saluaient les attaques contre la Bible ; ils voyaient que les idées nouvelles faisaient leur chemin, surtout là où le culte libéral était célébré régulièrement. Ces pasteurs comprenaient que l'unité de doctrine que la Classe avait forgée et que le Synode de 1849 avait maintenue, était entamée et qu'on allait vers des temps incertains. Mais la plupart des paroisses n'avaient pas été troublées ; elles percevaient sans s'en émouvoir trop, l'écho de ce qui se passait ailleurs. Du reste, même dans les villes, il se trouvait des fidèles qui n'imaginaient pas que toute cette agitation, provoquée et soutenue par des étrangers, avait des chances de durer ; la sagesse conseillait de laisser passer l'orage et de ne pas bouleverser des institutions ecclésiastiques qui convenaient encore au pays <sup>41</sup>.

Dans ce climat les avocats évangéliques de la séparation furent peu nombreux et éveillèrent peu d'écho dans l'Eglise. Deux orateurs s'exprimèrent publiquement, le pasteur Alexandre Perrochet à Cernier le 9 février 1869 et Frédéric Godet à Neuchâtel le 13 décembre de la même année <sup>42</sup> ; Alfred Berthoud et Frédéric de Rougemont intervinrent dans le *Journal religieux* <sup>43</sup>. Cette même année 1869 le Synode siégea trois fois ; il se montra irrésolu et temporisa ; le 23 février on décida d'attendre de voir quelle serait l'attitude du gouvernement <sup>44</sup> ; le 21 juillet on nomma une commission ; le 28 septembre on s'occupa de l'affaire. Le pasteur Léopold Jacottet, de la Chaux-de-Fonds, fit en faveur de la séparation un exposé des plus lucides ; il voyait dans la demande de suppression du budget des cultes et le renvoi de la question au Conseil d'Etat « des signes providentiels, destinés à nous ouvrir les yeux et à nous montrer le chemin » <sup>45</sup>. Le Synode préféra une autre voie, indiquée par le pasteur Louis-Constant Henriod. La résolution à laquelle on s'arrêta et qui est développée dans une *Adresse du Synode à l'Eglise neuchâteloise* est la suivante : on demande au Conseil d'Etat une révision de la loi ecclésiastique qui créerait une sorte de régime concordataire assurant l'indépendance de l'Eglise ; quant à la séparation, l'*Adresse* en dit ceci, qui exprime l'opinion générale du Synode : « Nous désirons ardemment que notre Eglise demeure l'Eglise du peuple neuchâtelois, l'Eglise chargée par le Seigneur d'annoncer à tout notre peuple la bonne nouvelle du salut... Nous ne demandons pas la séparation, mais si elle devenait nécessaire pour assurer l'indépendance de l'Eglise, nous l'appellerions de nos vœux » <sup>46</sup>. Un peu plus tard, dans sa séance du 11 mai 1870, le Synode étudia le projet de séparation présenté au Grand Conseil le 17 novembre précédent par Georges Guillaume, conseiller d'Etat ; une fois



de plus le Synode tergiverse et refuse de se prononcer sur la question de la séparation<sup>47</sup>. On peut estimer, à la lumière de l'histoire, qu'il eut tort ; c'est alors qu'il aurait dû prendre une attitude nette et claire en faveur de la séparation, voulue aussi, à ce moment-là, par les chrétiens libéraux et par le pouvoir civil.

Les chrétiens attachés à la foi traditionnelle mirent à profit l'accalmie de 1871 pour se grouper en une *Union évangélique*, qui tint sa première assemblée générale à Auvernier le 13 septembre, avec ce but : que l'Évangile de Jésus-Christ demeure la règle et la vie de l'Église.

Deux mois plus tard, un député radical de la Chaux-de-Fonds, Jules Montandon, suggéra au Grand Conseil d'abandonner l'idée de la séparation et d'envisager plutôt une révision de la loi ecclésiastique de 1848, afin de donner satisfaction aux chrétiens libéraux qui désiraient avoir leur place dans l'Église, vu qu'ils étaient citoyens du pays comme les orthodoxes<sup>48</sup>. Cette proposition fut adoptée par 30 voix contre 29, le 19 décembre 1872. Le Conseil d'Etat était chargé de préparer la révision.

#### 4. LA RÉVISION DE LA LOI ECCLÉSIASTIQUE (1873)

Numa Droz se mit à l'œuvre aussitôt. Le 25 février 1873 parut un *Projet de loi ecclésiastique* en vingt-huit articles, accompagné d'un rapport du Conseil d'Etat. Discuté par le Grand Conseil le 18 mars, ce projet fut pris en considération par 48 voix contre 32 et renvoyé à une commission<sup>49</sup>.

La loi nouvelle s'ouvre par un préambule motivant sa raison d'être : il est nécessaire « de régler à nouveau les rapports de l'Etat avec les différents cultes publics, dans le sens d'une liberté et d'une égalité plus complètes ». Il ne s'agit pas là d'un principe général. Bien que la loi s'occupe des trois cultes protestant, catholique et israélite, ce sont les deux cultes protestants, le culte orthodoxe et le culte libéral, qui sont visés. Il s'agit de les mettre sur un pied d'égalité devant la loi et d'assurer à la paroisse devenue autonome une entière liberté doctrinale.

Voyons cela avec quelques détails. Tout électeur en matière civile est électeur dans la paroisse, avec cette réserve que chaque citoyen ne peut voter que dans la paroisse du culte auquel il se rattache (art. 4) ; c'est affirmer l'identité du citoyen et du chrétien. Les pasteurs sont nommés par les paroisses (art. 7). Est éligible : « tout citoyen porteur d'un diplôme de licencié en théologie ou justifiant qu'il a la qualité de pasteur d'une église réformée » (art. 6) ; ainsi la consécration et l'examen qui la précède sont supprimés et l'on peut avoir fait ses études n'importe où. Ce texte a paru



trop vague, et au cours des débats on remplaça « tout citoyen » par « tout Ministre réformé ». Or un ministre est par définition un licencié en théologie qui a reçu la consécration pastorale. Ce changement de mot, qui n'a l'air de rien, permettra plus tard au *Règlement général* de l'Eglise nationale de réintroduire la consécration. Mais n'anticipons pas. En même temps qu'on exige que ce citoyen soit un ministre, on précise qu'il doit être porteur d'une licence valable, délivrée à Neuchâtel ou en Suisse ou de titres équivalents. D'autre part « tout ecclésiastique est soumis à réélection tous les six ans » (art. 11). L'article 12 est peut-être le plus important : « La liberté de conscience de l'ecclésiastique est inviolable ; elle ne peut être restreinte ni par des règlements, ni par des vœux ou engagements, ni par des peines disciplinaires, ni par des formules ou un credo, ni par aucune mesure quelconque » ; de plus, un ecclésiastique ne peut être révoqué que par le Conseil d'Etat et seulement pour atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ou « en cas d'irrégularité réitérée dans l'accomplissement des fonctions pastorales ». Nous avons noté tout à l'heure que l'article 6 corrigé suppose que l'ecclésiastique a bien été consacré quelque part et de quelque manière puisqu'il est appelé ministre, et que toute consécration comporte ces « engagements » que l'article 12 réproouve. L'inconséquence n'a pas été aperçue par le zèle aveugle des législateurs. Les articles 17 à 21 traitent du Synode et de ses attributions. En fait le Synode, élu tous les trois ans par l'ensemble des protestants de chaque district, n'a que des tâches administratives. La première rédaction du projet lui accordait encore la direction de la Faculté de théologie et la nomination de ses professeurs. Mais la commission rattacha la Faculté à l'Académie et la mit ainsi sous la direction du Conseil d'Etat.

Jetons un regard d'ensemble sur ce projet de loi. La souveraineté dans l'Eglise appartient aux citoyens-paroissiens, qui l'exercent un jour tous les six ans ; dès lors le souverain, c'est le pasteur, dont la liberté de conscience est inviolable et dont, par conséquent, la liberté de parole et d'enseignement est illimité ; ce pasteur n'a du reste aucune autorité religieuse ou théologique au-dessus de lui, et de par la loi il est à l'abri de toutes « peines disciplinaires ».

On ne peut pas imaginer de système plus étranger à la tradition neuchâteloise. L'Eglise n'a plus d'autorité centrale assurant l'unité d'enseignement. Elle n'a plus de corps pastoral ; elle est une juxtaposition de consciences individuelles et autonomes. Elle n'est plus évangélique ; elle est livrée à tout vent de doctrine ; la prédication peut changer tous les six ans dans la même paroisse au gré des élections et elle peut être différente de paroisse à paroisse. En réalité cette loi, qui méconnaît à tel point l'essence du ministère



et de l'Eglise, qu'elle n'aurait jamais permis à une Eglise de vivre, cette loi est restée elle-même lettre morte. En effet, parmi les attributions laissées au Synode figure à l'article 18 la capacité de rédiger un règlement général. Lorsque l'Eglise nationale, née en automne 1873, rédigea son règlement, il lui suffit de trois articles pour annuler pratiquement la loi Numa Droz et revenir en fait, sinon en droit, à peu près à la loi de 1848.

Reprenons le fil des événements. Le projet de loi fut largement répandu et adressé en particulier à tous les pasteurs. Le Synode se réunit le 14 mars. Il décide à l'unanimité moins une voix, celle du pasteur Gustave Rosselet, d'envoyer au Grand Conseil une adresse, datée du 17 mars, dans laquelle il expose ses vues ; il juge le projet ruineux pour l'Eglise ; il voit la solution du problème ecclésiastique dans la séparation ou dans la constitution de deux cultes distincts, orthodoxe et libéral, participant tous les deux aux biens d'Eglise. Le Synode demande en outre que la loi nouvelle, avant d'être promulguée, soit soumise au vote populaire en vertu de l'article 71 de la Constitution, statuant que « tout changement aux bases fondamentales de l'organisation ecclésiastique actuelle sera soumise à la ratification du peuple »<sup>50</sup>. Le 18 mars la Société des Pasteurs et Ministres appuya par une Déclaration signée de 55 de ses membres l'adresse du Synode. A son tour, le 21 avril, dans une déclaration publique, l'Union évangélique appuya les démarches du Synode et des pasteurs, et lança une pétition demandant que la loi soit soumise au vote populaire. D'autre part la loi nouvelle était fort discutée dans la presse et dans des conférences très suivies. Augustin Gretillat<sup>51</sup> et Henri Jacottet<sup>52</sup> mettent en lumière les inconvénients de la loi et se prononcent, comme l'Union évangélique, pour la constitution de deux églises ayant part toutes deux aux biens d'Eglise. En revanche le pasteur Eugène Ladame accepte la loi pour ne pas se couper de cette partie du peuple qui n'est pas disposée à quitter l'Eglise nationale<sup>53</sup>. Si l'opinion publique était divisée, les pasteurs étaient loin d'être unanimes sur l'attitude à prendre. La majorité était du sentiment de Frédéric Godet, qui, le 21 mars écrit à son ami Arnold Guyot : « Le projet de loi ecclésiastique qui vient d'être présenté est l'anéantissement de l'Eglise comme telle. Le corps religieux est identifié brutalement avec le corps politique. La doctrine est soustraite à la compétence de l'Eglise. L'athéisme peut être prêché avec le même droit que le christianisme »<sup>54</sup>.

D'autres étaient d'un avis diamétralement opposé. Ils soulignaient qu'on pouvait encore prêcher l'évangile sous le nouveau régime, et que tout pasteur évangélique qui restait dans sa paroisse empêchait un pasteur libéral de l'occuper. Enfin plusieurs avaient peine à se déterminer et vivaient dans une douloureuse indécision. Les fidèles et surtout les pasteurs se trouvaient



dans une de ces situations historiques incertaines, où le difficile n'est pas de faire son devoir, mais de savoir où il est.

Le Grand Conseil tint séance le 20 mai et entendit le rapport de la commission. La majorité radicale défendit la loi ; la minorité libérale (il s'agit ici des libéraux en politique) s'exprima nettement mais trop tard en faveur de la séparation et de l'abandon des biens d'Eglise à l'Etat. La loi Numa Droz fut adoptée par 47 voix contre 40. Le lendemain 21 mai, « comme corollaire à la révision de la loi ecclésiastique », le Grand Conseil vota une augmentation des traitements des pasteurs et curés<sup>55</sup>. Restait la pétition lancée par l'Union évangélique qui, avec ses 10.343 signatures, avait derrière elle plus de la moitié du corps électoral. Mais par 44 voix contre 41 l'appel au peuple fut rejeté comme inconstitutionnel<sup>56</sup>. Le 23 mai, le Conseil d'Etat promulguait la loi ecclésiastique nouvelle et la déclarait exécutoire dès ce jour.

Les adversaires de la loi n'avaient plus qu'une arme : réunir les trois mille signatures nécessaires pour demander une révision de la Constitution elle-même dans le sens de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. On trouva 5694 signatures légalisées et la pétition fut déposée le 16 juin sur le bureau du Grand Conseil, qui fixa la votation populaire sur cet objet et sur quelques autres aux 12, 13 et 14 septembre et suspendit jusqu'à cette date la mise à exécution de la loi promulguée le 23 mai<sup>57</sup>. La campagne fut très vive, surtout dans les semaines qui précédèrent le vote. Le résultat, qu'on espérait le dimanche soir, se fit attendre jusqu'au lundi après-midi. La révision était rejetée par 6883 non contre 6867 oui : seize voix de différence<sup>58</sup>. La loi Numa Droz entra en vigueur.

Parmi les pasteurs et les fidèles, les uns ne purent admettre le nouveau régime des cultes et fondèrent ici et là des églises indépendantes qui bientôt se groupèrent en un corps. Les autres acceptèrent la loi révisée et restèrent dans l'Eglise nationale. Il nous faut retracer maintenant les premiers pas de ces deux Eglises. Nous parlerons d'abord de l'Eglise indépendante, car elle s'est organisée la première. Puis nous verrons comment l'Eglise officielle s'est reconstituée.

## 5. LES DÉBUTS DE L'ÉGLISE INDÉPENDANTE

A la rigueur on pourrait dire que l'Eglise indépendante date du dimanche 25 mai 1873. C'est ce jour-là que le bouillant président du Synode, le pasteur Emile Perret, annonça à ses paroissiens de Coffrane qu'il ne



servirait pas l'Eglise soumise à la loi nouvelle et invita ses auditeurs à partager son sentiment, ce qu'ils firent en grand nombre<sup>59</sup>. Mais ce geste quelque peu précipité resta isolé. Ce n'est que lorsque tous les moyens d'intervenir contre la loi Numa Droz furent épuisés, que ceux qui ne pouvaient se rallier au nouveau régime se groupèrent et s'organisèrent.

Le mouvement partit de la Chaux-de-Fonds. Le 18 septembre, quatre jours après le vote populaire, une quarantaine d'hommes, réunis sous la présidence du notaire Jules Cuche, l'ancien vice-président du Synode, décident de fonder une Eglise indépendante et invitent les pasteurs de la ville à poursuivre leur ministère dans la nouvelle Eglise, ce qu'ils acceptent<sup>60</sup>. Quelques jours plus tard, l'Union évangélique, réunie à Neuchâtel, presse dix-huit membres de l'ancien Synode de se constituer en comité provisoire et d'agir. Dans une adresse « aux membres de l'Eglise protestante neuchâteloise », du 25 septembre, ce comité s'offre comme centre de ralliement aux Eglises évangéliques locales qui désirent se réunir et former ensemble l'*Eglise nationale évangélique indépendante*; on précise que cette Eglise restera fidèle à la tradition neuchâteloise; elle aura sa Faculté de théologie; un Synode constituant se réunira sous peu. Le 14 octobre, ce même comité adresse une circulaire aux pasteurs démissionnaires pour préparer ce Synode; chaque pasteur en sera membre, et il sera accompagné de trois délégués laïques élus par les paroisses. Entre-temps le comité provisoire avait prié les professeurs qui tous adhéraient à la nouvelle Eglise, Frédéric Godet, Frédéric Jacottet et Augustin Gretillat, de pourvoir à ce que l'enseignement théologique se donne comme d'habitude. Les cours s'ouvrirent le 14 octobre avec neuf étudiants<sup>61</sup>.

A ce moment-là, un peu plus de la moitié des pasteurs et ministres avaient quitté l'Eglise officielle<sup>62</sup> et étaient à l'œuvre à la Faculté de théologie ou dans vingt-et-une paroisses. Celles-ci étaient nées dans des circonstances diverses; tantôt les fidèles avaient entraîné leur pasteur vers l'indépendance; tantôt le pasteur, déclarant ne pouvoir se soumettre à la loi nouvelle, avait été suivi par son troupeau<sup>63</sup>.

Soulignons que l'Eglise *indépendante* gardait le titre de *nationale*, que l'on retrouve dans toutes ses proclamations antérieures au Synode constituant. En s'appelant nationale, l'Eglise indépendante affirmait qu'elle entendait conserver les traditions de l'ancienne Eglise neuchâteloise et se sentir l'Eglise de tout le peuple. On comprit bientôt que cela n'était plus possible, puisqu'il y avait deux Eglises à l'œuvre dans le même pays, et que la libre adhésion que réclamait l'Eglise indépendante montrait bien qu'elle n'était plus l'Eglise de tous indistinctement.

Relevons aussi que les cultes indépendants furent célébrés dans les



temples et, sauf dans les premières semaines, annoncés au son des cloches, comme les cultes nationaux. La chose était légale, car la loi Numa Droz garantit à tous les cultes l'usage des édifices religieux en dehors des heures du culte officiel. C'est pourquoi l'Eglise indépendante neuchâteloise ne connut aucune des tracasseries et des vexations qui paralysèrent l'Eglise libre vaudoise dans les premières années de son existence.

Le Synode constituant se réunit à Neuchâtel le 3 novembre 1873. Il s'ouvrit par un culte à la Collégiale, présidé par le pasteur Edouard Robert-Tissot qui prêcha sur ce texte : « Ceux qui sèment avec larmes moissonneront avec chants de triomphe » (Ps. 126, 5). Le Synode tint deux sessions, l'une de deux jours, les 3 et 4 novembre 1873, l'autre de trois jours, du 12 au 15 janvier 1874. Vingt-et-une Eglises étaient représentées ; ce sont les suivantes : Neuchâtel ; Saint-Blaise ; Lignièrès ; Corcelles-Cormondrèche ; Rochefort ; Coffrane ; Chézard et Saint-Martin ; Dombresson-Savagnier ; Engollon et Fenin ; Boudevilliers-Valangin ; Cernier et Fontaines ; Couvet ; Môtiers ; Fleurier ; Bayards ; Locle ; Ponts ; Chaux-de-Fonds ; Sagne ; Planchettes ; Eplatures<sup>64</sup>. Le but principal du Synode était d'élaborer une Constitution. La commission chargée de préparer un projet, travailla vite et bien, alors même qu'elle était nombreuse, et se présenta devant le Synode le 12 janvier 1874. La discussion dura trois jours ; on fit peu de changements au texte proposé et la Constitution fut adoptée à l'unanimité par le Synode le 15 janvier et quelque temps plus tard par les Eglises.

Cette Constitution, qui comprend trente articles, plus deux pages de Statuts financiers, est sans doute la meilleure qui ait jamais été écrite sur sol neuchâtelois<sup>65</sup>. Elle est brève et claire, parce qu'elle est soutenue par une foi précise et par une vision nette de l'Eglise, et surtout elle est dépourvue de ces ambiguïtés abondantes dans les textes dits de conciliation, qui veulent contenter tous les esprits et qui trompent tout le monde.

Citons quelques-uns de ces articles. Le premier déclare que l'*Eglise évangélique neuchâteloise, indépendante de l'Etat* — c'est désormais son titre ; l'adjectif *nationale* a disparu pour éviter toute ambiguïté — est née d'une circonstance historique duement rappelée, la loi du 20 mai 1873. C'est suggérer qu'une circonstance historique contraire pourrait restaurer l'unité de l'Eglise neuchâteloise. L'adresse du Synode à tous les protestants neuchâtelois, du 3 novembre 1873, allait dans le même sens, quand elle déclarait : Nous désirons maintenir avec nos frères qui ont pris un parti différent du nôtre « les rapports les plus fraternels jusqu'au moment, que nous appelons de tous nos vœux, où tous ceux qui confessent le nom du Seigneur formeront un seul troupeau »<sup>66</sup>. L'article 2 confesse la foi de l'Eglise et souligne que son origine réelle est apostolique :



Fidèle à la sainte vérité que les apôtres ont prêchée et que les réformateurs ont remise en lumière, l'Église évangélique neuchâteloise reconnaît comme source et unique règle de sa foi les saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament ; elle proclame avec toute l'Église chrétienne les grands faits du salut résumés dans le symbole appelé symbole des apôtres ; elle croit en Dieu le Père qui nous a sauvés par la vie, la mort et la résurrection de Jésus-Christ, son Fils unique, notre seul Seigneur, et qui nous régénère par le Saint-Esprit ; et elle confesse cette foi en célébrant selon l'institution du Seigneur les sacrements du Baptême et de la Sainte-Cène.

Tout est dit dans ce style sobre où chaque mot compte. La formule « les saintes-Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament » vient de la Classe. Nous la retrouverons à l'article 79 du règlement général de l'Église nationale, qui traite des fonctions pastorales.

Une Église qui proteste contre l'identification du citoyen et du chrétien, doit préciser qui sont ses membres. C'est ce que dit l'article 3 :

Sont membres de l'Église évangélique neuchâteloise, indépendante de l'Etat, tous ceux qui, ayant été baptisés et admis à la Sainte-Cène, ont témoigné le désir d'en faire partie et adhèrent à sa constitution.

Cette Église travaille au bien du peuple tout entier.

Son culte est public, et l'accès de la Cène y est ouvert aux membres des autres Églises sous leur propre responsabilité.

La Constitution traite ensuite des paroisses, du Synode qui, avec la commission synodale, exerce l'autorité dans l'Église. Le Synode a, entre autres, les trois attributions suivantes : 1. Il règle ce qui concerne les études théologiques, la consécration et l'agrégation des ministres ; 2. Il exerce une haute surveillance sur les Églises ; 3. Il a le droit de censure, de suspension et de révocation à l'égard des ecclésiastiques qui seraient infidèles à leurs engagements. Ici aussi on suit la tradition de la Classe, mais sous une forme moderne, puisque ce Synode comprend une large majorité de laïques.

A l'article 23 la tâche pastorale est définie comme suit : « Le pasteur a la mission de prêcher l'Évangile, d'administrer les sacrements <sup>67</sup>, d'instruire la jeunesse, de visiter ses paroissiens et particulièrement les malades, les pauvres et les affligés, et de travailler à développer chez tous la vie qui est en Christ. »

On le voit par ces quelques citations, on est loin de la loi Numa Droz. Mais nous verrons tout à l'heure que le règlement général de l'Église nationale est parfois très proche de nos textes.



Les élections ecclésiastiques prévues par la Constitution eurent lieu du 7 au 9 mars et le Synode de l'Eglise évangélique neuchâteloise indépendante de l'Etat tint sa première session les 18 et 19 mars et le 23 juin 1874. Dès lors il devait siéger régulièrement jusqu'en 1943. Mais c'est là une autre histoire.

## 6. LES DÉBUTS DE L'ÉGLISE NATIONALE

Le Synode de l'Eglise nationale du canton de Neuchâtel né de la loi Numa Droz se réunit pour la première fois le 14 novembre 1873. Ses travaux furent inaugurés par un service religieux et une prédication du pasteur Louis Nagel sur ce texte : « Jésus dit : j'ai pitié de cette multitude » (Matth. 15, 32). Le Synode reprit les affaires des mains de la Commission provisoire des cultes qui avait assuré l'*interim* entre la dislocation des autorités synodales existantes le 14 septembre et l'entrée en charge des autorités nouvelles. La tâche était lourde. Le Synode devait combler les vides, car la moitié des paroisses avaient perdu leur pasteur ; il devait d'autre part s'acquitter des obligations que la loi nouvelle lui confiait. L'article 18 de la loi stipule, en effet, que « le Synode organise l'Eglise et s'organise lui-même par un règlement général soumis... à la sanction du Conseil d'Etat ».

Le soin d'élaborer ce règlement fut remis à une commission de neuf membres. Le président et le secrétaire de cette commission étaient Louis Nagel et Henri DuBois, deux hommes attachés à la foi évangélique, qui étaient restés dans l'Eglise nationale pour ne pas se couper d'une partie du peuple. Henri DuBois — comme Alexandre Perrochet, son collègue à la Faculté de théologie de l'Académie — avait fait partie du comité central de l'Union évangélique. A la tête de la nouvelle Eglise nationale Louis Nagel et Henri DuBois comprirent vite qu'ouvrir les portes au libéralisme, c'était ruiner cette Eglise, car ses membres évangéliques la quitteraient alors pour l'Eglise indépendante, où ils trouveraient à nourrir leur foi. Délibérément, les chefs de l'Eglise firent tous leurs efforts pour tempérer la loi par un bon règlement général et pour combler les vides dans le corps pastoral en faisant appel à des ecclésiastiques évangéliques dans toute la mesure du possible. La commission du règlement rédigea 122 articles répartis sous les titres suivants : Dispositions générales, Synode, Paroisses et Anciens, Pasteurs et ministres, Culte public, Enseignement religieux<sup>68</sup>. C'est le titre Pasteurs et ministres qui suscita les plus vives discussions et on le comprend aisément. Car le règlement général réussit à tourner l'article essentiel de la loi, le fameux article 12 affirmant que la liberté de conscience de l'ecclésiastique



est inviolable et illimitée. L'article 74 du règlement général rétablit la consécration pastorale en disant : « Est éligible aux fonctions ecclésiastiques tout ministre réformé régulièrement consacré... » et l'article 75 est tout aussi net : « Pour être admis à la consécration dans l'Eglise nationale du canton de Neuchâtel, tout candidat devra remplir les conditions suivantes : a) être de mœurs irréprochables, b) être porteur d'un diplôme de licencié en théologie... » La consécration était du reste présumée dans la seconde rédaction de l'article 6 de la loi, article qui dès lors contredit l'article 12 de la même loi stipulant que la liberté de conscience de l'ecclésiastique ne peut être restreinte par aucun règlement ou engagement. Nous avons déjà signalé ce point quand nous avons analysé la loi Numa Droz. Le Synode s'est bien aperçu que le rétablissement de la consécration faisait problème. Certains de ses membres ont été d'avis que, sous le régime de la loi nouvelle, qui du reste ne reconnaît pas au Synode d'autorité en matière de doctrine, les actes de la consécration et de l'installation n'avaient plus leur raison d'être. Toutefois, dit le Rapport du Synode, « le Synode, dans sa très grande majorité, en a jugé autrement ». Et le Rapport du Synode poursuit :

En ce qui concerne la consécration, d'abord il a estimé n'avoir aucun droit à supprimer cette cérémonie qui, non seulement a pour elle la tradition séculaire de notre église, mais qui remonte à l'Eglise apostolique elle-même. Il a pensé que, si la Loi garantit la liberté de conscience de l'ecclésiastique et si une majorité synodale n'a pas le droit de lui imposer son point de vue ou sa doctrine, ce n'est pas une raison pour supprimer la consécration, mais seulement pour en modifier la forme, en lui donnant le caractère d'un acte libre et personnel qui a lieu sous la surveillance du Synode. Ce sont ces principes que consacre le règlement en statuant :

#### Art. 76

La consécration a lieu sous la responsabilité du candidat et de l'ecclésiastique officiant. Ce dernier est choisi par le candidat, en ayant égard aux observations du Synode...

#### Art. 77

La consécration doit avoir lieu publiquement et en présence du Synode, dans un service religieux annoncé suffisamment à l'avance dans toutes les églises du canton.

L'auteur du Rapport du Synode juge que quelques mots d'explication sont nécessaires et il commente ainsi ce rétablissement de la consécration pastorale : « Ces dispositions sauvegardent en plein la liberté individuelle du candidat, elles assurent en même temps au Synode son rôle comme ayant à veiller à l'administration générale de l'Eglise et enfin elles maintiennent à



la consécration, tout en modifiant le caractère dans la mesure où les circonstances l'exigeaient, sa place dans notre Eglise. »

Il faut avouer que cette défense du ministère sanctionné par la consécration pastorale est habile. On fait appel à la tradition, et le Neuchâtelois y est toujours sensible, surtout en matière religieuse. Face à une Eglise indépendante qui consacrait ses pasteurs, et dans une liturgie qui, à quelques mots près, était celle de la Classe, l'Eglise nationale ne pouvait pas ne pas rétablir la consécration. Nécessité ne connaît pas de loi.

Notons que du fait même de la loi nouvelle la consécration et l'installation des pasteurs sont devenus des actes purement ecclésiastiques, sans la présence nécessaire de l'Etat, de sorte que le serment constitutionnel introduit par la loi de 1848 est tombé.

L'article 79 du Règlement général ne paraît pas avoir ému le Synode. Cet article déclare : « Les fonctions des pasteurs sont de vaquer à la prédication de l'Evangile d'après les Saintes-Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, à l'instruction religieuse de la jeunesse, à la célébration du baptême et de la sainte Cène, ainsi qu'à tous les autres devoirs du ministère... »

Comment ce texte, que les membres de la Classe auraient pu signer, s'accorde-t-il avec l'article 12 de la loi sur la liberté illimitée de l'ecclésiastique ? Le Rapport du Synode ne le dit pas.

Le Règlement général fut adopté par le Synode dans sa séance du 19 mars 1874, à l'appel nominal et à « une fort grande majorité ». Quatre voix seulement se sont prononcées en sens contraire<sup>69</sup>. Le 31 mars le Règlement était sanctionné par le Conseil d'Etat.

Le Synode national veilla d'autre part à reconstruire l'Eglise et ce travail se fit, dit le Rapport, « plus rapidement et dans des conditions meilleures qu'on n'aurait osé l'attendre »<sup>70</sup>. En trois ans, de novembre 1873 à novembre 1876, le Synode a pourvu à l'installation de quarante et un pasteurs et diacres, et a pratiquement comblé tous les vides<sup>71</sup>.

De son côté le Conseil d'Etat s'occupa de la Faculté de théologie de l'Académie. Elle ouvrit ses portes en avril 1874 avec un étudiant et un auditeur. Elle avait huit étudiants l'année suivante et cinq professeurs de théologie, secondés, chose curieuse, par un professeur d'hygiène<sup>72</sup>.

Bien que séparés, les deux Synodes eurent un sujet d'intérêt commun. En janvier 1874 ils furent saisis tous deux d'une proposition du pasteur Gustave Rosselet, de la paroisse nationale de Cortaillod<sup>73</sup>. Cet ecclésiastique avait le souci de réunir les deux fractions de l'Eglise neuchâteloise en une « Eglise nationale libre » ; il pensait qu'une commission de vingt membres, dix de chaque Synode, pourrait traiter de la question. Le Synode constituant de l'Eglise indépendante et le Synode national répondirent avec une



égale courtoisie à cette suggestion, mais ne semblent pas lui avoir accordé une réelle importance <sup>74</sup>. Cette affaire n'apparaît plus dans les délibérations des Synodes. Elle devançait les temps.

\* \* \*

Cent ans après les événements que nous venons de retracer, la question que l'on peut se poser est la suivante : le schisme ecclésiastique de Neuchâtel pouvait-il être évité ? On s'est interrogé de cette manière déjà à la fin de l'année 1873, et un esprit intelligent a donné la réponse que voici :

On a exprimé le regret que tous les pasteurs et ministres ne fussent pas sortis, ou que tous ne fussent pas demeurés à leur poste. Quant à moi, j'estime que ce qui est arrivé est ce qui convenait le mieux à l'Eglise : que tous fussent restés, c'était l'aplatissement de l'Eglise qui aurait perdu tout respect et toute considération ; l'Etat aurait dit : Je puis faire de ce clergé neuchâtelois tout ce que je voudrai. Et il aurait probablement travaillé activement à introduire dès maintenant l'élément rationaliste.

Que tous fussent sortis, c'eût été, j'en suis convaincu, pour le pays entier, une crise qui aurait surexcité les passions et qui aurait produit une agitation, peut-être même une révolution, devant laquelle l'établissement d'une Eglise indépendante serait devenu très difficile.

Mais par une direction providentielle, à mes yeux, une moitié à peu près des pasteurs se sont sentis forcés par leur conscience de sortir de l'établissement officiel ; les autres, agissant aussi par conscience, n'ont pas cru pouvoir abandonner leurs paroisses, d'autant moins que la nouvelle loi, si mauvaise qu'elle soit, leur laisse la liberté d'y exercer leur ministère comme auparavant <sup>75</sup>.

Tout cela reste vrai. On peut y ajouter deux considérations. D'abord l'Eglise indépendante, par le seul fait qu'elle existait, s'est préservée elle-même et a préservé l'Eglise nationale du libéralisme, auquel la loi Numa Droz devait ouvrir les portes. Cette loi n'a pas déployé les effets qu'en attendait son auteur, parce que l'arrivée d'un pasteur libéral dans une paroisse aurait vidé celle-ci de sa substance évangélique. Il y a donc des divisions temporaires qui sont un bien.

Ensuite les pasteurs neuchâtelois de 1873 sont soit restés, soit sortis pour obéir les uns et les autres à leur conscience ; ils se sont séparés dans la tristesse, mais ils n'ont pas été profondément divisés. La Société des Pasteurs et Ministres est restée unie, et elle a contribué à maintenir dans le clergé l'espérance qui devait se réaliser, qu'un jour l'Eglise réformée de Neuchâtel serait restaurée dans son unité.

Philippe H. MENOUD.



## NOTES

<sup>1</sup> L'ouvrage de base sur l'Eglise neuchâteloise au XIX<sup>e</sup> siècle est toujours celui de Ch. MONVERT, *Histoire de la fondation de l'Eglise évangélique neuchâteloise indépendante de l'Etat*, Neuchâtel, 1898. Sur les Eglises genevoise et vaudoise : K. HEUSSI — E. PETER, *Précis d'histoire de l'Eglise*, Neuchâtel, 1967, p. 239 ss.

<sup>2</sup> Ph. BRIDEL, *La pensée de Vinet*, Lausanne, 1944, p. 463-497.

<sup>3</sup> J. PÉTREMAND, dans *Guillaume Farel, 1489-1565. Biographie nouvelle écrite d'après les documents originaux par un groupe d'historiens...*, Neuchâtel, 1930, p. 412.

<sup>4</sup> Ch. MONVERT, p. 1-3.

<sup>5</sup> J. PÉTREMAND, *Etudes sur les origines de l'Eglise réformée neuchâteloise*, dans *Revue d'histoire suisse*, VIII, 1928, p. 321-370, et *Guillaume Farel*, p. 422 ss. et *passim*. — F. CLERC, *La discipline des Eglises de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1959 (Mémoires de l'Université de Neuchâtel, XXVII).

<sup>6</sup> J. PÉTREMAND, *Guillaume Farel*, p. 424.

<sup>7</sup> J. PÉTREMAND, *Etudes...*, p. 355.

<sup>8</sup> F. CLERC, p. 15.

<sup>9</sup> F. CLERC, p. 22. — Citons un passage de l'Epître dédicatoire au roi Frédéric-Guillaume I (qui venait de succéder à son père Frédéric I) placée en tête de *La Liturgie ou la manière de célébrer le Service Divin qui est établie dans les Eglises de la Principauté de Neufchatel & Vallangin*, publiée pour la première fois en français à Bâle en 1713 :

« Votre Majesté, Sire, a encore eu la Bonté de nous faire connoître par les Lettres dont Elle nous a honorée, qu'Elle regarde comme l'un des plus glorieux avantages qu'Elle ait hérité de ses Ancestres, celui d'être l'un des Défenseurs des Eglises Chrétiennes Réformées ; Que celles dont nous sommes les Pasteurs Luy seront toujours très-chères ; Qu'elle aura toujours pour nous les mêmes sentimens d'affection qu'avoit le feu Roy son Pere de glorieuse Mémoire ; Qu'Elle donnera toujours à nôtre Compagnie & aux Eglises qui sont commises à nos soins, des marques réelles & effectives de sa Protection & de sa Bienveillance Royale... ».

Ce qu'en termes si diplomatiques la Classe demande au nouveau souverain — par la plume éloquente de son doyen Charles Tribolet — c'est qu'il daigne se souvenir qu'à Neuchâtel l'Eglise ne dépend que de la Classe.

<sup>10</sup> F. CLERC donne en synopse les textes de 1712 et de 1835. — Le texte de 1712, rédigé par J. F. Ostervald, reproduit une tradition dont certains éléments remontent au XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>11</sup> Ch. MONVERT, p. 7 ss.

<sup>12</sup> Le pasteur F. O. Petitpierre, qui prêchait que les peines d'outre-tombe n'étaient pas éternelles, fut destitué en 1760 pour indiscipline et non pour hérésie (MONVERT, p. 14, n. 1).

<sup>13</sup> J. D. BURGER, *Les études de théologie en pays neuchâtelois*, dans *Musée neuchâtelois*, 1944. — Ces examens correspondent à ce que sont maintenant les examens universitaires de licence en théologie et l'audition des licenciés par la Commission ecclésiastique de consécration pastorale.

<sup>14</sup> On parlait d'ordination plutôt que de consécration dans l'ancienne Eglise neuchâteloise. De même le mot Eglise s'appliquait à l'Eglise locale (selon l'usage du Nouveau Testament) et l'on usait du pluriel « les Eglises » pour désigner les fidèles de l'ensemble du canton. C'est au XIX<sup>e</sup> siècle qu'on se met à parler de l'Eglise neuchâteloise et de ses paroisses.

<sup>15</sup> N. DROZ, *La République neuchâteloise*, La Chaux-de-Fonds, 1898, p. 51.

<sup>16</sup> Ph. GODET, *Frédéric Godet (1812-1900) d'après sa correspondance et d'autres documents inédits*, Neuchâtel, 1913, p. 535.

<sup>17</sup> Ch. MONVERT, p. 25.

<sup>18</sup> Ch. MONVERT, p. 35.

<sup>19</sup> Ch. MONVERT, p. 40 ss.

<sup>20</sup> J. DuPasquier, cité par Ch. MONVERT, p. 296.

<sup>21</sup> Ch. MONVERT, p. 55-59.

<sup>22</sup> Ch. MONVERT, p. 62. — On peut être plus précis et rendre hommage à la prudence — au sens que les théologiens donnent à ce mot — de James DuPasquier et à l'absence de tout fanatisme anticlérical chez ce bon catholique qu'était Alexis-Marie Piaget.

<sup>23</sup> Ch. MONVERT, p. 66-67.

<sup>24</sup> Ch. MONVERT, p. 69.

<sup>25</sup> Ph. GODET, p. 211-212.

<sup>26</sup> *Ibidem*, p. 370.



<sup>27</sup> Rappelons que le « ministre » est le théologien qui a reçu la consécration au saint ministère ; le « pasteur » est le ministre à qui a été confiée la charge d'une paroisse.

<sup>28</sup> Rapport du synode de 1861-1865, cité par Ch. MONVERT, p. 61.

<sup>29</sup> Ch. MONVERT, p. 85.

<sup>30</sup> Pédagogue et homme politique, Ferdinand Buisson (1841-1932) fut attaché à la direction de l'enseignement primaire en 1879, collabora avec Jules Ferry dans l'élaboration des lois qui fondèrent l'enseignement primaire public en France ; dès 1896 il occupe une chaire de sciences de l'éducation à la Sorbonne ; il fut l'un des fondateurs de la Ligue des droits de l'homme ; député de Paris de 1902 à 1924, il reçut le prix Nobel de la paix en 1927. Avant son arrivée à Neuchâtel, il avait publié à Paris deux brochures, *L'Orthodoxie et l'Évangile* et *Le Christianisme libéral*, 1865 ; son *Dictionnaire de pédagogie*, 1882-1889, est un peu oublié ; en revanche il a laissé un monument durable dans son grand ouvrage en deux volumes, sa thèse de doctorat ès-lettres, sur *Sébastien Castellion*, 1891.

<sup>31</sup> Ph. MENOUD, *Frédéric Godet*, dans *Figures neuchâteloises du XIX<sup>e</sup> siècle*, Neuchâtel, 1961, p. 16-17 (tiré à part du *Musée neuchâtelois*, 1961).

<sup>32</sup> Notons que dès le début de la campagne les Chrétiens libéraux aperçoivent les deux solutions théoriquement possibles de la question ecclésiastique, la séparation et la révision. Buisson lui-même préférait la séparation. Après son retour à Paris, en septembre 1870, les libéraux neuchâtelois, affaiblis, envisagent plutôt une révision dans le sens de l'autonomie des paroisses, dans l'espoir de gagner la partie au moins sur le terrain local ici et là.

<sup>33</sup> Ch. MONVERT, p. 104.

<sup>34</sup> Pour avoir un pasteur suisse en robe et rabat au premier culte libéral de la Chaux-de-Fonds, le 5 décembre 1869, on dut faire appel à M. John Cougnard, de la Compagnie des Pasteurs de Genève, professeur de théologie à l'Université (Ch. MONVERT, p. 100).

<sup>35</sup> Les orateurs des deux partis réunissaient de grands auditoires. La plupart des conférences étaient imprimées en brochure. La question religieuse a vraiment préoccupé les esprits à ce moment-là.

<sup>36</sup> Dans ce bref rappel des débats au Grand Conseil, nous résumons les §§ 28-36 du travail de M. J.-F. Aubert ; nous le remercions vivement d'avoir mis aimablement ces pages à notre disposition. Nous renvoyons aussi au travail de M. Aubert pour tout ce qui touche à la question des biens de l'Église.

<sup>37</sup> Cité par Ch. MONVERT, p. 113-114.

<sup>38</sup> Ch. MONVERT, p. 131.

<sup>39</sup> *Trois dialogues sur la loi ecclésiastique* (1849), cité par Ch. MONVERT, p. 57-58.

<sup>40</sup> Cf. 1 Corinthiens 7, 12-16.

<sup>41</sup> Ch. MONVERT, p. 130.

<sup>42</sup> A. PERROCHET, *Le christianisme libéral et le christianisme de l'Évangile*, Neuchâtel, 1869. — La conférence de F. Godet ne fut pas imprimée ; on ne la connaît que par l'éloge qu'en fait *l'Emancipation*. Le *Journal religieux* la mentionne sans l'analyser (Ch. MONVERT, p. 116-117). Pourquoi F. Godet, qui avait la plume facile et qui n'avait pas peur de l'imprimé, n'a-t-il ni publié ni répété « cette admirable conférence » comme l'espérait *l'Emancipation* ?

<sup>43</sup> Ch. MONVERT, p. 117-119.

<sup>44</sup> Ch. MONVERT, p. 132. — A. Gretillat rappelle que le Synode neuchâtelois marche « à son allure naturelle, qui est éminemment mérovingienne » (*Conférence sur la révision de la loi ecclésiastique dans le canton de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1873, p. 45).

<sup>45</sup> L. JACOTTET, *Question de la séparation de l'Église et de l'État. Rapport présenté au synode du 28 septembre 1869*, Neuchâtel, 1869, p. 38, cité par Ch. MONVERT, p. 139-140.

<sup>46</sup> Cité par Ch. MONVERT, p. 141.

<sup>47</sup> Ch. MONVERT, p. 151-152.

<sup>48</sup> A. Gretillat, qui n'excelle ni dans le style synodal ni dans le style radical, s'exprime comme suit : « La nouvelle venue [l'Église libérale] reproche à l'Église officielle les avantages matériels dont elle est censée jouir ; elle lui rappelle avec éloquence l'exemple des apôtres, qui s'en allaient dans le monde avec leur besace et leurs convictions ; et comme elle-même n'envie aux apôtres ni leur besace ni leurs convictions, elle réclame sa part du budget » (*op. cit.*, p. 15).

<sup>49</sup> Ch. MONVERT, p. 201 et n. 2.

<sup>50</sup> Ch. MONVERT, p. 195-196. — L'adresse du Synode au Grand Conseil du 17 mars, la déclaration des pasteurs et ministres du 18 mars, la déclaration de l'Union évangélique du 21 avril, le texte de la pétition demandant la révision de l'article 71 de la constitution, tous ces documents, imprimés d'abord en feuilles volantes, sont commodément réunis dans



*Eglise évangélique neuchâteloise indépendante de l'Etat, Bulletin des séances du Synode constituant, Neuchâtel, 1874, p. 5-14.*

<sup>51</sup> La conférence déjà citée de A. Gretillat fut imprimée dans la forme très développée en laquelle elle fut donnée au Locle le 15 mars, alors que le projet de loi était connu (A. Gretillat, *op. cit.*, p. 3).

<sup>52</sup> H. JACOTTET, *Le projet de loi ecclésiastique en ce qui concerne le culte protestant, Neuchâtel, 1873.* L'auteur reprend dans cette conférence du 8 avril les arguments qu'il avait présentés contre la loi lors de la séance du Grand Conseil du 18 mars.

<sup>53</sup> E. LADAME, *Conférence sur la question ecclésiastique tenue dans le temple de Fleurier le 14 mai 1873, Fleurier, 1873.*

<sup>54</sup> Ph. GODET, *op. cit.*, p. 407.

<sup>55</sup> Ch. MONVERT, p. 210.

<sup>56</sup> Cf. M. J.-F. AUBERT, §§ 47-48.

<sup>57</sup> Ch. MONVERT, p. 215-218.

<sup>58</sup> Cf. M. J.-F. AUBERT, § 51.

<sup>59</sup> Ch. MONVERT, p. 214-215 et 241-243.

<sup>60</sup> Ch. MONVERT, p. 228 et *Conférence sur la situation actuelle de l'Eglise dans le canton de Neuchâtel donnée au temple français de la Chaux-de-Fonds le 2 octobre 1873, Chaux-de-Fonds, 1873.*

<sup>61</sup> *Bulletin des séances du Synode constituant, p. 15-17.*

<sup>62</sup> Ch. MONVERT, p. 260.

<sup>63</sup> Ch. MONVERT (p. 226-257) décrit les circonstances particulières dans lesquelles chaque Eglise s'est constituée.

<sup>64</sup> L'ordre et le titre des paroisses sont ceux de l'Annuaire de l'Eglise évangélique neuchâteloise indépendante de l'Etat, 1874-1878, contenu dans le 2<sup>e</sup> *Bulletin du Synode de l'Eglise évangélique neuchâteloise, Neuchâtel, 1875, p. 67-69.* — Deux nouvelles Eglises sont venues s'ajouter à la liste, Bôle, Colombier et annexes en 1876 et Môtier-Vully en 1894.

<sup>65</sup> *Bulletin des séances du Synode constituant, p. 40-48.* La Constitution a paru en brochure en 1883.

<sup>66</sup> *Bulletin des séances du Synode constituant, p. 22.*

<sup>67</sup> En réalité on célèbre les sacrements (cf. art. 2), et on laisse le pharmacien administrer des potions. Nous avons ici une des rares faiblesses de ce texte.

<sup>68</sup> Sur les débuts de l'Eglise nationale on peut consulter : *Règlement général de l'Eglise nationale du canton de Neuchâtel, Chaux-de-Fonds, 1874* et *Eglise nationale du canton de Neuchâtel. Rapport du Synode sur sa gestion dès le 14 novembre 1873, Neuchâtel, 1876.* — Le point de vue des pasteurs non démissionnaires est exposé dans la circulaire intitulée *Aux fidèles de l'Eglise nationale neuchâteloise, datée du 8 octobre 1873* et portant les signatures de vingt-six pasteurs.

<sup>69</sup> *Rapport du Synode...*, p. 8-12.

<sup>70</sup> *Ibidem*, p. 6.

<sup>71</sup> *Ibidem*, p. 16-20.

<sup>72</sup> *Ibidem*, p. 23, n. 1. — Les professeurs de théologie, qui conservent leur charge pastorale, sont en 1874 : H. DuBois (Théologie systématique), E. Ladame (Histoire ecclésiastique), L. Nagel (Théologie pratique), A. Perrochet (Ancien Testament), A. Rollier (Nouveau Testament). Le professeur d'hygiène est le D<sup>r</sup> Roulet.

<sup>73</sup> En 1876 le pasteur Rosselet quitta l'Eglise nationale et devint le premier conducteur spirituel de la paroisse indépendante de Bôle, Colombier et annexes.

<sup>74</sup> Le *Bulletin des séances du Synode constituant* (p. 27) écrit : « Le Synode a décidé de répondre à M. le pasteur Rosselet qu'il a entendu avec un vrai plaisir la communication de sa lettre en vue de la formation d'une Eglise nationale libre, et qu'il charge son bureau de nommer, cas échéant, les membres d'une Commission mixte dont les propositions seront soumises au futur Synode. » Quant au *Rapport du Synode...*, il s'exprime comme suit : « Après avoir soumis cette proposition à un examen sérieux, le Synode a adopté un ordre du jour conçu en ces termes : Le Synode — après avoir entendu avec intérêt la proposition dont il s'agit — considérant l'état actuel des questions ecclésiastiques dans notre canton, décide qu'il n'y a pas lieu à nommer une commission officielle synodale qui serait chargée de s'occuper de cette proposition et renvoie celle-ci à l'initiative personnelle des membres du Synode » (p. 14).

<sup>75</sup> Lettre au *Journal religieux*, du 29 novembre 1873, signée : « Un de vos abonnés, pasteur restant », citée par Ch. MONVERT, p. 278.



## L'ASPECT POLITIQUE DE LA CRISE ECCLÉSIASTIQUE NEUCHATELOISE DE 1873

### INTRODUCTION

#### L'Eglise neuchâteloise au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle La loi du 25 novembre 1848

1. L'ancienne Eglise protestante neuchâteloise, celle d'avant 1848, était à la fois nationale et indépendante. Elle était nationale dans sa composition, en ce qu'elle rassemblait tous les habitants du pays, à l'exception de ceux de quelques communes restées catholiques. On en faisait partie même contre son gré ; aucune profession de foi n'était exigée de ses membres. Mais, dans l'exercice de ses pouvoirs, on peut dire qu'elle était indépendante. L'Etat n'avait fait d'autre loi pour elle que celle qui reconnaissait son autonomie. Elle avait un organe supérieur, qui était la « Classe » des pasteurs, formée par cooptation. C'est la Classe qui choisissait les nouveaux pasteurs, qui les préposait aux paroisses, qui les contrôlait et qui les censurait. Le gouverneur pouvait bien s'opposer à une nomination, les paroisses également, mais cela ne se faisait guère. Une fois installé, le pasteur avait, pour l'aider dans sa tâche, un consistoire d'anciens qui surveillait les mœurs et qui pouvait prononcer des amendes ou même de petites peines de prison. Financièrement, l'Eglise vivait du revenu de ses biens, accrus par les libéralités du prince et des fidèles. Dans sa paroisse, le pasteur percevait quelques redevances, en nature de blé et de bois. Politiquement, la Classe était conservatrice. En automne 1847, elle n'avait pas voulu contribuer aux dépenses de la guerre contre le Sonderbund.

2. Sauf son multitudinisme, cette vieille Eglise n'avait rien pour plaire aux radicaux. Aussi la Constitution du 30 avril 1848 la détruisit-elle en deux articles. « La nouvelle organisation ne pourra jamais reconnaître ou constituer des corporations ecclésiastiques indépendantes du pouvoir souverain » (art. 64) : c'est la fin de la Classe. « Les biens et revenus de l'Eglise sont réunis au domaine de l'Etat, qui salarie les fonctionnaires ecclésiastiques » (art. 66) : c'est l'incamération, la nationalisation de son patrimoine, et c'est aussi le budget des cultes et le contrôle de l'Etat.

3. Ces principes furent développés dans une loi du 25 novembre suivant. Alors qu'un premier projet voulait mettre l'Eglise sous la totale dépendance



des autorités politiques, le second projet, celui qui fut adopté, lui ménagea une surprise relativement agréable : on lui laissait une part de son autonomie. Tous les citoyens, âgés de vingt ans, qui « acceptent les formes de l'Eglise protestante », sont membres électeurs. Dans les paroisses, ils élisent les pasteurs, les anciens, les délégués laïcs au colloque du district et au synode cantonal. Les pasteurs du district et les délégués laïcs, en nombre égal, forment un colloque aux attributions nébuleuses. Ce colloque désigne deux pasteurs qui, accompagnés de trois laïcs élus dans les paroisses du district, siégeront au synode cantonal. Comme il y a six districts, et qu'au surplus le Conseil d'Etat nomme encore un pasteur et un laïc, cela fait un synode de trente-deux membres, treize pasteurs et dix-neuf laïcs. C'est ce synode qui est la clef de voûte du nouveau système. Il fait les règlements des cultes, il dirige la Faculté de théologie, il consacre les pasteurs, il peut les suspendre ou les révoquer. Il a donc les moyens de garder l'unité de la doctrine et, en ce sens, on peut bien dire qu'il est le successeur de la Classe. La grande différence, c'est que la Classe ne réunissait que des pasteurs, et tous ceux du canton, une quarantaine environ, tandis que le synode, moins nombreux, compte une majorité de laïcs. Bien entendu, rien n'empêche les pasteurs de se réunir à leur guise pour discuter de leurs affaires, mais ces assemblées, purement privées, n'auront pas de pouvoir.

4. Le droit des paroisses, de choisir leur pasteur, est mieux garanti qu'autrefois, mais il est restreint par l'exigence de la consécration synodale. Tous les six ans, un quart des membres de la paroisse peuvent demander que le pasteur soit soumis à réélection. Enfin, il est à peine besoin de dire que les consistoires ont perdu leur juridiction et que les pasteurs, salariés par l'Etat, ne perçoivent plus de redevances.

5. Tout compte fait, les dégâts étaient limités. Comme la loi exigeait des pasteurs un serment de fidélité à la Constitution, deux ou trois d'entre eux déclarèrent qu'ils ne pouvaient s'y résoudre et qu'ils préféreraient abandonner le ministère. Deux ou trois manquèrent leur élection. Mais tous les autres entrèrent dans le nouveau régime et l'Eglise resta, du point de vue de la doctrine, très semblable à ce qu'elle était avant.

6. En 1856, le canton de Neuchâtel retint l'attention de l'Europe. Cette crise politique, au terme de laquelle le roi de Prusse renonça définitivement à sa principauté, eut une conséquence assez curieuse pour le régime ecclésiastique. Après avoir vainement demandé, pour prix de son abandon, que les biens incamérés en 1848 fussent rendus à l'Eglise, Frédéric-Guillaume convint avec les autres Puissances et la Confédération que « les revenus des biens d'Eglise, réunis en 1848 au domaine de l'Etat, ne pourraient pas être détournés de leur destination primitive ». Tel fut l'article 6 du Traité de



Paris, du 26 mai 1857. On verra que ce texte, qui aurait dû servir l'Eglise, empoisonna les discussions religieuses pendant de longues années.

7. En 1858, la Constitution cantonale fut remise sur le métier. Il fallut s'y prendre à trois fois pour obtenir l'agrément du peuple, le 21 novembre. Deux projets furent d'abord repoussés, le 25 juillet et le 8 août, sur la question du droit de vote des Confédérés. Cela n'a qu'un lointain rapport avec notre objet (voir toutefois, ci-après, les Nos 50, 51 et 53). Mais la préparation du texte initial fut l'occasion d'un important débat sur le régime ecclésiastique. Aimé Humbert, un radical de la première heure, demanda la suppression du budget des cultes, ce qui était une manière de proposer la séparation. La discussion eut lieu les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet (*Bulletin de la Constituante*, 1858, p. 215-260). Les radicaux étaient très partagés. Les uns voyaient dans la séparation la suite nécessaire de la liberté de conscience (A. Humbert, A.-M. Piaget, J. Philippin, M. Callet, C. Jeanneret). D'autres étaient bien pour la séparation, mais jugeaient le moment mal choisi, parce que le peuple n'y était pas préparé (G. Guillaume, L. Grandpierre, Ch. Jeanrenaud-Besson). Quelques-uns seuls étaient attachés à une Eglise nationale et populaire (J. Jeanneret, A. Leuba-Fatton, E. Robert-Favre). On notera qu'il ne s'agit pas de la division entre gouvernementaux et indépendants, qui travaillait alors le parti et que nous retrouverons plus loin (N<sup>o</sup> 21). Quant aux conservateurs, ils étaient, à part quelques rares exceptions, résolument hostiles à la séparation : eux aussi voulaient l'Eglise nationale et populaire, et le système de 1848 leur donnait satisfaction (H.-F. Calame, H. DuPasquier, A. DuPasquier, S. Perrenoud). La proposition Humbert fut rejetée par 70 voix contre 21, sur 104 membres. En revanche, le conseiller d'Etat Georges Guillaume fit passer un amendement destiné, à la fois, à rendre possible une séparation ultérieure et à réserver les droits des citoyens. La séparation pourrait être décidée sans revision de la Constitution, mais avec un référendum obligatoire : « Tout changement aux bases fondamentales de l'organisation ecclésiastique actuelle sera soumis à la ratification du peuple » (art. 71 III). L'amendement recueillit 51 voix contre 40, les radicaux des deux premières tendances contre ceux de la troisième et les conservateurs. Le texte fut maintenu dans le projet d'août et dans celui de novembre, et devint constitutionnel.

## CHAPITRE I

### La question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat

8. L'idée que l'Eglise pourrait être séparée de l'Etat venait donc d'être discutée, sérieusement, pour la première fois. Jusqu'alors, on l'avait peu



agitée, car il semble qu'elle ne répondait pas à un besoin réel. Le peuple neuchâtelois avait choisi la Réforme, quelque trois siècles auparavant. A cette époque, les consciences avaient bien été un peu bousculées. Mais, dans les temps qui suivirent, l'orthodoxie protestante s'était établie. Tous les pasteurs, ou presque, enseignaient la même chose, et presque tous les habitants acceptaient leur prédication. Ceux qui pensaient autrement n'avaient ni les moyens, ni l'énergie de remettre le système en question. D'ailleurs, l'eussent-ils voulu, qu'ils auraient dû s'attaquer à l'organisation intérieure de l'Eglise plutôt qu'à ses rapports avec l'Etat, qui étaient assez lâches. Ce n'était pas tellement l'Etat qui assurait l'unité de l'Eglise, c'était la Classe. Après 1848, les choses se présentaient autrement. L'Eglise était devenue vraiment nationale, l'Etat l'avait organisée et salariait ses pasteurs ; les membres laïcs avaient gagné quelque pouvoir sur le clergé ; les opinions religieuses commençaient à se diversifier. Le débat sur la séparation prenait un sens.

9. A vrai dire, la discussion de 1858 est encore assez théorique. Ceux qui l'amorcèrent pensaient davantage à Tocqueville et à Cavour qu'à la réalité neuchâteloise. Il s'agissait, pour eux, de poser un principe et non de résoudre une question concrète de politique locale. La grande majorité des habitants se trouvaient bien dans l'Eglise nationale et les plus orthodoxes, qui avaient craint la loi de 1848, s'en étaient fort accommodés. C'est pourquoi la séparation était peu populaire et n'intéressait guère que quelques penseurs du parti radical. Mais, comme les arguments pour et contre furent, dès ce temps-là, convenablement exprimés, il vaut la peine d'en faire un bref recensement.

10. La première raison pour la séparation procède d'une constatation toute simple : l'appartenance à l'Eglise et l'appartenance à l'Etat se déterminent selon des critères différents. L'une est fondée sur la croyance, l'autre sur la résidence, et l'on ne peut pas, sans forcer leur conscience, faire que tous les résidents soient croyants. L'Etat est une société territoriale nécessaire à la paix. L'Eglise est une société personnelle qui ne réunit que ceux qui ont une certaine opinion. Elle n'a, humainement parlant, pas la même « nécessité ». On peut bien obliger les citoyens à respecter quelques règles de conduite extérieure. On ne peut pas, ou du moins on ne peut plus, leur prescrire ce qu'ils doivent penser.

11. Il résulte de cette prémisse que l'Eglise est, toute proportion gardée, comme un parti politique ou comme un club littéraire. Et, de même qu'il y a plusieurs partis et plusieurs clubs, on ne voit pas pourquoi il n'y aurait pas plusieurs Eglises. Pas seulement la catholique et la protestante (pour ne pas parler des religions non chrétiennes), mais plusieurs Eglises protes-



tantes, dont aucune n'aurait la faveur particulière de l'Etat. Chacune s'organiserait à son gré, chacune chercherait chez ses membres l'argent dont elle a besoin. Telle Eglise aurait un comité central (un synode), gardien de la doctrine. Telle autre laisserait à ses sections locales (ses paroisses) le soin de préciser leur foi. Il n'y aurait qu'une loi générale sur les associations et plus de budget des cultes.

12. Le grand risque d'une Eglise d'Etat, quand elle est unique, donc nationale, c'est d'inclure des personnes qui ont des opinions diverses. Ce qui conduit à l'une des deux conséquences suivantes : ou bien elle renonce à toute profession de foi ou n'admet que des dogmes assez insignifiants pour être acceptables à tous ; ou bien elle proclame une doctrine précise et elle souffre que des gens qui n'y croient pas participent au choix et à la rémunération de ses pasteurs, à l'élection de ses conseils, à l'adoption de ses règlements. Une pluralité d'Eglises d'Etat serait assurément concevable, chaque tendance aurait son Eglise, mais ce ne seraient plus des Eglises nationales et leur caractère étatique perdrait sa meilleure justification. Enfin, si des dissidents constituent leur propre Eglise, ils seront dans l'obligation d'en entretenir deux, celle de l'Etat par leur impôt, la leur par leurs cotisations.

13. Mais la séparation suscite aussi quelques objections. Il est bon que certaines activités de l'Eglise soient ouvertes à tout le monde. Il y a beaucoup de personnes qui n'entendent pas grand-chose à la religion ou qui n'ont que d'assez tièdes convictions et qui désirent cependant un mariage ou un ensevelissement religieux. Il est évident qu'une Eglise de professants peut très bien leur prêter son ministère, sans attendre d'elles ou de leurs proches le moindre acte d'allégeance. Mais il leur sera peut-être plus facile de se tourner vers une Eglise nationale qui, par définition, les reconnaît comme ses membres.

14. S'il n'y a que des Eglises de professants, ces mêmes personnes dont nous parlions plus haut risquent de se détacher entièrement de la religion. C'est le propre de l'Eglise nationale, moins exigeante que les Eglises privées, de conserver au christianisme les fois assoupies ou vacillantes que rebute un credo trop sévère.

15. Par son origine même, le protestantisme n'est pas propice à l'unité de doctrine. Puisque le protestant ne croit plus aux décrets du pape, on ne voit pas pourquoi il se sentirait lié par les délibérations d'un synode. Il ne se fonde que sur la Bible. Mais la Bible est difficile à comprendre et elle souffre plusieurs interprétations. L'Eglise nationale admet, précisément, cette pluralité. C'est donc elle qui perpétue le plus fidèlement l'esprit d'examen.

16. Au surplus, une partie du monde politique se plaît à voir dans



l'Eglise un service public, instituteur de morale et dispensateur de secours spirituels. Elle a pour fonction, comme l'école, de faire de bons citoyens, honnêtes et industriels. Il faut donc qu'elle soit, elle aussi, à la disposition de tous, gratuite aux usagers et financée par l'impôt général.

17. Cette question financière revient constamment dans la discussion. L'Eglise de professants, nécessairement peu nombreuse, coûte cher à ses adhérents. Ce ne serait pas une Eglise pour les pauvres (?). A tout le moins, les gros cotisants, industriels, banquiers, tiendraient les conseils et les pasteurs sous leur dépendance. Quant au cumul de charges qui frappait les dissidents, il était parfaitement justifié : ceux qui, dédaignant l'Eglise nationale, cherchaient un supplément d'âme dans une autre Eglise devaient y mettre le prix.

18. Enfin, nous verrons que le Traité de Paris apportera une dernière complication à une affaire déjà difficile. L'Etat pourrait-il affecter le revenu des biens de l'ancienne Eglise neuchâteloise à une nouvelle Eglise qui aurait cessé d'être nationale ? Les orateurs radicaux de 1858 nièrent résolument qu'il y eût un problème. Mais leurs successeurs en feront bientôt toute une histoire.

## CHAPITRE II

### **La situation politique dans le canton**

19. Depuis 1848, le peuple neuchâtelois est représenté, politiquement, par un Parlement appelé Grand Conseil. Pendant la période considérée, cette assemblée comptait environ quatre-vingt-dix membres, soit un député pour cinq cents habitants neuchâtelois, puis, dès 1858, mille habitants suisses. L'élection se faisait en une vingtaine de collèges, où le nombre de sièges variait de un (Rochefort ou Lignièrès) à plus de vingt (la Chaux-de-Fonds). Il fallait, pour être élu, la majorité absolue des votants. Mais, quoique il y eût parfois trois partis en compétition, la plupart des députés passaient au premier tour. On procédait ensuite à un deuxième tour, très rarement à un troisième, pour attribuer les quelques sièges qui restaient à pourvoir. La majoritaire déformait un peu l'image du pays. Par exemple, à la Chaux-de-Fonds, le parti radical raflait régulièrement ses vingt sièges, alors que la minorité conservatrice, qui réunissait pourtant plus du quart des électeurs, n'avait en général pas d'élu. A Neuchâtel, il dépendait d'une centaine de suffrages sur deux mille qu'une douzaine de sièges passent d'un parti à l'autre. C'est tout juste si un léger panachage permettait parfois à un candidat du parti vaincu de se faufiler dans la cohorte des vainqueurs. Le Grand Conseil eut d'abord deux législatures de quatre ans, puis sa durée



fut réduite à trois ans. Il y eut donc huit élections générales de 1848 à 1871. Nous croyons utile de les énumérer.

20. Le 17 mars 1848, une Constituante fut élue. Elle comprenait 88 républicains et un seul royaliste. Cette disproportion venait du fait que les partisans de l'ancien régime s'étaient abstenus. En réalité, le vote du 30 avril, sur la Constitution, montre que l'opinion était autrement partagée : 5800 oui contre 4400 non (y compris le vote de Neuchâtelois de l'extérieur, qui étaient plutôt républicains). Avec l'approbation du peuple, mais à une majorité encore moindre (5500 contre 4700), il fut décidé que la Constituante deviendrait le premier Grand Conseil.

21. Le 20 mars 1852 eut lieu l'élection du deuxième Grand Conseil. Cette fois-ci, les royalistes participèrent. Ils obtinrent 14 sièges, les républicains 74. Deux fameuses assemblées, tenues à Valangin et à Boudrevilliers le 6 juillet suivant, réunirent moins de trois mille royalistes, d'un côté, près de sept mille républicains, de l'autre, si l'on en doit croire les estimations de témoins oculaires. Mais, dans la même année, les républicains commencèrent à se disputer sur le tracé des chemins de fer. Ceux du Haut voulaient développer, en priorité, la ligne Besançon-Bienne, qu'on appelait Jura-Industriel. Ceux du Val-de-Travers et du Bas préféraient le Franco-Suisse, de Pontarlier à Neuchâtel. Pour finir, tout le monde eut ce qu'il demandait, y compris une ligne des Convers à Neuchâtel (1860), mais il y eut quelques années de schisme, opposant aux républicains radicaux (le Haut) les républicains indépendants (le Vallon et le Bas). Les élections du 20 avril 1856 donnèrent 37 radicaux, 28 indépendants et 24 royalistes ou conservateurs. Ce résultat n'est sans doute pas étranger à l'insurrection du mois de septembre.

22. La Constituante de 1858 (élue le 18 avril) fut évidemment très républicaine : 60 radicaux, 30 indépendants, une douzaine de conservateurs. Mais le nouveau Grand Conseil, désigné le 9 janvier de l'année suivante, revient déjà vers la droite. Comptant vingt membres de moins, il n'a plus que 41 radicaux et 14 indépendants contre 28 conservateurs. Certains électeurs indépendants ont regagné le camp radical, mais il semble bien que la plupart aient passé chez les conservateurs. Ces conservateurs sont, désormais, des républicains modérés, qu'on appellera bientôt les libéraux. On ne voit plus de royalistes avoués, la question du régime est tranchée.

23. Dans l'élection du 4 mai 1862, il n'y a plus que deux partis. L'opposition conservatrice tient les radicaux en balance. On dénombre environ quarante députés des deux côtés, avec un léger avantage pour les gouvernementaux. Il faut ajouter que les radicaux ont repris le collège de Neuchâtel, qu'ils avaient perdu en 1856. Ce Grand Conseil, si exactement partagé,



continue néanmoins d'élire un Conseil d'Etat semblable aux précédents, cinq radicaux et deux anciens indépendants : le Gouvernement sera fermé aux conservateurs-libéraux jusqu'à la fin du siècle.

24. Le scrutin du 7 mai 1865 donne une nette victoire au parti radical : 57 sièges, contre 30 à l'opposition. Nouvelle vicissitude, le 3 mai 1868 : plus que 49 radicaux contre 42 conservateurs. Une autre encore, le 7 mai 1871 : 63 radicaux, 32 conservateurs. Retenons, de tout cela, que le Grand Conseil est modéré, de 1868 à 1871, et qu'il est à gauche, de 1871 à 1874. Il est vrai que la majoritaire ne rend pas un compte exact de la force électorale des partis. Les journaux politiques ont essayé de reconstituer les chiffres. Les versions varient, évidemment, mais on peut les résumer dans les termes suivants : en 1862, environ 6000 radicaux contre 5800 conservateurs ; en 1865, environ 7000 contre 5000 ; en 1868, environ 5800 contre 5000, plus 500 socialistes, qui n'eurent pas d'élus, mais qui affaiblirent d'autant le camp des radicaux ; en 1871, environ 6000 contre 4700. Dans l'ensemble, il y a six mille cinq cents électeurs du côté des radicaux, cinq mille du côté des conservateurs-libéraux. Les premiers tiennent la Chaux-de-Fonds, le Locle, le Val-de-Travers, le Val-de-Ruz (Dombresson), la Côte ; les seconds se retrouvent fidèlement à Boudry, à la Béroche, à la Sagne, aux Ponts, à la Brévine, généralement à Boudevilliers ; Neuchâtel vote libéral en 1865, 1868 et 1871.

### CHAPITRE III

#### **Le Grand Conseil et la séparation (1869-1872)**

##### *a) Un nouveau christianisme ?*

25. Le canton de Neuchâtel entre en guerre de religion le samedi soir 5 décembre 1868. Ce soir-là, un jeune professeur de la nouvelle Académie, Ferdinand Buisson, donne une conférence dans la salle du Grand Conseil (salle des Etats), devant un parterre d'institutrices. Sujet du discours : une réforme urgente dans l'instruction primaire. Mais le propos relève de la théologie autant que de la pédagogie. L'auteur montre, en choisissant ses passages, que l'Ancien Testament convient mal à l'enseignement des enfants, et qu'au lieu de leur raconter à mots couverts toutes sortes de massacres et de viols, et de leur lire les « sales litanies du Lévitique », on ferait mieux de leur inculquer une bonne morale, républicaine et moderne. Beaucoup d'auditeurs exultent, beaucoup sont consternés. Le jeudi d'après, 10 décembre, Frédéric Godet vient défendre au Gymnase la « sainteté de l'Ancien Testament ». Buisson monte à la Chaux-de-Fonds, Godet l'y suit. Buisson se rend



au Locle, Godet y parle à son tour. Puis Félix Bovet lui prête son assistance, et Félix Pécaut, de Paris, la sienne à Ferdinand Buisson. Une dizaine de brochures, imprimées en 1869, témoignent de cette émulation. D'un côté, les tenants du christianisme qu'on appelle libéral ; de l'autre, ceux de l'orthodoxie : jamais notre canton n'a connu de dispute aussi passionnante.

26. Au bout d'un an, l'Eglise était divisée. La majorité des fidèles gardait sa foi traditionnelle. Mais un nombre appréciable de membres-électeurs accueillait les idées nouvelles, répudiaient les miracles et niaient allègrement la divinité de Jésus-Christ. Cette division prit bientôt un tour politique. Ceux qui étaient conservateurs dans les affaires publiques sont orthodoxes dans celles de la religion. Beaucoup de radicaux le demeurent aussi, mais leurs principaux chefs, les Desor, les Philippin, les Perret, inclinent au rationalisme. Notons, ici, l'ambiguïté des mots : le christianisme libéral n'a pas d'adversaire plus résolu que le parti libéral.

27. Dans les premiers temps de la controverse, les chrétiens rationalistes ranimèrent l'idée d'une séparation de l'Eglise et de l'Etat. C'était logique. Si la religion révélée n'était qu'un ensemble de superstitions, on ne voyait pas pourquoi l'Etat aurait continué de la soutenir. Payer l'école, oui, mais pas l'église. Que ceux qui croyaient encore à ces histoires se réunissent privément et qu'ils se cotisent pour s'offrir des pasteurs ou des prêtres. De leur côté, ceux qui n'y croyaient plus sauraient bien s'organiser entre eux pour satisfaire leurs propres aspirations spirituelles. L'Etat n'avait rien à voir là-dedans. Tout ce qu'on lui demandait était de donner aux enfants une instruction objective et neutre.

*b) La pétition de la Brasserie Vuille (17 décembre 1868)*

28. Moins de quinze jours après la conférence Buisson, le jeudi soir 17 décembre, une assemblée radicale était convoquée à la Brasserie Vuille (à Neuchâtel, rue de l'Ecluse). Les principaux objets en discussion étaient l'impôt progressif et l'extension des droits politiques des Confédérés. Mais, pour être à la page, les organisateurs de la soirée y ajoutèrent le budget des cultes. L'assemblée, en conclusion de ses débats, décida de lancer quatre pétitions. L'une d'elles demandait à l'Etat de renoncer au subventionnement de l'Eglise. A lire les journaux du temps, on discuta davantage, ce soir-là, de l'impôt progressif que de la séparation. Mais ce n'est pas un hasard si l'une des rares personnes qui prirent la parole sur le budget des cultes posa la question des biens incamérés.

*c) Le débat parlementaire des 24 et 25 juin 1869 (renvoi au Conseil d'Etat)*

29. Les pétitions sorties de la brasserie réunirent 1087 signatures (*Bulletin du Grand Conseil*, 1869/1870, p. 178). La commission du Grand



Conseil qui s'en occupa déposa son rapport en juin 1869 (*Ibid.*, p. 184-195 ; rapporteur, Jules Philippin). Elle jugeait prématuré de traiter tout le fond du problème, mais elle prit la peine d'en examiner un aspect, savoir si le Traité de Paris, avec son fameux article 6, empêchait le canton de Neuchâtel de décider la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Après avoir étudié la genèse du traité, les projets qui l'avaient précédé, l'opinion des commissions parlementaires fédérales qui l'avaient présenté aux Chambres, elle finit par conclure que le canton était libre de régler comme il lui plaisait ses liens avec l'Eglise, pourvu qu'il respectât l'affectation des biens incamérés. L'article 6 du traité ne lui imposait nullement le système de l'Eglise nationale. Pour le reste, l'affaire devait encore être examinée. Le Grand Conseil discuta de ce rapport à la fin de la séance du 24 juin 1869 et au commencement de celle du 25 (*Ibid.*, p. 195-206). La plupart des orateurs étaient favorables à l'idée d'une séparation. Même Alphonse DuPasquier, qui l'avait combattue, comme impopulaire, devant la Constituante de 1858, l'appuyait maintenant, sous la réserve d'un règlement convenable de la question financière. Le renvoi de la pétition au Conseil d'Etat fut voté à l'unanimité moins deux voix.

d) *Le rapport du Conseil d'Etat et le « projet Georges Guillaume », du 12 novembre 1869*

30. Ce fut le conseiller d'Etat Georges Guillaume qui rédigea le rapport du gouvernement, daté du 12 novembre 1869 (*Bulletin*, 1869/1870, annexe). Son texte, d'une quarantaine de pages, est rempli, pour plus d'un tiers, de citations de Vinet. C'est dire dans quel esprit il a été conçu. Tout y plaide pour la séparation : les excès de la religion d'Etat, démontrés par l'histoire ; les vertus du modèle américain. L'Eglise n'est pas un service public, comme l'école et le tribunal. Ceux qui ne croient pas ne doivent pas payer pour ceux qui croient. Quant à la question, proprement neuchâteloise, des biens ecclésiastiques, rien de plus simple : l'Etat en dressera l'inventaire exact et, chaque année, il en répartira le revenu entre les diverses Eglises. On oubliait, toutefois, de dire quelles communautés seraient jugées assez proches de l'ancienne Eglise neuchâteloise pour en revendiquer les dépouilles, et selon quelle clef le partage se ferait. Guillaume lut son rapport devant le Grand Conseil, dans la matinée du 17 novembre 1869 (*Bulletin*, 1869/1870, p. 278). Il n'y eut pas de discussion ce jour-là.

e) *Le débat parlementaire du 20 juin 1870 (renvoi à une commission)*

31. La discussion sur le rapport du Conseil d'Etat eut lieu sept mois plus tard, le 20 juin 1870 (*Bulletin*, 1870/1871, p. 106-123). Pendant cet intervalle, le climat s'était imperceptiblement modifié. Maintenant que le



Grand Conseil est saisi d'un projet formel, il commence à hésiter. A vrai dire, peu nombreux sont ceux qui défendent ouvertement l'Eglise nationale (un libéral, B. Lambert, de Neuchâtel; deux radicaux, P. Ladame et Ch. E. Tissot, du Locle). Mais, sur la question de l'opportunité, savoir si le moment est bien choisi pour la séparation, il y a divergence à l'intérieur des deux camps politiques. Chez les conservateurs libéraux, H. Jacottet propose d'aller de l'avant, carrément : l'idée est juste, il suffit de la faire comprendre au peuple. F. de Perregaux a le même sentiment. Mais les deux DuPasquier, Henri et Alphonse, montrent moins d'empressement. Pour le premier, l'affaire n'est pas mûre, il refuse l'entrée en matière; le second, plus nuancé, demande le renvoi à une nouvelle commission. Chez les radicaux, la différence est encore plus sensible. Si E. Desor, Z. Perret et L. C. Lambelet, conseiller d'Etat, soutiennent le projet gouvernemental, J. Philippin, plus sensible que l'année précédente à l'argumentation du Traité de Paris, propose un ajournement de deux ans. Eugène Borel l'appuie, et cela mérite d'être noté. Borel, qui est, lui aussi, conseiller d'Etat, désavoue en quelque sorte l'œuvre de Guillaume. Par où l'on voit que le principe de la collégialité n'était pas encore établi. Bien plus, l'orateur introduit dans son discours un passage qui explique fort clairement la suite de notre histoire : pour protéger les consciences, pourquoi n'accorderait-on pas aux électeurs le droit d'élire librement leur pasteur ? En définitive, l'ajournement est refusé par 42 voix contre 24 ; l'entrée en matière et le renvoi à une commission sont adoptés, de justesse, par 32 voix contre 31 (*Bulletin*, 1870/1871, p. 122-123, 162-163).

32. La commission traîna. En été 1870, c'était peut-être assez compréhensible. Il y avait d'autres sujets de réflexion, plus immédiats. L'hiver suivant, le canton vécut la grande émotion des Bourbakis. Mais le printemps vint et la commission ne bougeait pas. Elle fut reconstituée, le 3 juin 1871, après les élections (*Bulletin*, 1871/1872, p. 39). A la même époque et ensuite des mêmes élections, un changement considérable marqua la composition du Conseil d'Etat : Guillaume prit les travaux publics et laissa l'instruction publique et les cultes à un nouveau collègue, Numa Droz. La commission continua de ne rien faire. Le 24 novembre, comme elle persistait dans son inaction, un radical de la Chaux-de-Fonds, Jules Montandon, proposa de suivre une voie différente ; de maintenir le système de l'Eglise nationale, mais de reviser la loi de 1848 qui l'organisait, « afin de donner, disait-il, satisfaction à certaines aspirations religieuses qui se sont manifestées dans le canton » (*Bulletin*, 1871/1872, p. 292). La proposition sera développée le 10 septembre 1872 (*Bulletin*, 1872/1873, p. 335-337). Nous reviendrons tout à l'heure sur ce tournant décisif.



33. Pour l'instant, suivons la commission. C'est facile, la commission ne fait toujours rien, sinon de demander l'inventaire des biens incamérés et de le faire circuler parmi ses membres. Enfin, pressée par le Grand Conseil (*Bulletin*, 1872/1873, p. 337), elle produit un rapport oral, squelettique, le 21 novembre 1872 (*Ibid.*, p. 505-506) : les neuf membres étaient, comme le Grand Conseil en 1870, divisés en trois camps. Il y avait une petite majorité qui voulait la séparation, une minorité qui la combattait, une autre minorité qui, sans la combattre, la croyait impossible. C'est sur cette base peu prometteuse que le débat de fond s'engagea (*Ibid.*, p. 506-526).

*f) Le débat parlementaire du 21 novembre 1872 et l'ajournement*

34. Dès le commencement de la discussion, les représentants du Conseil d'Etat, Borel et Droz, déclarèrent sans ambages que le gouvernement renonçait à son projet de 1869. A la réflexion, disaient-ils, il n'y avait aucune manière satisfaisante de répartir les revenus des biens d'Eglise entre des communautés séparées. Le traité de 1857 rivaient donc l'Eglise à l'Etat, il fallait en prendre son parti. Tout le débat tourna, ensuite, autour de cette question matérielle. Deux solutions nouvelles furent avancées. Ou bien les citoyens diraient à quelle Eglise ils se rattachent ou s'ils n'en suivent aucune. Ils pourraient le faire par une déclaration personnelle (H. DuPasquier) ; ou même au scrutin secret, ce qui était une idée à la fois simple, élégante et ingénieuse (A. DuPasquier, H. Jacottet). Ou bien on renoncerait à toute répartition et on affecterait les biens à une œuvre d'utilité publique, ce qui eût tranché le nœud gordien sans violer l'esprit du traité ; c'était l'opinion de certains chrétiens de la nouvelle tendance (Z. Perret, E. Desor, A. Cornaz). Mais rien n'y fit. Les radicaux, dans leur majorité, voulaient absolument que le Traité de Paris fût inéluctable, insurmontable, interchangeable : l'argent devait être versé à l'Eglise et ne pouvait l'être qu'à une Eglise nationale.

35. On a le sentiment, en relisant ces discours, que si les conservateurs, partisans d'une Eglise évangélique et orthodoxe, et ceux des radicaux qui professaient le christianisme libéral s'étaient entendus, la séparation passait. Il aurait fallu, pour cela, que les premiers renoncent ouvertement aux biens d'Eglise, qu'ils acceptent de les voir affecter à un hôpital ou à un orphelinat. Il aurait aussi fallu que les seconds n'aient point l'espoir d'une modification de la structure intérieure de l'Eglise. Dans ce cas-là, les arguties tirées du Traité de Paris n'auraient pas résisté longtemps à leur volonté commune. Mais, en réalité, les évangéliques n'ont pas su s'abstraire de cette histoire d'argent. Quant aux chrétiens libéraux, s'ils continuaient à professer la séparation, c'était avec une conviction faiblissante. Ils comprenaient bien que, dans un régime de congrégations indépendantes, leur religion plutôt



cérébrale, qui n'offrait ni crèche, ni rois mages, ni miracles, ne leur attirerait qu'un petit nombre de cotisants. C'est pourquoi ils commençaient à s'intéresser à une autre solution, qui leur donnerait non pas une Eglise libre, dont ils n'avaient que faire, mais plus de liberté dans l'Eglise officielle.

36. A la fin du débat, le Grand Conseil dut trancher entre les propositions suivantes : la commission demandait le renvoi au Conseil d'Etat ; Jacottet, le renvoi à la commission, pour faire avancer la séparation ; Tissot, l'ajournement définitif et motivé ; Lardy, l'ajournement pur et simple. La première proposition, qui n'était qu'un vain atermoiement, fut écartée par 36 voix contre 29. La deuxième, qui était favorable à la séparation, fut rejetée par 35 voix contre 29. La troisième, qui lui était expressément contraire, connut le même sort, par 38 voix contre 26. Mais la quatrième, qui revenait à enterrer la séparation sans le dire trop crûment, fut acceptée, dit le procès-verbal, « à une grande majorité » (*Bulletin*, 1872/1873, p. 526).

#### CHAPITRE IV

### **Le Grand Conseil et la revision de la loi ecclésiastique (1871-1873)**

#### *a) La proposition de Jules Montandon, du 24 novembre 1871 (rappel)*

37. « La séparation est morte, vive la revision ! » auraient pu chanter les radicaux. En effet, tout le monde savait que l'alternative n'était pas entre la séparation et le statu quo, mais entre la séparation et une réorganisation de l'Eglise nationale. C'est cette réorganisation que méditaient les Eugène Borel et les Numa Droz, c'est elle que Jules Montandon avait demandée en automne 1871 (ci-dessus, N° 32), c'est elle que les chrétiens libéraux entrevoyaient comme un expédient, somme toute assez commode, et que les chrétiens orthodoxes combattaient à cause des conséquences ruineuses qu'ils en attendaient pour leur foi. Désormais, les camps seront bien marqués. Ce n'est plus comme pour la séparation, où les radicaux, de même que les conservateurs, étaient partagés. Cette fois-ci, tous les radicaux sont d'un côté, tous les conservateurs de l'autre. Les radicaux veulent la revision, les conservateurs la rejettent.

#### *b) Le développement et le débat parlementaire, des 10 septembre et 19 décembre 1872 (renvoi au Conseil d'Etat)*

38. La revision se résume en un mot : elle décentralise. Chaque tendance religieuse a le droit de se faire entendre, et le synode ne doit pas pouvoir l'en empêcher. Jules Montandon désirait, nous l'avons vu, donner « satis-



faction à certaines aspirations qui se sont manifestées dans le canton ». Il s'expliqua en visant l'article 20 de la loi ecclésiastique et en demandant de mettre fin au contrôle que le synode exerçait sur les croyances des pasteurs (*Bulletin*, 1872/1873, p. 336). Il fallait donc, en d'autres termes, que la consécration cessât d'être une condition d'éligibilité des pasteurs et que le synode fût privé du droit de les suspendre ou de les révoquer.

39. Cette idée, développée par son auteur le 10 septembre 1872, n'avait pas été discutée plus avant ce jour-là. Le Grand Conseil voulait d'abord traiter la question de la séparation. C'est chose faite le 21 novembre (ci-dessus, N° 36). La séparation ajournée, la route est libre pour la revision. Le débat sur la proposition Montandon aura lieu le 19 décembre (*Bulletin*, 1872/1873, p. 662-666). Les conservateurs livreront un bref combat d'arrière-garde, en plaidant encore une fois la séparation (H. Jacottet, P. Jeanrenaud, L. Michaud). Mais les radicaux leur font observer que le point vient d'être tranché le mois précédent et que ce qui est en cause, désormais, c'est la structure intérieure de l'Eglise. Il faut que, dans les paroisses où ils ont la majorité, les dissidents rationalistes puissent choisir un pasteur qui parle leur langage. On pourra toujours revenir à la séparation, quand la question des biens aura été résolue d'une manière qui ne favorise pas les orthodoxes (A. Cornaz, H. Grandjean, G. Virchaux). La proposition Montandon est prise en considération, de nouveau de justesse (ci-dessus, N° 31), par 30 voix contre 29. Le Conseil d'Etat est chargé de préparer la revision.

c) *Le rapport du Conseil d'Etat et le « projet Numa Droz », du 12 mars 1872*

40. La parole était à Numa Droz. Il va, pendant l'hiver, rédiger le rapport gouvernemental. Il avait déjà eu l'occasion de montrer son très grand talent dans la réforme scolaire de l'année précédente. La loi qui était issue de ses travaux, le 22 février 1872, enfonçait d'ailleurs un premier coin dans l'édifice religieux du pays : les instituteurs s'y voyaient libérer de l'obligation d'enseigner l'histoire sainte. Avec le projet de loi ecclésiastique, Droz poursuit sa politique d'émancipation (*Bulletin*, 1872/1873, p. 689-721). Seront électeurs tous les citoyens qui « appartiennent au culte de la paroisse » (art. 4) ; on ne leur demande même plus d'« accepter les formes de l'Eglise protestante », comme disait la loi de 1848 (ci-dessus, N° 3) ; pratiquement, tout le monde en est, sauf les catholiques et les israélites, et c'est ce corps disparate qui va élire les pasteurs. Seront éligibles tous les porteurs d'une licence en théologie d'une Faculté suisse ou d'un titre équivalent (art. 6). L'élection est faite pour six ans (art. 11). La liberté de conscience du pasteur est inviolable (art. 12 I). Il peut donc prêcher, sous la réserve de la réélection sexennale, tout ce qui lui paraît bon. Il ne peut être suspendu ni révoqué



que par le Conseil d'Etat, « en cas d'atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public », ou « d'irrégularités réitérées dans l'accomplissement de ses fonctions » (art. 12 II). Les colloques de district — pour nous en tenir à l'organisation de l'Eglise protestante — sont abolis. Le synode est composé d'un pasteur et de deux laïcs pour huit mille habitants de la « population protestante » (art. 17). Il a bien quelques compétences réglementaires et de surveillance (art. 18 et 19). Mais il n'y a plus de consécration des pasteurs, et ce n'est plus lui qui peut les suspendre ou les révoquer. Il n'est donc plus le gardien de la doctrine. En d'autres termes, l'unité de la foi n'est plus garantie. La même Eglise pourra être, selon les paroisses, orthodoxe ou rationaliste. On affirmera la divinité de Jésus-Christ dans un village, on la niera dans le village voisin.

*d) Le débat parlementaire du 18 mars 1873 (renvoi à une commission)*

41. Le projet vint en discussion le 18 mars 1873 (*Bulletin*, 1872/1873, p. 763-777). Les radicaux de toutes tendances l'accueillirent dans un concert de louanges, aussi bien ceux qui regrettaient la séparation (J. Philippin, Z. Perret, L. C. Lambelet) que ceux qui ne l'avaient jamais voulue ou qui l'avaient répudiée depuis longtemps (H. Grandjean, J. Montandon). Les libéraux furent compacts dans leur opposition. Ils ne pouvaient souffrir que l'Etat fixât lui-même l'organisation intérieure de l'Eglise et fît éclater sa doctrine (H. et A. DuPasquier, F. Richard, Ch. Lardy, Ch. Favarger, F. de Perregaux). Dans un plaidoyer qui clôtura dignement le débat, H. Jacottet résuma leurs griefs : « En somme, il n'y aura plus d'Eglise, plus d'unité d'organisation ni de doctrine... Le pasteur, une fois nommé, jouera dans la paroisse le rôle d'un monarque absolu. Une seule chose pourra lui être imposée, c'est de monter en chaire chaque dimanche et de faire, aux heures indiquées, un discours à son troupeau... Au lieu d'être une république d'Eglises toutes reliées entre elles par un lien commun, l'Eglise nationale se trouvera fractionnée en petites Eglises monarchiques sur lesquelles règnera, pendant six années, un chef absolu » (*Ibid.*, p. 774).

42. Puis le Conseil passa au vote et décida la prise en considération, par 48 voix contre 32. Le scrutin se fit à l'appel nominal. Cette procédure permet au lecteur d'aujourd'hui de savoir exactement qui était pour et qui était contre la revision. Et on voit bien qu'à deux ou trois exceptions près, les partisans étaient des radicaux, les adversaires, des libéraux. Le lendemain 19 mars, une commission de neuf membres fut élue (*Ibid.*, p. 778). Cinq d'entre eux étaient favorables au projet : L. Guillaume, de Neuchâtel (à ne pas confondre avec le conseiller d'Etat G. Guillaume), Z. Perret, J. Montandon, G. Virchaux et H. Morel, de la Chaux-de-Fonds et du Locle.



Quatre lui étaient hostiles : F. Rognon, de Saint-Aubin, H. Jacottet, de Neuchâtel, F. Richard, du Locle, et H. DuPasquier, de Boudry.

43. Le printemps 1873 fut fertile en brochures et en conférences. Peu avant la publication du projet, Augustin Gretillat fit, à Couvet, à Neuchâtel et au Locle, une causerie fort brillante où il montra combien il était étrange de vouloir faire cohabiter, dans une même Eglise, des personnes qui ne croyaient pas au même Dieu. Le 8 avril, H. Jacottet développa, devant un auditoire du chef-lieu, le discours qu'il avait tenu au Grand Conseil. Le 14 mai, à Fleurier, Eugène Ladame exposa les raisons qu'il y avait de ne pas diviser les fidèles et de s'accommoder de la nouvelle loi, pour conserver à l'Eglise nationale la voix du christianisme orthodoxe. Il faut bien reconnaître que les deux thèses ne manquaient pas de poids et qu'à l'exemple de tant d'autres conjonctures historiques, on pouvait, avec la même bonne foi, prôner la résistance ou la conciliation.

e) *Le débat parlementaire du 20 mai 1873 et l'adoption de la loi*

44. La commission revint devant le plenum le 20 mai. Comme on pouvait s'y attendre, elle produisait deux rapports. Celui de la majorité radicale appuyait le projet du gouvernement, avec un seul amendement de taille : le synode se voyait encore dépossédé de la Faculté de théologie, qui était intégrée à l'Académie (*Bulletin*, 1873/1874, p. 39-53). Les commissaires examinaient, en outre, une question de procédure qui commençait d'agiter l'opinion publique : la loi serait-elle soumise au vote populaire ? Ils lui donnaient une réponse négative, en montrant que les constituants de 1858, quand ils avaient adopté l'alinéa III de l'article 71, ne visaient que la séparation, nullement la réorganisation intérieure de l'Eglise nationale (ci-dessus, N° 7, in fine). Pour le reste, le rapport est bien dans le style du temps : ce qu'il faut au peuple, ce sont « les grandes leçons de morale du christianisme » ; on peut lui épargner les subtilités du dogme. « Liberté, moralité, instruction, lumière », est-il encore écrit à la dernière page : Monsieur Homais n'était pas mort.

45. Le rapport de la minorité libérale proposait tout autre chose (*Bulletin*, 1873/1874, p. 53-61). D'accord pour une nouvelle loi, mais une loi très courte, qui permettrait à chaque croyance de s'instituer en Eglise et de s'organiser librement. Chaque Eglise aurait sa part des revenus des biens ecclésiastiques, à proportion de ses dépenses (!). C'était, dans la revision, une séparation pure et simple. Quant au vote populaire, le texte de la majorité, pas plus que celui de la minorité, n'y saurait échapper.

46. Le débat fut bref (*Ibid.*, p. 62-75). P. Jeanrenaud, libéral, de Neuchâtel, ouvrit les feux en disant ce qu'il aurait fallu dire depuis longtemps :



vous prétendez que le peuple est contre la séparation ; mais alors, interrogez-le pour voir ! Le coup était tardif et n'eut pas d'effet. L. C. Lambelet rappela que ce qui était en discussion, c'était la réforme de l'Eglise nationale et rien d'autre, et que la minorité s'écartait du sujet en revenant sur une idée qui avait été durablement ajournée. Au vote, 48 députés décidèrent d'entrer en matière sur le premier projet, 40 préférant le second. Quelques radicaux sont venus renforcer le groupe libéral. L'appel nominal nous apprend qu'il y en avait, par exemple, un de Môtiers, un de Dombresson, un de la Chaux-de-Fonds, etc. La délibération de détail n'apporta plus grand-chose de neuf. On décréta, par 51 voix contre 30, que la question du référendum serait traitée à part. Puis, dans un nouvel appel nominal, le projet de la majorité fut accepté, sans changement notable, par 47 voix contre 40.

## CHAPITRE V

### La revision, la séparation et le peuple

#### a) *La loi Numa Droz et le référendum*

47. Le lendemain, 21 mai, après avoir délicatement élevé le salaire des pasteurs (*Bulletin*, 1873/1874, p. 95-97), le Grand Conseil parla du référendum (*Ibid.*, p. 97-123). Ce point mérite une petite explication. Le droit public neuchâtelois ignorait alors le référendum facultatif à l'égard des lois, qui ne sera introduit que six ans plus tard, en 1879. Il ne connaissait que le référendum obligatoire, pour trois catégories d'objets : les revisions de la Constitution, certains crédits et — comme nous l'avons vu (N° 7) — les « changements aux bases fondamentales de l'organisation ecclésiastique » (art. 71 III de la Constitution de 1858). Or une pétition, chargée de 10.350 signatures, venait de réclamer le vote populaire. C'était, on l'a bien compris, non pas la demande d'un référendum facultatif encore inexistant, mais l'expression du sentiment, assez répandu, que la nouvelle loi touchait aux « bases fondamentales » de l'Eglise. Cette pétition ne liait donc pas les autorités ; toutefois, appuyée par la bonne moitié du corps électoral de l'époque, elle ne pouvait manquer de peser sur la décision.

48. A vrai dire, le point de droit était douteux. Les radicaux n'avaient pas de peine à rappeler que la Constituante de 1858 ne pensait qu'à la séparation. Mais le texte qu'elle avait adopté, sur la proposition de G. Guillaume, était général. Et on pouvait soutenir, sans témérité, qu'une réforme qui décentralisait l'Eglise nationale en dépouillant son synode de ses principales compétences « changeait les bases fondamentales de son organisation ». C'est, en tout cas, ce qu'affirmait le bloc des libéraux. A quoi les radicaux



répliquaient qu'il appartenait, en principe, au seul Grand Conseil de faire les lois et que celui-ci ne devait pas chercher, dans une interprétation large de la Constitution, le moyen d'échapper à sa responsabilité politique ; qu'au surplus, la pétition des dix mille était entachée de vices qui la rendaient suspecte. De leur côté, les libéraux observaient qu'il était curieux de vouloir démocratiser l'Eglise sans consulter le peuple et que, d'ailleurs, le vote populaire couvrirait les défauts du référendum. Bref, on retrouve, de part et d'autre, tout ce qu'on a l'habitude de dire en pareille circonstance. Une nouvelle fois, la décision se prit à l'appel nominal. La clause référendaire fut rejetée par 44 voix contre 41. Ce sont, presque exactement, les mêmes camps que la veille. On remarquera, toutefois, que deux radicaux de Fleurier (H. Nerdenet et F. Plattner) ont voté pour le recours au peuple.

b) *L'initiative populaire sur la séparation*

49. Les adversaires de la revision de la loi n'avaient désormais plus qu'une arme, c'était de demander, par la voie de l'initiative populaire, la revision de la Constitution elle-même, en son article 71. Ils firent donc circuler des listes de signatures et rencontrèrent l'appui de 5700 citoyens. Nous sommes loin des dix mille de la pétition (ci-dessus, N° 47), mais cela se comprend aisément. La pétition voulait combattre les excès de la loi. L'initiative tend à la séparation. Plusieurs personnes pouvaient penser que la loi allait trop loin, tout en restant attachées à l'idée d'une Eglise nationale. En d'autres termes, la pétition venait des deux partis ; l'initiative est une affaire purement libérale.

50. Dans sa séance du 18 juin 1873 (*Bulletin*, 1873/1874, p. 191-197, 203-205), le Grand Conseil décida de joindre cette initiative à trois propositions de revision, des articles 30, 33 et 39, qu'il préparait à la même époque. Ces propositions avaient pour objet d'étendre les droits politiques des Confédérés, de les rendre aux contribuables qui n'ont qu'un léger retard dans le paiement de leur impôt et d'introduire le référendum en matière de lois. Au lieu de trois questions, il y en aurait donc quatre, soit une de plus sur l'article 71 ; il y en eut même cinq, puisque les citoyens devaient encore dire si les nouveaux textes seraient rédigés par le Grand Conseil ou par une Constituante spéciale. Le référendum fut fixé au dimanche 14 septembre 1873.

51. Pendant tout l'été, la campagne fut très vive. Les partisans de la séparation publièrent même six livraisons d'une petite feuille intitulée, prémonitoirement, *L'Indépendance des Cultes*. Les adversaires dénonçaient, dans le *National suisse*, le « pape à trente têtes » (le synode) et l'Eglise des riches. Le soir du vote, les résultats se firent attendre. Ce n'est que le



lendemain qu'on apprit que la revision des articles 30 et 33 était acceptée et confiée à une Constituante, que le principe du référendum législatif était rejeté et que l'initiative sur la séparation avait échoué par 6883 non contre 6867 oui. Seize voix de différence, sur 13.750 suffrages. Les défenseurs de l'Eglise nationale l'emportèrent à la majorité de 50,06 %. On apprit encore, le mardi, que 108 bulletins de vote avaient été annulés, sans que le motif d'annulation fût toujours clairement établi. Et surtout, on disait que quelques-uns l'avaient été pour la curieuse raison qu'ils n'étaient pas complets, comme si les citoyens n'avaient pas le droit de ne répondre qu'à certaines questions et de s'abstenir pour les autres. Naturellement, la commission du Grand Conseil chargée de préavisier sur la vérification du scrutin se divisa en deux (*Bulletin*, 1873/1874, p. 322-337). L. C. Lambelet, au nom de la majorité radicale, proposait d'entériner le vote. H. Jacottet, au nom de la minorité libérale, demandait de réexaminer les bulletins nuls. Sa demande fut écartée par 47 voix contre 29. Puis le décret constatant le rejet de l'initiative passa par 58 voix contre 4. Dix députés s'abstinrent. Vingt-deux étaient absents. Et c'est ainsi que prit fin, dans une atmosphère de fatigue, la phase parlementaire de la crise ecclésiastique.

#### PREMIÈRE CONCLUSION

#### **Les suites immédiates de la crise**

52. La loi eut pour conséquence principale de casser l'Eglise protestante. Dès le mois d'octobre 1873, la moitié des pasteurs avaient démissionné de l'Eglise nationale et recréé, autour d'eux, dans une vingtaine de paroisses, des communautés professantes. Les délégués de ces communautés, réunis le 3 novembre en synode, créèrent l'Eglise évangélique neuchâteloise, indépendante de l'Etat, et travaillèrent à sa constitution. Cette constitution, achevée en janvier 1874, reçut l'approbation d'environ deux mille fidèles. A la fin du siècle, l'Eglise indépendante comptait plus de dix mille membres, hommes et femmes. Elle groupait, approximativement, le quart des protestants du canton et elle avait, pour assurer sa doctrine, sa propre Faculté de théologie.

53. Une autre suite de la crise ecclésiastique fut la déroute des libéraux dans les élections du 19 avril 1874. Comme l'écrivait tristement le journal du lendemain : « Le parti libéral a essuyé, hier, une défaite complète. Les collèges de Boudry, Saint-Aubin, la Brévine et la Sagne ont seuls donné une majorité aux candidats de l'opposition. A Neuchâtel même, la liste radicale l'a emporté de plus de 150 voix ». Ce qui fit un Grand Conseil de 89 radicaux et 12 libéraux. Mais il ne faut guère voir ici qu'une suite chrono-



logique de la question d'Eglise, nullement une conséquence. La preuve, c'est que la Constituante spéciale, formée le 5 octobre précédent pour rédiger les nouveaux articles 30 et 33, n'avait pas été mauvaise du tout pour l'opposition, loin de là (51 radicaux et 42 libéraux). Non, la vraie cause du désastre est ailleurs. Elle est dans le brusque élargissement du corps électoral. Par la revision de l'article 30, qui venait justement d'être accomplie, les Confédérés furent admis à voter, en matière cantonale, après trois mois de stage seulement, et non plus deux ans, comme il avait été décidé en 1848 et en 1858. Or le parti radical était un parti national, nous pouvons même dire le grand parti national suisse, tandis que le parti libéral n'était qu'un parti local, spécifiquement neuchâtelois, et n'avait que des liens très lâches avec les autres partis libéraux de la Suisse romande. En tout cas, les Suisses alémaniques fraîchement établis dans le canton ne connaissaient guère que le radicalisme. A cela s'ajoute que, ce 19 avril 1874, on votait aussi sur la nouvelle Constitution fédérale (celle qui régit notre pays encore aujourd'hui). Même si les libéraux ne s'y opposaient pas, c'était bien là l'œuvre du parti radical. Du reste, il n'est que de considérer le nombre des suffrages recueillis par les deux blocs pour comprendre ce qui est arrivé. Les bulletins libéraux passèrent de 4700 à 7500 ; les bulletins radicaux de 6000 à 11.200 ! Il y eut ainsi huit mille électeurs de plus, dont les deux tiers avaient voté pour le gouvernement.

54. Les libéraux léchèrent leurs blessures en silence pendant quelques années. Les élections de 1877 leur furent plus favorables. Il n'y avait pas de scrutin fédéral ce jour-là (15 mai), cela fit quatre mille votants de moins, soit une perte de trois mille cinq cents pour les radicaux (7700), de quelques centaines seulement pour les libéraux (7200). Neuchâtel-Ville revint à l'opposition et le nouveau Grand Conseil compta 65 radicaux contre 36 libéraux. Les élections de 1880, en revanche, rendirent quelques sièges au gouvernement. Ces oscillations se poursuivirent jusqu'à l'établissement de la proportionnelle, en 1892, lequel coïncida, de plus, avec l'essor du mouvement grutlén, qui fut la préfiguration du parti socialiste.

#### SECONDE CONCLUSION

#### **Les développements ultérieurs de la question d'Eglise**

55. Le schisme de l'Eglise protestante dura soixante-dix ans. Dans une vingtaine de villes et de villages, deux cultes coexistaient, celui du temple et celui de la chapelle, avec chacun son pasteur, ses anciens, ses familles, son esprit. Il y avait, d'un côté, les « natios », de l'autre, les « indés »,



et ces deux syllabes suffisaient à vous situer dans la société. Le national était, le plus souvent, radical ; le national notable était même parfois franc-maçon. L'indépendant était libéral, généralement mômier. Le premier chantait : « Sur nos monts, quand le soleil » ; le second : « Debout, sainte cohorte ». Du point de vue politique et social, la différence était donc assez nette. Et du point de vue théologique ?

56. En droit, les positions théologiques des deux Eglises étaient séparées par un espace infini. Les indépendants avaient une croyance commune, les nationaux n'avaient que des opinions individuelles. Il y avait une « Eglise » indépendante, c'est-à-dire une assemblée de personnes qui se rencontraient dans un même credo. Il n'y avait pas d'Eglise nationale, mais plutôt un service public, qui offrait au peuple, chaque semaine, l'occasion de se recueillir dans un local frais et ombreux. C'est cette différence entre une Eglise et un service public, fort bien ressentie par le Grand Conseil, qui a fait la crise de 1873. En fait, pourtant, l'écart fut beaucoup moins grand qu'on l'avait supposé. Les deux sections du protestantisme neuchâtelois demeurèrent des Eglises et les deux Eglises restèrent orthodoxes. Il y eut à peine plus de déviations dans la nationale que dans l'indépendante. Le christianisme libéral ne fut jamais que la nourriture exquise de quelques gens d'esprit. Le gros du peuple croyait en un Dieu personnel, et l'on peut dire, sans blasphémer, que le Dieu des radicaux et le Dieu des libéraux étaient une seule substance.

57. La question de la séparation fut agitée une nouvelle fois, trente ans plus tard, dans le même temps qu'en France et à Genève. Le Grand Conseil rejeta trois propositions individuelles, en 1904 et en 1905. Puis deux initiatives populaires furent lancées, l'une par les adversaires (!) du principe, l'autre par ses partisans. Les premiers, qui étaient plutôt des radicaux, voulaient simplement mettre un terme à la controverse, en obtenant du peuple une décision négative. Les seconds, qui se recrutaient surtout chez les libéraux et chez les socialistes, recherchaient une réponse positive. Le Grand Conseil entendit trois discours mémorables, l'un d'Edouard Quartier-la-Tente, radical, chef du département des Cultes (*Bulletin*, 1906/1907, p. 357-387), qui défendit l'Eglise nationale avec une virulence toute spéciale (« celui qui n'aime pas le spatz (sic) et qui veut quelque chose de plus fin, le paie », p. 374) ; un autre d'Otto de Dardel, libéral (p. 388-409), qui rappela tout ce que l'idée de séparation devait aux penseurs radicaux du XIX<sup>e</sup> siècle ; un autre encore de Charles Naine, socialiste (p. 416-428), qui reprocha au clergé officiel de se faire entretenir par des incrédules et par des dissidents. L'assemblée refusa, par 60 voix contre 41, d'entamer la révision (27 novembre 1906). La question fut donc déferée au peuple, qui la trança,



lui aussi, négativement, par 15.000 non contre 8400 oui (20 janvier 1907 ; *Bulletin*, 1906/1907, p. 605). Cette fois-ci, la réponse était nette.

58. Finalement, la solution du problème ecclésiastique suivit une voie un peu différente. Dès 1912, certains membres du synode national travaillèrent à un rapprochement des deux Eglises et cherchèrent des termes qui fussent acceptables à chacune d'entre elles. D'abord mal reçue chez les indépendants, l'hypothèse d'une fusion prit lentement de la consistance. Après toutes sortes de négociations, on s'entendit sur les bases suivantes : la nouvelle Eglise aurait une profession de foi. Elle considérerait comme siens tous les protestants qui ne déclareraient pas s'en exclure. Elle trouverait sa principale ressource financière dans une contribution volontaire de ses membres, proportionnelle à l'impôt direct cantonal, et perçue par l'Administration publique. Elle partagerait, en outre, avec les catholiques le revenu des biens ecclésiastiques (estimé à quatre-vingt-cinq mille francs et divisé, sans histoires, par un décret de 1916 !), ainsi qu'une somme de deux cent mille francs, allouée par l'Etat. L'arrangement était assez habile pour combiner les maximes des deux parties : une Eglise de professants, mais presque multitudiniste ; une Eglise de cotisants, mais qui garderait avec le budget de l'Etat une attache symbolique. La convention de fusion fut acceptée, par les électeurs de chaque Eglise, le 14 mars 1937. Les indépendants se prononcèrent encore, le 11 juillet 1940, sur le principe de l'allocation budgétaire ; puis ils décidèrent la dissolution de leur Eglise, le 30 mars 1941. De son côté, le Grand Conseil revisa l'article 71 de la Constitution et abrogea la loi du 20 mai 1873. Le peuple neuchâtelois approuva la revision constitutionnelle, le 6 juillet 1941. Le dernier acte, douloureux pour maint fidèle, fut la dissolution des paroisses de l'Eglise indépendante, au cours de l'hiver 1942-1943.

59. Mais les termes ne doivent pas nous tromper. Si l'Eglise indépendante et ses paroisses se sont dissoutes, le régime qui est issu de la fusion est plus indépendant que national. La nouvelle Eglise est séparée de l'Etat, qui ne lui aide plus qu'à percevoir un « impôt volontaire » et qui lui verse une allocation devenue, par l'érosion de la monnaie, dérisoire. Et surtout, cette Eglise a inscrit, au sommet de sa constitution, sa foi fondamentale dans la divinité de Jésus-Christ.

60. Au fond, tout est là. Il y a certainement plusieurs manières de lire la Bible et il n'y a peut-être pas dix protestants qui aient une théologie en tous points identiques. A cet égard, les nationaux avaient bien raison. Mais il faut un fonds commun, sans lequel le mot même d'Eglise devient un mensonge. Ce fonds commun, pour une Eglise chrétienne, c'est que Jésus-Christ est plus qu'un homme, qu'il est un Dieu, qu'il est mort pour nous et



qu'il est ressuscité. On peut trouver la chose absurde et préférer voir en lui un sage de l'Antiquité, comme Moïse, Confucius, Socrate ou le Bouddha. Mais alors, on n'est plus chrétien. On peut être un très brave homme, moralement supérieur à bien des croyants, mais on ne fait plus partie de l'Eglise chrétienne. C'est presque une question de vocabulaire. Et il ne sert à rien d'invoquer ici la liberté d'opinion. Cette liberté vous donne le droit de penser et de parler comme il vous plaît, sans encourir d'inconvénients civils. Elle ne vous permet pas de vous établir dans une société d'opinion qui pense autrement que vous. On comprend très bien cela dans le cas d'un parti politique. Chaque parti abrite des tendances diverses. Mais la latitude qu'il vous laisse a ses limites. Si vous voulez les dépasser, l'honnêteté vous commande de démissionner. Il vient un moment où vous ne pouvez plus prétendre réformer le parti de l'intérieur ; vous devez en sortir, pour l'attaquer du dehors. En 1873, les indépendants n'ont pas accepté que le rationalisme fût dans la place ; ils ont estimé qu'il lui fallait combattre de l'extérieur ce qu'il tenait pour une superstition. Peu importe que le combat n'ait pas eu lieu et que l'Eglise nationale soit restée dans l'orthodoxie. La loi qui la régissait, et qui exposait sciemment le culte protestant aux entreprises de membres incrédules, était un défi au langage et à sa logique.

Jean-François AUBERT.



1'133'955-n

## LES DÉBUTS DE FERDINAND BUISSON A NEUCHÂTEL, D'APRÈS LA CORRESPONDANCE DE CHARLES SECRÉTAN ET DE M<sup>ME</sup> DE PRESSENSÉ

Charles Secrétan ne fut pour rien dans la désignation de son successeur à la chaire de philosophie, lors de la reconstitution de l'Académie en 1866, mais le nom de Ferdinand Buisson paraît à plusieurs reprises dans les lettres échangées entre le philosophe vaudois et son enthousiaste disciple de Paris, j'allais dire son âme-sœur. Il vaut la peine de feuilleter ces pages inédites, qui permettent de mieux saisir la figure spirituelle de celui qui allait déchaîner la tempête dans le pays neuchâtelois au cours de l'hiver 1868-1869, ouvrant ainsi les grands débats de l'année 1873.

Dans la conférence qu'il a donnée à l'Aula de l'Université en 1916, Ferdinand Buisson<sup>1</sup> a rappelé comment il fut appelé à Neuchâtel, cinquante ans plus tôt :

Nous étions alors, en France, un groupe de jeunes républicains « irréconciliables », nourris de la lecture des *Châtiments*, abhorrant l'homme et le régime du 2 Décembre. Nos maîtres, avec Victor Hugo, c'étaient ceux qu'on appelait « les proscrits » et le premier de tous, Edgar Quinet, que nous allions saluer d'un pieux enthousiasme dans son exil de Veytaux.

Ce fut Edgar Quinet<sup>2</sup> qui me dirigea sur Neuchâtel. Par un de ses compagnons d'exil volontaire, le philosophe Jules Barni, alors professeur à l'université de Genève, il venait d'apprendre que vous réorganisiez votre Académie et que vous mettiez au concours, sans condition de nationalité, une « chaire de philosophie et de littérature comparée ». Quinet et Barni me pressèrent de m'y présenter. La résurrection de la République en France n'était plus, pensaient-ils, qu'une question de temps, il fallait se préparer à la servir. Et comment s'y préparer mieux qu'en venant faire l'étude et l'apprentissage de la vie républicaine dans la plus ancienne démocratie de l'Europe ?

Je n'eus pas de peine à croire ces deux grands admirateurs de vos institutions. Et c'est ainsi qu'ayant eu le bonheur d'être admis, je m'installai à Neuchâtel, bien plus, vous le voyez, en étudiant qu'en professeur.

De fait, c'est à Jules Barni, le futur traducteur de Kant en français, qui enseignait à Genève depuis 1862, qu'on avait fait appel tout d'abord, sur la recommandation de Carl Vogt à son ami, le géologue Desor. Barni avait décliné l'offre, à vrai dire peu tentante du gouvernement neuchâtelois, et mis en avant la candidature d'un jeune licencié ès-lettres de vingt-cinq ans,



qui commençait alors la thèse de doctorat par laquelle le nom de Sébastien Castellion demeurera lié au sien.

Les documents officiels des Archives de l'Etat, dont je dois la connaissance à M. Alfred Schnegg, que je remercie vivement de son obligeance, permettent de suivre les démarches faites par le conseiller d'Etat Frédéric-Auguste Monnier, et communiquées après coup à Desor, vice-président du Conseil académique, qui en prit quelque ombrage, se demandant à quoi devait servir cet organisme nouvellement créé. On aboutit *in extremis*, car les cours devaient s'ouvrir le 15 octobre, à la nomination faite, le 28 septembre, par le Conseil d'Etat de deux professeurs, tous deux étrangers au canton : l'un, Ferdinand Buisson, citoyen français, pour l'enseignement de la philosophie à la Faculté des lettres, à raison de quatre heures par semaine, et de la littérature comparée (trois heures), ainsi que de deux heures de psychologie et de logique dans la deuxième année du Gymnase scientifique et à la Section pédagogique (traitement fixé à 3200 francs) ; l'autre, Alexandre Daguet, l'historien fribourgeois, retiré à Neuchâtel après la chute du gouvernement radical de son canton, pour l'histoire générale et l'archéologie, à la Faculté des lettres et au Gymnase scientifique, en y joignant la langue et la littérature françaises au même Gymnase, et même chiffre de traitement.

\* \* \*

Charles Secrétan, qui s'était décidé à quitter Neuchâtel<sup>3</sup>, dans l'espoir enfin confirmé d'être rappelé à Lausanne et réintégré dans la chaire dont il avait été brutalement privé vingt ans plus tôt, fait part de ces nouvelles, dans sa lettre du 30 septembre, à Madame de Pressensé :

Je ne ferai plus de cours à Neuchâtel, quoique j'ai fait savoir au Conseil d'Etat que je les donnerai, si j'en étais requis. Le Conseil d'Etat de N. a formellement écarté le préavis du Conseil académique qui demandait ma nomination. A la ville, j'ai gardé les élémens, je suis remplacé par un de mes étudiants<sup>4</sup>, qui sera excellent, je crois, si un excès de travail ne détruit pas sa santé.

Le gouvernement vient d'appeler de son côté un M. Ferdinand Buisson, de Lyon, chaudement recommandé par M. Vacherot, et auteur de 2 écrits : L'orthodoxie et l'Evangile, et Le Christianisme libéral.<sup>5</sup>

Je viens de lire cette nuit ce dernier écrit, 1865, Cherbuliez, 63 pages. Lisez-le. Il appelle chrétien libéral celui qui place la religion dans les actes plus que dans les dogmes et qui, *à cause de cela*, peut s'accomoder de la variété des doctrines dogmatiques dans la même église. Il me semble que c'est aussi voisin de l'orthodoxie que je puis l'être, et je ne comprends pas du tout comment une telle acquisition peut être du goût de nos Messieurs d'ici. Mais la brochure passablement



chimérique, ce me semble, dans ses données, n'est pas moins écrite avec une chaleur de cœur, avec une générosité, avec une piété qui m'engage à vous en recommander la lecture. Au risque du calembourg, mon cœur est resté dans ce Buisson...

En parlant ainsi de l'un des apôtres du protestantisme libéral, Secrétan ne se doutait pas que celui-ci était bien connu à la rue de Clichy. En effet, Madame de Pressensé lui répond, le 12 octobre :

Vous ne savez pas combien j'ai été contente de votre appréciation sympathique de votre successeur. C'est encore un de mes amis, un jeune homme pour qui j'ai une grande estime, et même de l'admiration. Depuis des années, bien qu'il ait une faible santé, il entretient sa mère et un jeune frère, tout en faisant de brillantes études, et entre les fonctions de répétiteur ou de précepteur, et les devoirs qui équivalent à ceux d'un père de famille, il a toujours trouvé un temps considérable pour les pauvres, les ignorants, tous ceux qui avaient besoin de lui. J'ai fait l'expérience de sa charité et de sa persévérance, car nous avons eu de fréquentes relations au sujet des pauvres dont nous nous occupons.

C'est à propos de ses brochures que vous avez lues et jugé avec tant d'impartialité qu'on l'a, il y a deux ans, mis hors de notre Eglise<sup>6</sup>, retranchant ainsi un de ses rares éléments de vie, d'activité jeune et dévouée. Ce fut pour moi un vrai chagrin, et je vous assure que si je n'avais pas été femme de pasteur et enchaînée par la crainte de faire du tort au ministère de mon mari, j'aurais quitté cette Eglise en même temps, ne me sentant pas plus de droits d'y rester que ceux qu'on en mettait dehors.

Depuis quelques années j'ai dû me répéter dans bien des circonstances cette parole de saint Paul : « La plus grande est la charité », car je n'ai pas pu être toujours scrupuleusement fidèle à ma conscience, mais sans aller aussi loin que Renan, je pense qu'il vaut mieux se faire un peu de mal à soi-même que d'en faire beaucoup aux autres.

Si vous rencontrez M. Buisson, ce qui est probable, car il compte aller vous voir à Lausanne, il ne vous plaira peut-être pas autant personnellement que ses brochures, car il a un abord un peu froid, et même, pour trancher le mot, un peu pédant. Mais vous vous souviendrez de ce qu'il est en réalité, et vous ne retirerez pas votre cœur de ce buisson. Vous voyez que je vous envoie mes amis<sup>7</sup>.

Au moment où ces lettres s'échangent entre Neuchâtel et Paris, Secrétan va quitter la ville où il avait trouvé un asile et une chaire en 1850. « Nous sommes en plein déménagement ; mardi matin, la maison de Neuchâtel quittée. Pour moi, je la quitterai demain déjà, ou samedi, pour chercher à Grandchamp, chez mes amis Bovet, une retraite où méditer le discours qu'on m'impose<sup>8</sup>, et je n'irai à Lausanne que quand le matériel de l'installation sera dégrossi. »

Le lendemain de la séance académique de Lausanne, Secrétan décrit à Madame de Pressensé la physionomie de cette journée, et il ajoute :



Voilà la gazette faite, et maintenant pour ne pas quitter la lettre B, je veux vous dire que ce que vous m'avez marqué du professeur de philosophie de Neuchâtel m'a sincèrement touché le cœur. J'essaierai d'en tirer parti dans son intérêt, et tout ce qui pourra être suggéré dans son intérêt, je le ferai. Au reste, mes moyens d'influence à N. sont excessivement bornés. Tout ce que je peux faire de sérieux est déjà fait, c'est de lui assurer un bon accueil à Grandchamp, s'il a envie d'y aller. Ceci est important, car N. est essentiellement inhospitalier<sup>9</sup>. M. B. se trouvera mal auprès des gens qui l'ont appelé, les autres lui fermeront leur porte.

\* \* \*

Ce n'est certes pas sans regrets que les Neuchâtelois, disons certains Neuchâtelois qui n'étaient pas du bon parti, avaient vu Secrétan les quitter. Une lettre de Félix Bovet à Frédéric Godet, son aîné de dix ans, nous fait connaître leurs sentiments, ainsi que leurs appréhensions à l'égard du nouveau professeur :

Voulant répondre hier à une question que vous m'aviez adressée la veille, au sujet de mon remplacement pour le cours de littérature, je vous ai parlé d'une combinaison (à laquelle je ne pensais que depuis une heure) et par laquelle on chargerait à la fois M. Secrétan de ce cours et de celui de Philosophie. Cette idée reposait sur la probabilité que Porret, fatigué comme il l'est, et ayant besoin de se soigner, ne pourrait pas continuer ces leçons. Nous nous en étions entretenus longuement, et c'est en pensant aux deux chaires qui allaient devenir vacantes, que la combinaison dont je vous ai parlé s'est tout à coup présentée. Je vous l'ai aussitôt communiquée ... comme un expédient qui me paraissait excellent pour nous tirer d'embarras. Mais en y repensant dès lors, je me suis convaincu que c'est plus et mieux qu'un expédient, et que la chose pourrait avoir une réelle importance.

Les inconvénients que vous voyez à la non-résidence de Secrétan ne sont peut-être pas aussi considérables qu'ils le paraissent... je conviens que c'est un mal, mais ce n'est pourtant qu'un mal relatif, et je me demande si, dans le cas particulier, il peut l'emporter sur les avantages qu'il y aurait à la nomination de M. Secrétan, et dont voici, selon moi, le principal : Bien que le cours de M. Secrétan ait eu de beaux résultats chez les élèves (comme l'ont prouvé les dernières compositions d'examen), il est possible (quoi que ce soit toujours une chance à courir) qu'au point de vue *purement didactique*, on pût espérer de le remplacer sans trop de désavantage par un cours de quelque autre personne suffisamment versée dans l'étude de la Philosophie, M. Henriod, par exemple, ou tel autre. Mais, dans les circonstances présentes, ce ne doit pas être là notre seule visée. Nous ne savons pas ce que viendra prêcher M. Buisson, et il se peut qu'il y ait soit dans son individualité, soit dans sa manière d'exposer ses idées, un attrait qui lui assurerait une grande influence et auquel les jeunes gens se laisseront prendre. Or je ne vois que Secrétan qui, par le crédit dont il jouit déjà auprès de nos étudiants — par sa réputation non suspecte d'indépendance d'esprit — par son caractère entière-



ment laïque — par sa verve dialectique — par la puissance de sa spéculation — par l'autorité de son nom enfin, puisse avoir assez d'ascendant sur nos jeunes gens pour balancer celui que prendra inévitablement sur eux un homme tel que l'est probablement M. Buisson, qui couvrira d'un beau langage son rationalisme mystique, qui le rendra spécieux par de généreuses aspirations et par un appareil philosophique capable d'éblouir des jeunes gens par le charme de la nouveauté.

Je sais qu'il peut y avoir bien des choses à objecter, mais ne sommes-nous pas dans des circonstances où il ne faut pas s'arrêter aux petites choses, mais ne regarder qu'aux grandes, au but général que l'on se propose, et non aux vétilles. J'ai le sentiment que nous allons entrer dans un temps de lutte, que nous y sommes déjà — tâchons de ne pas faire la guerre comme la Diète germanique<sup>10</sup>.

Enfin, cher ami, pour vous dire toute ma pensée, il me semble que nous ferions une faute aussi grande que celle que l'on a reprochée (à Neuchâtel et au dehors) à notre Conseil d'Etat, si pouvant conserver une place (et une grande place) dans notre enseignement à un homme de cette valeur, nous le laissons volontairement échapper. Notre erreur serait même pire, car le Conseil d'Etat l'a laissé de côté parce qu'il n'aimait pas sa tendance, et nous n'aurions pas la même excuse.

M. Secrétan accepterait-il? C'est ce que je ne sais pas du tout. J'aime pourtant à l'espérer. En tout cas, si nous trouvons la chose bonne, faisons tous nos efforts pour cela<sup>11</sup>.

\* \* \*

Félix Bovet ne devait pas tarder à revenir de ses préventions à l'égard de Buisson. « M. Buisson s'est lié avec F. Bovet, qui le trouve bon garçon », écrit Secrétan à Madame de Pressensé, le 26 novembre. Et Secrétan lui-même fait la connaissance personnelle de son successeur : « M. Buisson, qui a, dit-on, quelques affaires très intéressantes dans le canton de Vaud, m'a fait le plaisir de venir me voir hier, et de rester à dîner. J'ai trop babillé pour le sonder, et pour apercevoir sa pédanterie. J'étais trop heureux d'entendre faire votre éloge, par une nouvelle bouche », écrit-il, le 26 novembre<sup>12</sup>. Entre les deux hommes une amitié, faite d'estime réciproque, va se nouer. C'est Buisson qui rend compte du *Précis de philosophie*, paru en 1868, dans la *Bibliothèque universelle* de la même année, en décembre :

Le *Précis de philosophie*, par M. Secrétan (les malins lisent *Précis de la philosophie* de M. Secrétan), est un livre court, solide, nerveux, substantiel, et, il va sans dire, original. On peut même ajouter que c'est une tentative beaucoup plus hardie qu'elle ne le semblera peut-être, à première lecture. Tout le monde sait ici, et on commence à savoir un peu partout, même en France, que la *Philosophie de la Liberté* fit, il y a quelque vingt ans, toute une révolution dans les régions transcendantes de la métaphysique. Si nous ne nous abusons, ce petit volume n'en fait guère moins dans la sphère plus humble de l'enseignement élémentaire de la philosophie — si tant est qu'il y ait une philosophie élémentaire, et on est fort



tenté d'en douter quand on ferme le *Précis*. Quoi qu'il en soit, et pour ne le caractériser que par ses côtés négatifs, ce nouveau manuel fait table rase des vieilles divisions classiques, de la terminologie traditionnelle ; il désorienterait un aspirant au baccalauréat-ès-lettres : c'est un livre évidemment fait pour des pays libres et pour un enseignement libre. Il veut faire réfléchir, il éveille et sollicite la pensée, il se garde bien de la satisfaire... Ce n'est ni la pensée allemande, ni la forme française ; c'est le travail d'un esprit qui ne relève que de soi. L'analyser ou l'apprécier en quelques lignes, ce serait peine perdue... On ne peut bien juger le *Précis* qu'en le mettant à sa place dans l'œuvre de M. Secrétan. Tout ce qu'on en peut dire ici en un mot, c'est qu'il y faut voir une introduction à la *Philosophie de la Liberté*, introduction digne de l'ouvrage. Ce monument n'avait pas de péristyle, on y était transporté sans préparation, et l'on pouvait s'étonner parfois de la nouveauté soudaine du spectacle. Voici maintenant l'édifice complet et rendu plus accessible. Nous y pénétrons quelque jour, et nous tâcherons d'en embrasser d'un seul coup d'œil le majestueux ensemble <sup>13</sup>.

C'est aussi Buisson qui a contribué à mettre en contact Secrétan avec Renouvier. On sait qu'entre ces deux maîtres devaient se tisser des liens indestructibles, et qu'ils entretiendront, durant les vingt-cinq dernières années de leur vie, un dialogue philosophique d'une très haute qualité. Voici comment Secrétan mentionne la chose dans sa première lettre à Renouvier, le 5 décembre 1868 : « Un jeune professeur français de mes amis, M. Buisson, mon successeur à Neufchâtel, m'a prêté, il y a quelques semaines, la I<sup>re</sup> Année philosophique, où j'ai lu votre Introduction avec un plaisir infini, malgré quelques divergences de tendance plus que de doctrine... » <sup>14</sup>.

\* \* \*

L'hiver 1868-1869 allait être celui du grand débat, provoqué par la conférence de Buisson le 5 décembre sur l'Ancien Testament et l'enseignement biblique à l'École <sup>15</sup>. Cinq jours plus tard, Frédéric Godet lui donnait une foudroyante réplique. Et Félix Bovet, un des meilleurs hébraïsants de la Suisse romande, entrait à son tour dans la lice, le 12 janvier 1869 <sup>16</sup>. Publiées tôt après en brochures, ces conférences portaient au dehors l'écho de ces joutes passionnées. Madame de Pressensé ne fut satisfaite ni des uns ni des autres. Elle écrit, le 25 janvier, à Secrétan :

... J'ai lu une partie de la controverse Buisson, et je ne me trouve d'accord avec personne. Le ton de M. Buisson ne me plaît guère, celui de M. Godet est bien méprisant. Quant au fond, vous devinez sans doute que l'argumentation du second ne me semble pas toujours parfaite au point de vue moral. Le premier a une sorte d'aigreur et d'outrecuidance, peu attrayante. Nous attendons M. Bovet pour admirer.



L'Ancien Testament m'a assez torturé, pour que je comprenne l'importance de la lutte, mais il fallait la prendre de plus haut et aller plus profond.

Pardonnez-moi ce verre d'eau froide que je vous envoie, et qui ne saurait désaltérer personne, j'ai honte de ma lettre. Que faire, quand on n'a plus de temps pour rien, pas même pour se ressaisir soi-même et refaire connaissance avec son propre cœur? Ma vie s'en va en miettes inutiles. Gardez-moi votre amitié pour des temps meilleurs. Aux Ormonts, peut-être nous nous retrouverons vraiment...

Secrétan n'était pas loin de partager le sentiment de son interlocutrice de Paris. La grande lettre qu'il écrit le 15 janvier à Félix Bovet nous l'apprend. Chose imprévue, c'est de Ferdinand Buisson lui-même, rencontré aux obsèques du pasteur Monsell, qu'il tient les premières appréciations sur la conférence du 12 janvier :

C'est bien malgré moi que j'ai passé un jour et demi à Neuchâtel sans aller à Grandchamp, et il a fallu une préoccupation bien vive pour que je puisse voir votre cousin Pourtalès sans lui demander de vos nouvelles. Je comptais vous rencontrer au convoi de notre bien aimé M. Monsell<sup>17</sup>. Vous n'y étiez pas? J'ai craint d'abord que votre absence ne tînt à la maladie. M. Buisson m'a rassuré en m'apprenant que vous aviez parlé contre lui. Vous avez fait, dit-il, sur sa brochure une conférence admirable, où presque tout était juste. Mais il parle toujours de l'histoire sainte comme un F. B. peut le faire, et pourrait l'enseigner. Il n'accepte pas, lui non plus, de discuter sur les manuels. Il a reconnu que le Protestantisme libéral avait du bon, qu'il remettait très haut et bien en lumière le but du christianisme, mais qu'il négligeait les moyens d'y atteindre, dogmes, révélation, miracles, etc.

Je vous ai transcrit en entier cette appréciation, qui montre au moins que votre antipathie n'est pas partagée. Dans ce sens, et aussi pour vous-même, je suis bien aise que vous n'ayez pas envoyé votre lettre. Pour moi, je l'ai regrettée, j'aurais tant aimé à connaître tous les détails, les incidens et vos sensations. J'ai assisté à la séance du Château, samedi passé<sup>18</sup>. Je pense que le côté chimérique ensemble et insidieux du Programme libéral n'est pas trop difficile à mettre en lumière, mais une condition indispensable serait le respect de son adversaire, que je n'ai pas, moi non plus, trouvé assez complet dans la publication de M. Godet, et moins encore dans sa lettre. Celui-ci me semble sur un terrain incliné, peut-être glissant. Il accepte le point de vue théopneustique pur du troupeau, qui voit la bénédiction, la malédiction de Dieu, etc. partout où le texte la prononce. Est-ce bien sa conviction propre? Et dans ce cas peut-il écarter la conclusion que le Dieu d'Israël n'est pas celui de la conscience moderne et chrétienne? Je ne crois pas que vous ayez laissé subsister de malentendu sur ce point. Ce serait une faute.

Hier j'ai cité à Madame Monneron l'éloge que M. B. faisait de votre conférence. Elle m'a demandé : Qu'a-t-il dit? J'ai essayé, sans me porter fort pour vous d'aucune sorte, d'esquisser ce que j'aurais dit. Ma fille Louise prétend qu'il ne faut pas chercher l'approbation ou la condamnation de Jehovah dans les paroles mais dans l'histoire même des patriarches, comme a fait M. Godet dans sa confé-



rence qu'elle n'avait pas lue. Je partage son sentiment, sans y voir réponse à tout. Le testament du jeune David, par ex. n'est peut-être pas tout à fait d'un chrétien de l'ancienne Alliance. Ensuite, il me semble que M. Godet était mal venu à laisser suspendue la question de la lecture de la Bible par les enfants, puisque c'est la pratique de toutes éducations pieuses dans ce pays.

Quoi qu'il en soit, c'est un moment bien intéressant dans l'histoire de notre Suisse française, et qui obligera bien des personnes à se rendre compte du fondement de leur foi. Il coïncide singulièrement avec la mort de R. Monsell, qui avait passé toute sa vie à l'*Apologétique*, qui avait résumé sa *Dogmatique* comme préface à l'*Apologétique*, qui se réjouissait de travailler. Ainsi Vinet est mort sans voir la constitution de l'Eglise libre achevée. Ainsi Moïse... Est-ce une loi de la Providence? Sur son lit M. Monsell portait saintement envie à M. Godet. Puisse celui-ci n'être jamais tenté de porter envie à M. Monsell...

Vous m'étiez un bien cher ami, vous le savez. Mais vous serez bientôt l'unique, et parfois je pense qu'il vaudrait mieux rompre avec vous. Je ne sais quelle fatalité s'attache à ceux que j'aime, si c'est moi qui les enchante pour la mort. Mais à quoi servirait-il de se tenir à l'écart, puisque le lien de cœur subsisterait toujours? Nous en courrons la chance, si vous voulez.

C'est une bien belle chose que l'esprit de prière répandu à Grandchamp. Et maintenant ou jamais il y a abondance de sujets de prière. Il y a cette chère famille d'orphelins, il y a ce professeur Buisson que j'aime beaucoup, pour mon compte, et qui trouvera le Sauveur, s'il arrive à sentir le besoin d'un sauveur. Je le voudrais presque moins pur, moins dévoué, moins généreux, pour qu'il comprît mieux la misère sous laquelle gémit l'humanité. Il y a ce pays si riche en bénédictions et si éprouvé...

« Il y a ce professeur Buisson, que j'aime beaucoup, pour mon compte », on est heureux de trouver ces mots sous la plume de Charles Secrétan. De son côté, Buisson était attiré par la personnalité de Secrétan, et il n'hésitait pas à se confier à lui, car c'est bien une sorte de confession, jointe à un programme d'action, que contient sa lettre du 1<sup>er</sup> mars. Voici ce texte qui me paraît capital et dont je m'en voudrais de retrancher une seule ligne :

Mon cher collègue,

Il y a déjà longtemps que j'ai envie de vous écrire, et que je l'aurais fait si l'on pouvait dire dans une lettre ce qu'on a sur le cœur. Mais on reste toujours à côté.

Vous avez entendu Pécaut<sup>19</sup>. Vous ne serez pas surpris si je vous dis qu'il a fait sur moi une impression toute profonde. Elle se traduit ainsi, je voudrais presque — sans dire pour cela que je me repente de mon œuvre passée — en être aujourd'hui à la commencer ou à la recommencer. Entre vous deux, lui et vous, vous me faites l'effet de deux moitiés désunies de la Vérité. Quel dommage que vous fassiez deux !

Voici l'idée ou plutôt l'intime sentiment qui me pénètre et dont je vous dois bien au moins communication, car les quelques heures d'entretien avec vous et de lecture de vous ne sont pas pour rien dans cette orientation nouvelle (?) de mon



rationalisme. L'orthodoxie est la pétrification du plus magnifique organisme de vie morale et religieuse qui ait existé jusqu'à maintenant. Le rationalisme ne doit être autre chose qu'un effort pour lui rendre la vie, le mouvement, l'élasticité.

Ce n'est pas exactement cela que je veux dire. Mais cela y ressemble. Le fonds, c'est qu'il faut prendre la campagne d'une autre manière. J'ai voulu faire une *réforme*, c'était trop peu, trop superficiel. C'est un *réveil* qu'il faut faire. Attaquer l'orthodoxie, plaisir d'enfant, distraction innocente : attaquer la conscience à travers toutes les couches d'orthodoxie ou de rationalisme indistinctement, voilà le vrai but.

Vous (les orthodoxes) nous reprochez de tenir éclipée la notion de péché. Mot et idée théologique, qui fait que plusieurs prennent le change et pensent au péché originel et à tout votre arsenal de niaiseries scolastiques, quand vous pensez au fond à quelque chose de plus sérieux, à l'expérience et à la pratique morales quotidiennes, au niveau spirituel. Je me suis préoccupé en revenant de chez vous et en en causant avec Pécaut, de ce besoin-là. Eh ! bien oui, on le sent, après s'être bien sondé dans la solitude et amère réflexion ; oui, sous ces formes : *sentiment du péché*, besoin de *conversion*, *communion avec Dieu*, *humilité*, *sainteté*, sont enveloppées des réalités morales du plus grand prix, diamants dans la gangue, fruits sous l'écorce. Le danger du libéralisme, c'est de se faire de la gangue, de l'écorce, un prétexte pour oublier volontairement ou involontairement le contenu. C'est là le danger de la situation, danger qu'il est ridicule de nous reprocher comme une faute, un vice ou une paresse morale, mais qu'il est plus malheureux encore d'ignorer, de ne pas sentir, de ne pas conjurer à force d'ardeur.

Le problème, à mon sens, c'est de trouver le moyen de produire avec la vérité nue, avec les seules forces de l'*impératif* (*impersonnel* ou *personnel*) et sans autre condition que la *solidarité* (de là mon attachement à l'idée d'une *Eglise*), de produire, dis-je, par ces seuls moyens les mêmes et tragiques effets moraux que vous obtenez avec le secours de Dogmes, Miracles, Révélation, etc.

Il faut que le rationalisme ait ses *mômiers*, et j'en suis, ses *méthodistes*, ses *mystiques*, ses héros et ses martyrs spirituels.

Le rationalisme sec, vulgaire, superficiel et négatif est insuffisant ; il n'est pas mauvais ou faux, il a un défaut tout autre, c'est de n'être pas encore à la hauteur *morale* de l'orthodoxie. Faire le *bien*, j'entends atteindre un grand idéal moral par des mobiles vrais, rationnels et désintéressés, c'est plus difficile que de le faire moitié par sentimentalité, moitié par peur, moitié par discipline, comme c'est le cas dans l'orthodoxie. Nous en sommes-là. C'est ce que j'appelle la *crise morale*. Impossible de retourner à l'orthodoxie, ridicule à tous les degrés, fausse et, en partie, mauvaise dans sa morale même. Impossible de s'arrêter dans un rationalisme formel, vide et négatif. Il faut de toute nécessité passer de la thèse et de l'antithèse, toutes deux dépassées, à la synthèse : avoir un rationalisme aussi *vivant* et aussi puissant en effets moraux que l'orthodoxie l'a été en ses meilleurs représentants. Avoir des Pascal, des Vinet, des Zinzendorf, des G. Müller<sup>20</sup>, *rationalistes*.

J'en suis là. Débrouillez, si vous pouvez, ma pensée. Pour moi, elle me tient à cœur. Elle me donne comme un nouvel essor. J'ai redonné ma démission, mais avec l'espèce nouvelle de zèle démolisseur et reconstituteur que me donne cette préoccupation de la face morale du rationalisme, je ne répons de rien. Développer, creuser ce problème, cela en vaut la peine.



Ce que c'est pourtant que de devenir *pasteur*. J'officie à la Chaux de Fonds de temps en temps, et je crois que pas un pasteur ne les *édifierait* plus que je fais. J'ai stupéfait mes auditeurs la 1<sup>re</sup> fois, ils s'attendaient à quelque chose de plus militaire, et je leur faisais presque l'effet d'un mystique. Je voudrais que vous assistiez à nos réunions de là-haut, ou je me trompe fort ou vous en seriez ému religieusement<sup>21</sup>. A Bâle, d'où je reviens, même thème et même effet sérieux. Conclusion : j'offre à nos amis de Lausanne d'aller leur faire une ou deux conférences dans ce sens. Je ne sais s'ils accepteront. Mais si elles se font, je vous supplie d'y assister. Vous me rendrez-là un vrai service d'ami. Vous verrez que je ne suis pas le *flatteur* du rationalisme.

En attendant, puisque c'est le 1<sup>er</sup> mars, et que j'ai passé la soirée à vous écrire sur ces sujets profonds, au lieu d'aller banqueter, disons tout de même, in petto, en finissant : Vive la République.

Tous mes respects à ces dames. Mes bons souvenirs à Mlle. Charlotte : nous ne sommes peut-être pas si loin de nous entendre, elle et moi. Elle n'en croira rien. Et vous ?

Je vous serre la main. Donnez-moi avis, si possible sur le projet de conférence que je vous sou mets en même temps qu'au Comité de vos... adversaires, puisqu'il paraît que nous sommes adversaires. Je crois qu'il y a du sérieux dans ce que je vous dis, et c'est ce qui excusera la longueur de cette décousue missive.

(pas de signature.)

Les conférences de Lausanne auront lieu, les 6 et 12 avril au Casino de Saint-François, organisées par un Comité dont les membres étaient loin de partager le programme idéaliste de l'orateur<sup>22</sup>. Quelques jours plus tard, une nouvelle lettre de Buisson à Secrétan semble prolonger une conversation entre les deux philosophes, le jeune et le vieux, sur le terrain des principes : « Moi non plus, je n'ai pas du tout envie de discuter. Je voudrais creuser un problème qui ne dépend pas de telle ou telle opinion systématique... » Ce qui n'empêche que Buisson reprenait de haut le débat, avant de conclure :

Maintenant, qu'on ait besoin d'une discipline, d'un moyen pour devenir moralement forts, de ce que vous nommez une force « qui nous fasse vouloir et pouvoir », c'est ce que j'ai dit mal, mais de toute ma force à Lausanne. Quelques uns mêmes ont trouvé que je l'avais trop dit, et trop ébranlé la valeur de la conscience individuelle et de la bonne nature...

Vous ne me dites pas ce que vous en pensez, d'aller voir Mme. de Pressensé ? Dites-le, je vous prie. Et Renouvier, est-il accessible ? Du reste, je n'insiste pas. Vous le connaissez, moi pas du tout. Je suis bien peiné de vos malades. Saluez bien Madame Secrétan et vos enfants et croyez moi bien

votre  
F. Buisson.

Secrétan n'était pas en reste de geste amical, puisqu'il accepta de donner à l'*Emancipation*, dont Buisson était le rédacteur responsable et



l'animateur, un gros article sur « la conscience morale »<sup>23</sup>. Cette sorte de caution donnée à l'organe du Protestantisme libéral en Suisse romande ne laissa pas de surprendre Félix Bovet, qui lui écrit le 26 juin :

J'ai vivement regretté que vos articles aient été déchiquetés pareillement dans l'Emancipation, ce qui a empêché, je crois, qu'ils fissent leur effet. J'en soupirais à chaque fois qu'ils paraissaient, et je ne pouvais m'empêcher d'ajouter « mais aussi, que diantre allait-il faire dans cette galère ? » A présent qu'ils ont fini de paraître et que je suppose votre collaboration finie, je m'accorde la douceur de laisser prudemment sous sa bande cette feuille, ainsi que celle de Théodore Paul, et tout ce qui touche à la polémique. La Polémique, celle que j'ai faite, et plus encore celle que je n'ai pas faite et qui m'est restée dans les ongles, a eu trop de part à mes maux de tête pour que je ne m'en souvienne pas. Savez-vous que j'ai récemment encore rompu ma lance avec un juif ? M. Wormser a répondu à la feuille ci-jointe par six colonnes in-folio, sans aborder la question que je lui posais. M. Le Blois a imprimé ses conférences de Neuchâtel, ce qui m'obligerait peut-être à imprimer la réponse que j'y ai faite, mais je n'en puis plus !

A force de marcher, l'homme erre, l'esprit doute

Tous laissent quelque chose aux buissons de la route, etc. etc.<sup>24</sup>.

Comme il l'écrivait, un mois plus tôt, à son ami Paul Matthieu, le pasteur de Mulhouse :

Si c'était notre théologie seulement qu'on attaqué, nous défendrions notre théologie, mais pour le moment, ce qu'on attaque, c'est quelque chose de plus, c'est notre foi, c'est ce qui fait notre vie. Nous discuterons les questions de détail, une fois qu'on sera d'accord sur les principes. Mais se donner la peine de prouver telle ou telle prophétie, tel ou tel miracle, à des gens qui ont le front de dire, comme l'a fait Réville, qu'admettre la résurrection d'un mort, c'est la même chose qu'admettre la possibilité d'un triangle rond — voilà ce qui s'appelle jeter des perles aux pourceaux. Comme je comprends bien maintenant ce qu'ajoute Jésus : « De peur que, se tournant, ils ne vous dévorent »<sup>25</sup>.

Dans une lettre écrite douze ans plus tôt à sa cousine Bertha Bovet, la confidente de ses hérésies, qui allait devenir sa belle-mère, Félix Bovet avait cité ces mots de Secrétan, qui lui avaient fait une profonde impression, et qui me semblent décisifs pour qui veut apprécier leur commune piété :

Pour moi, ce qui distingue les hommes les uns des autres, ce ne sont ni leurs sentiments, qui sont variables, ni leurs croyances, car sous les mêmes mots ils croient souvent des choses différentes, et sous d'autres mots les mêmes choses. Non, je ne connais que deux classes d'hommes, ceux qui prient et ceux qui ne prient pas. Ceux qui ne prient pas ne sont pas chrétiens, ceux qui prient un peu, sont de faibles chrétiens, ceux qui prient sans cesse sont chrétiens. Voilà tout mon *schibboleth*<sup>26</sup>.



Félix Bovet fait écho à cette affirmation de son intime ami, lorsqu'il conclut sa conférence du 12 janvier 1869 par ces mots :

Les orthodoxes ont fait quelquefois de la croyance au dogme, un but. Les libéraux rappellent avec raison que le but unique du christianisme est dans la morale, c'est à dire dans l'amour ; — en revanche, ils oublient que le but n'exclut pas le moyen, mais au contraire le suppose. Ce moyen, pratiqué dans toutes les églises et par tous les chrétiens, c'est de chercher le secours de Jésus-Christ et de le prier ; mais je ne vois pas trop comment ce moyen-là serait à la disposition de ceux qui ne croient ni à un Dieu personnel, ni à un Sauveur vivant <sup>27</sup>.

Henri MEYLAN.

#### NOTES

N. B. Les lettres échangées entre Charles Secrétan et Madame de Pressensé, ont été confiées en 1912 par M<sup>lle</sup> Louise Secrétan, après l'achèvement de la biographie de son père avec le Fonds des papiers Charles Secrétan, à la Bibliothèque de la Faculté de l'Eglise libre. Ce fonds, qui comprend l'ensemble de la correspondance de Secrétan, est aujourd'hui propriété de la Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne, où l'on en élabore la publication.

<sup>1</sup> Faute d'une biographie de Ferdinand Buisson, mort en 1932, à l'âge de 91 ans, on peut se reporter à ses *Souvenirs* (1866-1916), Paris, Fischbacher, 1916, 40 pages, ainsi qu'à l'article nécrologique de Jacques PANNIER, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1932, p. 75. Voir aussi le compte-rendu enthousiaste de N. WEISS, sur le *Sébastien Castellion*, Paris, Hachette, 1892, *Bulletin*, 1892, p. 209-213.

<sup>2</sup> F. BUISSON, *Souvenirs*, p. 10 ss. Voir Marcel DU PASQUIER, *Edgar Quinet en Suisse, Douze années d'exil (1858-1870)*, La Baconnière, 1959, p. 58 ss., 257 ss. Une douzaine de lettres à Buisson se trouvent dans les *Lettres d'exil*, t. IV, publiées par la veuve de Quinet.

<sup>3</sup> Sur les années de Neuchâtel, voir Louise SECRÉTAN, *Charles Secrétan*, Lausanne, 1912, p. 273 ss.

<sup>4</sup> « A la ville », dans les Auditoires, financés par la ville de Neuchâtel après que le gouvernement radical de 1848 eut pris la décision malencontreuse de supprimer l'Académie. Comme on le verra par la lettre de Félix Bovet à Frédéric Godet, citée plus loin, cet étudiant n'était autre que Charles Porret, qui sera professeur à Lausanne, où il enseignera la Théologie pratique et l'exégèse du Nouveau Testament à la Faculté libre, de 1873 à 1918.

<sup>5</sup> *L'orthodoxie et l'Évangile dans l'Église. Réponse à M. Bersier*, Paris, Dentu, 1864, 16 pages. Cette lettre ouverte, datée du 21 mars 1864, a sa place dans le débat très vif suscité par la décision du Conseil presbytéral de l'Église réformée de Paris de ne pas renouveler la charge de suffragant confiée à Athanase Coquerel fils, après qu'il eut suppléé pendant plus de douze ans le vieux pasteur Martin-Paschoud, jadis le collègue d'Adolphe Monod à Lyon. Ce vote du Conseil presbytéral était motivé par les positions franchement libérales de Coquerel, en particulier par son éloge de Renan, au lendemain de la publication de la *Vie de Jésus*. L'article de Bersier, auquel répondait Buisson, avait paru dans la *Revue chrétienne*, dirigée par Edmond de Pressensé. *Le christianisme libéral*, tel que l'expose Buisson, revendique le double titre d'évangélique et de libéral pour un tiers parti, celui des libéraux, qui veut se placer non pas entre les orthodoxes et les rationalistes, mais en dehors et au dessus d'eux.

<sup>6</sup> Il s'agit naturellement de l'église libre de la rue Taitbout à Paris, dont Edmond de Pressensé était le pasteur depuis 1849. Dans sa réponse à Bersier, Buisson avait bien précisé qu'il n'appartenait pas à l'Église nationale. Je ne trouve pas de mention de cet épisode dans l'ouvrage d'Henri CORDEY, *Edmond de Pressensé et son temps*, Lausanne, Bridel, 1916. Sur la personnalité vibrante de Madame de Pressensé, cette Vaudoise de Nyon devenue Française par son mariage, il faut toujours recourir à l'excellent petit livre de Marie DUTOIT, *Madame de Pressensé*, Lausanne, 1904.



<sup>7</sup> Peu auparavant, Madame de Pressensé avait chaudement recommandé à Secrétan un jeune latiniste de mérite, Max Bonnet, fils du pasteur Louis Bonnet, de l'église française de Francfort-sur-le-Main, qui se présentait au concours ouvert pour la chaire de latin à l'Académie de Lausanne, et qui sera installé le même jour que Secrétan, le 25 octobre 1866.

<sup>8</sup> « Le discours qu'on m'impose... », ce discours, intitulé « La raison et l'expérience » a paru dans la brochure officielle, Lausanne, 1866, et dans le *Chrétien évangélique*, t. IX, p. 604 ss. Secrétan l'a placé en tête de ses *Discours laïques* de 1877.

<sup>9</sup> Pour comprendre cette appréciation cavalière il faut lire les remarques de M<sup>lle</sup> Secrétan, p. 275 ss. Dans une lettre du 3 décembre à Félix Bovet, Secrétan, lui demande de « diriger M. Buisson dans les eaux difficiles de Neuchâtel ».

<sup>10</sup> La guerre éclair de la Prusse contre la Confédération germanique et l'Autriche venait de se dérouler dans l'été ; la bataille décisive de Sadowa, en Bohême, est du 3 juillet 1866.

<sup>11</sup> *Lettres de Grandchamp*, La Baconnière, 1934, p. 83 ss. — Dans sa lettre du 30 novembre 1866, à son ami Henri-Frédéric Amiel, le philosophe de Genève, Félix Bovet s'exprime plus sévèrement encore : « L'Académie ne va pas mal néantmoins, seulement ce n'est pas une Académie. La Faculté de théologie est en dehors, comme vous le savez, et ne relève que du Synode. La Faculté de droit n'est pas encore ouverte, et ne le sera probablement jamais. La section de Pédagogie qui devait constituer le caractère spécial et original de la nouvelle institution, n'a pas pu l'être non plus, parce qu'il ne s'était présenté qu'un seul élève. Restent donc des cours de Lettres et de Sciences, c'est à dire tout juste ce que nous avons déjà, avec la différence que nos deux professeurs les plus éminents, Secrétan et Prince, ont été remplacés par des inconnus, qui n'ont d'autre titre que de n'être suisses ni l'un ni l'autre, bien qu'ils soient du reste de fort honnêtes gens et des hommes de talent. » *Lettres de Grandchamp*, p. 88 ss.

<sup>12</sup> J'ignore à quelles affaires très intéressantes, Secrétan fait ici allusion, car Buisson n'était pas, que je sache, en quête de placements de capitaux.

<sup>13</sup> *Bibliothèque universelle et Revue suisse*, 1868, vol. III, p. 636, cité, à l'exception de la dernière phrase, par Louise Secrétan, p. 384. F. Buisson a tenu cette promesse dix-huit ans plus tard, en adressant à Secrétan un très bel hommage, dans la *Revue pédagogique* du 15 octobre 1886, « M. Secrétan est un des deux ou trois grands penseurs de notre temps : métaphysicien hors de pair, dialecticien d'une vigueur incomparable, esprit puissant et en même temps esprit juste, longtemps isolé, inconnu sauf d'un petit nombre de philosophes, il n'a rien fait pour chercher la popularité... » (art. cité par Louise Secrétan, p. 438).

<sup>14</sup> *Correspondance de Renouvier et de Secrétan*, Paris, Colin, 1910, p. 5.

<sup>15</sup> Sur cette campagne mémorable, voir Ch. MONVERT, *Histoire de la fondation de l'Eglise évangélique neuchâteloise, indépendante de l'Etat*, Neuchâtel, 1898, p. 86 ss., et Philippe GODET, *Frédéric Godet*, Neuchâtel, Attinger, 1913, p. 355 ss., sans négliger le très beau témoignage de Buisson lui-même, dans ses *Souvenirs*, p. 13.

<sup>16</sup> *Examen d'une brochure de M. F. Buisson, intitulée : Une réforme urgente dans l'instruction primaire*. Conférence prononcée à Neuchâtel, le 12 janvier 1869, par Félix Bovet, Neuchâtel, Samuel Delachaux, 1869, 44 pages. Il fait le point dans sa lettre du 20 janvier à H. F. Amiel, *Lettres de Grandchamp*, p. 105 ss.

<sup>17</sup> Le pasteur de l'église libre, dite de la Place d'armes, Richard W. Monsell avait fait ses études de théologie à Dublin, avant de fonder à Genève l'église de la Pelisserie ; en 1843 il s'était fixé à Neuchâtel, où il se fit d'excellents amis. La controverse qu'il avait déclenchée en publiant une brochure, *L'Eglise et le monde* (1860), à laquelle Frédéric Godet répliqua par la sienne, *L'Eglise neuchâteloise jugée par la Bible* (1861), n'avait pas altéré les sentiments d'estime réciproque, cf. Ph. GODET, *Frédéric Godet*, p. 315 ss.

<sup>18</sup> « La séance du Château, samedi passé » soit le 9 janvier, lendemain de la seconde conférence de Buisson, y a-t-il eu une rencontre de pasteurs et théologiens de Neuchâtel ?

<sup>19</sup> Sur les trois conférences de Pécaut au Temple du Bas, dès le 27 janvier, voir les lettres de Frédéric Godet à son fils Georges, alors à Paris, dans Ph. GODET, p. 360 ss.

<sup>20</sup> Il est significatif de voir Buisson joindre aux noms de Pascal, Vinet, Zinzendorf (c'est sans doute par Félix Bovet qu'il le connaît), celui de Georges Müller, le fondateur de l'orphelinat de Bristol, l'homme de la prière, qui s'en remettait entièrement à Dieu des moyens de financer ses œuvres sociales.

<sup>21</sup> Sur l'activité infatigable de Buisson dans les premiers mois de 1869, cf. MONVERT, p. 91 ss.

<sup>22</sup> Sur les conférences de Buisson à Lausanne, 6 et 10 avril, voir Robert CENTLIVRES, « Les débuts du christianisme libéral dans le Canton de Vaud », *Le Protestant*, 15 octobre, 15 novembre, 15 décembre 1972 et 15 janvier, 15 février 1973. Dans sa lettre du 5 avril à



Félix Bovet, Secrétan écrit : « Buisson vient la semaine prochaine. Je lui répondrai, si on me le demande, mais on ne me le demandera pas. Il vaut mieux ne pas entrer dans le sujet, dont on ne peut plus sortir, c'est pourquoi, sans déballer mon cœur, je vous dis adieu. »

<sup>23</sup> Ces pages ont été reprises par Secrétan dans la 2<sup>e</sup> éd. de *La Philosophie de la Liberté*, t. II, 1872, en tête de la leçon XVII.

<sup>24</sup> Cette lettre est publiée, amputée du début, sans que rien le signale, mais avec des notes utiles, dans les *Lettres de Grandchamp*, p. 109 ss.

<sup>25</sup> *Lettres de Grandchamp*, p. 108. — Dans une lettre du 12 mai, à sa belle-mère, Félix Bovet écrit : « Ce que ce Buisson a continué à me faire souffrir sans le vouloir, vous ne pouvez l'imaginer ; ses raisonnements faux me hantent pendant la nuit, et je compose de tête des articles que je n'écris jamais... », *Ibid.*, p. 107.

Si Secrétan a pu déceler parfois une certaine antipathie de Félix Bovet à l'endroit de Buisson, celui-ci ne semble pas s'en être jamais aperçu. Voici comment il évoque sa figure dans ses *Souvenirs* : « Parmi tant d'autres contradicteurs, il en est un dont l'image m'est restée présente, c'était Félix Bovet. Quelle justesse, quelle mesure et quelle exquise charité dans les critiques qu'il m'adressait ! Je me rappelle un jour où j'allais faire une conférence, je ne sais dans quelle commune du Jura bernois (Sonvillier, la paroisse d'Arnold Bovet, le beau-frère de Félix). Il devait me refuter. Nous fîmes le voyage ensemble dans la modeste voiture publique. Et je me souviens encore de l'enchantement de ce long entretien. Il me parla de Port-Royal comme lui seul pouvait en parler, avec cette modestie qui s'unissait délicieusement à une originalité piquante. Et à travers ses souvenirs de lecture et de voyage, malgré ma jeunesse et mon intransigeance, je devinai presque les drames intérieurs de cet esprit partagé entre le besoin de croire et le besoin de liberté. Ah ! si j'avais pu connaître alors ses *Lettres de jeunesse*... Si j'avais su avec quelle rudesse, pire que la mienne, il avait traité les dogmes, ce « disciple très pieux d'Erasmus et de Montaigne » qui était en même temps « une âme naturellement pleine de Dieu ». N'allez pas croire que j'y aurais trouvé un renfort d'arguments contre lui. Sa force était de ne pas argumenter : on sentait qu'au plus fort de l'attaque, il n'avait qu'un désir, vous tendre la main pour vous relever. » (p. 17 ss.).

<sup>26</sup> Lettre datée de Brestenberg (Argovie), le 20 juillet 1857, dans les *Lettres de jeunesse*, Neuchâtel, 1906, p. 319 ss.

<sup>27</sup> *Examen...*, p. 44.



A' 133' 978 - r

## TEMPLE NATIONAL ET CHAPELLE INDÉPENDANTE A DOMBRESSON

Grâce à l'amabilité du pasteur Claude Schaerer il m'a été possible de retrouver complètes et presque en ordre les archives de la paroisse indépendante de Dombresson, Villiers, le Pâquier et, jusqu'en 1908, Savagnier. Par ailleurs, je dois à l'obligeance de M<sup>me</sup> Antoinette de Rougemont la communication d'une liasse de papiers provenant directement de Fritz de Rougemont, pasteur à Dombresson depuis 1862 et pasteur de la paroisse indépendante de 1873 à 1912. De ces papiers je retiendrai surtout le texte de la *Première causerie de M. Fr. de Rougemont, pasteur, sur ses plus anciens souvenirs de Dombresson, 1<sup>er</sup> septembre 1912*<sup>1</sup> et le *Journal* tenu entre le 6 juin et le 7 septembre 1876 par Georges Wavre, remplaçant le pasteur, tombé gravement malade. De même, je retiendrai principalement des archives de paroisse, *Procès-verbaux des assemblées générales et du conseil de l'Eglise indépendante* et *Copies de rapports de paroisse*, ce qui a trait à l'application de l'article 14 de la loi ecclésiastique du 23 mai 1873, stipulant que

Les édifices affectés au culte, qui sont propriété communale ou municipale, sont gratuitement à la disposition des diverses églises ou associations religieuses savoir : les temples protestants pour les associations qui se rattachent au culte protestant ; les chapelles catholiques pour celles qui se rattachent au culte catholique. Les demandes sont réglées par l'autorité locale. En cas de conflit, le conseil d'état statuera.<sup>2</sup>

La limitation à l'application de l'article 14 se justifie, car c'est à la suite de l'impossibilité d'obtenir l'usage du temple à une heure convenable pour le culte du dimanche, en hiver, que les indépendants décidèrent l'érection de leur propre lieu de culte, la chapelle. Mais avant d'en venir là, voyons brièvement ce que furent à l'origine les relations entre les deux communautés. Et disons aussi que Dombresson se trouvait, au début de l'automne 1873, dans une période critique pour sa conduite spirituelle : le vieux pasteur Charles Berthoud, installé en 1834, avait démissionné en septembre. Son collègue depuis 1862, Fritz de Rougemont, ralliait l'église indépendante dont il célébrait le premier culte le 9 novembre, le jour même de l'installation du pasteur national Emile Pettavel, qui ne connaissait pas du tout alors la paroisse qu'il dirigea jusqu'en 1878.



C'est le 23 octobre 1873, à 6 heures du soir au temple, que fut réunie la première assemblée générale des membres de l'Eglise évangélique indépendante. Il y avait là une septantaine d'hommes réunis pour élire leur pasteur et organiser la vie de la nouvelle paroisse. Non seulement l'heure du culte ne fit d'abord aucune difficulté, mais « Monsieur de Rougemont pensait que lorsque Monsieur Petitpierre et M<sup>r</sup> Thérisset<sup>3</sup> prêcheraient, il n'y aurait qu'une heure pour les deux églises ». Cependant cet avis ne prévalut pas et le procès-verbal ajoute : « s'en étant informé auprès de M<sup>r</sup> Perrochet<sup>4</sup>, il a été répondu : « La meilleure chose à faire est de rester dans une position nette et franche tant d'un côté que de l'autre. » D'où chacun est décidé de se mêler le moins possible, et d'agir en toutes choses chacun pour soi. »

Lors de la séance constitutive du 23 octobre l'avis était aussi que, « pour la salle des catéchumènes, l'Etat ne doit pas refuser une chambre de la maison de la cure », et il semblait possible que le pasteur indépendant logeât à la cure, si le pasteur national qui allait être nommé y consentait. La chambre à la cure pour les catéchumènes fut obtenue, on le sut même avant que la décision fût officielle, le pasteur de Rougemont l'ayant appris « par M<sup>r</sup> Woodley, confident de M<sup>r</sup> Numa Droz ».

La création de la paroisse indépendante n'eut donc pas pour effet immédiat la constitution de deux communautés absolument distinctes. Tant bien que mal, on s'accorda pour faire du culte de Noël 1873 une manifestation « neutre », c'est-à-dire commune.

M<sup>r</sup> de Rougemont a fait la demande à M<sup>r</sup> Alphonse Petitpierre, qui est chargé de pourvoir au culte officiel, si il voit des oppositions à ce que le jour de Noël il y ait un culte neutre, vu que les parents des catéchumènes ne se rattachent pas tous au même culte, et que les jeunes gens ont tous assisté à la même instruction. Une réponse à cette lettre ayant un peu tardé, et M. de Rougemont ayant remarqué quelques inconvénients à avoir un même culte pour les deux Eglises, une autre lettre fut envoyée à M. Petitpierre pour retirer les propositions faites, mais il était trop tard de venir en arrière, la chose étant déjà lancée, car le jour d'après Monsieur Petitpierre annonce que le bureau du Synode officiel entre dans les vues de M. de Rougemont et qu'il en parlera aux anciens de Savagnier et Dombresson. Le dimanche 14 décembre M. Petitpierre a décidé définitivement la chose avec les anciens de Dombresson et Savagnier et par une lettre lue à l'assemblée dit que le culte neutre est accepté. Les sachets seront tenus par les anciens indépendants ; ce qui sera enveloppé dans du papier sera destiné à l'Eglise indépendante et ce qui sera simplement déposé, pour les pauvres de la paroisse. Le service aura lieu à XI heures et sera présidé par M. de Rougemont.

Chaque membre du comité est consulté individuellement sur l'opinion qu'il a de ce culte neutre pour le jour de Noël, et l'avis de presque tous est qu'ils n'approuvent pas le caractère de ce culte ; mais ils reconnaissent la chose trop avancée pour y changer. M. le président est appelé à exprimer sa manière de voir,



et il voit en cela une belle chose, car au moins cela montre que l'on est d'accord sur un point, et il espère que ce jour produira un bon effet en adoucissant un peu les relations entre les personnes des deux cultes. Tout en regrettant d'avoir fait la chose un peu rapidement et sans l'autorisation du Comité. Ceux qui approuvent que le culte neutre ait lieu doivent le manifester par un lever de main ; à l'appui de cette proposition il y a peu de mains levées, à l'opposition il n'y a pas de manifestation, et le culte neutre est approuvé.

D'autres cultes « neutres » furent acceptés lors des fêtes de Pâques 1874, sans réticence, mais sans enthousiasme non plus.

L'Eglise officielle nous propose que les après-midi du dimanche des Rameaux et du jour de Pâques les deux cultes aient lieu à la même heure, c'est à dire que ce soit un culte neutre. Un dimanche ce sera Monsieur de Rougemont, et l'autre Monsieur Pettavel. De plus, pour le jour du Vendredi Saint, que le culte du matin et le culte de l'après-midi aient aussi un caractère neutre. Le matin ce sera l'un des pasteurs et l'après-midi l'autre pasteur. Le Comité, au point de vue du bon accord, et pour gain de paix, accepte à l'unanimité la proposition de l'Eglise officielle. Les sachets seront tendus pour ces cultes par les anciens du pasteur qui prêchera.

Dans l'ensemble, si la volonté de collaborer n'était pas absente, la plupart des réalisations communes s'avéraient difficiles, et les ouvertures de l'Eglise nationale étaient mal reçues par une communauté soucieuse sans doute d'affirmer ses caractères propres. Et la séparation, comme tout schisme, pouvait être subie comme un déchirement ou assumée avec fierté. Prenons-en pour dernier exemple, dans le procès-verbal du 10 janvier 1874, la délibération relative au catéchisme.

Si les enfants iront indistinctement tous les dimanches aux catéchismes de M<sup>r</sup> de Rougemont et de M<sup>r</sup> Pettavel, ou si nous continuerons sur l'ancien pied, c'est à dire avec une instruction et un catéchisme. Quant à M<sup>r</sup> Pettavel il est tout prêt à engager ses enfants à fréquenter les catéchismes de M<sup>r</sup> de Rougemont et vis-versa, avec deux catalogues différents ; que la lecture serait faite pour les enfants de l'Eglise indépendante à cette Eglise, et pour ceux de l'officielle à l'officielle. Si la chose se ferait ainsi le comité demanderait un seul catalogue pour les 2 Eglises. La discussion est longue, pénible, la balance penche tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. Tous les membres du Comité, pour leur propre compte, verraient tous les enfants réunis avec plaisir, mais il y aurait bien peu de parents contents, aussi finalement le comité à l'unanimité décide que l'on continue comme anciennement et qu'il y ait catéchisme et instruction.

\* \* \*

Touchant l'heure du culte, il n'y eut pas de discorde durant le premier hiver de la séparation : le culte indépendant avait lieu ordinairement à



9 heures 30 tandis que le culte national commençait à 11 heures. Dès Pâques 1874, le culte national fut avancé d'une heure pendant l'été, et le culte indépendant fixé à 8 heures 30 ; au retour de l'hiver, l'horaire du début fut rétabli et tout alla bien jusqu'au 31 janvier 1874, lorsque le Collège des anciens de l'Eglise nationale institua un « Petit Catéchisme » annoncé à son de cloches et commençant à 10 heures 15. L'Eglise indépendante s'inclina et ramena son propre culte de 9 heures 30 à 8 heures 45. Quand le moment fut venu de passer à l'horaire d'été, le maintien du Petit catéchisme avança à 7 heures 45 le début du culte indépendant ; une demande de placer le Petit catéchisme après l'office fut repoussée, alors qu'il semblait facile de l'accepter.

L'antagonisme entre les paroissiens s'aggrava précisément alors d'un différend entre les pasteurs à propos d'examens scolaires. Le pasteur Pettavel démissionna même de la Commission d'éducation de Dombresson que présidait le pasteur de Rougemont ; la correspondance conservée va du début d'avril à septembre 1875, et elle montre que le pasteur Pettavel, qui s'était senti outragé, usa des plus grosses paroles que lui permettait la charité chrétienne, et même d'un peu plus grosses.

Quelle fut l'influence de ce violent conflit sur la marche des paroisses ? Même nulle, elle étouffa certainement au moins l'esprit de conciliation qui aurait été si nécessaire à leurs pasteurs.

C'est ainsi que la situation empira gravement dès le dimanche du Jeûne 1875. Comme l'horaire d'hiver allait être rétabli, l'Eglise nationale décida de conserver son heure d'été, mais la mesure paraissait n'avoir que durée provisoire ; un horaire définitif devant être aménagé après l'entrée en fonctions d'un nouveau pasteur national à Cernier. Par ailleurs, le Petit catéchisme fut raccourci de vingt minutes et les indépendants purent commencer leur culte à 8 heures au lieu de 7 heures 45. Le pasteur de Cernier<sup>5</sup> fut nommé, mais rien ne changea dans l'horaire des cultes.

Or 8 heures est un moment bien matinal en hiver pour des paroissiens qui avaient à venir à Dombresson de lieux éloignés : des Vieux-Prés, des Planches, du Côty, du Pâquier, de la Joux-du-Plâne et de Clêmesin. Il faut considérer aussi le travail du paysan avant qu'il puisse « s'habiller du dimanche » pour descendre au culte. Le pasteur de Rougemont fait allusion à cela dans sa causerie d'adieu de 1912 :

Il fallait que le culte commençât juste à 8 h., et le dimanche où un pasteur devait monter depuis Neuchâtel, une fois par mois, il devait se lever à 5 h. du matin pour arriver assez tôt pour prêcher. La première année, on avait pris courage, on supportait, mais, à la longue cela devenait dur, surtout les dimanches de communion ; il fallait venir au culte un quart d'heure plus tôt que d'habitude,



le culte devant être fini à l'heure de la cloche du culte national ; cela donnait de l'angoisse à la fin de notre culte !

Et le pasteur ajoutait à son récit cette anecdote qui est un bel exemple de zèle évangélique :

Pendant l'hiver où l'on devait venir au culte à 8 heures, un certain samedi soir, la neige était tombée avec abondance, et le dimanche matin, il y en avait un pied sur le terrain. Personne n'avait fait le chemin depuis les Vieux-Prés à Dombresson. Mais voilà une jeune fille — je ne me souviens plus de son prénom, mais elle était fille de M. Henri Frédéric Monnier, ancien d'Eglise dont les trois aînées s'appelaient : Marie, Ida et Jenny — voilà cette jeune fille qui se lève à 5 heures du matin, allume une lanterne, va à l'écurie, attelle la vieille Grise à un billon qui était devant la maison, et descend des Vieux-Prés jusqu'à Dombresson pour faire un chemin aux gens qui voudraient venir à l'église. Arrivée au bas du chemin de la cure, elle a eu de la peine à retourner son billon : il ne se trouvait personne là pour lui aider, les gens n'étaient pas encore levés. Enfin, tant bien que mal, elle a pu faire aller sa Grise, retourner son billon et remonter aux Vieux-Prés. A 8 heures cette jeune fille était à l'église à Dombresson. Elle était remontée et redescendue avec sa famille pour assister au culte à 8 heures ! Voilà le zèle pour la maison de Dieu ! Nous terminons pour ce soir <sup>6</sup>.

Prévoyant les difficultés de venir au culte à 8 heures en hiver, le 22 octobre 1875 le Conseil de l'Eglise indépendante décida d'intervenir. Selon le règlement du 23 avril 1875 sur les rapports des autorités locales avec les cultes, l'autorité compétente était le Conseil de paroisse (soit l'autorité représentant les trois municipalités de Dombresson, Villiers et le Pâquier, propriétaires du temple), néanmoins on préféra s'adresser au pasteur Pettavel, et le secrétaire du Conseil d'église, Constant Sandoz, fut chargé de lui demander par lettre, « de 8 h  $\frac{3}{4}$  à 10 h. du matin pour le culte de l'église indépendante ». La réponse à cette demande est datée du 2 novembre. (Voir l'annexe I.)

Cette lettre fut lue le 5 novembre en présence de seize des dix-sept membres du Conseil d'église ; elle est analysée et commentée dans le procès-verbal :

La seconde partie [de cette lettre] est un panégyrique de l'église officielle, dont la conclusion est un appel adressé à tous les membres de l'église indépendante pour les inviter à rebrousser chemin et à entrer dans ce qu'ils appellent l'église de la famille neuchâteloise.

Les deux parties de cette communication sont reprises séparément. Dans une délibération sur la seconde partie, il est décidé à l'unanimité qu'il sera répondu par le bureau au Collège des anciens de l'église officielle en leur exposant les motifs qui nous tiennent éloignés et nous tiendront à jamais éloignés d'une organisation qui s'appelle église nationale, mais qui de fait n'est plus qu'une institution



religieuse dans laquelle la vérité et l'erreur ont droit de cité, en vertu même de la loi ecclésiastique de mai 1873, seule cause des déchirements survenus dans cette paroisse.

La réplique fut préparée à loisir, lue le 14 novembre en Conseil d'Eglise et expédiée sous cette date après avoir subi « une ou deux modifications proposées par M. de Rougemont ». (Voir l'annexe II.)

L'affaire d'abord toute locale prit une soudaine ampleur. Pour les besoins de l'information dans l'une et l'autre paroisse, l'une de ces lettres avait été copiée et l'autre « autographiée » à un certain nombre d'exemplaires, si bien que la correspondance parvint jusqu'à Neuchâtel d'où « Monsieur de Pury » offrit aux indépendants de la faire imprimer, mais il se heurta à un refus très net.

Néanmoins le pasteur de Rougemont eut bientôt la surprise de recevoir d'un « expéditeur inconnu » dix exemplaires fraîchement sortis des presses de James Attinger : les lettres avaient été éditées en brochure sous le titre *Correspondance entre deux Eglises à propos de l'article 14 de la loi ecclésiastique*.<sup>7</sup> Le Conseil d'Eglise fut réuni le 18 décembre pour choisir entre trois possibilités : ne rien faire et laisser aller, ou protester dans un journal contre cette publication « attendu que nous y étions opposés », ou tenter d'en empêcher la diffusion. C'est la dernière éventualité qui l'emporta, mais c'était déjà trop tard, puisque ce même 18 décembre la *Feuille d'Avis de Neuchâtel* publiait l'annonce de mise en vente et l'accompagnait d'une note rédactionnelle signalant l'intérêt réel de ces lettres. L'annonce de la librairie Berthoud paraissait encore le 22 décembre et le 5 janvier dans la *Feuille d'Avis du Val de Ruz*, le 22 décembre dans l'*Union libérale* et le 25 décembre dans le *Journal religieux*. En revanche, il n'en fut pas question dans le *National* ni dans *Eglise et Patrie*.

Il n'y avait plus qu'à protester, et d'abord dans la *Feuille d'Avis de Neuchâtel*, premier journal à avoir parlé de la brochure. Une brève protestation parut dans ce journal le 25 décembre sous la signature de Constant Sandoz. Le *Journal religieux* prit acte aussi, le 8 janvier 1876, de la protestation et s'affirma étranger à la publication. De son côté, le Collège des anciens de l'Eglise nationale intervint par l'entremise de Constant Mosset, son secrétaire ; sa lettre est publiée dans la *Feuille d'Avis de Neuchâtel* du 30 décembre.

Quoique nous n'y soyons tenus en aucune façon, puisque nous n'avons fait qu'annoncer la brochure en question, nous consentons pour cette fois à admettre la lettre suivante du secrétaire du collège des anciens de l'église nationale de Dombresson, de même que nous avons publié celle du secrétaire de l'église indé-



pendante. Toute communication ultérieure qui nous sera faite à ce sujet ne sera pas admise par nous dans la partie rédactionnelle du journal.

Dombresson — Le 26 décembre 1875.

M<sup>r</sup> le rédacteur de la Feuille d'Avis de Neuchâtel.

Nous vous prions de bien vouloir insérer aussi dans le prochain numéro de votre journal, les lignes suivantes.

On comprendra sans peine que nous n'aurions pu permettre de faire usage contre nous de notre lettre publiée dans la « Correspondance entre deux églises » aussi s'est-on bien gardé de demander notre autorisation, on a préféré s'annoncer comme indiscret, ce qui n'avait pas grand inconvénient, puisque d'un autre côté on gardait le voile de l'anonymat. La « Correspondance » en question n'avait pas été distribuée « en grande quantité d'exemplaires » mais de part et d'autre avec réserve et prudence. C'est aussi par la même réserve que nous n'avons pas encore répondu. Cela se fera en temps et lieu.

Une rectification en terminant. Le sens de notre lettre est bien changé à la page 8 si l'on dit : revenez tous au moins à nos cultes, au lieu de : revenez tout au moins à nos cultes, comme nous l'avons écrit. On doit corriger cela. Dans l'espoir que vous voudrez bien publier en entier cette lettre, nous vous prions d'agréer, Monsieur le rédacteur, l'assurance de toute notre considération.

Au nom du collège des anciens de l'Eglise nationale

Le secrétaire,  
Const. Mosset

L'émoi avait été grand et les tractations pour modifier l'horaire des cultes ne reprirent pas sous de bons auspices en janvier ; en outre, le pasteur de Rougemont était tombé malade par suite de surmenage. Et de vrai, cet homme fournissait un travail immense, passant jusqu'à quarante heures à préparer un sermon !

Le 13 janvier 1876, le Conseil de paroisse était saisi par le secrétaire de l'Eglise indépendante de la même demande qui avait échoué devant le Collège des anciens. Cette nouvelle requête était motivée par le fait que le Conseil de paroisse n'était pas alors nommé conformément au règlement du 23 avril 1875.

La réponse fut rendue le 5 février ; elle est aussi brève que la demande. « Le conseil, après en avoir délibéré et voté, rejette votre demande et s'en réfère au tableau des services officiels dont vous devez avoir un exemplaire. » Il restait, selon l'article 14, le recours au Conseil d'Etat, recours de peu d'espoir qui fut confié au pasteur de Rougemont, à son suffragant Georges Wavre et à Constant Sandoz. En voici les principaux passages :

Il vous sera facile d'admettre, tit., qu'étant obligés d'avoir notre culte à 8 h. du matin *en hiver*, il en résulte pour les membres de notre Eglise habitant les montagnes et le Pâquier, c'est à dire qui doivent faire une lieue de chemin et plus, il en résulte des inconvénients qu'il est superflu d'énumérer.



Ces inconvénients ne se reproduisent pas en été : aussi notre réclamation ne porte-t-elle en réalité que sur les heures d'hiver. Nous serions donc prêts à nous restreindre encore en ne demandant une demi-heure de plus que pour autant qu'il s'agira de la saison d'hiver.

Il est d'autant plus facile de nous accorder la demande que nous avons l'honneur de vous présenter que la demi heure de 9 ½ à 10 h. du matin, que nous désirerions obtenir, est remplie par un petit catéchisme inauguré le 31 janvier 1875 pour des enfants de 5 à 10 et 11 ans, lequel n'est en réalité qu'une Ecole du Dimanche qui pourrait très facilement avoir lieu dans l'une des salles d'école vu le nombre restreint des enfants qui le fréquentent. Nous l'appelons « Ecole du Dimanche » avec d'autant plus de raison qu'il repose sur le système des groupes, ayant à leur tête un surveillant ou moniteur.

Le Conseil d'Etat rendit un arrêté le 17 avril 1876. Dans les attendus sont évoqués la requête de l'Eglise indépendante et sa motivation citée ci-dessus, puis :

Vu une lettre du Collège des anciens de la paroisse de Dombresson de laquelle résultent les faits suivants : L'établissement du diacre à Savagnier avec fonctions pastorales a permis de prendre pour les services d'adultes l'heure constante de dix heures qui était réclamée depuis longtemps. L'instruction religieuse des enfants avait lieu avant cela, tous les quinze jours, avant le culte du matin. Cette instruction qui durait ¾ d'heure ou une heure, a été conservée par l'Eglise indépendante jusqu'à maintenant tandis qu'elle a été remplacée dans l'Eglise nationale par un Petit Catéchisme qui comprend les jeunes enfants jusqu'à l'âge de 11 ou 12 ans. Ces enfants ne sont point en nombre restreint, puisqu'il y en avait 120 d'inscrits à Noël et aucune des salles d'école ne pourrait les contenir tous. Le Petit Catéchisme n'est d'ailleurs point une école du Dimanche, c'est un culte public reconnu par le synode, et ne reposant nullement sur le système des groupes : le pasteur y donne lui-même l'instruction ; les chants y sont exercés par le chantre et les surveillants n'y sont que pour la fréquentation et la discipline. Ce culte avait lieu l'été dernier de 9 à 10 heures, mais pour faciliter l'Eglise indépendante, il a été restreint à la durée d'une demi-heure, soit de 9 ½ à 10 heures et il n'est pas possible de le restreindre davantage ;<sup>8</sup>

Vu l'art. 107 du Règlement général de l'Eglise Nationale ;<sup>9</sup>

Vu un rapport du Préfet du District du Val de Ruz ;<sup>10</sup>

Entendu la Direction des Cultes ;

Le Conseil considérant

que la demi-heure demandée par le culte indépendant ne pourrait être accordée sans supprimer le Petit Catéchisme qui ne peut avoir lieu dans un autre local que le temple et dont la durée a déjà été réduite de une heure à une demi-heure ;

Arrête qu'il ne peut approuver la demande de l'Eglise indépendante de Dombresson.

Donné sous le sceau de la Chancellerie d'Etat à Neuchâtel, le 17 avril 1876.

Au nom du Conseil d'Etat

le secrétaire	le président
R. Comtesse.	Louis Clerc-Leuba.



L'arrêté du Conseil d'Etat fut lu le 27 avril devant le Conseil de paroisse qui s'estima placé « dans l'obligation ou bien de continuer à avoir notre culte en hiver à 8 heures du matin ou bien de construire un lieu de culte ». La construction fut décidée à la majorité des trois quarts, par 62 voix contre 16, lors de l'assemblée générale de paroisse réunissant 78 hommes, le 7 mai 1876. Du long procès-verbal de sept pages je ne retiendrai que l'intervention du premier opinant, François Cuche, fils : « Pour lui et pour beaucoup d'autres ce serait un peu dur que d'abandonner ainsi le temple dans lequel nous avons été baptisés et dans lequel nous avons ratifié le vœu de notre baptême. »

\* \* \*

En résumé, les textes cités tout au long de cet article montrent comment au début de la séparation les deux communautés nationale et indépendante de Dombresson, Villiers, le Pâquier ont cherché à maintenir ou plutôt craint de rompre de derniers liens, au moins à l'occasion des grandes fêtes chrétiennes ; comment elles se sont très rapidement décidées à vivre chacune pour soi ; comment enfin cette froide coexistence est devenue impossible.

Quelques dizaines d'années plus tard, seule la configuration du village de Dombresson contraignait encore la population à former un seul cortège la veille de Noël entre le collège et le Bas de la cure, mais là, les garçons porteurs de flambeaux se séparaient : les « natios » montant au temple et les « indés » obliquant vers la chapelle, sous le regard satisfait des leurs : cette année encore ils étaient les plus nombreux. L'opposition ecclésiastique devint même le prétexte de bandes rivales d'écoliers bagarreurs ; celle des « natios » étant basée dans la grange même de la cure. Et ne disons rien de l'hostilité entre libéraux et radicaux !

On comprend mieux dès lors ce qu'il y a de douloureux et de nostalgique dans les paroles prononcées en 1912 par le pasteur de Rougemont, homme soucieux de l'unité :

Le jour de mon arrivée ici [6 août 1862] on célébrait à Dombresson la fête des Missions. C'était une grande journée pour Dombresson, comme nous ne pouvons pas bien nous le représenter. Il n'y avait qu'une Eglise et le village entier était en fête...

Rémy SCHEURER.



## ANNEXE I

Dombresson, le 2 novembre 1875.

Monsieur Constant Sandoz, secrétaire du conseil de l'Eglise indépendante de Dombresson.

Monsieur,

J'ai donné connaissance de votre honorée lettre du 23 octobre dernier à Messieurs les membres du Collège des Anciens de l'Eglise nationale. Les termes mêmes dans lesquels vous nous présentez votre demande au sujet des heures des services du dimanche matin, nous ont paru nécessiter une réponse motivée ; c'est cette réponse que le bureau du Collège a été chargé de vous faire parvenir.

Vous aurez sans doute reconnu qu'en vous accordant l'usage du temple de 8<sup>3</sup>/<sub>4</sub> à 10 heures du matin, nous nous verrions bientôt dans l'obligation de supprimer notre petit catéchisme, qui, comme vous le savez, a remplacé dans l'Eglise nationale les instructions religieuses qui se sont toujours données dans le temple avant les services du dimanche matin, lorsqu'il n'y avait pas de catéchisme l'après-midi. L'heure de 10 heures ayant été admise par le synode pour les services d'adultes nous ne pourrions placer le culte des enfants à 11<sup>1</sup>/<sub>2</sub> heures. Cela paraîtrait bientôt impraticable et il deviendrait nécessaire de chercher une autre combinaison et de faire de nouveaux changements. Il en serait de même si nous le placions avant votre culte du matin. Et pour en venir définitivement à supprimer le petit catéchisme, nous ne pouvons y penser, les enfants qui y prennent part ne recevant aucune autre instruction religieuse le dimanche. Au reste, il n'a qu'une <sup>1</sup>/<sub>2</sub> heure de durée ; il s'ouvre à 9<sup>1</sup>/<sub>2</sub> heures et nous l'avons réduit à ses plus étroites limites, afin de vous laisser autant que possible plus de latitude pour vos services.

Le Collège des Anciens n'a donc pas cru pouvoir répondre favorablement à votre demande, ayant à veiller aux intérêts de ses cultes, et ayant toute liberté dans l'usage du temple consacré, avant tout, à l'Eglise nationale. Celle-ci ne demande du reste guère à se servir du temple que pour ses cultes du dimanche matin, pour ses catéchismes, et pour de rares services de semaine. Il demeure ainsi toujours dans une grande mesure à la disposition d'autres Eglises. N'ayant donc généralement qu'un très petit nombre de cultes, nous choisissons, cela se comprend, les heures les plus convenables pour ces cultes, l'intérêt que nous portons au troupeau sur lequel nous avons charge de veiller nous en fait un devoir.

Nous ne pensons pas au reste que les dispositions que nous avons prises relativement aux heures de nos services, soient de nature à priver du culte aucune personne sérieuse qui cherchera avant tout l'édification de son âme et qui ne mettra pas en première ligne des considérations bien étrangères à la réalisation de ce but. Le culte national est ouvert à tous les enfants de notre peuple, c'est leur culte de famille destiné à les réunir tous ensemble dans la même foi, dans les mêmes sentiments et dans les mêmes espérances, nous sommes heureux d'y voir paraître encore bien des enfants prodigues qui, nous devons en conserver l'espoir, se réconcilieront un jour avec leur Père céleste ; mais nous serons heureux aussi d'y compter toujours plus tous les enfants de la maison, quelques raisons qu'ils aient eues à faire valoir jusqu'ici pour s'en tenir éloignés. Luc XV, 2, 11 et suivants, 8, 28. II Tim. II, 20.



Il vous avait semblé que l'Eglise nationale serait perdue par la promulgation de la nouvelle loi ecclésiastique ; la démission d'un grand nombre de ses pasteurs la jetait dans un péril bien plus grave encore, puisque la porte était ainsi largement ouverte aux adversaires qui devaient fondre sur elle comme des loups ravissants. Privée d'un grand nombre de ses combattants, qui sont même devenus ses adversaires dans un autre sens, l'Eglise nationale a tenu tête jusqu'à présent aux grands dangers qui la menaçaient ; elle n'a même pas tardé à se fortifier puissamment.

Si elle a subi ici ou là, sur le vaste champ de la lutte, quelques rares échecs, elle n'aura pas de peine, nous l'espérons, à reconquérir et à conserver le peu qu'elle aura perdu. Elle s'affermira ainsi sur le terrain de l'Evangile, en dehors de toute contrainte quelconque et par le libre déploiement des forces que Dieu lui accorde de jour en jour. C'est ainsi que, de son propre mouvement et dans la liberté que lui en donnent ses règlements, notre Eglise a obtenu et obtiendra encore davantage et pour longtemps, nous en avons la ferme espérance, entre ses membres, l'unité de l'esprit par le lien de la paix (Ephés. IV, 1-3).

Il n'y aura donc aucun danger à ce que les membres de l'Eglise indépendante qui ne pourraient se rencontrer à 8 heures ou 8  $\frac{1}{4}$  heures au culte, viennent à 10 heures se joindre aussi au grand culte de la famille neuchâteloise réunie devant son Père céleste ; nous croyons même qu'un grand nombre s'en retourneraient heureux d'avoir enfin franchi le mur mitoyen qui nous empêche d'être comme du passé et dans ces cultes une seule église et un seul peuple. Il y aurait sans doute beaucoup de mélange dans ce champ, beaucoup d'ivraie avec le bon grain, mais c'est la condition du royaume de Dieu sur la terre, (Math. XIII, 24-31). Ce mélange existe du reste aussi dans toutes les Eglises particulières, où il devrait, ce semble-t-il, être bien moins facilement supportable que dans une Eglise qui s'ouvre à tous, à ceux qui sont en santé et à ceux qui se portent mal (Math. IX, 10-14) et qui veut offrir en toute pureté et droiture le remède du salut et la nourriture spirituelle que nous trouvons dans l'évangile de J.-C. L'Eglise nationale a fourni maintenant, sans conteste, les preuves de son attachement fidèle à la parole de Dieu, elle s'est montrée digne de la liberté qu'elle a reçue et il ne paraît pas que rien ne puisse l'empêcher désormais de continuer à bâtir sur le bon fondement et de réaliser ses espérances à l'égard du peuple qu'elle s'efforcera toujours de conduire dans les sentiers de la foi.

Nous pensons bien que plusieurs croiront devoir résister à cet appel à la paix et à la réconciliation dans le sein de l'Eglise nationale. Ils prendront une fois de plus devant Dieu et devant cette paroisse, la responsabilité de ce déplorable déchirement que l'on a su éviter ailleurs dans ces nombreuses Eglises, qui sont demeurées ce qu'elles étaient auparavant et qui ont aussi montré, tout en demeurant unies, quel usage elles entendaient faire de la liberté qui leur était conférée. Ils en prendront la responsabilité pour eux-mêmes et pour tant de personnes qu'ils entretiennent dans d'étroites pensées, sinon même dans des pensées de haine, et auxquelles ils imposent, sans motif raisonnable, tant de souffrances et d'amertume et même tant de sacrifices inutiles et fâcheux. Plusieurs de ceux qui s'étaient laissé entraîner à la légère, dans l'origine, et qui sont revenus, se sont toujours félicités de retrouver la tranquillité et la paix de leur conscience au milieu de ceux qui sont réellement unis ensemble sous le regard de Dieu, comme les enfants d'un même peuple, et d'avoir échappé ainsi aux difficultés inextricables, aux mille et mille ennuis d'une position toute arbitraire et forcée.



Quel profit, quels avantages avez-vous retiré jusqu'ici du déchirement que vous avez pris sur vous de provoquer dans cette paroisse, quels avantages que vous n'eussiez pu recueillir bien mieux encore en restant fidèles à l'Eglise de la patrie et en lui prêtant, dans les jours mauvais qu'elle avait à traverser, l'appui de vos forces? Vous vous seriez en outre évité et vous nous auriez évité à nous aussi tant de maux passés et tous ceux que, dans de telles circonstances, nous réserve encore l'avenir. Nous vous le disons donc maintenant en toute simplicité et charité: revenez à nous, revenez tout au moins à nos cultes, qui sont, nous le répétons, ceux de la famille neuchâteloise réunie comme telle devant son Dieu et Sauveur Jésus-Christ. Vous aurez votre récompense dans la jouissance de tous les avantages que nous avons obtenus et que nous obtiendrons encore pour cette Eglise, et surtout dans l'apaisement des esprits, dans la réconciliation des cœurs et dans toutes les joies de la charité, qui est patiente et pleine de bonté, qui ne s'aigrit point et ne soupçonne point le mal, qui excuse tout, croit tout, supporte tout et ne se lasse jamais (I Corinthiens XIII, 7-8).

Dans le cas où vous croiriez devoir pousser les choses plus loin, en poursuivant la voie que vous avez choisie et dans laquelle vous ne rencontrez que déboires et désillusionnements et un isolement toujours plus grand au sein de notre peuple, nous dégageons, de notre côté, en toute bonne conscience notre responsabilité. Confiants dans la justice de notre cause, nous attendrons patiemment que d'autres circonstances vous ramènent à cette largeur chrétienne que le Seigneur recommandait à ses apôtres, si souvent exclusifs (Marc IX, 40. x. 43-46. Math. XXII, 8-10). Que Dieu vous inspire, à ce moment surtout, de sages résolutions, car il vous serait facile de retrouver la joie et la paix, de guérir toutes vos plaies en même temps que les nôtres, et de revivre dans d'heureuses espérances. Vous comprendrez, nous n'en doutons pas, la sincérité de nos intentions, la fermeté que nous mettons dans l'accomplissement de notre devoir et l'intérêt véritable que nous portons à toute cette paroisse sans distinction de personnes.

Veillez donner connaissance de cette lettre à Messieurs les membres du conseil de l'Eglise indépendante et agréer tous ensemble l'assurance de notre dévouement en Jésus-Christ.

Au nom du Collège des Anciens de l'Eglise nationale :

Emile PETTAVEL, pasteur.  
Alphonse VAUTHIER, vice-président.  
Constant MOSSET, secrétaire.  
Rod.-Henri DESSAULES, caissier.  
Albert FALLET.



## ANNEXE II

Dombresson, 14 novembre 1875.

Messieurs les membres du Collège des Anciens de l'Eglise nationale de Dombresson.

Monsieur le président et messieurs.

Notre Conseil d'Eglise, après avoir délibéré sérieusement sur votre honorée lettre du 2 courant, dont nous avons compris toute l'importance, nous charge à l'unanimité de vous transmettre la réponse suivante.

Tout d'abord, pour la question des heures du culte, vous comprendrez sans peine que nous ayons vivement regretté que vous n'ayez pas pu nous accorder notre demande. Nous pouvons vous assurer que nous avons su apprécier la concession que vous nous aviez faite en réduisant votre petit catéchisme à la durée d'une demi-heure ; ce fut même là le principal motif qui nous avait engagés à attendre jusqu'au commencement de l'hiver pour vous adresser notre requête. Mais, tout en comprenant jusqu'à un certain point les raisons que vous mettez maintenant en avant pour justifier votre refus, nous persistons à croire qu'avec encore plus de bonne volonté, de vrai amour de la paix, il ne vous eût point été impossible de trouver un arrangement qui aurait convenu à tous.

Nous nous permettrons encore de vous faire remarquer que l'art. 14 de la loi ecclésiastique ne donne point au culte de l'Eglise nationale la préférence dont vous nous parlez ; et nous maintenons de ce chef tous les droits que cet article nous accorde, nous réservant de les faire valoir en temps opportun.

Mais ce ne sont là que des choses d'une importance secondaire, en comparaison de la question bien plus grave que vous soulevez dans la seconde partie de votre lettre.

Nous tenons avant tout, monsieur le président et messieurs, à vous dire que nous sommes persuadés de la sincérité de vos intentions en nous écrivant comme vous l'avez fait ; seulement nous croyons que vous vous faites des idées peu justes sur les dispositions qui nous animent. Vous devez bien peu connaître l'Eglise indépendante, si vous vous représentez que nous soyons tristes, abattus, mécontents, découragés par « des difficultés inextricables ». Il est vrai que nous avons été appelés à faire plus d'un sacrifice douloureux, et que, si nous étions livrés à nous-mêmes, l'avenir pourrait nous inspirer bien des sujets d'inquiétude ; mais cela ne nous tourmente en aucune façon ; car nous savons que le Seigneur est avec nous. « Dieu est pour nous, que nous ferait l'homme » ? (Ps. cxviii, 6). Nous ne mettons notre confiance ni dans l'appui des grands, ni dans la faveur du peuple ; mais nous la mettons toute entière dans le Dieu vivant, qui nous a merveilleusement bénis et gardés jusqu'ici, et qui nous bénira encore de plus en plus à l'avenir.

Vous nous demandez : « Quel profit, quels avantages nous avons retirés jusqu'ici » de la position que nous avons prise. Nous en avons retiré un très grand profit, un profit qui, à lui seul, vaut mieux que tous les avantages terrestres possibles, à savoir la joie d'une bonne conscience et le sentiment d'un devoir accompli. Croyez-le, monsieur le président et messieurs, il y a une grande bénédiction réservée à celui qui souffre quelque chose pour l'amour de son maître ; et si les apôtres se sont réjouis « d'avoir été jugés dignes de souffrir des opprobes pour le nom de



Jésus » (Actes v, 41), nous avons eu le privilège de goûter quelque chose de cette joie excellente. Et nous sommes aussi assurés, que dans le cas où il plairait à Dieu de nous faire passer par des temps bien plus difficiles que ceux que nous avons traversés jusqu'ici, il nous donnera « aussi la force de tout supporter avec patience, avec douceur et même avec joie » (Col. I, 11).

Et c'est précisément cette paix et cette joie que nous perdrons en entrant dans ce que vous appelez « l'Eglise de la patrie ». Quant à notre patrie, nous croyons l'aimer autant que qui que ce soit, et nous nous acquittons consciencieusement de tous nos devoirs de citoyens, mais nous ne confondons pas deux choses distinctes. Pour nous, Dieu et César, l'Eglise et le canton de Neuchâtel ne sont pas une seule et même chose. Nous croyons, comme le dit fort bien le catéchisme, que « l'Eglise est l'assemblée ou le corps de tous ceux qui croient en Jésus-Christ ». Aussi n'estimons-nous nullement être sortis de l'Eglise, bien au contraire ! Nous nous permettrons même de vous poser à notre tour une question : qui est-ce qui, à Dombresson, s'est séparé de « l'assemblée de ceux qui croient en Jésus-Christ », est-ce nous ? ou ne serait-ce pas plutôt vous ?

Mais nous ne voulons pas entrer dans la voie des récriminations réciproques. Nous croyons que vous avez agi comme vous l'avez fait, par un motif de conscience ; mais nous vous prions de croire aussi que nous avons agi de même, et que c'est par un motif de conscience très sérieux et non pas « sans motif raisonnable », comme vous n'avez pas craint de nous le dire, que nous avons pris la douloureuse détermination que vous nous reprochez, et dans laquelle nous espérons bien que Dieu nous fera toujours la grâce de persévérer.

Vous semblez supposer, que c'est parce que l'Eglise nationale renferme de l'ivraie, que nous nous en sommes retirés. Mais nous ne sommes point des sectaires ; notre culte aussi est ouvert à tous. Nous avons été pendant de longues années et en bonne conscience, pasteur, anciens et membres de l'Eglise nationale, et nous pouvons bien vous affirmer que si cette Eglise existait encore, nous y serions aussi restés. Nous savons fort bien aussi que notre Eglise indépendante est bien loin d'être une Eglise pure et qu'elle renferme beaucoup d'ivraie. Aussi n'est-ce point là ce qui nous a engagés à ne pas entrer dans l'organisation nouvelle que nous offrait la loi ecclésiastique. La seule vraie cause de la séparation, c'est le fait que nous croyons que Jésus-Christ a voulu fonder une Eglise sur la terre, et que cette Eglise ne peut avoir qu'un seul fondement, à savoir *la confession du nom de Jésus-Christ comme seul nom par lequel nous puissions être sauvés* (Matth. XVI, 15-18). Actes IV, 11 et 12. I Cor. III, 11.

Or, nous affirmons que c'est précisément et uniquement parce que notre ancienne Eglise nationale avait voulu demeurer fermement attachée à ce principe, qu'elle a été renversée, et que le nouvel établissement qui l'a remplacée a pour principe l'indifférence en matière de doctrine. Dans votre Eglise, celui qui renie Jésus-Christ peut être pasteur exactement au même titre et du même droit que celui qui le confesse. Or nous prétendons qu'une Eglise dans laquelle une chose semblable est non seulement possible, mais légale, dont c'est même là le principe constitutif, nous affirmons, disons-nous, que cette Eglise n'est pas une Eglise de Jésus-Christ, que ce n'est plus même une Eglise du tout, comme du reste plusieurs des pasteurs nationaux sont obligés eux-mêmes de le reconnaître.

Est-ce là ce que vous appelez « nos étroites pensées » ? Dans ce cas, le reproche d'étroitesse, que vous nous adressez, retombe sur la parole de Dieu elle-même.



N'est-ce pas St-Paul qui dit : (Galates 1, 8-9). « Si quelqu'un vous annonce un autre évangile que celui que vous avez reçu, qu'il soit anathème » ? N'est-ce pas St-Jean qui écrit (II St-Jean 1, 10) : « Si quelqu'un vient à vous et qu'il n'apporte point cette doctrine, ne le recevez point dans votre maison » ? Et ceux que St-Paul appelle anathèmes, ceux que St-Jean ne veut pas même que nous recevions dans notre demeure, nous devrions les envisager non seulement comme membres, mais même comme *légitimes* pasteurs de l'Eglise de Jésus-Christ ? Non, nous ne consentirons jamais à « porter un même joug avec les infidèles » ! (II Corinth. VI, 14-18). Voilà, monsieur le président et messieurs, le seul vrai motif de notre séparation. C'est, comme vous le voyez, une question de principe. Le fait que, actuellement, l'évangile de Jésus-Christ est encore annoncé dans la plus grande partie des chaires de l'Eglise nationale, ne saurait dès lors modifier en rien notre manière de faire. Si nous sommes des esprits étroits, nous le sommes à la manière de l'apôtre St-Jean ; or, n'oubliez pas que St-Jean était le disciple « que Jésus aimait ».

D'ailleurs à qui devez-vous l'arrêt qu'a éprouvé dans notre canton la marche du rationalisme ? A qui devez-vous le fait que des pasteurs évangéliques ont été nommés à la Chaux-de-Fonds, à Cernier et ailleurs, sinon à nous ? Ah ! si l'Eglise indépendante ne s'était pas formée, si elle n'avait pas ressaisi d'une main ferme l'étendard de la foi tombé avec l'ancienne Eglise mourante, si elle ne l'avait pas hardiment et courageusement arboré, vous n'en seriez pas aujourd'hui où vous en êtes, et notre canton serait devenu infailliblement tôt ou tard la proie de ces « loups ravissants » dont vous nous parlez. Dieu a mis ainsi le sceau de son approbation sur notre œuvre.

Oh ! non, notre position n'est pas « une position toute arbitraire et forcée », comme vous nous le dites : il y a là une grande et solennelle question engagée : *Jésus-Christ sera-t-il seul roi et seul Seigneur dans son Eglise, oui ou non ?*

C'est assez vous dire, monsieur le président et messieurs, que nous ne sommes nullement disposés à nous joindre à vous « dans le sein de l'Eglise nationale », pas plus aujourd'hui que le premier jour. Vous nous dites que dans ce cas nous assumons de nouveau « la responsabilité du déchirement ». Cela dépend : nous, nous croyons que les premiers et les vrais auteurs du schisme, ce sont ceux qui ont mis en avant la nouvelle loi ecclésiastique, ainsi que ceux qui l'ont approuvée. Si de deux personnes vivant en paix dans la même maison, l'une y met le feu et que l'autre préfère ensuite faire ménage à part, quel sera, nous vous le demandons, aux yeux de tout homme impartial, le véritable auteur de la séparation ? Vous avez beau nous charger de cette responsabilité, cette responsabilité ne pèse pas sur nos épaules, car Dieu ne nous en charge pas ; or c'est Dieu qui sera notre juge et non point les hommes. Non messieurs, non, « ce n'est pas nous qui avons troublé Israël » (I Rois XVIII, 17 et 18). Nous ne sommes pas plus responsables des déchirements si douloureux du temps présent que Jésus-Christ ou les apôtres ne l'étaient des troubles et des persécutions qu'eut à subir l'Eglise primitive. Nous sommes tout simplement arrivés à une de ces époques de l'histoire, où s'accomplit de nouveau cette parole de Jésus-Christ : « Je suis venu apporter sur la terre non pas la paix, mais l'épée, car désormais ils seront cinq divisés dans une maison, trois contre deux et deux contre trois » (Luc XII, 49-53).

Quant aux promesses que vous nous laissez entrevoir pour le cas où nous répondrions à votre invitation, nous devons vous dire que nous ne sacrifierons jamais nos convictions religieuses à des avantages extérieurs. Nous préférons



infiniment nos sacrifices et nos privations à tous les agréments et à toutes les facilités d'une position officielle, que notre conscience serait forcée de désapprouver. D'ailleurs personne plus que nous ne désire « l'apaisement des esprits, la réconciliation des cœurs et toutes les joies de la charité, qui est patiente et pleine de bonté, qui ne s'aigrit point », etc.

Quant à ces « déboires et à ces désillusionnements » dont vous nous parlez, nous ne savons pas au juste ce que vous entendez par là. Nous pouvons vous assurer, en tous cas, que dès le commencement, nous nous étions attendus à tout ce qui nous est arrivé, et à bien pis encore ; aussi jusqu'ici avons-nous toujours été trompés en bien et avons-nous toujours eu des sujets d'actions de grâces envers Dieu, qui, malgré toutes nos infirmités et nos manquements, nous protégeait d'une manière si visible. Nous pouvons vous l'assurer, messieurs, nous sommes heureux, nous sommes contents, nous vivons en paix, nous nous aimons les uns les autres et nous aimons tout le monde. Nous nous sentons unis de cœur avec tous ceux qui, dans cette paroisse, à quelque Eglise qu'ils se rattachent, aiment le Seigneur Jésus en pureté.

Oui, monsieur le président et messieurs, nous pouvons vous le dire en toute vérité, nous n'avons aucun sentiment d'aigreur, ni de haine contre personne ; aussi ne pouvons-nous que repousser énergiquement cette phrase de votre lettre dans laquelle vous semblez supposer que nous entretenons des pensées de haine dans le cœur des membres de l'Eglise indépendante.

Quant aux sacrifices enfin que nous nous imposons pour subvenir aux besoins de notre Eglise, sacrifices que vous traitez « d'inutiles et fâcheux », nous nous contentons de vous rappeler cette parole de Jésus à ses disciples qui murmuraient de ce que Marie avait répandu un parfum précieux sur ses pieds : « Laissez cette femme ; pourquoi lui faites-vous de la peine ? Elle a fait une bonne œuvre à mon égard » (Marc XIV, 6). Nous envisageons comme un véritable privilège de ressembler en quelque sorte à David, qui ne voulait pas « offrir à l'Eternel des sacrifices qui ne lui coûtent rien » (II Samuel XXIV, 24).

Et maintenant nous avons fini. Nous croyons avoir répondu à tous les points que vous touchez dans votre lettre. Si nous nous sommes laissés aller peut être à vous exprimer nos sentiments d'une manière qui a pu vous paraître un peu vive, nous vous prions de ne pas nous en vouloir, et de vous souvenir que c'est vous, qui en nous attaquant les premiers, nous avez mis dans l'obligation de vous répondre.

En terminant, nous tenons encore à vous faire trois déclarations.

1<sup>o</sup> Nous vous répétons que nous avons compris la sincérité de vos intentions en nous écrivant. Si, dans votre lettre, il y a plusieurs phrases ou expressions qui nous ont peiné et que nous avons été obligé de relever à cause de cela, nous nous plaignons cependant à reconnaître la modération générale de votre petit écrit. Nous avons compris et senti que vous aviez désiré vous adresser à nous en toute charité.

2<sup>o</sup> Nous déclarons que, parmi les reproches que nous nous sommes vus forcés d'adresser à l'Eglise nationale, la plupart d'entre eux attaquaient le système en lui-même et nullement vos personnes. Vous avez été, plusieurs d'entre vous du moins, nos anciens collègues, et nous n'oublions point que vous avez lutté, comme nous, contre l'introduction de cette malheureuse loi, qui est la vraie cause de tout le mal. Nous l'avons dit : c'est une question de principe et non point de personnes.

3<sup>o</sup> Enfin nous vous assurons de notre sincère affection. Nous aimons à serrer



par dessus la barrière qui nous sépare, la main de nos anciens collègues, la main de vous tous qui partagez notre foi en Jésus-Christ, notre Sauveur, et nous aimons aussi à exprimer le vœu et la ferme espérance que nous avons que, tôt ou tard, le jour viendra où, par suite de circonstances imprévues, notre division actuelle cessera et où tous ceux qui ont la même foi feront aussi partie de la même Eglise. C'est là l'Eglise de l'avenir, que nous appelons de tous nos vœux.

C'est dans cette ferme et joyeuse espérance que nous vous présentons, monsieur le président et messieurs, l'expression de notre entier dévouement en Jésus-Christ.

Au nom du Conseil de l'Eglise indépendante de Dombresson :

<i>Le président,</i>	<i>Le secrétaire,</i>
F. DE ROUGEMONT, <i>past.</i>	Const. SANDOZ.

#### NOTES

<sup>1</sup> Le texte d'une seconde conférence prévue pour le 8 septembre n'a pas été retrouvé. C'est d'autant plus regrettable que le vieux pasteur y évoquait les origines de la paroisse indépendante.

<sup>2</sup> Le pasteur de Rougemont rappela cet article dans sa causerie en 1912. « D'après la nouvelle loi, les temples étaient à la disposition de toutes les Eglises qui désiraient en profiter. Cet article de loi avait été établi pour faire place aux libres-penseurs, afin qu'on ne pût pas fermer les temples aux pasteurs libéraux. C'était en vue de réserver les édifices de culte à tout le monde que cet article avait été établi dans la nouvelle loi ecclésiastique. Mais le méchant fait une œuvre qui le trompe, il creuse une fosse et il y tombe. Grâce à cet article, on n'a pas pu refuser l'usage du temple aux membres de l'Eglise indépendante. Nous avons donc continué pendant un certain temps à célébrer nos cultes au temple, comme cela se fait encore à Savagnier. »

<sup>3</sup> Adolphe Petitpierre, diacre du Val-de-Ruz, résidant à Valangin, de 1870 à 1873. Charles-André Terrisse, pasteur subsidiaire au Val-de-Ruz, puis professeur à la faculté indépendante de théologie.

<sup>4</sup> Alexandre Perrochet, pasteur à Fontaines, de 1867 à 1873 ; il demeura national.

<sup>5</sup> Charles-Alphonse Châtelain, installé le 26 septembre 1875 à Cernier.

<sup>6</sup> Ce zèle n'était d'ailleurs pas universel dans cette Eglise neuchâtelaise désorganisée par la séparation : elle correspond aussi à une réalité cette page du journal de Georges Wavre en date du dimanche 9 juillet 1876. « Je prêche à Dombresson ; beaucoup de monde de nouveau, dans le nombre des auditeurs, la famille Lardy, pour la première fois ; après nous M. Pettavel a bien peu de fidèles à son culte, paraît-il ; beaucoup des siens font les foins ; cela doit lui être pénible ; au reste en allant faire le catéchisme, à Savagnier, j'en aperçois aussi, et des nôtres, qui violent, de cette manière le 4<sup>me</sup> commandement. On m'apprend à Savagnier que les nationaux n'ont pas eu de culte du tout, faute de prédicateur, et que les indépendants se sont rendus en petit nombre à leur service, pensant, quand il sonnait, à 10 h., que c'était pour les nationaux. C'est regrettable ; pourquoi faut-il encore que leurs négligences rejaillissent sur nous ! peut-être a-t-il eu une autre cause que la négligence, je veux le croire, mais en tout cas c'est fâcheux. »

<sup>7</sup> Cette brochure de 20 pages, diffusée au prix de 25 centimes par la librairie A.-G. Berthoud, Poteaux 4, à Neuchâtel, contient une introduction de trois pages très favorable à l'Eglise indépendante. La lettre du 2 novembre occupe les pages 4-9 ; celle du 14, les pages 10-19. L'article 14 est reproduit à la page 19 qui porte encore le nom de l'imprimeur. La dernière page est blanche. Un exemplaire coté QD 4222 se trouve à la Bibliothèque de la ville de Neuchâtel. L'Imprimerie P. Attinger S. A. n'ayant pas conservé toutes ses archives, je n'ai pu découvrir qui avait payé l'impression de la brochure.

<sup>8</sup> A ce propos, F. de Rougemont notait : « Si nous avions voulu réfuter les allégations du Collège des anciens de l'Eglise nationale nous aurions pu dire : 1<sup>o</sup>, Le petit catéchisme est



une chose absolument nouvelle n'existant nulle part ailleurs à notre connaissance et qui ne remplace nullement l'instruction donnée ci devant tous les 15 jours aux enfants du catéchisme : cette instruction a été remplacée dans l'Eglise nationale par une courte instruction *après* le sermon du matin tous les 15 jours. 2<sup>o</sup>, Il est possible qu'à Noël il y ait eu 120 enfants d'inscrits ; ce qui est certain et patent c'est qu'en réalité ce petit-catéchisme n'est fréquenté en moyenne que par une trentaine d'enfants. 3<sup>o</sup>, Si le Synode national a jugé bon de donner une sanction officielle à ce petit catéchisme, c'est une parfaite anomalie, car partout ailleurs on est convenu d'appeler Ecole du Dimanche les cultes destinés aux tout jeunes enfants, lors même qu'ils sont présidés par un pasteur et que les surveillants n'y sont que pour la fréquentation et la discipline. 4<sup>o</sup>, Nous n'avons jamais contesté le dernier point, au contraire. »

<sup>9</sup> *Règlement général de l'Eglise nationale du canton de Neuchâtel* ; art. 107 : Les heures des services du dimanche et des jours de fête sont fixées par le collège des anciens qui en donne avis à l'autorité locale.

<sup>10</sup> Rapport du préfet, du 8 avril 1876.

« Au département des Cultes. Neuchâtel.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous retourner les pièces suivantes que j'ai reçues avec votre office du 24 mars dernier :

1. Réclamation du Conseil de l'Eglise indépendante de Dombresson.
2. Lettre de Monsieur Pettavel, pasteur à Dombresson.
3. Lettre en date du 16 mars, du Conseil de l'Eglise indépendante de Dombresson.

J'ai examiné ces pièces et j'ai pris des renseignements sur cette affaire. A mon avis, il me semble que la réclamation de l'Eglise indépendante ne peut pas être prise en considération, cela pour les motifs qui sont détaillés dans la lettre de M. le pasteur Pettavel. S'il en était autrement, la décision du Conseil d'Etat, produirait un déplorable effet à Dombresson et nuirait considérablement à la cause de l'Eglise nationale.

Je dois dire encore que le petit catéchisme qui a lieu au temple de 9½ à 10 heures du matin, n'est pas fréquenté par un nombre restreint d'enfants, mais bien par cent vingt élèves environ. Ainsi ce petit catéchisme ne peut pas avoir lieu dans une salle d'école, le local étant trop petit.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le préfet. Paul L'Eplattenier. »

Je remercie M<sup>me</sup> Madeleine Bubloz, assistante au Séminaire d'histoire de l'Université, d'avoir effectué les recherches dans les journaux de l'époque et aux Archives de l'Etat.





La Maison Bournez aux Fins de Morteau vers 1900



# LES BOURNEZ, FONDEURS DE CLOCHES A MORTEAU. LEUR PRODUCTION DANS LA RÉGION NEUCHATELOISE

## I. MORTEAU, CENTRE DE FONDERIES DE CLOCHES

Dans un article intitulé « L'industrie campanaire dans le département du Doubs avant la Révolution », publié dans les *Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs* de 1934, l'abbé Louis Boiteux a signalé que, parmi les centres de fonderies campanaires établis sur le territoire de ce département, celui de Morteau était le plus ancien et le plus important par le nombre de cloches produites.

Or, nous avons eu la bonne fortune de découvrir, il y a quelques années, un document du plus haut intérêt pour l'histoire de l'art campanaire en Franche-Comté et en Suisse : il s'agit du livre énumératif ou livre journal des cloches fondues par l'atelier Bournez de Morteau durant quatre générations, soit de 1780 à 1909. Livre de comptes, mais aussi livre de raison, car outre le catalogue minutieux de toutes les cloches ouvrées par cette firme durant près de 130 ans, avec, pour chacune, le numéro d'ordre, l'année de fabrication, le poids, le diamètre, le son et la destination, il nous renseigne sur les événements de tout ordre survenus dans la famille Bournez.

On y trouve des indications sur l'identité de la vieille cloche refondue pour faire la nouvelle, des attestations de maires français et suisses pour les cloches fournies, la narration d'un grave accident, des tables de proportions et de pesanteur pour les cloches, pour leurs timbres, quelques devis, diverses tables d'accord, etc., petits secrets de fabrication que chaque fondeur possédait en propre et léguait à ses successeurs.

Avant d'entrer dans le détail de ce manuscrit pour ce qui concerne Neuchâtel et sa région, il convient de dire quelques mots sur l'histoire de l'art campanaire à Morteau avant la création de l'atelier Bournez. Dès les temps les plus reculés, on coula des cloches à Morteau : on croit qu'il s'est trouvé déjà un frère fondeur parmi les moines qui, en 1100, érigèrent le prieuré de Morteau, et ce serait à l'Ordre de Cluny que le Val devrait l'installation de l'industrie campanaire.

Quoi qu'il en soit, les cloches qui subsistent en territoire comtois attestent qu'avant la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les frères Jean et Blaise Damey, originaires de Derrière-le-Mont, étaient installés à Morteau et y travaillaient



pour la chapelle des Bassots, près de Lac-ou-Villers. Le plus beau spécimen de leur art, ils le réservèrent à la ville même qu'ils habitaient. Un incendie qui dévora quarante maisons, détruisit le monastère et consuma la toiture de l'église en 1683 en fut sans doute l'occasion. Aujourd'hui encore, on peut voir au clocher de Morteau le magnifique bourdon dont s'enorgueillit la cité et qui fut coulé en 1689 ; cette pièce, qui pèse 2985 kilos et mesure 170 centimètres de diamètre, ne donne que le do, mais son timbre est remarquable. La date exacte de fabrication de ce bourdon, nous la trouvons dans le livre des Bournez. Sous l'année 1860, on lit cette mention : « Au 29 septembre 1860, la grosse cloche de Morteau aura 171 ans et elle pèse 5970 livres. » Un Bournez a-t-il contribué à la fonte de cette œuvre d'art pour qu'une telle mention-souvenir figure dans le Mémorial de la fabrique ?

Morteau possédait alors plusieurs fonderies de cloches. Cette industrie s'étant révélée prospère, il s'était établi un certain nombre d'entreprises concurrentes de celle des Damey : Louis Léonard fondait des cloches en 1739. Vers 1750, un sieur Cupillard était établi maître fondeur à « Louvedey », lieu-dit de Morteau. Ce Cupillard avait, à l'époque, une dizaine d'apprentis nommés Damey, Roy, Beaud, Humbert, Courpasson, Arnoux, Bournez, pour ne citer que les noms qui ont subsisté sur de vieilles cloches. La plupart s'établirent à leur compte par la suite, puisqu'il exista les fonderies Beaux, Humbert (la plus célèbre), Courpasson, Arnoux, etc.

## II. L'ATELIER BOURNEZ DE MORTEAU (1780-1909)

Durant les années qui précédèrent la Révolution, Morteau possédait, avec Cupillard et Courpasson, une troisième usine de cloches, celle de François-Xavier Roy, ancien apprenti de Cupillard, qui s'était établi en 1777. Comme ses rivaux, Roy s'associa un apprenti : on voit, en effet, sur la cloche de Belleherbe (1779), se glisser au-dessous de la rubrique « Faite par François-Xavier Roy de Morteau » un autre nom : Joseph Bournez. Cette association transitoire cessa en 1780 par la fondation d'une quatrième maison qui, pendant plusieurs générations, multiplia les cloches : la Maison Bournez, dont la production nous est révélée par le livre journal de cette dynastie de saintiers. C'est l'inscription sculptée sur la cloche de Plaimbois-Vennes (Doubs), encore existante, qui nous fournit la preuve de la date de fondation de la Maison Bournez :



J'ai été fondue en 1880 du poids de 1300 kos  
sous l'administration de M. Charles Soulet  
Maire de la Commune  
François Joseph Bournez de Morteau  
Célébra en me coulant  
Le premier centenaire de la maison qu'il exploite  
Son aïeul François Joseph Bournez  
Né en 1750, la créa en 1780  
Dieu veuille que ma voix porte au loin  
Sa renommée.

On ne connaît pas les motifs qui déterminèrent François-Joseph Bournez, fils de Philippe, natif de Montlebon, et de Jeanne-Pierrette Michel, de Morteau, à établir une fonderie de cloches sur la route de Besançon, aux limites des communautés de Morteau et des Fins, situation qui lui permit, par la suite, de dater ses cloches tantôt de l'une, tantôt de l'autre de ces localités. Ce n'était pas et ce ne fut jamais d'ailleurs une usine comme on pourrait se la représenter : c'était une vaste maison paysanne du type des maisons et fermes du Haut Doubs ; la fonderie et les moules à cloches se trouvaient de l'autre côté de la route.

La première cloche sortie de cette usine fut celle de Rantechaux, datée de 1780 et pesant 600 livres. Au cours des années suivantes, les commandes affluèrent jusqu'en 1790, année où s'arrête la production des cloches pour la Franche-Comté, en raison des sévères prohibitions apportées à l'art campanaire par la Révolution française. Un décret de l'Assemblée nationale en date du 25 juillet 1793 avait mis à la disposition du ministre de la Guerre toutes les cloches de la République, sauf une dans chaque paroisse. Centralisées à Besançon, 1600 de ces compagnes des bons et des mauvais jours prirent le chemin de la fonderie, et furent transformées en près de 800 canons pour les armées républicaines. Le Concordat de 1801 aurait pu permettre de regarnir les clochers, mais le Premier Consul, devenu Empereur, avait besoin de bronze pour son artillerie et il ordonna de prendre une cloche à toutes les communes qui en possédaient deux. Aussi, réduits au chômage, les saintiers mortuassiens, ainsi que nombre de leurs collègues, se résignèrent-ils à devenir fondeurs ambulants et émigrèrent en Suisse.

Nous trouvons donc François-Joseph Bournez installé en 1794 à la Chaux-de-Fonds, en 1802 à Domdidier, en 1809 à Payerne et en 1810 à Sviriez, au lieu même d'une importante commande (trois cloches d'un poids total de 7900 livres). En 1815, il revient à Morteau, où il reste jusqu'à sa mort en 1825. Il avait, durant son existence, fondu 125 cloches pesant un poids total de 176.702 livres.



Le 27 août 1825, Généreux-Constant Bournez, né à Morteau le 14 janvier 1792, fils de François-Joseph et de Jeanne-Pierrette Bey, son épouse, succède à son père ; il devait diriger la fonderie jusqu'en 1858 et fondre 318 cloches, dont celle qui fait encore entendre sa voix à Besançon : la « Charlotte » de la cathédrale Saint-Jean (1829), pesant 2800 kilos. Cette cloche avait pour parrain le roi Charles X, étant un cadeau royal obtenu par le crédit du cardinal de Rohan-Chabot, archevêque de Besançon, à la veille de la Révolution de juillet.

Emile Bournez succède à son père en juin 1858. Jusqu'en 1865, il fondera 156 cloches, dont les poids sont indiqués sur le livre de comptes non plus en livres mais en kilos. En 1860, la maison Bournez de Morteau obtenait une grande médaille d'or à l'Exposition universelle de Besançon. A cette époque, elle ajoutait à la fonderie des cloches la fabrication des pompes à incendie. En 1866, François-Joseph Bournez, frère d'Emile, prend la direction de la fonderie qu'il conserve jusqu'à sa mort survenue à la tâche en 1895, comme nous allons le voir. Toutefois, en 1884, nous lisons cette mention : « Vu les difficultés budgétaires, François-Joseph Bournez mit la fonderie au nom de ses trois enfants Emile, Louis et Marthe, sous le nom collectif de Bournez Frères et Sœur, tout en conservant la direction de l'Etablissement. »

La Fonderie Bournez connaîtra durant cette période sa plus grande production, sa prospérité et sa célébrité. En 1875, la Fonderie Humbert fut incendiée et désormais Bournez resta seul représentant à Morteau de l'industrie campanaire. La fin du siècle devait le voir périr et disparaître bientôt lui aussi, après avoir, du 1<sup>er</sup> avril 1866 au 5 octobre 1895, fondu 547 cloches, dont deux pour Yokohama et Yédo (Japon). Nous arrivons à l'année 1895, durant laquelle ne fut fabriquée qu'une seule cloche destinée à la paroisse des Breuleux (canton de Berne). Cette cloche, pesant 860 kilos et d'un diamètre de 1 mètre 147, devait être fatale à la maison Bournez ainsi qu'il est rapporté sur le livre de comptes :

Cette cloche devait s'accorder avec la grosse et donner le Fa. Pour faire l'accord, on décida de rendre plus grave le ton de la grosse. Pour cela, il fallait la descendre. Le 10 septembre, François-Joseph Bournez et son fils Louis étaient occupés à cette opération ; la cloche avec son joug arrivait à hauteur du plancher, directement sous les cloches, lorsque la corde se rompit. Cette corde était restée depuis 1890 dans une remise, puis à la cave de la cure et était pourrie par l'humidité. La cloche fut précipitée dans le vide entraînant dans sa chute Louis Bournez et un charpentier du pays nommé Geysler qui l'aidait dans son travail. A hauteur du premier étage, elle atteignit un jeune homme de 20 ans qui fut tué sur le coup. Peu après, on retirait des décombres Louis Bournez qui avait une forte blessure à la tête à côté de l'œil droit, une autre à la main droite et de fortes contusions



sur tout le corps ; il en fut quitte pour huit jours de lit et deux mois de convalescence. Geysler fit deux mois d'hôpital.

François-Joseph Bournez et Emile son fils retournèrent aux Breuleux le 23 septembre pour finir le travail. Le père prit une attaque d'apoplexie le 2 octobre et mourut le 5 octobre à 5 heures du matin, à l'Hôtel Jeandupeux, entouré de ses fils Emile et Louis. Le corps fut ramené à Morteau le dimanche soir et il fut enterré le mardi 9 sur la tombe de ses ancêtres.

Un extrait d'un journal suisse de l'époque est collé au verso du feuillet ; il relate l'accident à peu près de la même façon. L'année 1896 commence par cette mention : « Après la mort de leur père, Emile et Louis Bournez firent une liquidation judiciaire au nom de Bournez Frères, puis continuèrent la fonderie des cloches sous la raison sociale « Maison Bournez », Louis Bournez s'occupant spécialement de ce travail. »

De 1904 à 1908 sortent les treize dernières petites cloches de la Fonderie Bournez de Morteau. La dernière, la seule fondue en 1908, était une clochette pour l'usine Peugeot Japy, à Audincourt, de 78 kilos. Son inscription est suivie de cette indication, qui termine le livre : « Cette cloche pour Audincourt est la dernière ayant été fondue. Louis Bournez, atteint de rhumatisme déformant aigu en avril 1909 ne put continuer la fonderie des cloches. »

### III. LA PRODUCTION DE L'ATELIER BOURNEZ DANS LA RÉGION NEUCHATELOISE

Pour la commodité de l'exposé, nous donnerons le catalogue des cloches fondues par la Maison Bournez sur le territoire de l'actuel canton de Neuchâtel, sous forme de tableau indiquant le nom du fondeur, l'année de fabrication, la localité et le bâtiment, religieux ou civil, pour lesquels ont été fondues les cloches, le poids et la tonalité de la cloche, lorsque naturellement tous ces renseignements figurent sur le livre de comptes.

A noter que le nombre des cloches livrées par les Bournez à Neuchâtel et environs, tel qu'il nous est révélé par le mémorial, est bien supérieur à celui qui a été répertorié par Jean Courvoisier dans son bel ouvrage : *Les Monuments d'Art et d'Histoire du Canton de Neuchâtel*, 3 volumes, Bâle, 1955, 1963, 1968. C'est que plusieurs de ces cloches ont vraisemblablement disparu (dans des incendies, notamment), ont été détériorées et refondues, sans qu'il reste une trace de leur existence, ou n'entraient pas en ligne de compte pour l'inventaire.



Année	Localité	Bâtiment	Poids en livres	Ton	Référence J. Courvoisier
FRANCOIS-JOSEPH BOURNEZ (1780-1825)					
1780	Les Brenets : 2 cloches	temple	1900		
1789	Le Locle : la petite cloche	temple	660		III, p. 284 (indique 1786)
	Chaufaux (près du Locle)	non indiqué	1000		
1794	La Chaux-de-Fonds (refonte de 3 cloches)	grand temple	4800		III, p. 344
1795	Peseux : 3 cloches	temple	3700		II, p. 206
1797	La Chaux-de-Fonds : la grosse cloche *	grand temple	3400		III, p. 344
	Les Brenets *	temple	1300		III, p. 301
1801	Bevaix : 2 cloches	temple	2800		II, p. 398
	Neuchâtel	hôpital	450		I, p. 194
	Engollon	temple	660		III, p. 212
1803	Boudevilliers	temple	1750		III, p. 192
	La Chaux-de-Fonds	maison de ville	375		III, p. 346 (indique 1805)
1806	La Brévine : la grosse cloche	temple	2700		III, p. 318
1807	La Sagne	maison de ville	540		
1809	Noiraigue	temple	310		
1810	Fontainemelon	fabrique	60		
1823	Neuchâtel : la grosse cloche	collégiale	5133	Si bémol	I, p. 117
	Coffrane : 2 cloches	temple	3059		
	Les Hauts-Geneveys	non indiqué	593		
GÉNÉREUX-CONSTANT BOURNEZ (1825-1858)					
1825	Le Locle	maison d'édu- cation	114		
1827	Le Locle	maison d'édu- cation des orphelins	72		
1828	La Sagne	temple	320		
1835	Les Bayards : refonte de la vieille cloche de 1390 livres et fonte de 2 cloches, une grosse et une petite	temple	1490 802		III, p. 119 ** <i>ibid.</i>
1837	La Sagne	temple	1492		III, p. 370 **
1838	Cernier	temple	660		
1839	La Chaux-de-Fonds	grand temple	1770		III, p. 344
1842	Coffrane : 3 cloches	temple	5535		
1848	Les Brenets : 2 cloches	temple	2416		III, p. 301
1849	Coffrane	temple	3400		
	Cernier	temple	600		

\* Les anciennes cloches avaient été cassées « en sonnant pour le roi de Prusse défunt » (Frédéric-Guillaume II). Il faut croire que le carillonnage en l'honneur du roi de Prusse, prince de Neuchâtel, défunt, avait été particulièrement intense.

\*\* Ces cloches ont été fondues par Généreux-Constant et Pierre-Alexis Bournez, père et fils.



<i>Année</i>	<i>Localité</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Poids en kg</i>	<i>Ton</i>	<i>Référence J. Courvoisier</i>
EMILE BOURNEZ (1859-1865)					
1859	Le Locle : 4 cloches la grosse (1 m 695 de diamètre) la deuxième (1 m 356 de diamètre) la troisième (1 m 130 de diamètre) la quatrième (0 m 847 de diamètre)	temple	2692 1320 790 336	tonique La tierce Do dièze quinte Mi octave La	
FRANCOIS-JOSEPH BOURNEZ (1866-1895)					
1867	Peseux	temple	non indi- qué		II, p. 206
	Cortailod : 3 cloches la première (1 m 230 de diamètre) la deuxième (0 m 990 de diamètre) la troisième (0 m 820 de diamètre)	temple	1017 549 288	Mi bémol Sol Si bémol	II, p. 386
1870	Montmollin	école	250		
1875	Le Cerneux-Péquignot : 3 cloches	église	non indi- qué		III, p. 326
1880	La Sagne	école	14		
	Cortailod	école	20		
1881	Le Locle : la grosse cloche	temple	3020	La	
1890	Peseux	temple	297	Si bémol	II, p. 206
	Crêt-du-Locle	école	46		

Indiquons, pour mémoire, que les Bournez ont fourni, dans le canton de Fribourg, 64 cloches pour un poids total de 55.104 kilos, dans le canton de Berne, 49 cloches pour un poids total de 27.190 kilos, et dans le canton de Vaud, 9 cloches pour un poids total de 2759 kilos.

Octave CHEVALIER et Robert GENEVOY.



## L'EXERCICE DU DROIT DE GRACE A NEUCHÂTEL SOUS L'ANCIEN RÉGIME 1707 - 1848

*« La liberté consiste à dépendre  
de lois raisonnables. »*

*Saint-Just.*

Considéré dès l'Antiquité comme une « prérogative éminente de la souveraineté », le droit de grâce est la faculté pour le souverain d'abolir, éteindre et pardonner un crime de quelque manière qu'il soit arrivé. Mais au-delà de l'aspect pénal de la question, nous nous sommes attaché surtout au problème de la compétence ; car, rechercher qui détient le droit de grâce, c'est essayer de découvrir où réside la souveraineté, et, ainsi, affirmer ou nier l'indépendance de l'Etat envisagé. La grâce d'un individu est-elle du ressort de la plus haute autorité du pays, ou repose-t-elle entre des mains étrangères ? Une réponse affirmative à l'une ou l'autre de ces interrogations attestera de l'existence ou de l'absence d'autonomie.

Par jugement du 3 novembre 1707, le Tribunal des Trois Etats attribuait la souveraineté sur Neuchâtel à la maison royale de Prusse qui devait la conserver jusqu'en 1848, sauf de 1806 à 1814 où elle appartient au maréchal Berthier. Notre étude suit cette division chronologique.

Durant la première période, trois autorités se partagent la prérogative souveraine : le prince, le gouverneur et le Conseil d'Etat.

Pendant leur premier siècle de principat, les rois de Prusse n'octroyèrent qu'un nombre infiniment petit de grâces, contrairement à ce que l'on pourrait penser ; de même pour le gouverneur. Le véritable détenteur est le Conseil d'Etat. En effet, pour une grâce accordée par le prince ou par le gouverneur, onze, respectivement sept, le sont par le Conseil. De plus, le roi de Prusse ne commua aucune peine capitale. L'explication réside dans le règlement du Conseil d'Etat de 1709<sup>1</sup> qui détermine ses fonctions. Une clause stipule :

A l'égard des criminels détenus contre lesquels il y aura jugement rendu par les justices criminelles, il [le Conseil d'Etat] pourra faire grâce au nom du Roy en adoucissant ou en commuant la peine décernée contre le criminel, ainsi que les Gouverneurs l'ont pratiqué, sans les envoyer à la Cour afin d'éviter les frais qui tombent toujours sur le Souverain et la peine d'une longue détention aussy



bien que pour prévenir les grands inconvénients de l'évasion et d'autres cas qui pourroient arriver, comme on les déduira plus au long dans un mémoire particulier.

Le Conseil d'Etat semble s'être largement fondé sur ce texte pour user du droit de grâce, même si, dans plusieurs lettres, il demande au roi de lui attribuer cette faculté<sup>2</sup> :

plusieurs personnes... se préparent à s'adresser à Sa Majesté pour obtenir leur grâce, ce qui pourrait la fatiguer et l'attédier ; s'il lui plaisait de remettre ces sortes de choses à Monsieur le Gouverneur et à son Conseil, on y procéderait très exactement suivant les loix, et l'on épargnerait à Sa Majesté les fastidiations que des requêtes de cette nature ne peuvent que lui donner.

Notons que l'argument de surcroît de travail et de fatigue, quoique plein d'égards, semble assez faible. Dans la deuxième lettre, en revanche, apparaît timidement une notion qui jouera un rôle des plus importatats dans la querelle qui s'élèvera au siècle suivant entre le roi et le Conseil d'Etat au sujet de la détention du droit de grâce. Ce principe est contenu dans la maxime : « La souveraineté réside dans l'Etat », connu dès le seizième siècle et illustré par la décision du Tribunal des Trois Etats de 1707. Voici un, extrait de cette lettre datée du 19 septembre 1730 :

... Mais pour les autres cas... — comme il faut les règles sur des informations et procédures qui sont dans les greffes de cet Etat — nous sommes persuadés qu'il plaira à Votre Majesté de nous permettre de continuer nos fonctions à cet égard lesquelles nous exercerons toujours sous son autorité et à sa satisfaction, en conformité des Décrétales qui forment les Constitutions de cet Etat.

Il est pour le moins curieux de voir ce Conseil d'Etat demander humblement de pouvoir exercer une parcelle de l'autorité du prince, alors qu'en réalité (le Manuel du Conseil d'Etat en fait foi) il se comporte, dans ce domaine en tout cas, comme le véritable souverain. Et il en sera ainsi, en dépit de la réponse catégorique de Frédéric-Guillaume<sup>3</sup> :

... Au reste, comme le droit d'aggracier n'appartient qu'au seul Souverain, vous observerez ponctuellement à l'avenir de ne point abolir de votre chef des crimes, ni de pardonner des criminels en quel cas que ce puisse être. Mais quand vous croyez que l'abolition ou le pardon puissent avoir lieu, vous nous informerez du fait et vous attendrez là-dessus notre résolution.

Soixante-deux ans plus tard, dans une nouvelle lettre sur le même sujet, le Conseil d'Etat franchira le pas et invoquera matériellement ce principe de la souveraineté résidant dans l'Etat<sup>4</sup> :



... nous prendrons la respectueuse liberté de représenter à Votre Majesté les inconvénients et les embarras qu'éprouverait le cours de la Justice criminelle dans cet Etat, si ceux qui, condamnés pour quelques délits par Vos Tribunaux, pouvaient recourir à une autre autorité qu'à celle qu'en pareil cas nous exerçons au nom de Votre Majesté dans le pays même. Nos dévanciers, Sire, ont déjà envisagé et l'opinion publique a depuis longtemps consacré comme un principe constitutionnel de cet Etat, que l'exercice du droit de grâce ne peut se déployer hors de l'Etat où le Souverain est toujours censé résider, si ce n'est en personne, au moins par ses représentants, et ce principe se justifie par son application du cas dont il s'agit, puisque suivant la forme de nos anciens jugements, le même jour où le Juge criminel prononce, sa sentence est confirmée ou adoucie par Votre Conseil d'Etat et immédiatement après exécutée, ce qui ne pourrait avoir lieu et ne serait jamais établi de la sorte, si le condamné avait le droit de recourir à la grâce du Souverain hors de l'Etat. Ce sont, Sire, ces considérations que nous avons cru devoir présenter à Votre Majesté, si le susdit Landry, réussissant dans sa tentative auprès de Votre Majesté, donnait à d'autres malfaiteurs un exemple aussi nouveau que contraire à la procédure criminelle et à la constitution de cet Etat.

Ces considérants sont évidemment d'une tout autre portée que les précédents, soutenus en 1730. L'affirmation de la base constitutionnelle, non écrite, est nette, la référence aux lois et procédure criminelles également. A ce propos, remarquons que la question de l'exécution immédiate du jugement, après son prononcé, est d'importance, la principauté ne possédant pas de véritables maisons de détention à cette époque-là. La crainte de perdre un argument de poids auprès du prince a-t-elle joué un rôle dans l'inertie du Conseil d'Etat, face aux réformes législatives à entreprendre? Dans sa réponse<sup>5</sup>, le roi de Prusse acquiesça à la demande du Conseil d'Etat :

Quant au droit du souverain de faire grâce et d'accorder l'abolition du crime aux malfaiteurs il est fondé dans la constitution ; et nous ferons toujours connaître nos intentions à nos sujets, par l'organe et par la bouche de notre Gouverneur et du Conseil d'Etat de Neuchâtel.

Cette réponse est très habile. D'une part, elle consacre le principe de la souveraineté résidant dans l'Etat, d'autre part, elle laisse la porte ouverte à un retour de l'exercice du droit de grâce entre les mains du prince. Le Conseil, en effet, gracie les criminels toujours au nom du roi ; dans le cas d'une grâce accordée personnellement par celui-ci, cette faveur passerait obligatoirement par le Conseil d'Etat pour être entérinée. Dans les deux cas, la grâce est donc octroyée par la « bouche » du Conseil, au nom du prince.

En résumé, durant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle, le Conseil d'Etat a été la principale autorité qui exerça le droit de grâce, et non le roi de Prusse ou son gouverneur. Ajoutons, qu'à côté de l'exercice de cette prérogative sou-



veraine, le Conseil avait une part prépondérante dans l'administration de la justice criminelle. Selon l'exposé de la Constitution de 1806 <sup>6</sup>, il se déclarait

chargé en l'absence du Prince de gouverner et d'administrer l'Etat en son nom... Toutes les branches quelconques de l'administration publique sont du ressort du Conseil... C'est toujours par le ministère du Conseil que... les volontés du Prince ont leur accomplissement ensuite du principe reçu que l'ensemble de l'administration réside dans l'Etat.

En matière de procédure également, il était investi de très importantes compétences. Dès qu'un crime ou un délit était découvert, une première enquête secrète était menée, puis soumise au Conseil avec un rapport du maire ou du châtelain. Le Conseil décidait alors, soit de ne donner aucune suite à l'affaire, l'enquête n'ayant produit aucun résultat, soit de la compléter sur le champ. En revanche, si l'enquête aboutissait à la découverte d'un coupable, avec preuves ou indices de nature à autoriser l'ouverture d'une procédure criminelle, le Conseil décernait un décret de prise de corps qui ouvrait la dite procédure. Celle-ci était dirigée par le maire ou le châtelain qui, lorsqu'il la jugeait terminée, la soumettait au Conseil. Celui-ci l'examinait, ordonnait, au besoin, un complément d'enquête, la déclarait finalement régulière et complète, et prescrivait des conclusions.

Ces dernières étaient soumises au Tribunal, composé du maire ou du châtelain et d'un certain nombre de justiciers. Le Tribunal délibérait sur les conclusions du Conseil et rendait sa sentence qui était sans appel. Notons encore que les juges étaient nommés par le roi <sup>7</sup>, sur proposition du Conseil, ou par le Conseil lui-même. Ces quelques développements montrent clairement la toute puissance du Conseil d'Etat, comme autorité judiciaire criminelle, ou, pour reprendre l'expression de Piaget <sup>8</sup>, que le Conseil était un gouvernement « qui était tout et qui pouvait tout ».

Le 15 décembre 1805, le ministre prussien Haugwitz signait à Schoenbrunn le traité par lequel le roi de Prusse cédait à Napoléon sa Principauté de Neuchâtel. Ce traité, révisé à Paris le 15 février 1806, fut ratifié par Frédéric-Guillaume III le 25 février. Un décret impérial du 30 mars nommait le maréchal Alexandre Berthier « Prince et Duc de Neuchâtel ». Si celui-ci décrétait de Munich le 4 avril : « ... Il n'est rien changé à l'administration soit civile soit judiciaire » <sup>9</sup>, il ordonnait néanmoins le 19 avril 1807 <sup>10</sup> : « En attendant que nous ayons pu prononcer sur les lois criminelles qui ont régi jusqu'ici la Principauté de Neuchâtel, l'exécution de toute sentence de mort qui viendrait à être rendue par nos tribunaux est suspendue jusqu'à ce que le jugement nous ait été soumis. »



Par ce décret, le maréchal dépouillait le Conseil d'Etat du droit de grâce et se le réservait personnellement. Chose curieuse, le Conseil ne protesta pas, officiellement du moins ; ceci se retourna contre lui quelques années plus tard. Il pensait, toutefois, que le décret était une « violation de la Constitution, de la maxime chère aux Bourgeoisies que la souveraineté réside dans le pays même »<sup>11</sup>. Il semble que Berthier avait plus à cœur de remédier à l'état arriéré des procédures criminelles du pays que d'exercer une prérogative de sa souveraineté. Lespérut écrivit au Procureur général Rougemont<sup>12</sup> : « Je ne vois rien dans le décret N° 55 qui prive le Conseil d'Etat des droits qu'il avait précédemment. » Le prince considère que les lois criminelles du pays « remontent à des temps d'une demie barbarie ». Les peines ne sont pas « établies dans cette juste proportion que le progrès des lumières a fait adopter maintenant dans presque toute l'Europe » ... « l'habitude qu'ont les juges et le Conseil d'Etat de voir appliquer certaines peines à certains délits pourroit peut-être leur faire considérer comme un devoir de laisser à la loi toute son ancienne sévérité ».

De fait, le Conseil continua d'ajouter à ses sentences la phrase « sauf la grace de Son Altesse Sérénissime ou de MM. du Conseil d'Etat ». Ce n'est qu'en 1810<sup>13</sup> que Berthier ordonna « que la seconde partie de cette phrase soit supprimée ». Le Conseil répondit que cette erreur ne se renouvelerait pas.

Le Conseil d'Etat, s'il ne peut plus prendre la décision définitive d'accorder ou non la grâce, participe à son élaboration en envoyant au prince ou au gouverneur des préavis. En outre, comme Berthier ne s'est expressément réservé que les grâces de la peine de mort, le Conseil décide seul d'arrêts de grâces de condamnations moins graves et des levées de décret de prise de corps. En effet, à côté de la condamnation à mort, les peines prévues par l'ancien droit criminel neuchâtelois<sup>14</sup>, susceptibles d'être abolies par une mesure de clémence, étaient principalement les suivantes : le bannissement perpétuel ou de durée limitée, le premier doublé parfois de la déclaration de « Vogelfrey »<sup>15</sup>, le fouet, le carcan, la marque, l'emprisonnement, rare vu l'absence d'établissements adéquats et l'amende. Quant au décret de prise de corps, il ne doit pas légalement être considéré comme une peine, mais seulement comme un moyen de parvenir à la vérité<sup>16</sup>. C'est une sorte de mesure préventive. Accordée parfois longtemps après que le décret a été prononcé<sup>17</sup>, la levée du décret sous forme de grâce entraînait l'abandon de toute poursuite, enquête ou jugement ultérieurs contre le bénéficiaire. Elle pouvait être décidée à tout moment et pour des motifs dont le Conseil d'Etat était seul juge.

Le 3 juin 1814, Alexandre Berthier signait l'acte de son abdication. Neuchâtel redevenait principauté prussienne ; depuis le 12 septembre, elle



devient canton suisse à part entière. Le 18 juin, à Londres<sup>18</sup>, Frédéric-Guillaume promulgua une charte constitutionnelle. Elle stipulait en son article 6 : « le statut quo actuel à l'égard de l'administration et de l'ordre judiciaire est confirmé en entier ; il ne pourra être modifié que par la volonté du prince ou par la loi suivant les cas. » L'article 15 ajoutait : « Toutes les lois, franchises, libertés, bonnes et anciennes coutumes, chartes et concessions qui ne sont pas contraires à la présente Déclaration sont maintenues et confirmées. » Apparemment, rien n'a donc changé, sinon que Frédéric-Guillaume succède à Alexandre. Le droit de grâce passe dans les mains du nouveau souverain. Aussi, moins de trois mois après<sup>19</sup>, le Conseil d'Etat écrivait-il au prince de Hardenberg pour tenter de recouvrer cette prérogative.

Le Gouverneur et le Conseil d'Etat de cette Principauté avaient toujours joui sous la domination de ses anciens Princes et notamment sous celle de la maison de Brandebourg de la prérogative de prononcer sur l'exécution des sentences de mort et sur la grâce à accorder aux coupables. Le Prince Berthier, à son avènement à la Principauté, abolit cet usage... Nous avons eu lieu de nous convaincre, Monseigneur, des graves inconvénients qui résultent de cette nouvelle marche... Nous prenons la liberté de faire observer à Votre Altesse que ce pays est trop éloigné de Sa Majesté pour qu'il puisse prendre ses ordres dans un court espace de temps ; que cependant il importe que les sentences de mort ne soient point différées, d'abord parce que ce retard leur fait perdre une grande partie de leur effet, attendu que le public voit dans un coupable qui a longtemps languï en prison et dont le crime quelque grand qu'il soit n'est plus une nouveauté pour lui, moins un criminel qu'une victime ; qu'il y aurait un défaut d'humanité à laisser un criminel pendant le temps nécessaire pour recevoir les ordres de Sa Majesté entre la vie et la mort, et dans toutes les anxiétés d'une position pareille, qu'il y a même des cas, ceux de sédition par exemple, où il y aurait péril pour l'Etat, à ne pas exécuter sur le champ les sentences rendues conformément aux Loix, et qu'il résulte d'ailleurs, ainsi que nous avons pu nous en convaincre, des fraix considérables du nouvel usage adopté par le Prince Berthier.

La réponse ne se fit point attendre. Elle est datée de Vienne le 9 octobre<sup>20</sup> :

Le privilège du souverain de faire grâce de la vie... étant un des privilèges les plus chers à notre Monarque et en même temps une grande consolation pour les peuples, vu qu'il peut se commettre des délits où les Tribunaux, pour obéir à la loi, sont obligés de dicter la peine la plus forte, tandis que des raisons morales invitent à la clémence, Sa Majesté, ... ne saurait se résoudre à refuser à ses sujets de la Principauté un bénéfice dont jouissent tous ses autres sujets, et Elle n'a pas trouvé que les raisons que vous alléguiez dans ledit rapport pour être investi du droit de faire exécuter définitivement les sentences de mort, fussent de nature à



la faire changer de sentiments ; car pour ce qui est d'abord du défaut d'humanité ... l'on trouverait aisément, si l'on interrogeait là-dessus les accusés mêmes, que tous ne demanderaient pas mieux que de voir la sentence qui les condamne soumise à la confirmation du souverain, et quant à ce qui regarde la distance des lieux, cette raison est aussi peu valable puisque l'éloignement de Neuchâtel ne diffère pas beaucoup de celui de plusieurs autres endroits soumis au sceptre du Roi. Sa Majesté se réserve donc dans tous les cas la confirmation des sentences de mort...

Le refus est catégorique. Les arguments soulevés par le Conseil d'Etat dans sa lettre semblent justement réfutés par Hardenberg. La distance séparant la Cour de la Principauté, le laps de temps s'écoulant entre le jugement et son exécution, ne sont pas des raisons très convaincantes, en effet. En revanche, vouloir traiter la principauté comme une simple province prussienne apparaît choquant, si l'on songe que, trois mois auparavant à peine, Frédéric-Guillaume, dans la Charte constitutionnelle, proclamait solennellement maintenir les libertés, franchises, bonnes et anciennes coutumes du pays. Le principe de la souveraineté résidant dans l'Etat n'en fait-il pas partie ? Le prince aurait-il oublié les engagements pris ? Il est vrai que, de façon très étonnante, le Conseil d'Etat n'avait pas soulevé ce motif dans sa missive du 12 septembre. La raison de cette omission reste incompréhensible.

Les arguments à l'appui de la volonté royale apparaîtront plus clairs et plus convainquants en 1816. Frédéric-Guillaume reprend alors l'idée avancée par Berthier, neuf ans auparavant, à savoir que la législation du pays doit être modifiée. Comme cela n'est pas de son ressort direct, il entreprend cette réforme par le biais de l'octroi de grâces. A cet effet, il promulgue une ordonnance, datée de Carlsbad le 22 juillet 1816<sup>21</sup>, par laquelle il enjoignait au Conseil de lui transmettre dorénavant les actes des jugements criminels graves, pour qu'ils soient soumis à révision de sa part. En voici le texte, très révélateur des intentions du Souverain :

Frappé de l'insuffisance des lois d'après lesquelles les tribunaux de notre Principauté de Neuchâtel jugent en matière criminelle, et convaincu, comme Nous le sommes, de la nécessité de la réformer, Nous Nous occupons de cet objet si important pour nos fidèles sujets de Notre dite Principauté, par une suite des sentiments paternels qui Nous animent pour eux. En attendant, et jusqu'à ce que pareille réforme puisse s'exécuter d'une manière conforme à la constitution du pays, Nous voulons que... la Justice criminelle continue à s'administrer dans Notre Principauté de Neuchâtel sur le pied et d'après les lois actuelles ; comme le bien de nos fidèles sujets exige que, dès à présent déjà, les jugements portés dans des cas de délits graves ne puissent être mis en exécution sans avoir été soumis auparavant à une révision, Nous voulons et ordonnons ce qui suit :



1. Dans tous les cas où une enquête aura eu lieu pour fait de haute trahison, crime de lèse-majesté, faux-monnayage, d'assistance donnée à des déserteurs, d'émeute, de brigandage, de vols commis en troupe, la sentence Nous sera transmise, avec les actes, avant sa publication, pour être confirmée par Nous.

2. La sentence Nous sera également transmise dans tous les cas où elle infligera une réclusion de quatre années et au-delà.

Cette décision ne plut pas du tout au Conseil d'Etat, qui fut particulièrement indigné par le terme « révision », qui supposait la perte de l'indépendance des tribunaux neuchâtelais. Parcourons la réponse qu'il écrivit en date du 17 novembre<sup>22</sup>, après « un mûr examen ». Il supplie Hardenberg

d'avoir égard aux représentations que, par devoir, il est obligé de lui faire, et, en les mettant sous les yeux de Sa Majesté, d'obtenir qu'Elle daigne modifier et même retirer sa décision. Lorsqu'après les événements de 1813-1814, Sa Majesté rentra en possession des anciennes provinces de sa Monarchie, non seulement Elle daigna reprendre la Principauté de Neuchâtel sous sa domination, mais Elle lui rendit tout ce qui, de son ancienne constitution, pouvait s'accorder avec ses nouvelles relations politiques et avec le progrès des lumières... L'indépendance dont il s'agit doit s'entendre principalement de l'ordre judiciaire et des tribunaux... Si cette indépendance, fondée sur le texte même de la Charte, l'est encore sur une coutume ancienne et non interrompue, ne serait-ce pas une atteinte portée à ces mêmes coutumes, que de transférer à Berlin ce qui, jusqu'ici, a été un attribut propre et particulier de l'ordre judiciaire dans ce pays? C'est un principe, Monseigneur, fondé chez nous sur l'usage le plus ancien, que la Souveraineté réside dans l'Etat. Ce principe, ni des besoins des sujets de l'Etat, ni de l'éloignement où ils se sont presque toujours trouvé de leurs souverains, doit s'entendre dans ce sens que ceux-ci ont consenti à faire exercer en leur nom dans l'Etat une partie des droits de la Souveraineté. La prompte et brève administration de la justice réclamait surtout cette concession. Dès l'année 1547, les Audiences Générales insistèrent fortement sur ce point comme un principe constitutif, et, s'il n'y a été porté, dans le siècle passé, aucune atteinte sous la domination de la maison de Brandebourg, les peuples de cet Etat ne sont-ils pas autorisés à l'envisager comme un droit qui leur est acquis, et comme une coutume dont Sa Majesté leur a assuré la conservation? Enfin, Monseigneur, les Tribunaux de cet Etat ont constamment joui de la prérogative de juger souverainement et sans révision des causes civiles criminelles qui leur étaient soumises...

Jamais le Conseil d'Etat n'avait affirmé avec autant de force le principe de la souveraineté résidant dans l'Etat, vieux de près de trois siècles qui, de privilège accordé par le prince, sans cesse renouvelé, serait devenu un droit acquis, intangible, même pour celui-ci.

Les autorités neuchâtelaises soulèvent encore un point à l'appui de leur thèse : le maintien de l'ordre public. Vu la situation du pays, dénué de force militaire, réduit à « des moyens coercitifs très bornés, et tellement



rapproché de la frontière de plusieurs Etats que celui qui a commis un délit peut en quelques instants se soustraire à la recherche qu'on en fait », le maintien de l'ordre ne repose que sur « l'opinion qu'a le peuple de la vigilance de l'autorité et de la sévérité de la Justice... Que l'on voie dans la marche de celle-ci des lenteurs et des incertitudes, aussitôt le relâchement s'introduira ». Le Conseil plaide là pour le maintien de l'exercice du droit de grâce dans la principauté, l'envoi à la Cour des sentences criminelles prenant, de toute évidence, un certain temps. Il remarque, d'ailleurs, une augmentation du nombre des délits, qu'il attribue non « à l'insuffisance des lois » mais au « système d'indulgence de la Cour, qui influe fortement sur l'opinion publique ».

Tel est le baroud d'honneur du Conseil d'Etat. C'en est un, en effet, car, pour Berlin, la cause est entendue. Hardenberg répondra simplement ce qu'il faut entendre par révision <sup>23</sup> : « L'intention de Sa Majesté n'a nullement été de soumettre ces jugements à être revus par un tribunal prussien, mais uniquement d'en prendre connaissance Elle-même, pour pouvoir juger s'il y a lieu d'user du droit qu'Elle a de faire grâce ou d'adoucir la peine prononcée. » Mais le Conseil d'Etat n'est pas convaincu. Aussi, dans sa réponse reprend-il une nouvelle fois ses thèses <sup>24</sup>, et répète que « le Prince n'a que le droit de grâce, qui, sous les quatre rois précédents, a toujours été exercé à Neuchâtel, jamais à Berlin ». Et Hardenberg de prendre ombrage de ces remontrances incessantes. Il écrit au Conseil une longue lettre <sup>25</sup>, pour mettre fin à la discussion. Il vaut la peine d'en citer de larges extraits.

Il est bien sensible au Roi, que, tandis que vous vous êtes respectueusement conformés aux volontés du Prince Berthier vous croyez actuellement pouvoir abuser de la bonté royale, en disputant à Sa Majesté la faculté, si bien prononcée par votre constitution, de faire grâce aux coupables. Si les ancêtres du Roi ont trouvé bon de ne pas exercer ce droit, Sa Majesté juge convenable d'en faire usage Elle-même, et cela d'autant plus qu'Elle ne trouve pas que les sentences qu'Elle a examinées, lui paraissent mériter assez de confiance pour qu'Elle puisse cesser d'en prendre connaissance, et que ce serait un exemple inouï dans l'histoire, que des sujets prétendissent obliger le Souverain à déléguer un droit qui lui est déferé personnellement.

... Puis donc que le nombre des délits est si considérable, puisque les juges, en grande partie, n'ont pas fait des études approfondies en droit, puisque l'accusé n'a pas de défenseur, que les jugements criminels ne souffrent pas d'appel, puisqu'enfin on a négligé jusqu'à présent la forme judiciaire jusqu'à laisser tranquillement subsister la torture, cette opprobre de l'humanité, Sa Majesté croit sa conscience intéressée à soutenir son droit d'aggraciation de quelque manière que ce soit.

De tout temps ce droit a appartenu au Souverain et la Constitution de la Principauté l'assure à Sa Majesté... La Charte Constitutionnelle va plus loin



encore et statue expressément que le status quo de l'ordre judiciaire ne pourra être modifié que par la volonté du Prince. Il a toujours été reconnu chez vous, que les lois contenues dans la Caroline sont modifiées 1. par les us, 2. par les ordonnances du Souverain, 3. par les franchises. En outre, les ordres du Souverain dérivent également de la Caroline où il est dit, en propres termes, que le Prince dirige l'administration criminelle selon les circonstances. Mais sans aller si loin et sans examiner ici, si le Souverain peut de son plein gré changer l'ordre judiciaire, ce qui est de toute notoriété, c'est qu'il a le droit d'atténuer les peines criminelles et de faire grâce, non d'aggraver. Sa Majesté veut faire usage de ce droit Elle-même et non le déléguer, et pour pouvoir juger jusqu'à quel point la nature du délit et les circonstances qui l'accompagnent le rendent susceptible d'aggraciation, l'envoi des procès-verbaux est absolument nécessaire.

Finalement, comme le mot révision, employé dans l'ordonnance du 22 juillet, paraît, malgré l'explication qu'en donne ma lettre du 31 janvier, avoir fait croire que l'on avait l'intention de soumettre les sentences des Tribunaux neuchâtelois à la révision d'un tribunal prussien, à quoi l'on a jamais pensé, vu que cela serait effectivement contraire à la constitution, je vous invite à me renvoyer l'ordonnance en question pour que le mot revision puisse en être retranché, et que Sa Majesté puisse y faire ajouter une garantie qu'Elle ne veut absolument que se servir du droit de faire grâce ou d'atténuer les peines, dans les cas qui doivent lui être soumis.

De fait, le 3 novembre 1817, parvenait au Conseil une nouvelle ordonnance, datée du 30 septembre<sup>26</sup>, n'apportant qu'une seule modification à l'ordonnance du 22 juillet de l'année précédente. Les deux textes disposent que l'exécution des jugements doit être différée. Pour être soumis au roi à fin de révision prescrit le premier. Pour que Sa Majesté puisse, si bon lui semble, faire grâce ou atténuer les peines précise le second. Ainsi, cette ordonnance marque la fin de l'exercice du droit de grâce par le Conseil d'Etat.

Arrêtons-nous un instant à la lettre du ministre, qui clôt définitivement le conflit. Hardenberg se place résolument sur le même pied que le Conseil d'Etat. Il fait appel, lui aussi, à la Constitution et aux coutumes. Mais il considère qu'un usage ancien et ininterrompu ne confère pas le caractère de droit acquis. Dans le passé, le Conseil d'Etat détenait le droit de grâce par le bon vouloir du prince. Aujourd'hui, celui-ci veut l'exercer personnellement pour les raisons que l'on a vues ; il ne prive le Conseil d'aucune prérogative, il ne fait que reprendre un droit qu'il avait jugé bon, précédemment, de lui déléguer. Si la Cour insiste tellement sur la nécessité d'entreprendre une réforme législative, qu'elle sait ne pouvoir imposer directement, c'est qu'elle avait été consternée, en 1815, de l'archaïsme d'une législation qui maintenait la torture, supprimée depuis septante-cinq ans en Prusse. L'affaire Schallenberg<sup>27</sup>, faux-monnayeur, condamné à mort après des aveux obtenus par la torture, fit grand bruit à Berlin et convainquit certainement



le roi de l'urgence de cette réforme. Il l'entreprit en supprimant, de sa propre autorité, la torture<sup>28</sup> et en tenant à user personnellement de son droit de grâce.

La réforme de la législation criminelle aboutira à Neuchâtel, le 16 décembre 1835, à la confection d'une loi de procédure criminelle. Quant à la création d'un code pénal, le Conseil d'Etat s'en occupa dès 1816 par la création d'une commission ad hoc. Il faudra attendre 1855 pour en voir la promulgation.

Lors de l'élaboration de la loi de procédure pénale, on reparla du droit de grâce. L'article 87 du projet<sup>29</sup> stipulait : « Le droit de grâce appartient au Prince et il dépend de lui de l'exercer personnellement ou d'en déléguer l'exercice au Conseil d'Etat, en tout ou en partie et dans les limites qu'il juge convenable de fixer. » Les Neuchâtelois ne désespéraient donc pas de voir le prince leur rendre ce droit.

Lors de la discussion du projet au Corps législatif, un député, Georges-Frédéric Petitpierre de Wesdehlen, proposa de supprimer l'article 87, attendu, disait-il, qu'il « n'appartient pas à une loi de procédure criminelle de donner au souverain un droit qui est un attribut de sa souveraineté ». Le président Chambrier lui répondit, tout en convenant de la vérité du principe, que, « comme il y a eu, dans la pratique, dérogation à l'ancienne maxime par suite de laquelle la souveraineté toute entière, même quant au droit de grâce, résidait dans l'Etat, il est nécessaire de constater cette dérogation dans la loi ». La blessure de 1816-1817 n'était pas encore cicatrisée. Chambrier proposa le texte suivant : « Il dépend personnellement du Souverain d'exercer le droit de grâce ou d'en déléguer l'exercice au Conseil d'Etat, en tout ou en partie et dans les limites qu'Il juge convenable de fixer. »<sup>30</sup>

La phrase « le droit de grâce appartient au Prince » a disparu, pour tenir compte de « l'inconvénient soulevé » par Wesdehlen. La loi fut envoyée à Berlin aux fins de recevoir la sanction royale. Lors de la séance du 15 décembre 1835, Chambrier annonça au Corps législatif que le roi avait sanctionné la loi de procédure criminelle à l'exception de l'article concernant le droit de grâce, et qu'il désirait que ce dernier fût retranché. Ce que l'assemblée accepta, non sans qu'un député ait fait remarquer « qu'il s'agit d'un point de haute importance dans une monarchie constitutionnelle, de savoir si le souverain peut introduire un changement dans une loi votée sans le soumettre, au préalable, au pouvoir législatif ». <sup>31</sup> Le texte de la loi de 1835 ne mentionne donc pas le droit de grâce.

Voyons maintenant quelle était la procédure, telle qu'elle ressort des comptes rendus succincts des séances du Conseil d'Etat, contenus dans le Manuel. La requête était introduite par le condamné ou sa famille. Elle



faisait l'objet d'un rapport de la part du maire ou du châtelain du lieu où l'infraction avait été commise. Le Conseil statuait ensuite. Il prenait toujours grand soin de rappeler dans son arrêt, s'il agréait la demande, que le bénéficiaire, ou sa famille, était tenu de payer les frais de la cause. C'est pourquoi, les arrêts de grâce étaient transmis aux parties et au receveur des Parties casuelles par les soins de la chancellerie<sup>32</sup>. Quand le Conseil devait transmettre les jugements rendus dans la principauté, il les accompagnait d'un rapport, recommandant ou non au prince d'user de son droit. Inversement, durant le XVIII<sup>e</sup> siècle, celui-ci, quand il était saisi directement d'un recours en grâce, le faisait parvenir au Conseil, en le priant de donner son avis. Quant aux requêtes elles-mêmes, elles sont exactement telles qu'on se les imagine. En voici un exemple<sup>33</sup> : « Je me hâte, Sire, d'accourir en personne, me jeter aux pieds de Votre Auguste Majesté, lui demander grâce et pardon de cet exil, et La supplie de rendre un père à des enfants qui gémissent et lui tendent les bras. Si Votre Majesté se refusait à mon instante prière, je n'aurai de ressource pour réhabiliter mon honneur que de m'aller jeter dans les prisons de Neuchâtel y solliciter la revision du procès ou la mort. Suppliant le Ciel qu'il conserve les jours de Notre Auguste Souverain, j'ai l'honneur d'être, Sire, de Votre Majesté, [le très humble et très obéissant serviteur.] Daniel Pétremand fils. »

Sans vouloir entrer dans une querelle de mots, on peut affirmer que la principauté de Neuchâtel fut souveraine durant le XVIII<sup>e</sup> siècle. La sentence du Tribunal des Trois Etats de 1707 et les lignes qui précèdent, notamment, le démontrent. Son autonomie fut moins totale dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle parce que, d'une part, ses liens avec la Confédération helvétique se resserrèrent, et que, d'autre part, l'attitude de son prince se modifia.

En effet, alors qu'en Prusse la législation criminelle évolue, à Neuchâtel, elle demeure inchangée. La principauté est restée comme en dehors du siècle des lumières et son prince ne l'a pas contrainte à y entrer. Cela n'est-il pas, d'ailleurs, la plus belle marque de l'indépendance de la principauté? Le décalage entre l'état des droits criminels prussiens et neuchâtelois sera fatal à la souveraineté de Neuchâtel, exercée par le Conseil d'Etat, selon le principe, forgé au cours des siècles et admis par le prince, qu'elle réside dans l'Etat.

Il resterait à étudier quelles étaient les raisons qui poussaient le Conseil ou le prince à accorder ou à refuser une grâce. Il faudrait compulsier les procès-verbaux, s'ils existent encore, présentés par les maires ou les châtelains avant toute décision du Conseil, rechercher si les conseillers d'Etat



étaient influencés par leurs sentiments religieux ou par l'esprit du « siècle des lumières », s'ils suivaient une certaine politique de l'octroi de la grâce, ou s'ils jugeaient de cas en cas, ce qui paraît plus plausible. Mais cela déborderait le cadre de cette étude, dont l'ambition s'est bornée à un examen d'un problème de compétence.

Cyrille DE MONTMOLLIN.

## I. SOURCES MANUSCRITES

### 1. Archives de l'Etat, Neuchâtel

Manuels du Conseil d'Etat (=MCE), vol. 50-169, 1707-1820.

Missives, vol. 16-29, 1713-1750.

Lettres à Sa Majesté (ou au Prince), vol. A-Q, 1751-1817.

Lettres de Sa Majesté (ou du Prince), vol. A-L, 1751-1821.

Criminel de Valangin (ou Tableau général des crimes commis... volume placé dans les archives de la Bourgeoisie de Valangin).

« Registre secret » (volume placé à la suite des Actes de chancellerie, contenant le règlement du Conseil d'Etat, 1709).

### 2. Bibliothèque de la ville, Neuchâtel

Charles DE PERROT, Mémoire sur le droit criminel de la principauté, 1828.

— Droit criminel de Neuchâtel et Valangin, 1819, 1820.

— Politique criminelle.

## II. SOURCES IMPRIMÉES

Jonas BOYVE, *Annales historiques du comté de Neuchâtel et Valangin*, Berne et Neuchâtel, 1854-1858.

*Bulletin officiel des séances du Corps législatif de la principauté et canton de Neuchâtel (= Corps législatif)*, t. I-X, Neuchâtel, 1831-1847.

Frédéric DE CHAMBRIER, *Histoire de Neuchâtel et Valangin jusqu'à l'avènement de la maison de Prusse*, Neuchâtel, 1840.

François CLERC, *Justice pénale et civile*, Neuchâtel, 1948.

Jean COURVOISIER, *Le maréchal Berthier et sa principauté de Neuchâtel (1806-1814)*, Neuchâtel, 1959.

Claude-Joseph DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit...*, Paris, 1778-1779.

Jacques FOVIAUX, *La rémission des peines et des condamnations — droit monarchique et droit moderne*, Paris, 1970.

*Neuchâtel et la Suisse*, Neuchâtel, 1969.

Arthur PIAGET, *Histoire de la Révolution neuchâteloise*, t. II, *Les griefs*, 1814 à 1830, Neuchâtel, 1913.

Charles-Godefroi DE TRIBOLET, *Histoire de Neuchâtel et Valangin depuis l'avènement de la maison de Prusse jusqu'en 1806*, Neuchâtel, 1846.

— *Mémoires sur Neuchâtel, 1806-1831*, Neuchâtel, 1902.



## NOTES

<sup>1</sup> Son titre exact est : « Règlement dressé en Conseil d'Etat pour sa conduite et sa direction le 23 d'Avril 1709, Et ensuite approuvé, confirmé et autorisé par Sa Majesté, ainsi qu'il est contenu dans son rescrit du 6<sup>e</sup> juillet 1709 ».

<sup>2</sup> MCE, 5 août 1720.

<sup>3</sup> Missives, vol. 21, p. 217, rescrit de Sa Majesté, 14 novembre 1730.

<sup>4</sup> Lettres à Sa Majesté, vol. G., p. 395, 31 décembre 1792.

<sup>5</sup> Lettres de Sa Majesté, vol. F, p. 77, rescrit du 7 février 1793, lu en Conseil le 4 mars.

<sup>6</sup> *Exposé de la Constitution*, p. 12-14, cité par J. COURVOISIER, *Le maréchal Berthier*, p. 168.

<sup>7</sup> A. PIAGET, *Histoire*, t. II, p. 192 : « Les juges de Gorgier et de Vaumarcus étaient désignés par les seigneurs de ces lieux, la justice criminelle étant une dépendance de leur fief. »

<sup>8</sup> A. PIAGET, *Histoire*, t. II, p. 177.

<sup>9</sup> Décret du 4 avril 1806, cité par J. COURVOISIER, *Le maréchal Berthier*, p. 60, note 3.

<sup>10</sup> Lettres du Prince, vol. H, p. 396, décret N<sup>o</sup> 55. MCE, 18 mai 1807.

<sup>11</sup> A. PIAGET, *Histoire*, t. II, p. 204.

<sup>12</sup> Cité par J. COURVOISIER, *Le maréchal Berthier*, p. 117 et 121.

<sup>13</sup> MCE, 27 août 1810. Lettre de Son Altesse Sérénissime, datée de Paris le 17 août.

<sup>14</sup> Le fondement de l'ancien droit criminel neuchâtelois est la Constitution criminelle de l'empereur Charles-Quint, dite « la Caroline ».

<sup>15</sup> Il arrivait que la sentence de bannissement perpétuel portait par adjonction la déclaration de « Vogelfrey », ce qui signifiait que, si le banni rentrait, « il était libre à chacun de le tuer et arquebuser comme un oiseau de proie ».

<sup>16</sup> MCE, 16 février 1813.

<sup>17</sup> La personne décrétée s'exilait parfois volontairement pour se soustraire à la Justice. Après quelque temps (trente-deux ans dans un cas tout à fait exceptionnel, voir : MCE, 28 novembre 1741), elle demandait sa grâce au Conseil qui considérait souvent la durée de l'exil comme une peine suffisante.

<sup>18</sup> Lettres de Sa Majesté, vol. K, p. 36.

<sup>19</sup> Lettres à Sa Majesté, vol. P, p. 119. La lettre est datée du 12 septembre 1814. Voir aussi, MCE, 12 septembre 1814.

<sup>20</sup> Lettres de Sa Majesté, vol. K, p. 105. MCE, 31 octobre 1814.

<sup>21</sup> Lettres de Sa Majesté, vol. K, p. 481.

<sup>22</sup> Lettres à Sa Majesté, vol. Q, p. 305.

<sup>23</sup> Lettre de Hardenberg au Conseil, du 31 janvier 1817, lue le 10 mars, copiée dans : Lettres de Sa Majesté, vol. L, p. 36.

<sup>24</sup> Lettre à Hardenberg, du 14 mai 1817, dans : Lettres à Sa Majesté, vol. Q, p. 375.

<sup>25</sup> Lettres de Sa Majesté, vol. L, p. 106, lettre du 30 juin 1817, lue le 4 août. TRIBOLET, *Mémoires*, p. 206.

<sup>26</sup> Lettres de Sa Majesté, vol. L, p. 129.

<sup>27</sup> Sur cette affaire, voir F. CLERC, *Justice pénale et civile*, p. 15 et suivantes.

<sup>28</sup> Lettres de Sa Majesté, vol. K, p. 263, ordonnance du 21 juin 1815.

<sup>29</sup> *Corps législatif*, t. III, p. 406 et annexe, 14 décembre 1832.

<sup>30</sup> *Corps législatif*, t. V, p. 217, 19 décembre 1834.

<sup>31</sup> *Corps législatif*, t. V, p. 380, 15 décembre 1835.

<sup>32</sup> MCE, 24 mars 1801.

<sup>33</sup> Lettres de Sa Majesté, vol. G, p. 417, rescrit du 23 septembre 1802.



## A PROPOS DE L'ADMINISTRATION DES POSSESSIONS COMTOISES DES NEUCHÂTEL AU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE: GLANURES DIPLOMATIQUES

Depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle, les comtes de Neuchâtel se sont trouvés à la tête de possessions qui s'étendaient des deux côtés du Jura<sup>1</sup>. Cette situation n'était pas particulière à la Maison de Neuchâtel, puisque, au XIII<sup>e</sup> siècle, les Chalon et les Montfaucon avaient eux aussi tenté d'établir leur domination de l'autre côté de la barrière jurassienne<sup>2</sup>. Il ne nous appartient cependant pas, dans le cadre de cette brève étude, de rechercher les causes qui firent échouer ces projets ; nous permettra-t-on simplement de constater que les représentants de ces trois maisons (Chalon, Montfaucon, Neuchâtel) furent de ce fait placés devant les mêmes nécessités, savoir la création d'une administration suffisamment souple, capable d'exécuter et de transmettre les décisions prises par le prince et son entourage. Il est vrai que les trois seigneurs jurassiens ne furent pas les seuls à être confrontés à ce genre de problème<sup>3</sup>, mais il est indéniable que la situation géographique pour ne pas dire géopolitique de leurs diverses possessions présente une caractéristique commune : l'extrême dispersion de leurs seigneuries qui forment autant d'enclaves au milieu de territoires étrangers échappant à leur emprise. A la fin du moyen-âge, seule la Maison de Neuchâtel a réussi dans sa tentative de donner une assise territoriale suffisante à ses possessions, mais en abandonnant ses seigneuries comtoises ; à l'aube des temps modernes le comté de Neuchâtel forme véritablement ce que l'Ecole historique allemande appelle un « état territorial »<sup>4</sup>.

Mais les considérations géopolitiques et géohistoriques ne nous apprennent absolument rien sur la genèse et la croissance de l'administration que nous avons mentionnée plus haut. Cet appareil administratif était pourtant essentiel, pour donner une consistance pratique, nous dirions force exécutoire, à la volonté comtale. Cela signifie-t-il que, dès le XIV<sup>e</sup> siècle, le comte de Neuchâtel pouvait se fier aux agents chargés de gérer ses châtelaneries comtoises ? Plusieurs indices nous font croire le contraire et nous prouvent que le comte contrôlait encore personnellement l'administration de ses seigneuries d'Outre-Jura ; il est symptomatique de constater dans le cas de la seigneurie de Vercel, dont nous avons plus spécialement étudié les comptes, qu'il existait à Vercel même deux résidences différentes, l'une destinée à héberger le comte et l'autre la comtesse<sup>5</sup>. Sans conteste (et il ne



pouvait en être autrement à cette époque), le comte de Neuchâtel n'hésitait pas à visiter personnellement sa seigneurie de Vercel quand il le jugeait bon ; le reste du temps, force lui était de faire confiance à l'efficacité plus ou moins réelle du corps administratif chargé de mettre en pratique ses décisions.

Fort malheureusement nous manquons de données certaines et précises sur l'administration comtale au XIV<sup>e</sup> siècle. La documentation est pourtant abondante qui nous permettrait de connaître, par le détail, les principaux rouages de cette administration<sup>6</sup>. Le préjugé encore courant qui fait de l'histoire administrative une simple énumération des différentes étapes de la « paperasserie à travers les âges » a-t-il peut-être rebuté les chercheurs curieux d'histoire institutionnelle ? Les recherches les plus récentes ont pourtant bien mis en évidence l'importance du rôle joué par la bureaucratisation, dans la formation de l'Etat moderne, à tel point qu'un savant français a pu parler d'une « bureaucratisation galopante » entre 1345 et 1360<sup>7</sup> ; faute d'études approfondies nous ne pouvons affirmer qu'un tel phénomène se soit produit dans le comté de Neuchâtel, à la même époque. Quelques indices non négligeables, mais cependant fragiles, nous permettent d'avancer que le comté connut sans doute un début de rationalisation administrative : il suffit de penser au premier inventaire d'archives (1395)<sup>8</sup>, à l'admirable série de comptes provenant tant des possessions neuchâtelaises que comtoises et remontant environ aux années 1370<sup>9</sup>, ainsi qu'aux reconnaissances débutant au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>. L'exemple neuchâtelais est loin d'être unique et il doit être replacé dans le contexte général européen : nous assistons alors à une véritable « mise par écrit du travail administratif »<sup>11</sup>. Proches de la Savoie et de la Bourgogne, souvent au service des deux, les comtes de Neuchâtel auront sans doute pu admirer, voire même comparer les divers avantages des systèmes administratifs adoptés par ces deux Etats<sup>12</sup>.

L'histoire administrative, conçue comme le complément nécessaire et indispensable de l'histoire institutionnelle, ne peut être séparée de l'étude de la diplomatie qui s'attache principalement à la description et à l'explication de la forme des actes écrits<sup>13</sup>. Mais il est dans la diplomatie, une autre branche que les érudits allemands ont convenu d'appeler *Kanzleiwesen*. Cet aspect particulier de la diplomatie a pour objet la genèse des actes, c'est-à-dire : « le mécanisme suivant lequel les actes (royaux) sont sollicités, instruits, décidés, commandés aux notaires, rédigés, préparés pour l'expédition, contrôlés, transmis à d'autres services, enregistrés, remis aux destinataires ou éventuellement archivés... ». L'étude de la genèse des actes place la diplomatie « au cœur même de l'histoire des institutions en



permettant de démonter les rouages du gouvernement et de l'administration... »<sup>14</sup>.

La chancellerie comtale des Neuchâtel, dans la mesure où elle constitue un véritable organe de gouvernement — ce qui n'est encore qu'une hypothèse<sup>15</sup> — ne peut évidemment pas se comparer, ni par son importance ni par son activité, à la chancellerie des premiers Valois. Mais le caractère itinérant et à la fois dispersé du gouvernement comtal oblige le comte à consentir une délégation assez large de ses pouvoirs, dont le symbole le plus solennel, puisqu'il donne valeur authentique aux actes commandés par le comte ou la comtesse, est sans conteste le sceau comtal<sup>16</sup>. Cette délégation s'étendait tout d'abord aux affaires financières, puisque nos comptes de Vercel mentionnent une dépense justifiée par « ung memoire seellez dou seel Thibaud de Sancey EN L'ABSENCE de celui mondit seigneur »<sup>17</sup>, ce qui tend à prouver que le sceau comtal restait près du comte, et que celui-ci tenait à garder la haute main sur les affaires financières. Bien que le comte de Neuchâtel consentît à ce qu'un autre sceau que le sien pût avoir valeur authentique, il ne répugnait pas à déléguer ses pouvoirs à un homme de confiance, tel cet Henri de Courtelary qui ordonne une dépense au receveur de Vercel, en vertu du pouvoir qui lui a été confié directement par le comte<sup>18</sup>. De même certaines dépenses sont aussi personnellement ordonnées par la comtesse de Neuchâtel<sup>19</sup>. Si les opérations financières de Vercel n'étaient pas toutes soumises à la surveillance et à l'autorisation du comte ou de la comtesse, nous avons du moins la preuve irréfutable que les comptes de la seigneurie de Vercel devaient être déposés à Neuchâtel, afin d'être contrôlés<sup>20</sup>.

Nous savons aussi que toute opération comptable devait être justifiée par une « lettre de quittance » (pour les dépenses)<sup>21</sup> ou par une « lettre de recette » (pour les recettes)<sup>22</sup>. D'après les comptes du receveur de Vercel, nous apprenons qu'on procédait à l'instrumentation de trois catégories d'actes qui sont ainsi énumérées : 1. les lettres du territoire de Vercel ; 2. les lettres « dou seel monseigneur » ou lettres de recette ; 3. les lettres « missoires » ou lettres missives<sup>23</sup>. Ce même compte nous apprend également que le sceau du receveur était de cire verte<sup>24</sup> et que les « lettres du territoire » étaient scellées du sceau dit « seel dou terretoire » de Vercel<sup>25</sup>. Quant aux lettres missives elles étaient rédigées sur papier<sup>26</sup> et scellées de cire verte<sup>27</sup>. Le mandement ou « lettre de commandement », émanant directement du comte, était également utilisé<sup>28</sup>. Ce foisonnement d'actes de diverses catégories prouvent assez que l'administration comtale avait atteint un assez haut degré de spécialisation. Conrad de Fribourg et ses prédécesseurs avaient su mettre au point une machine administrative qui leur permettait



de surveiller les rouages financiers de la seigneurie de Vercel, tout en lui laissant une autonomie assez large<sup>29</sup>. Cette autonomie, si l'on consulte la carte, était plus dictée par les faits et les circonstances historiques<sup>30</sup>, que par une volonté bien arrêtée du pouvoir comtal d'imposer un carcan administratif par trop rigide. Avant tout soucieux de contrôler les revenus de Vercel, le comte de Neuchâtel n'a jamais tenté de le réunir à la « directe ». Le manque d'unité géographique des possessions comtoises des Neuchâtel empêcha une centralisation politique et administrative, qui aurait été politiquement irréalisable et financièrement ruineuse<sup>31</sup>.

Maurice DE TRIBOLET.

NOTES

<sup>1</sup> Eddy BAUER, *Louis de Neuchâtel et la Maison de Montfaucon*, dans *Musée neuchâtelois*, 1934, p. 179 ; 1935, p. 29, III, 174, 201.

<sup>2</sup> Frédéric BARBEY, *Louis de Chalon, prince d'Orange*, M.D.R., 2<sup>e</sup> série, t. XIII, p. 15-19.

<sup>3</sup> Nous pensons particulièrement à l'administration de la Gascogne anglaise au XIV<sup>e</sup> siècle ; voir la thèse à paraître de Jean-Paul TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henri III et Edouard I<sup>er</sup> de 1254 à 1307*. (*Mémoires et documents publiés par la Société de l'Ecole des Chartes*, XX), ainsi que M. G. A. VALE, *English Gascony, 1399-1455: A study of war, government and politics during the later stages of the Hundred Years War*, Oxford, 1970.

<sup>4</sup> Voir le récent ouvrage collectif intitulé *Der Deutsche Territorialstaat im 14. Jahrhundert*, vol. 1, Jan Thorbecke Verlag, Sigmaringen, 1970.

<sup>5</sup> Il est vrai que la période envisagée ici se place en pleine guerre de Cent Ans. Il est donc normal que, devant le danger présenté par les Grandes Compagnies, le comte de Neuchâtel tînt à s'occuper personnellement des travaux de fortification et de défense. D'autres indices nous prouvent encore que le comte vivait des biens de sa terre en consommant sur place les produits de sa seigneurie comtoise.

a) Sur les travaux de fortification : Recettes diverses, vol. 31, f. 4 v. ; vol. 34, f. 102.

b) Garnisons à Vercel (1364-1365) : Recettes diverses, vol. 31, f. 4 et 4 v., 7 v., 9 v., 10, 11 et 11 v., 12.

c) Hôtel « monsieur » à Vercel : Recettes diverses, vol. 34 (1398-1399), f. 95, 96 v., 97 v., 100 v.

d) Hôtel « madame » à Vercel : Recettes diverses, vol. 31 (1372-1374), f. 49, 54 v. Il existait aussi un hôtel « madame » à Vuillafans : Recettes diverses, vol. 31 (1372-1374), f. 60 v.

De plus, il est aussi fait fréquemment mention de « maignies » (= entourage) du comte ou de la comtesse séjournant à Vercel : 1. « maignies » du comte (1362-1364) : Recettes diverses, vol. 31, f. 4, 4 v., 7 v., 8, 9 v., 10 et 10 v. ; 2. « maignies » de la comtesse (1372-1374) : Recettes diverses, vol. 31, f. 47 v., 48, 49, 53, 54, 55 v., 56. A ce sujet on se reportera avec profit à Arthur PIAGET, *Neuchâtel et Bourgogne*, dans *Pages d'histoire neuchâteloise*, Neuchâtel, 1935, p. 91-107.

<sup>6</sup> A notre connaissance le seul ouvrage traitant de ce sujet est celui de G.-A. MATILE, *Histoire des institutions judiciaires et législatives de la principauté de Neuchâtel et Valangin*, 1838. L'auteur nous donne une étude assez complète des institutions d'Ancien Régime, mais il ne souffle mot des institutions administratives proprement dites.

<sup>7</sup> Bernard GUENÉE, *Y a-t-il un Etat des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles ?* dans *Annales : Economie-Sociétés-Civilisations*, 1971, p. 403, et p. 402 : « Il n'est pas douteux, non plus, que la bureaucratie a progressé, dans l'ensemble, de 1300 à 1500... » On pourra consulter, du même auteur, *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Les Etats* (*Nouvelle Clio*, N<sup>o</sup> 22), Paris, 1971, p. 195-204.

<sup>8</sup> On consultera Eddy BAUER, *Les archives des comtes de Neuchâtel, un inventaire du XIV<sup>e</sup> siècle*, dans *Musée neuchâtelois*, 1937, p. 46. Sur l'archivistique médiévale, on pourra lire l'intéressant article de Peter RÜCK, *Notes sur les cartulaires de l'Evêché (vers 1307) et*



sur les premiers inventaires du Chapitre (1334) et du Comté de Genève (1337), dans *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. XIV, 1969, p. 191-192 où l'auteur écrit : « La masse de la documentation produite dès l'introduction du papier, du notariat, de l'administration centralisée, et le passage de l'Etat féodal à l'Etat territorial, bref, les besoins de l'administration poussaient à la confection d'inventaires, la rédaction de cartulaires généraux étant devenue impossible. »

<sup>9</sup> Cette suite de comptes comporte six volumes.

<sup>10</sup> Elles comportent approximativement soixante-dix rouleaux.

<sup>11</sup> Hans PATZE, *Neue Typen des Geschäftsschriftgutes*, dans *Der Deutsche Territorialstaat im 14. Jahrhundert*, p. 19.

<sup>12</sup> Sur l'organisation administrative de l'Etat savoyard, cf. Robert-Henri BAUTIER et Janine SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du moyen âge*, Paris, 1968, p. 298-304, 311-312, 315, 317, 339-342. Pour l'Etat bourguignon, cf. Richard VAUGHAN, *Philip the Bold. The formation of the Burgundian State*, London, 1962, p. 208-225. Sur les relations et les aventures des Neuchâtelois à l'étranger, voir par exemple Eddy BAUER, *Les débuts de Jean de Neuchâtel, seigneur de Vuillafans-le-Neuf, 1334-1360*, dans *Revue d'histoire suisse*, XIX, 1939, p. 1-37.

<sup>13</sup> Georges TESSIER, *La diplomatie*, Paris, 1962 (Coll. *Que sais-je ?*, N° 536), p. 13.

<sup>14</sup> Robert-Henri BAUTIER, *Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. 123 (1965), p. 365.

<sup>15</sup> Le lecteur pourra se demander à juste titre si l'étude de la chancellerie comtale, au XIV<sup>e</sup> siècle, ne devrait pas précéder les quelques réflexions que nous nous proposons de lui soumettre ici. En fait, les remarques que nous développons dans cette notice ne prétendent aborder qu'un aspect très restreint d'un vaste sujet encore *terra incognita*. Le prétexte en a été fourni par la lecture stimulante de l'article précité de M. Bautier ainsi que par l'étude des comptes de la seigneurie de Vercel conservés aux Archives de l'Etat de Neuchâtel. Dès 1396 cependant, soit à l'extrême fin de la période qui nous intéresse, nous trouvons la mention d'une charte expédiée par « Monseignour », c'est-à-dire sur son ordre et avec l'approbation de son entourage. Voici le texte de cette mention hors teneur qui se trouve au bas de la charte de confirmation des franchises du Landeron par Conrad de Fribourg, comte de Neuchâtel, le 10 août 1396 (Archives communales du Landeron, A 25) : « Par monseignour, present son consoil ou quel estoient nobles hommes messire Girard le Bestard de Nuefchastel, messire Hugue de Vuillafans, messire Gauthier de Columbier, chevaliés, Guillenod de Cotens, maistre d'ostel doud. monseignour et plussours autres. » Cette mention nous permet d'avancer de quatre ans l'institution du conseil comtal par Conrad de Fribourg que CHAMBRIER (*Histoire de Neuchâtel*, p. 114-115) fait remonter au 18 février 1400. Ce texte nous prouve aussi que la composition du conseil pouvait être variable (« ... et plussours autres ») et qu'il était surtout présidé par le comte en personne. Cette mention « par monseignour » doit être rapprochée de l'expression *per regem in consilio* qui se trouve vers 1330 à la chancellerie royale française ; cette formule selon Raymond CAZELLES (*La société politique sous Philippe de Valois*, p. 406) prouve avec certitude la présence du roi à son conseil. Elle atteste enfin que la chancellerie comtale, ou ce qui en tenait lieu, expédiait des actes « ordonnés directement » par le comte.

<sup>16</sup> Sur le sceau comtal, cf. Léon et Michel JÉQUIER, *Armorial Neuchâtelois*, t. I, p. 5. Nous savons aussi que le sceau des comtes de Neuchâtel était conservé par les chanoines de la Collégiale (MATILE, *Monuments*, I, N° 100, p. 85-86) et ce dès 1234. Etait-ce toujours le cas à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle ?

<sup>17</sup> Recettes diverses, vol. 31, f. 25 v.

<sup>18</sup> Recettes diverses, vol. 31, f. 24 v. : somme dépensée « par le commandement mons. Henry de Curthelery auquel messire de Nuefchastel l'avoit comandey qu'il les fit a delivrer par ledit recevoir... ».

<sup>19</sup> Recettes diverses, vol. 34, f. 95 v. : dépense faite en 1398 « dou commandement madame ». Autre exemple, vol. 34, f. 101.

<sup>20</sup> Recettes diverses, vol. 34, f. 102 : « Lidit Richart ajouste en ce present compte que depuis que icellui fut receu à Neufchastel » (le 12 décembre 1399) ; vol. 31, f. 24 : « ... ceudaul [= cédula] achetey [= lire cachetey] blanc et jane [= jaune] tramis à Nuefchastel ensamble plusours despens... » Dès le début du XV<sup>e</sup> siècle, les auditeurs des comptes sont attestés à Neuchâtel (voir les registres de quittances conservés aux Archives de l'Etat).

<sup>21</sup> Recettes diverses, vol. 34, f. 101 : une lettre de quittance est établie par le receveur de Vercel pour justifier une dépense : « Item a delivré audit messire Renaud et douquel lidit recevoir en devra appointer lettre de quittance » (1398-1399).



<sup>22</sup> Recettes diverses, vol. 31, f. 24, la « lettre de recepte » était écrite sur parchemin et « seellee dou seel doudit conte ». Un exemplaire du sceau comtal devait donc se trouver à Vercel, cf. aussi vol. 31, f. 13 v., 61 v.

<sup>23</sup> *Ibidem*, vol. 31, f. 13 v.

<sup>24</sup> *Ibidem*, vol. 31, f. 13 v., f. 62.

<sup>25</sup> *Ibidem*, vol. 34, f. 100. Nous n'avons, pour le moment, retrouvé aucun exemple de ce sceau. Était-ce une sorte de sceau des contrats ?

<sup>26</sup> *Ibidem*, vol. 31, f. 62.

<sup>27</sup> *Ibidem*, vol. 31, f. 57 (1372-1374) : « Delivré pour faire cere verde por le terme de trois ans pour seelez les lettres dou territoire et les lettres missaires. » Cette cire verte était faite à base de vert-de-gris. Cf. vol. 31, f. 62, « ... pour faire cere verde en ver de grit ».

<sup>28</sup> *Ibidem*, vol. 31, f. 24 : « lettre de commandement de monss. de Neufchastel ».

<sup>29</sup> Les éléments nous manquent pour donner ici ce que l'on pourrait appeler une « diplomatique comtale neuchâteloise ». Comme nous l'avons indiqué, ces menues indications sont tirées des comptes de la seigneurie de Vercel pour la période allant de 1362 à 1399. Elles prouvent de manière évidente que les sources financières peuvent compléter fort utilement les sources traditionnelles utilisées par le diplomate. Ces quelques notes constituent donc une bien modeste introduction à l'étude de la diplomatique et de l'administration neuchâteloise au XIV<sup>e</sup> siècle, que nous comptons poursuivre de manière plus approfondie. Quant à l'autonomie de la seigneurie de Vercel, elle se déduit du fait que cette circonscription territoriale et administrative possédait sa propre chancellerie (Recettes diverses, vol. 31, f. 13 v. : dépenses de cire à l'usage de la chancellerie de Vercel), ainsi qu'une rubrique comptable spéciale pour l'émolument du sceau du territoire de Vercel (vol. 31, f. 17 v., 58 v.). Selon toute vraisemblance, un exemplaire du sceau comtal était utilisé à Vercel pour le scellement des lettres de recette. La seigneurie de Vercel possédait véritablement ce que Georges TESSIER appelle une petite chancellerie (*Diplomatique royale française*, p. 169-176). La liaison entre Vercel et « l'administration centrale » était assurée par de nombreux messagers (vol. 31, f. 27, 61 v. : mention de « messagés tramis en plusours et dever leouz... »).

<sup>30</sup> Nous nous permettons de renvoyer le lecteur à l'article de M. Eddy Bauer cité à la note 1.

<sup>31</sup> Toutes les guerres menées par Louis de Neuchâtel et son fils Jean le Bel en sont la preuve vivante.



## SUR UNE LETTRE VENUE DE PURRYSBOURG (1745)

Peut-on encore amener quelque document nouveau sur Purrysbourg après tout ce qui a été écrit à ce jour ? Le premier auteur à s'être occupé du sujet fut apparemment Eusèbe-Henri Gaullieur, dans la *Revue suisse*, en 1854. Son article sur *Une émigration suisse dans l'Amérique anglaise* a été reproduit, presque sans changement, dans le second volume de la *Biographie neuchâteloise* de Jeanneret et Bonhôte, à l'article Jean-Pierre Purry (1863), puis réutilisé par le *Bulletin de la société neuchâteloise de géographie*, en 1886. Il appartenait au docteur Châtelain, dans le *Musée neuchâtelois* de 1920, de présenter des éléments nouveaux et solides, basés en partie sur le travail d'un chercheur américain, le juge de district Henry-A.-M. Smith, dont le travail avait paru dans le *South Carolina Historical and Genealogical Magazine* d'octobre 1909. Plus récemment encore, dans la *Feuille d'avis de Neuchâtel* du 30 octobre 1959, M. Jean-Jacques de Pury a raconté son voyage sur le site abandonné de Purrysbourg. L'article vient d'être repris dans une chronique de la caisse de famille Pury, en 1970. Il semble que les documents authentiques venus de la colonie aient été plutôt rares, aussi nous a-t-il paru intéressant d'en publier un, bien modeste, encore que révélateur.

Jean-Pierre Pury (1675-1736), ancien maire de Lignièrès, après des échecs dans les spéculations de Law et dans l'exportation des vins neuchâtelois, forma un projet de colonisation suisse sur la rivière Savannah, en Amérique du Nord, à la suite d'un voyage en Caroline du Sud (1730). Il obtint une concession du roi d'Angleterre et une charge de colonel, publia une *Description abrégée* du pays à peupler, et conduisit là un premier convoi d'émigrants, en 1732. Non sans retard vu les distances, le *Mercure suisse* de mai 1733 (tome II, page 64) annonça que le colonel Pury était arrivé à Charlestown le 14 décembre 1732, n'ayant perdu qu'un homme en route, le Genevois Girard. Des vivres, des outils et du bétail ont été remis aux colons, bien reçus, qui se sont rendus à Purrysbourg, emplacement de leur plantation, où ils bâtissent une ville. Un fort de six canons est déjà édifié, comme des cabanes devant être remplacées par des maisons. Le terrain est défriché ; les graines sont semées. Pury, fort considéré dans la région, a prêté le serment de colonel et de juge de paix de la colonie entre les mains du gouverneur ; les habitants le considèrent comme un père. Vingt-cinq familles



viennent encore quitter Londres pour le rejoindre. Cette description assez idyllique, attestant un sens très moderne de la publicité, fut rendue assurément possible par un retour momentané en Europe du colonel, à la recherche d'équipement et de colons. Une nouvelle note brève du *Mercurie suisse* (février 1734, p. 56) annonce un départ de Pury qui a reçu un certificat de ses administrés auxquels il « a servi de père et de protecteur ».

Devenus sujets du roi d'Angleterre — comme l'écrivait fièrement un d'eux — certains colons n'oubliaient pas leur patrie d'origine, ni les quelques droits laissés derrière eux au moment d'un départ apparemment rapide. C'est le cas de Jean-François Henry, sans doute fils de François, baptisé la veille de Noël 1704, à Saint-Aubin, qui épousa Suzanne-Marie Giaucque, de Prêles, à Neuchâtel le 9 novembre 1726. A Purrysbourg où il était relativement tard venu, il reçut 50 acres de terrain, le 14 décembre 1739. La procuration que Henry donna à la fin de 1744 est contresignée par David Godet, dont on ne sait rien de plus, et par Jean-Baptiste Bourquin, installé dans la colonie en 1732, où il reçut 300 acres le 17 mars 1735 et 100 acres le 16 septembre 1738. Il avait été greffier de Sonceboz, chirurgien dans l'armée du duc de Marlborough et mourut en 1784, à près de 93 ans, aux environs de Purrysbourg. On ne sait rien de particulier de David Pierre Humbert (ou David Pierrehumbert ?), sinon qu'il reçut 200 acres de terre le 24 août 1743, ni du juge de paix Jean Linder qui disposa de 450 acres et du lot N° 340 dans la ville, dès le 16 décembre 1738. Tous ces renseignements fiscaux sont tirés de la publication de M. Smith. Le destinataire de la lettre un peu postérieure, parce que remise franco, c'est-à-dire en port payé à un voyageur ou à un bateau en partance, est l'avocat Abraham-Joseph Lambelet. Baptisé aux Verrières en 1702, devenu membre du Grand Conseil, puis du Petit Conseil de Ville (1756, 1768), enfin maître bourgeois en 1774, il mourut à Neuchâtel en 1777. Jean-François Henry se réfère au défunt maître-bourgeois Pierre Quinche (enterré le 17 juin 1740), auquel il avait remis cent et quelques écus faibles, moins d'un an avant son établissement à Purrysbourg. Nous n'avons pas trouvé moyen de contrôler la réalité des créances contre divers débiteurs, et rien découvert dans les archives judiciaires de la châtellenie de Thielle sur la vente aux enchères précédant le départ de Henry.

Jean COURVOISIER.



## ANNEXE I

Je soussigné donne charge, procuration et plein pouvoir à Monsieur Abraham Lambelet de Neuchâtel en Suisse, de retirer en mon nom la somme de cent et quelques ecus foibles que je remis entre les mains de feu M<sup>r</sup> le Maître Bourgeois Quinche au mois de janvier de l'année mille sept cent et trente neuf, laquelle somme consiste en une obligation contre le Justicier Rognon de S<sup>t</sup> Aubin. Il retirera encore des exécuteurs ou administrateurs de feu M<sup>r</sup> le Maître Bourgeois Quinche une cédulle de dix huit ecus foibles contre Jean Pierre Juneau de Lignièrès. Enfin ledit M<sup>r</sup> Abram Lambelet retirera soixante ecus foibles provenants des (montes) montes publiques que je fis à Saint Blaise avant mon départ, laquelle somme mon cousin Jean Louis Dardel devoit retirer pour me la faire tenir par le moyen de feu Mons<sup>r</sup> le Maitre Bourgeois Pierre Quinche. Je prie ledit M<sup>r</sup> Abram Lambelet et lui ordonne d'agir dans cette affaire, et dans toutes celles qui y seront relatives, comme je pourrois le faire moi même, promettant d'agrèer tout ce qu'il gerera, de lui payer ses vacations et tous les frais raisonnables qui resulteront de ses negociations.

Témoins

*David Godet.*

*Jean B. Bourquin.*

*David Pierre Humbert.*

*Jean François Henry.*

South Carolina  
Granville County

Ce 15<sup>e</sup> jour de decembre 1744 est personnellement comparu Jean Francois Henry par devant moy Jean Linder Esq[ui]re un des juges assigné pour tenir la paix entre les sujets de Sa Majesté pour le susdit comté, et at déclaré qu'il avoit signé de sa propre main en presence de temoins la procure de l'autre part, qu'il donne à Mr Abraham Lambelet pour son usage, en foy de quoy jay signé ce certificat de ma propre main et l'ay scellé de mon sceau.

Jean Linder  
JoP  
[Judge of Peace?]

[Sceau plaqué de cire rouge :  
une flèche sur des  
crampons en sautoir.]



## ANNEXE I

Je soussigné donne charge, procuration et plein pouvoir à Monsieur Abraham Lambelet de Neuchâtel en Suisse, de retirer en mon nom la somme de cent et quelques ecus foibles que je remis entre les mains de feu M<sup>r</sup> le Maître Bourgeois Quinche au mois de janvier de l'année mille sept cent et trente neuf, laquelle somme consiste en une obligation contre le Justicier Rognon de St<sup>t</sup> Aubin. Il retirera encore des exécuteurs ou administrateurs de feu M<sup>r</sup> le Maître Bourgeois Quinche une cédulle de dix huit ecus foibles contre Jean Pierre Juneau de Lignièrès. Enfin ledit M<sup>r</sup> Abram Lambelet retirera soixante ecus foibles provenant des (montes) montes publiques que je fis à Saint Blaise avant mon départ, laquelle somme mon cousin Jean Louis Dardel devoit retirer pour me la faire tenir par le moyen de feu Mons<sup>r</sup> le Maître Bourgeois Pierre Quinche. Je prie ledit M<sup>r</sup> Abram Lambelet et lui ordonne d'agir dans cette affaire, et dans toutes celles qui y seront relatives, comme je pourrois le faire moi même, promettant d'agrèer tout ce qu'il gerera, de lui payer ses vacations et tous les frais raisonnables qui resulteront de ses negociations.

Témoins

*David Godet.*

*Jean B. Bourquin.*

*David Pierre Humbert.*

*Jean François Henry.*

South Carolina  
Granville County

Ce 15<sup>e</sup> jour de decembre 1744 est personnellement comparu Jean Francois Henry par devant moy Jean Linder Esq[ui]re un des juges assigné pour tenir la paix entre les sujets de Sa Majesté pour le susdit comté, et at déclaré qu'il avoit signé de sa propre main en presence de temoins la procure de l'autre part, qu'il donne à Mr Abraham Lambelet pour son usage, en foy de quoy jay signé ce certificat de ma propre main et l'ay scellé de mon sceau.

Jean Linder  
JoP  
[Judge of Peace?]

[Sceau plaqué de cire rouge :  
une flèche sur des  
crampons en sautoir.]



## ANNEXE II \*

Monsieur,

Vous verrés par la procuration incluse à vous adressée que je vous prie de me faire parvenir le bien que j'ai laissé à Neufchatel. Jespère que vous ne trouverés pas la moindre difficulté auprès des administrateurs de feu M<sup>r</sup> le Maître Bourgeois Pierre Quinche, et que personne ne s'opposera à ce que mon bien legitimately acquis me parvienne. Si les parrens de feu ma femme Susanne Marie Gioque s'avisent de vouloir s'y opposer par voye de justice, disant que dans leur païs un père ne'hérite pas du bien de son enfant et que par conséquent je ne puis prétendre qu'à la moitié dudit bien, vous répondez que moi étant sujet du Roy de la Grande Bretagne, ledit bien m'appartient tout entier sans que qui que ce soit puisse y prétendre en vertu de la loy fondamentale dans tous les États de la domination du Roy d'Angleterre. S'il en faut des preuves, vous n'avez qu'à les demander au secretaire du résident d'Angleterre en Suisse, et qui demeure à Berne ou à Genève. Je prétens avoir en Suisse sur le bien que j'y ai laissé les même droit que sur celui que j'ai apporté ici. Si je l'avois tout apporté comme j'aurois pû le faire sans doute que personne ne l'auseroit d'y prétendre. Faudroit-il que la distance qu'il y a d'ici à Neufchatel me causât du préjudice et me fît perdre mon droit? Non sans doute. Je ne doute point que vous ne puissiés faire valoir cette raison et plusieurs autres qui me paroissent sans replique. Quand vous aurés reçu ledit bien, je vous prie de m'en donner incessamment [avis] et de le garder entre vos mains jusqu'à ce que je vous indique une voye pour me le faire remettre en Caroline. Je me flatte [que] vous voudrés bien m'accorder cette grace et celle de croire que je suis très sincèrement

Monsieur

Votre tres humble et tres  
obéissant serviteur

*Jean François Henri.*

Purrisbourg

le 23<sup>e</sup> janvier 1745.

Au dos :

A Monsieur

Monsieur Abraham

Lambelet avocat

A Neufchatel

*francó.*

\* Archives de l'Etat, Fonds Lardy-Lambelet, 16/VI.



## DISETTE ET VOYAGE D'AFFAIRES EN 1794

Au XVI<sup>e</sup> siècle, la population du comté de Neuchâtel s'accroît d'une façon très sensible, mais s'appauvrit. On défriche des terres maigres, situées à une altitude trop élevée et dont le rendement est médiocre et irrégulier. De plus en plus souvent le pays a besoin d'un apport extérieur pour subsister.

Au XV<sup>e</sup> siècle déjà, on avait importé parfois du blé bourguignon et la suspension ou le retard de ces livraisons avait causé quelques inquiétudes. Mais ce fut peu de choses en comparaison des crises postérieures, plus fréquentes et plus sérieuses. Diverses causes politiques aggravèrent les années maigres : la guerre de Trente-Ans, amenant la peste avec l'occupation temporaire de la Franche-Comté par les Français et les Suédois, les deux conquêtes de cette province par Louis XIV, et plus tard la Révolution française. Il ne s'agit nullement d'événements de brève durée. Pendant la guerre de Trente-Ans, c'est de 1636 à 1648 que dure l'insécurité des transports et l'impossibilité d'amener du blé de Bourgogne. Sous Louis XIV, c'est en 1668, en 1674, puis en 1685, lors de la Révocation de l'Edit de Nantes, et dès 1707, année où Neuchâtel échappe aux convoitises nationalistes du roi de France, que les difficultés s'accroissent. A la fin du siècle, dès la Révolution, elles redoublent.

En période de guerre à nos frontières, non seulement l'étranger ne fournit plus aucun blé, mais il y a renversement de la situation normale, et ce sont nos voisins qui s'efforcent de s'approvisionner chez nous à tout prix. Tentés par des bénéfices immédiats, et forts des libertés commerciales que le prince leur a concédées en 1707, les habitants du Haut-Jura vendent, exportent et transportent au-delà de la frontière tout ce dont ils peuvent se passer eux-mêmes. Ils bravent les interdictions, et la contrebande très facile à laquelle ils s'adonnent — facile car il n'y a pas de vrai cordon douanier — risque de provoquer de réelles disettes. C'est ce qui faillit arriver en 1794.

Bétail à cornes, veaux, brebis, chevaux, viandes, suif, graisses, lard, sont aspirés par la France en telle quantité que le gouvernement neuchâtois doit intervenir. Il en interdit l'exportation et fait recenser le bétail. Mais les paysans ne déclarent pas toutes leurs bêtes, pour être libres d'agir à leur guise. Il faut recommencer le recensement. Nos combourgeois de



Berne se fâchent et décident de ne plus rien livrer avant que les autorités neuchâteloises aient remis de l'ordre dans le pays. Il ne suffit pas de proclamer des interdictions, déclare-t-on à Berne, il faut les faire appliquer. Leurs Excellences ne livreront plus de bétail de boucherie, parce que les Neuchâtelois, assurent-elles, revendent à l'étranger celui qu'on leur fournit et s'enrichissent aux dépens de l'Etat qui vient à leur secours. La situation est sérieuse. Avant toute négociation avec la ville de l'Aar, il s'agit de réorganiser la police du bétail. On s'y met, mais il faut du temps pour obtenir des résultats valables et plus encore pour reconquérir la confiance perdue.

Par bonheur, le roi de Prusse s'engage à livrer, en attendant, quatre cents têtes de bétail. Mais les Etats de l'Allemagne méridionale tardent à donner l'autorisation de transit, craignant que le bétail prussien ne reste pas véritablement à Neuchâtel et passe à l'ennemi, la France. Les Cantons suisses ont les mêmes hésitations. A Neuchâtel, le gouvernement s'efforce de convaincre les bourgeois de Valangin de la nécessité de sacrifier une parcelle de leur liberté, acquise en 1707, de vendre à qui ils l'entendent les choses qu'ils désirent. Il fait appel à leurs sentiments patriotiques et invite les communautés à ne pas se solidariser avec les accapareurs. Néanmoins ces mesures ne peuvent avoir un effet très rapide et la pénurie s'accroît. C'est pourquoi le Conseil d'Etat charge deux mandataires, Charles Emmanuel Haldimann et Jean-Jacques Huguenin de se rendre dans différents cantons suisses, de tenter d'acheminer le bétail indispensable et d'obtenir des magistrats compétents l'autorisation de l'exporter à Neuchâtel.

Ces commissaires ont l'ordre de se rendre tout d'abord à Lucerne et de se procurer, si possible, une trentaine de pièces de gros bétail gras dont la viande, y compris les frais de transport, ne reviendrait pas à plus de 4 batz la livre de 17 onces (520 grammes) dans les boucheries du pays. Ils les expédieront immédiatement pour prévenir le renchérissement à craindre. Mais, pour les vaches, le trajet à pied jusqu'à Neuchâtel est long. Les commissaires ont donc mission de n'acheter que du bétail à même de supporter le voyage sans diminution sensible de valeur. Il s'agira de ne pas faire de journées trop fortes et de nourrir le troupeau convenablement en route. Pour éviter que les vaches ne soient échangées en chemin contre des bêtes de moindre valeur, les deux commissaires auront soin, précisent leurs instructions, de les marquer à la corne.

C'est au Locle qu'il faudra envoyer le premier convoi. Comme ce grand village frontière compte encore une importante population agricole en 1794, on ne manquera pas de s'étonner qu'il soit le premier à craindre une disette de viande, et on comprendra que les Bernois aient eu de sérieuses raisons de redouter la porosité de la frontière dans cette région.



S'ils ne trouvent pas de bétail en Suisse, les deux commissaires ont mandat de s'enquérir si la Souabe ou d'autres pays pourraient en fournir. Ils s'informeront aussi où l'on peut acheter de la viande salée ou fumée. Malheureusement Haldimann et Huguenin rentrèrent bredouilles, le 1<sup>er</sup> septembre, après un voyage de quinze jours qui les avait menés jusqu'en Appenzell. C'est la date où Leurs Excellences de Berne prennent des mesures plus rigoureuses encore et prononcent l'interdiction d'exporter les porcs, sous peine d'une amende de vingt livres et de la confiscation des bêtes. Les prix ne cessent de monter. A Neuchâtel, on interdit l'exportation des fromages, puis celle des cuirs, verts ou secs, des peaux, chamoisées ou non, des souliers, des bottes, des porcs, du suif, des chandelles, des grains et des munitions. On y ajoute même la défense d'exporter les vins du pays ailleurs qu'en Suisse.

Deux mois plus tard, en novembre, les autorités neuchâteloises, pour lutter avec plus de succès contre la contrebande, introduisent un nouveau mode d'enregistrement du bétail et n'autorisent plus que seize passages frontières pour le transit des bêtes. Sur les chemins et dans les ports, elles établissent des postes de contrôle. Il faut bien prendre des mesures d'urgence, même si elles sont contraires aux libertés traditionnelles, car, pour comble de malheur, la moisson a été médiocre. Des épizooties ravagent la Bavière, les Bailliages libres et la Thurgovie. Le transport des rares denrées qu'on peut se procurer à l'étranger est toujours plus lent et plus coûteux. On craint sérieusement la famine.

Cependant 400 vaches et le grain, obtenus grâce à l'intervention du roi de Prusse, arrivent. On ouvre des souscriptions publiques pour les payer, car l'Etat ne dispose d'aucune somme à cette fin. Ce n'est plus qu'un problème d'argent.

L'année suivante les interdictions sont levées, le 17 juin à Neuchâtel, le 28 décembre à Berne. Bien que l'Etat ne fût pas organisé pour diriger l'économie il avait su faire face à cette situation délicate créée par la grande misère à laquelle la Révolution avait réduit la République française.

Le voyage à travers la Suisse des Loclois Haldimann et Huguenin à la recherche de bétail pour leur pays a été sommairement relaté dans un rapport qu'ils adressèrent au Conseil d'Etat. Ce document nous permet aujourd'hui de les suivre, à pied, en voiture et en bateau jusqu'à Trogen, de descendre dans les auberges où ils ont logé et de connaître leurs dépenses.

C'est le matin du 14 août que les deux commissaires partent du Locle. Ils dînent à la Tourne et logent le soir aux Balances, rue du Coq d'Inde, à Neuchâtel. Ils ne notent aucun frais pour les chevaux, ni à la Tourne ni à Neuchâtel, c'est donc à pied qu'ils font cette première étape. Le lendemain,



ils déjeunent à Anet où ils se sont fait transporter eux et leur portemanteau, dînent à Aarberg et passent la nuit à Berne, à l'hôtel de la Cigogne. Ce jour-là, c'est en voiture qu'ils se déplacent.

Le 16, par Gümligen, ils se rendent à pied à Schafhausen, dans le Bigeltal, et s'arrêtent le soir à Berthoud.

Le 17, ils partent à jeun, déjeunent à Dürrenroth, dînent à Huttwil, d'où, las de marcher, ils se font transporter à Willisau. Le lendemain, ils font également plusieurs kilomètres avant de déjeuner à Menznau. Ils dînent à Malters, prennent un bateau à Lucerne pour traverser le lac et passent la nuit à Brunnen.

Le 19 août, à Brunnen, ils discutent longtemps avec l'hôtelier et lui achètent conditionnellement deux cents moutons piémontais, puis se rendent à Schwyz.

Le 20, ils en repartent à jeun et ne déjeunent qu'à Rothenturm, après une montée sérieuse. A midi, ils sont à Einsiedeln, atteignent le lac de Zurich à Altendorf et s'y embarquent pour Schmerikon, sur la rive nord. Leur marche a été longue déjà. Il n'est donc pas étonnant qu'ils doivent y faire réparer leurs chaussures avant de se remettre en route, le lendemain.

Le 21, par Uznach et le Ricken ils atteignent Wattwil à midi, puis par Lichtensteig ils se rendent à St. Peterzell où ils passeront la nuit. Le lendemain, toujours à pied, ils vont à Schwellbrunn, Herisau et Saint-Gall. Comme ils sont en route depuis le 14, ils doivent se faire raser et peigner le 23, avant de se remettre en route pour Trogen. Ils ne s'arrêtent qu'à peine dans cette dernière localité et sont déjà de retour à Saint-Gall à midi. Le soir, ils logent à Herisau.

Le 24, ils dînent à St. Peterzell, repassent à Schwellbrunn et logent à Wattwil. Le lendemain ils repassent le Ricken par Bildhaus et atteignent le lac à Schmerikon. Un bateau les conduit à Rapperswil puis une voiture à Männedorf.

Le 26, par Erlenbach, ils se rendent à Zurich et s'y arrêtent, mentionnant une deuxième fois un cheval dans leurs comptes. Ce cheval leur coûte 2 livres et 10 sols. Ce jour-là, ils payent aussi le port du portemanteau depuis Berne, soit 2 livres et 4 sols, mais ils ne nous disent pas qui s'en est chargé.

Le 27, ils inscrivent 8 sols pour le cheval, puis 18 sols pour la débridée. Déjeunant à Zurich, ils dînent déjà à Rothenturm et y payent trois dîners, ce qui prouve que le cheval et son conducteur, avec une voiture sans doute, ne les ont pris en charge que depuis peu de temps. A Brunnen, où ils passent la nuit, cheval et débridée sont de nouveau mentionnés dans le mémoire, 1 livre 6 sols pour la bête et 1 livre 10 sols pour son picotin. Le 28, ils logent à Kussnacht.



Le 29, ils déjeunent à Lucerne, dînent à Sursee, passent par Dagmersellen et s'arrêtent à St. Urbain. Ce jour-là, les chevaux leur coûtent 1 livre 8 sols à Kussnacht, puis plus loin deux fois 15 sols, un picotin ou un péage. Le 30, les chevaux mènent nos voyageurs à Soleure pour 1 livre 18 sols, puis à Lengnau pour 1 livre 30 sols. Ils s'arrêtent à Bienne. Le 31 août, des chevaux ramènent les deux commissaires à Neuchâtel après un arrêt à Cressier. Le lendemain, les chevaux ne sont plus mentionnés et c'est sans doute à pied que Haldimann et Huguenin rentrent au Locle par la Tourne.

Ils ont dépensé en tout 163 livres 10 sols et 6 deniers que le gouvernement leur remboursera en y ajoutant 30 batz par jour pour leurs peines. Les frais de péage sont compris dans cette somme<sup>1</sup>. Il a fallu en payer une douzaine, se montant chaque fois à 8 ou 12 sols ou même à 1 livre 16 sols. Le prix des petits déjeuners pour deux varie entre 1 livre 1 sol et 1 livre 19 sols. Pour deux dîners, ils déboursent de 1 livre 10 sols à 3 livres 4 sols. Souper et couche leur coûtent ensemble et pour deux, 2 livres 8 sols au minimum et 4 livres 12 sols au maximum. Parfois le petit déjeuner est inclus dans ce prix.

Quelles étaient les distances entre deux étapes? Les deux Loclois sont capables de faire à pied trente à quarante kilomètres par jour, par monts et par vaux, sur des chemins et des sentiers parfois défoncés par les pluies. Les trajets qu'ils font en voiture, au retour, comptent une soixantaine de kilomètres par jour.

Fernand LOEW.

#### NOTE

<sup>1</sup> Archives de l'Etat, série Bétail, dos. 19/IV ; Mandements, vol. 6, f. 432, 442 et 458.



## ROMAIN ROLLAND A CHAUMONT

Les rapports de l'écrivain français avec des Neuchâtelois ont été fréquents, surtout depuis qu'il avait élu domicile à Villeneuve. Pour des raisons évidentes, ils se sont cependant établis plutôt avec des gens du Haut du canton ; rares ont été les rencontres avec ceux du Bas. Et pourtant : Rolland a séjourné à Chaumont en 1898 et, comme partout où il passait, et en dépit de sa réserve presque malade, il lui fut donné de rencontrer au moins un de ces êtres d'élite qu'il attirait mystérieusement, et qu'il trouva digne d'une mention dans une de ses lettres.

Toutefois il sied, avant de reproduire le commentaire à cette entrevue, connue par cette seule inscription, de rappeler le haut intérêt que l'auteur du *Théâtre du peuple* portait au « Festspiel » suisse, comme d'ailleurs aux tentatives de Maurice Pottecher à Bussang. Dans cette perspective — et cet espoir ! — d'un renouveau du théâtre populaire, il peut paraître singulier que Rolland, toujours friand de tels spectacles, n'ait pas assisté à l'une des représentations de *Neuchâtel suisse*, pièce historique de Philippe Godet (avec intermèdes musicaux de Joseph Lauber), données à l'occasion du cinquantième de la République les 11, 12, 13, 14 et 21 juillet 1898 au chef-lieu — alors qu'il se trouvait dans notre pays cet été-là, et qu'il était descendu au Grand-Hôtel de Chaumont au début de septembre. Cela ne l'a d'ailleurs pas empêché de ranger cette fête populaire *parmi les plus belles*<sup>1</sup> dont il ait eu connaissance !

*Je ne pense pas que Romain Rolland ait assisté à une représentation de Neuchâtel suisse*, écrit Pierre Hirsch dans son étude *Romain Rolland parmi nous*<sup>2</sup>. Il ajoute : *Sa description se borne à reproduire textuellement l'affiche-programme de Pierre Godet*. L'infime probabilité d'une présence de Rolland sur les bords du lac, telle qu'elle transparaît dans la prudente formule de Hirsch, n'exclut de toute manière pas qu'il ait lu la pièce — ce qui expliquerait mieux l'appréciation élogieuse du texte. Faute de renseignement précis, nous ne saurions trancher sur ce dernier point, mais au sujet du premier, il paraît certain que l'écrivain ne pouvait se trouver à Neuchâtel au moment des festivités. L'itinéraire connu de ses pérégrinations cet été 1898 est en effet le suivant.

Le 15 juillet, selon une lettre à sa sœur du 11<sup>3</sup>, il devait quitter



Gérardmer, où il séjournait avec sa femme, pour l'Alsace et Bâle ; puis sa trace se perd quelque peu, la prochaine missive étant datée de Spiez, le 22. Mais un passage à Neuchâtel pour la représentation du 21 demeure hautement improbable. Le 8 août, il arrive au Weissenstein, après avoir assisté à la Passion de Selzach le 7<sup>4</sup>. Il quitte le Kurhaus à la fin du mois, pour s'installer le 9 septembre à Chaumont, où il reste jusqu'au 15<sup>5</sup>.

C'est au cours de cette semaine passée dans notre canton qu'il fait la connaissance de son voisin du Pré-Louiset, le peintre Edmond de Pury, Neuchâtelois bon teint s'il en fut, figure représentative d'une certaine société à un moment donné de son évolution. A travers l'homme, Rolland la situe avec sa perspicacité coutumière :

... un peintre neuchâtelois... (qui) vit à Venise, et (qui) a fait le portrait de Wagner à Naples, vers 1880. C'est un homme de 45 à 50 ans, grand, droit, avec de larges épaules, bien physiquement, mais fat et ennuyeux, qui vous parle avec des airs profonds et chargés de pensée, pour dire des niaiseries<sup>6</sup>.

Quelle pitié qu'aucune trace de la rencontre ne se trouve dans les papiers du peintre<sup>7</sup> ! Il eût été piquant de pouvoir opposer au jugement du jeune Français l'impression qu'il fit à Edmond de Pury. De toute façon, que les Neuchâtelois se consolent du portrait qu'il a tiré d'eux à travers l'un des leurs : Vaudois et Genevois — pour ne parler que des Romands — ne sont pas mieux traités. Sur les premiers :

Le pays est beau, mais les habitants peu intéressants : vie trop facile, trop à l'abri des grands souffles âpres, mais vivifiants, de l'Europe<sup>8</sup>.

Quant aux seconds, il les trouve *peu savoureux*<sup>9</sup>. Cependant,

une fois la glace rompue, on trouve ces vieux Genevois plus intéressants qu'ils ne semblent. Ce qui est terrible, c'est la contrainte qui pèse sur eux, et dont ils souffrent les premiers...<sup>10</sup>.

Ils ont *peu de ressources intellectuelles. Mes amis Genevois émigrent à Paris, ou se lamentent de l'atonie où ils vivent.*<sup>11</sup>

Nous aurons ultérieurement l'occasion de présenter aussi les vertus que Rolland se plaisait à déceler dans le peuple suisse...

Et que la brièveté du passage à Chaumont ne trompe pas : Rolland, cet amoureux des Alpes, ne boudait pas le Jura, à l'altitude moyenne pour lui idéale — comme celle des Préalpes — ainsi qu'en témoignent ses fréquents séjours à Frohburg sur Olten et au Weissenstein, qu'il prisait fort. S'il a passé quelques jours à Gimel, il ne semble cependant pas avoir connu un autre haut-lieu jurassien : cette perle que sont les Rasses, dont la situation et le climat lui auraient pourtant particulièrement convenu. En revanche,



le connaisseur et commentateur de Rousseau qu'il était <sup>12</sup> a été extrêmement sensible à la beauté du lac, dont il fait somptueusement l'éloge lors d'un passage postérieur sur ses rives :

Le lac de Neuchâtel est d'une beauté de mirage, comme je ne l'ai jamais vu. Son eau est d'un bleu-vert pâle et limpide, comme la mer vénitienne ; et les Alpes déroulent au fond de l'horizon leur dessin tourmenté qu'enveloppe et semble porter au-dessus de la terre la sereine harmonie de l'air ensoleillé <sup>13</sup>.

Y a-t-il plus bel hommage au charme d'un site ? Il compense dans une certaine mesure la rareté d'informations sur les impressions glanées par le futur prix Nobel lors de son rapide passage sur terre neuchâteloise.

Marc REINHARDT.

#### NOTES

<sup>1</sup> *Théâtre du Peuple*, éd. des *Cahiers de la Quinzaine*, p. 146.

<sup>2</sup> *Revue neuchâteloise*, N° 34, p. 6 (note). Cf. aussi l'article du même auteur, paru sous le même titre de *Romain Rolland parmi nous* in : *Volkshochschule*, 1. Jahrg., Heft 2, 1967.

<sup>3</sup> Archives du Fonds Romain Rolland, Paris (inédit). La publication des inédits a été gracieusement autorisée par M<sup>me</sup> Marie Romain Rolland.

<sup>4</sup> Outre cette représentation, il verra en 1903 les festivités données à Aarau et à Lausanne pour le centenaire des deux cantons, le Guillaume Tell de Schiller à Altdorf, la Fête des Vignerons à Vevey, en 1905, l'Orphée de Gluck à Mézières. En 1911, il siègera, seul étranger, au jury appelé à choisir le spectacle pour la Fête de juin devant commémorer en 1914 le centenaire de Genève suisse.

<sup>5</sup> *Je voudrais faire des recherches dans les bibliothèques de Soleure, Neuchâtel et Bâle*, mande-t-il à Malwida von Meysenbug le 13 août 1898 (Archives, Paris — inédit). Nous ignorons s'il a mis ce projet à exécution.

<sup>6</sup> A la même, le 9 septembre 1898 (*ibid.*). Rolland se souvient d'avoir vu le portrait en question dans le livre de Chamberlain sur Wagner : *C'est un profil rond et jovial, pas expressif. Wagner lui donna juste 48 minutes pour faire son travail* (*ibid.*). La reproduction figure, encartée après la p. 102, dans la biographie de Houston S. CHAMBERLAIN, *Richard Wagner*, München Verlagsanstalt für Kunst und Wissenschaft (vorm. Friedrich Bruckmann), 1896 ; elle est flanquée de la légende suivante : Original bei M. Alfred Bovet / Valentigney / E. de Pury pinx. 1880 / Photogravure Bruckmann. — Sur le portrait même, on lit : Villa Angri / Napoli / Luglio 1880 / Edmond de Pury fecit.

D'Alfred Bovet, le célèbre collectionneur d'autographes mort en 1900, la toile a passé à sa fille, résidant à Paris, qui l'a prêtée aux Amis des Arts neuchâtelois pour l'exposition E. de Pury en 1912 (voir la publication de la *Société des Amis des Arts* de cette année, qui contient le catalogue des œuvres exposées et une notice biographique de Marcel Montandon). Actuellement, le tableau est en possession de M. Bernard Rappard, petit-fils d'Alfred Bovet, qui nous signale aimablement que le peintre en avait exécuté une copie agrandie dont le sort demeure inconnu.

<sup>7</sup> La famille de Pury a bien voulu entreprendre des recherches dans ses archives. Qu'elle en soit remerciée ici.

<sup>8</sup> A Serge Koudachev, le 1<sup>er</sup> janvier 1930 (Archives, Paris — inédit).

<sup>9</sup> *Cahiers Romain Rolland* : N° 20, p. 67 (Albin Michel, 1971).

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 93.

<sup>11</sup> *Cahiers...* : N° 14, p. 232 (Albin Michel, 1964).

<sup>12</sup> Voir : *Les pages immortelles de J.-J. Rousseau*, textes choisis et présentés par Romain Rolland, Corrêa, 1949 (reprise de l'édition de 1939, en anglais, parue chez Longmans, Green & Co, New York).

<sup>13</sup> *Pages inédites du Journal de Guerre (1917)*, in : *La Table ronde*, N° 84 (1954), p. 108.



## CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES 1971 - 1972

ARCHIVES DE L'ÉTAT. — Dans son rapport sur l'année 1972, l'archiviste A. Schnegg note que les registres de baptêmes ont été répertoriés pour les paroisses suivantes : Boudevilliers 1696-1783, Buttes 1671-1823, Môtiers-Boveresse 1644-1823.

Poursuivant son œuvre, le service a mis sur fiches les principaux faits relevés dans les procès-verbaux de la municipalité de La Chaux-de-Fonds, pour la période 1866-1879. En outre, il a regroupé et répertorié le fonds du cinquantenaire de la République (1898) reçu en cours d'année.

La bibliothèque s'est accrue de 90 volumes sur le féminisme provenant de la section neuchâteloise de l'Association suisse pour le suffrage féminin.

Parmi les nombreux dépôts reçus par voie administrative figurent une collection de gravures conservée naguère dans la maison Perrier, propriété de l'Etat, au Champ-du-Moulin, trois photographies de l'incendie du grand temple de la Chaux-de-Fonds (juillet 1918), et sept registres de procès-verbaux de la Faculté des lettres (1867-1959).

MONUMENTS ET SITES. — L'activité du conservateur cantonal R. Vionnet occupe le chapitre VII du rapport du département des Travaux publics, exercice 1972. Une subvention fédérale de 150.000 francs (deuxième acompte) a été versée pour la restauration extérieure et intérieure de l'hôtel DuPeyrou. Les subventions fédérales en cours concernent, à Neuchâtel, ledit hôtel et l'Hôtel de Ville, au Landeron la chapelle de Combes (début des travaux extérieurs), le temple de Dombresson (deuxième étape), la tour du temple français au Locle et le Musée paysan, 5, Eplatures-Grises, la Chaux-de-Fonds.

Quant à l'inventaire des paysages et des sites d'importance nationale, l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 septembre 1972 confirme ou introduit, en partie ou totalement, quatre objets dans les réserves naturelles de la faune et de la flore : le Bois-des-Lattes, la Combe-Biosse - Chasseral, le Creux-du-Van et les gorges de l'Areuse, la rive droite du lac de Neuchâtel.

ARCHÉOLOGIE. — La conférence avec diapositives de l'archéologue cantonal M. Egloff, le 16 mars 1973 au Château de Colombier, sur « Un an



de recherches archéologiques dans la baie d'Auvernier » (voir le compte rendu de M<sup>me</sup> F. Fahrny dans la *Fuille d'avis de Neuchâtel* du 26 mars), a sa source dans le chapitre VIII du rapport du département des Travaux publics, exercice 1972.

Il s'agit, pour l'essentiel, de l'exposition « Archéologie et routes nationales », ouverte le 14 janvier, de la poursuite des fouilles d'urgence sur le tracé de la route nationale 5 à Auvernier, de la nécessité de moderniser le Musée cantonal (7, avenue DuPeyrou) pour que les objets découverts puissent y être préservés et présentés au public. Par exemple, malgré leur traitement en laboratoire (2, escalier du Château), les récipients de bois préhistoriques se sont dégradés dans les salles du Musée non climatisées, trop sèches, où la température varie entre 5° et 35° C.

Sous la direction du préparateur B. Hug, le laboratoire, créé en 1971, a nettoyé et traité la plupart des objets provenant des fouilles actuelles sans avoir pu les restaurer tous complètement. Ont été non seulement conservés mais restaurés : 57 céramiques, 16 objets de bronze, 28 récipients et outils de bois, 61 paniers (avec l'aide du Musée national). A cela s'ajoutent 12 fac-similés d'objets divers.

En ce qui concerne les recherches sur le terrain, les sondages faits en janvier et février devant les anciens bains de Saint-Blaise confirmèrent l'existence d'un niveau préhistorique du Néolithique final (environ 2000 av. J.-C.). On y découvrit des textiles et des écorces travaillées en très bon état. Des vestiges aussi rares que fragiles eussent été détruits sous le poids des remblais.

Quant au secteur progressivement remblayé ou excavé dans la baie d'Auvernier, il eût fallu au moins dix ans pour explorer toute la zone archéologique la plus riche de Suisse. M. Egloff a dû choisir trois points principaux, dont voici la description résumée :

1. La station de l'Age de la pierre, en face de la Saunerie, présente au moins six villages superposés, des objets innombrables et des plans de cabanes.

2. L'une des deux stations de l'Age du bronze final (env. 750 av. J.-C.), dans la partie nord de la baie, permet de dresser le bilan sommaire de quatorze mois de recherches avec cinq plongeurs (1625 heures sous l'eau) : 500 mètres carrés fouillés, 300 vases complets, 341 objets de bronze, 70 vanneries, 60 objets de bois sculptés. Plans et coupes de terrain permettront de connaître le mode d'habitat à cette époque.

3. A l'est du port d'Auvernier, à l'intérieur d'un batardeau établi pour construire le tunnel de la route nationale 5, quelques centaines de pilotis apparurent au mois de novembre, avec trois palissades. Les fouilles, qui se



poursuivent, ont mis 2200 pieux préhistoriques au jour correspondant à six phases d'habitat. L'abondance et la qualité des trouvailles sont telles qu'il faudra récrire un chapitre de la préhistoire en Suisse occidentale : celui de notre première agriculture (civilisation de Cortaillod). En outre, pour la première fois dans le lac de Neuchâtel, un village de l'Age du bronze ancien (env. 1700 av. J.-C.) a été fouillé en partie ; deux poignards et des vases en témoignent.

M. M. Egloff rend hommage à la mémoire de Samuel Perret (2 août 1896-12 août 1972), architecte, conservateur du Musée d'archéologie de 1952 à 1961, « parfait connaisseur du passé de notre canton. La multiplicité de ses tâches professionnelles ne lui permit malheureusement pas de réaliser l'ensemble du programme de recherches archéologiques auquel il eût souhaité se consacrer pleinement. »

L'archéologue cantonal conclut en espérant que les moyens lui seront très prochainement accordés pour que le Musée, rénové, puisse mettre en valeur le patrimoine dont nous sommes les héritiers.

UNIVERSITÉ. — Le rapport du recteur W. Sörensen pour l'année académique 1971-1972 est publié dans celui du département de l'Instruction publique, exercice 1972. Sur divers points, le recteur renvoie aux *Annales de l'Université*, 4<sup>e</sup> volume, 1971-1972, qui n'a pas encore paru au moment où nous rédigeons cette chronique.

La loi sur l'organisation des autorités universitaires et son règlement d'exécution sont entrés en vigueur le 15 octobre 1971. Les autorités se sont constituées en un Conseil de l'Université et en un Conseil rectoral pour une période expérimentale de quatre ans.

Le Conseil de l'Université est formé de : M<sup>e</sup> Pierre Aubert, avocat, président, M<sup>mes</sup> et MM. Rémy Allemann, Pierre von Allmen, Gérard Bauer, Jules Biétry, André Brandt, Philippe Braunschweig, Gaston Clottu, Marcelle Corswant, Roger Duvoisin, Jürg Engi, Monique Gentil, Jean-Pierre Ghelfi, Francis Gerber, Erich Hartmann, Marcel Joray, Jean-Pierre Renk, Denis de Rougemont, Alphonse Roussy, Herbert Suter, Bernard Vuille.

Les facultés et leurs subdivisions (collèges, instituts, séminaires, sections) se sont organisées conformément aux nouvelles dispositions légales. « A tous les échelons de l'Université, écrit le recteur, la participation des trois corps est entrée officiellement dans les faits. »

Bornons-nous à citer enfin quelques affaires d'intérêt général en cours : plans de développement 1972-1975, problème général des locaux, étude d'un statut de chargé de recherche, question de l'âge de la retraite des professeurs.



INSTITUT NEUCHATELOIS. — Le numéro 40 (fin octobre 1972) du bulletin d'information rend compte de l'assemblée générale du 11 mars. Elle a rendu hommage à cinq membres émérites décédés depuis la séance du 6 mars 1971 : Léon Montandon, André Pierrehumbert, Camille Brandt, Paul Humbert et Eddy Bauer.

Le Théâtre populaire romand (la Chaux-de-Fonds) a été accueilli comme nouveau membre collectif.

En séance publique, le Prix de l'Institut 1972 a été décerné à M. Samuel Gagnebin, ancien professeur au Gymnase et à l'Université, pour l'ensemble de ses travaux et son ouvrage *A la recherche d'un ordre naturel* (La Baconnière, 1971). L'œuvre du lauréat fut présentée par son neveu, le professeur Charles Gagnebin.

Le cahier N° 15, consacré aux *Œuvres poétiques* d'Alice de Chambrier (préface de Marc Eigeldinger), paraîtra lors de l'ouverture de l'exposition « Philippe Godet (1850-1922) et Alice de Chambrier (1861-1882) », présentée par la Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel, sous le patronage de l'Institut, du 18 novembre au 18 décembre 1972.

Le numéro 41 du bulletin d'information de l'Institut neuchâtelois, envoyé aux membres avec le précédent, concerne les Cahiers, selon un plan établi par la commission spéciale, constituée le 6 mars 1971. Voici ce plan, modifié et élargi depuis la publication du bulletin :

Cahier N° 14, 1971, Jean-A. Haldimann, *Chronique de mon village*, avec 32 photos. Le succès du livre a exigé deux tirages supplémentaires.

Cahier N° 15, 1972, Alice de Chambrier, *Œuvres poétiques*, préface de Marc Eigeldinger.

Cahier N° 16, mai 1973,

*Visages du pays de Neuchâtel*, textes d'auteurs suisses et étrangers avec une introduction de Charly Guyot et des photos.

Cahier N° 17, Noël 1973,

Robert Jéquier et Robert Cand, ouvrage sur le pasteur Marc Du Pasquier (1883-1967).

Cahier N° 18, 1974, André Jeanneret, l'aménagement du territoire.

Cahier N° 19, 1975, Claude-Ph. Bodinier, *Philippe Godet, écrivain romand*.

Cahier N° 20, 1976, Pierre Schmid, *Willy Schmid, musicologue, et ses amis*.

Une nouvelle édition revue et augmentée du N° 8, 1963, de Jean Courvoisier, *Panorama de l'histoire neuchâteloise*, est sortie le 30 novembre 1972,



la première étant épuisée dans les deux séries (collection des Cahiers et édition commerciale). La nouvelle édition, augmentée d'un chapitre V, « Les cent dernières années », compte quarante pages de plus que la première.

#### BIBLIOTHÈQUES ET MUSÉES. —

##### *La Chaux-de-Fonds :*

Pour l'exercice 1971-1972 (rapport rédigé au début de septembre) de la Bibliothèque de la Ville, le directeur F. Donzé note que les sous-sols ont été aménagés en magasins, fixes ou mobiles, d'une contenance qui paraît suffire d'ici quarante ou cinquante ans.

Grâce à leurs mandats de recherche, M<sup>me</sup> J. Humbert-Droz et M. P. Hirsch ont mis au point le tome III et préparé le tome IV des *Mémoires* de Jules Humbert-Droz.

La *Bibliographie des Montagnes neuchâteloises*, année 1969, est sortie en septembre 1971 ; l'édition de 1970 est à l'impression. (Elle a paru à la fin de l'année 1972.)

Une exposition, « La Commune de Paris 1871 », présentée du 21 octobre à fin novembre 1971, fit voir des pièces sur l'internement de l'armée Bourbaki, les réactions des internationalistes et anarchistes jurassiens, les réfugiés Louis Pindy, Gustave Courbet, Charles Beslay.

##### *Neuchâtel :*

Rapportant sur l'exercice 1972, le bibliothécaire de la Ville rend hommage au conseiller communal Philippe Mayor, démissionnaire, directeur de la section des Bibliothèques et Musées depuis 1960, et à M. Charly Guyot, professeur honoraire de l'Université, qui se retire de la commission de la Bibliothèque publique de la Ville après seize ans d'une fructueuse participation, ayant succédé à Pierre Favarger en 1956. Le siège de M. Guyot a été confié au professeur Jean Rychner, président de la commission de la Bibliothèque de l'Université.

M. Jean-Pierre Ghelfi, successeur de M. Mayor, est acquis au principe du développement ultérieur de l'institution, qui disposera de nouveaux locaux dans le bâtiment du Collège latin et verra son statut mieux défini quant à la collaboration avec l'Université, sur les plans juridique, financier et technique.

L'année 1972 a vu aboutir divers travaux de bibliothécaires : en vue du diplôme professionnel, *Tables générales de la « Revue de Belles-Lettres »*, 1<sup>re</sup> partie, 1864-1915, par René Marti, 2<sup>e</sup> partie, 1915-1972, par Claudette



Dubois (pour paraître à Genève en 1973 avec le concours de Pro Helvetia) ; Claire Rosselet, *Catalogue de la correspondance de J.-J. Rousseau* (Lettres expédiées et reçues), conservée à la Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel, 3<sup>e</sup> partie, Lettres originales autographes adressées à J.-J. Rousseau, Neuchâtel, H. Messeiller, 1972, 271 pages ; Eric Berthoud, *Une amitié littéraire : Auguste Bachelin et le Bibliophile Jacob*, suivi des lettres de Paul Lacroix au ménage Bachelin, 1869-1883, Neuchâtel, La Baconnière, 1972, 282 pages, ill. ; du même, *Un maître de la civilisation : Alfred Lombard, 1878-1972* (dans *La Suisse libérale*, 29 juin et 6 juillet).

Principales expositions en 1972 : *Edmond Privat, 1889-1962*, 7 octobre au 7 novembre, par le comité de gestion du Fonds Edmond Privat et la Bibliothèque de la Chaux-de-Fonds, pièces réunies par M. Pierre Hirsch et présentées dans le hall du Collège latin ; *Philippe Godet (1850-1922) et Alice de Chambrier (1861-1882)*, 18 novembre au 18 décembre, sous le patronage de l'Institut neuchâtelois (à l'occasion de la sortie de son 15<sup>e</sup> Cahier, recueil de poèmes d'A. de Chambrier), pièces prêtées par les descendants ou tirées du Fonds Ph. Godet de la Bibliothèque de Neuchâtel.

Etant à la tête de cet établissement, il nous est loisible de parler du dernier exercice, alors que pour d'autres institutions il nous faut reculer d'un an et puiser dans le recueil *Ville de Neuchâtel, Bibliothèques et Musées, 1971*. Pour le Musée des beaux-arts, le conservateur D. Vouga signale de précieuses acquisitions : Paulus Potter, *Cour de ferme et troupeaux*, huile sur toile ; Gustave Jeanneret, *Sérénité*, grande huile sur toile, paysage alpestre de 1900 ; dessins et croquis de Charles-Edouard DuBois.

M<sup>me</sup> Y. de Rougemont, conservateur du Musée d'histoire, rend hommage à la mémoire de son prédécesseur, Léon Montandon, à qui on doit « une collection très complète des monnaies émises par nos souverains ». Durant les mois d'été 1971, les automates ont été prêtés au Musée des beaux-arts de la Chaux-de-Fonds pour l'exposition du 250<sup>e</sup> anniversaire des Jaquet-Droz. En l'absence des automates, leur salle a permis de présenter au public une partie de la collection d'armes napoléoniennes que la ville de Neuchâtel avait achetée à Henri Strübin. Le travail de préparation, de nettoyage et de présentation des pièces est dû à M. André Burkhalter, conservateur de cette collection. Le classement des monnaies a été entrepris et M<sup>me</sup> de Rougemont a fait un stage au Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale à Paris, ce qui lui a permis de « préparer un plan pour de fructueuses et longues années de travail ».

M. A.-A. Quartier, conservateur du Musée d'histoire naturelle, a ouvert au public, le 18 juin 1971, la salle IV : gallinacés, corvidés, colombins et rapaces. Comme pour les autres salles, c'est M<sup>me</sup> P. Bauer qui a peint le fond



des dioramas et M<sup>me</sup> C. Perrin qui a confectionné les feuillages. On a reproduit les chants et les cris des oiseaux exposés, à l'instar de la salle III. La question des locaux est devenue primordiale.

Le recueil *Ville de Neuchâtel, Bibliothèques et Musées, 1971*, complète le rapport du conservateur du Musée cantonal d'archéologie M. Egloff par des illustrations et des renseignements sur les premiers travaux entrepris dans le laboratoire moderne installé au N° 2, escalier du Château.

Illustré de huit photographies et de nombreuses figures dans le texte, le rapport du professeur J. Gabus et de ses collaborateurs sur le Musée d'ethnographie et l'Institut d'ethnologie occupe les deux tiers du recueil (p. 61-169), grâce à une importante participation financière. Ces pages, en particulier sur les Touaregs et l'exposition présentée du 12 janvier 1971 au 3 avril 1972, contribuent à faire de cette publication un instrument de travail indispensable au chercheur ainsi qu'un moyen d'échange fort apprécié du monde savant.

AMIS DE J.-J. ROUSSEAU. — Acquisition de manuscrits pour la Bibliothèque de la Ville, visites et expositions au Musée Rousseau de Môtiers témoignent de la vitalité et du rôle stimulant de l'association fondée en 1956 par M<sup>lle</sup> C. Rosselet, deux ans avant de quitter son poste de directrice de la Bibliothèque.

Cette vitalité se manifeste aussi par la qualité et la diversité des textes que nous offrent le double N° 14-15, Printemps 1972, du *Bulletin d'information, études et documents*, et le N° 16, Automne 1972. Le premier contient, en particulier, trois études : C. Rosselet, *Une acquisition audacieuse de documents perdus et retrouvés : six lettres et un virelai de Jean-Jacques Rousseau*, avec une liste des pièces et un fac-similé de la lettre de Rousseau à son père, Chambéri, 28 février 1738 ; E.-A. Klauser, *Autour des premières éditions des Confessions*, exposé par M. Pierre Hirsch à Môtiers, le 18 septembre 1971 ; Ch. Gagnebin, analyse de l'ouvrage d'Henri Gouhier, *Les méditations métaphysiques de Jean-Jacques Rousseau* (Paris, 1970), « à la fois sûr et pénétrant ». Le second fascicule publie le texte de la conférence par laquelle M. Jean-Jacques Eigeldinger inaugura l'exposition de l'été 1972 au Musée de Môtiers, *Musiques de piano inspirées par J.-J. Rousseau*, avec une reproduction de la gravure énigmatique *Songe de J.-J. Rousseau*, dans laquelle M. Eigeldinger voit une allégorie posthume.

SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE. — Dans un abondant cahier de 171 pages, le numéro 17 du *Bulletin* de 1972 nous invite, sous divers aspects, à considérer la géographie comme une écologie de l'homme. Il en est ainsi de la pénétrante



analyse du professeur J.-P. Portmann, *Pour une géographie globale*, étayée sur de nombreuses références bibliographiques, dont une seule (Telles) remonte aussi loin que 1911, toutes les autres datant de ces dernières années. M. A. Mayor, président de la Conférence des directeurs de gymnase de Suisse romande, préface un très suggestif *Rapport de la Commission romande de géographie*. « Par excellence la discipline d'éveil aux problèmes contemporains », la géographie doit faire « saisir, dans une perspective synthétique, les relations entre les phénomènes physiques, biologiques et humains » (p. 20-21). On attachera une attention spéciale aux remarques et mises en garde du président F. Chiffelle, professeur-assistant au Séminaire de géographie, dans son article de synthèse : *Remise en question de l'agriculture dans les régions urbanisées, L'exemple du district de Neuchâtel*. Après des études sur les transports en commun, la relève dans les industries du Val-de-Travers, et le rapport d'activité 1971, on a plaisir à trouver pour la première fois une *Chronique du Séminaire de géographie de l'Université de Neuchâtel*, qui voit se resserrer les liens entre la S.N.G. et le séminaire. Suit une liste des travaux effectués par les étudiants de 1966 à 1971.

SOCIÉTÉ DES SCIENCES NATURELLES. — Avec ses 204 pages, le tome 95 (1972) du *Bulletin* en compte quarante-quatre de plus que le précédent et publie, outre les rapports habituels, des études d'une grande variété, destinées soit au spécialiste, soit au simple curieux. Voici quelques titres : Ch. Terrier, *Micromycètes parasites de végétaux observés dans les Abruzzes* ; E. Mayor, *Micromycètes observés dans les jardins de l'Institut de botanique de Neuchâtel* ; J.-L. Richard, *Un facteur écologique nouveau dans le Jura : le chamois* ; B. Kubler, *Le sel, agresseur méconnu de notre environnement*.

Dans ses *Observations météorologiques faites en 1971 à l'Observatoire cantonal de Neuchâtel*, suivies de tableaux et d'un diagramme, M. G. Jornod relève que l'année a été normalement chaude, bien ensoleillée et très peu pluvieuse. La température maximale, 32,3°, s'est produite le 10 juillet, le minimum, -13,2°, ayant été mesuré les 2 et 3 janvier.

CHRONOMÉTRIE ET RECHERCHES HORLOGÈRES. — Le *Bulletin annuel* de la S.S.C. et du L.S.R.H., vol. VI, 1972, contient les rapports des exercices 1971 et, richement illustrées de reproductions photographiques et de figures, les communications présentées au 47<sup>e</sup> congrès de la S.S.C., Lausanne, 13-14 octobre 1972.

Le directeur P. Dinichert note que le Laboratoire a remanié sa structure pour l'adapter au resserrement des crédits, concentré ses efforts sur un



nombre réduit de projets, congédié presque tout le personnel affecté aux projets abandonnés, intensifié son effort d'autofinancement.

FONDATION ADRIEN GUÉBHARD-SÉVERINE. — Les *Annales Guébard*, 48<sup>e</sup> année, 1972, rendent hommage à Emile Mühlestein (1886-1972), rédacteur de 1924 à 1960, décédé le 6 août 1972 à Bienne. Le fascicule publie un travail d'E. Jeannet, professeur à l'Université de Neuchâtel: *Introduction à la physique des particules élémentaires*. Parmi les comptes rendus bibliographiques, signalons celui de l'ouvrage de S. Gagnebin, *A la recherche d'un ordre naturel*, par J.-B. Grize.

RECENSEMENT 1972. — Voici quelques chiffres tirés du tableau du recensement de la population du canton de Neuchâtel (Rapport du département de l'Intérieur), en décembre 1972 :

Canton : 169.120 (+164).

Communes : Neuchâtel 37.406 (—477), la Chaux-de-Fonds 42.037 (—423), le Locle 14.019 (—284).

La population a augmenté dans les districts de Neuchâtel (surtout à Marin-Epagnier, Le Landeron, Saint-Blaise, Cressier, Hauterive, Thielle-Wavre), de Boudry (surtout à Cortaillod, Colombier, Boudry, Auvernier, Bevaix, Bôle, Gorgier, Rochefort), du Val-de-Ruz (Fontainemelon, Cernier, Fenin-Vilars-Saules).

Elle a diminué dans les districts du Val-de-Travers, du Locle et de la Chaux-de-Fonds.

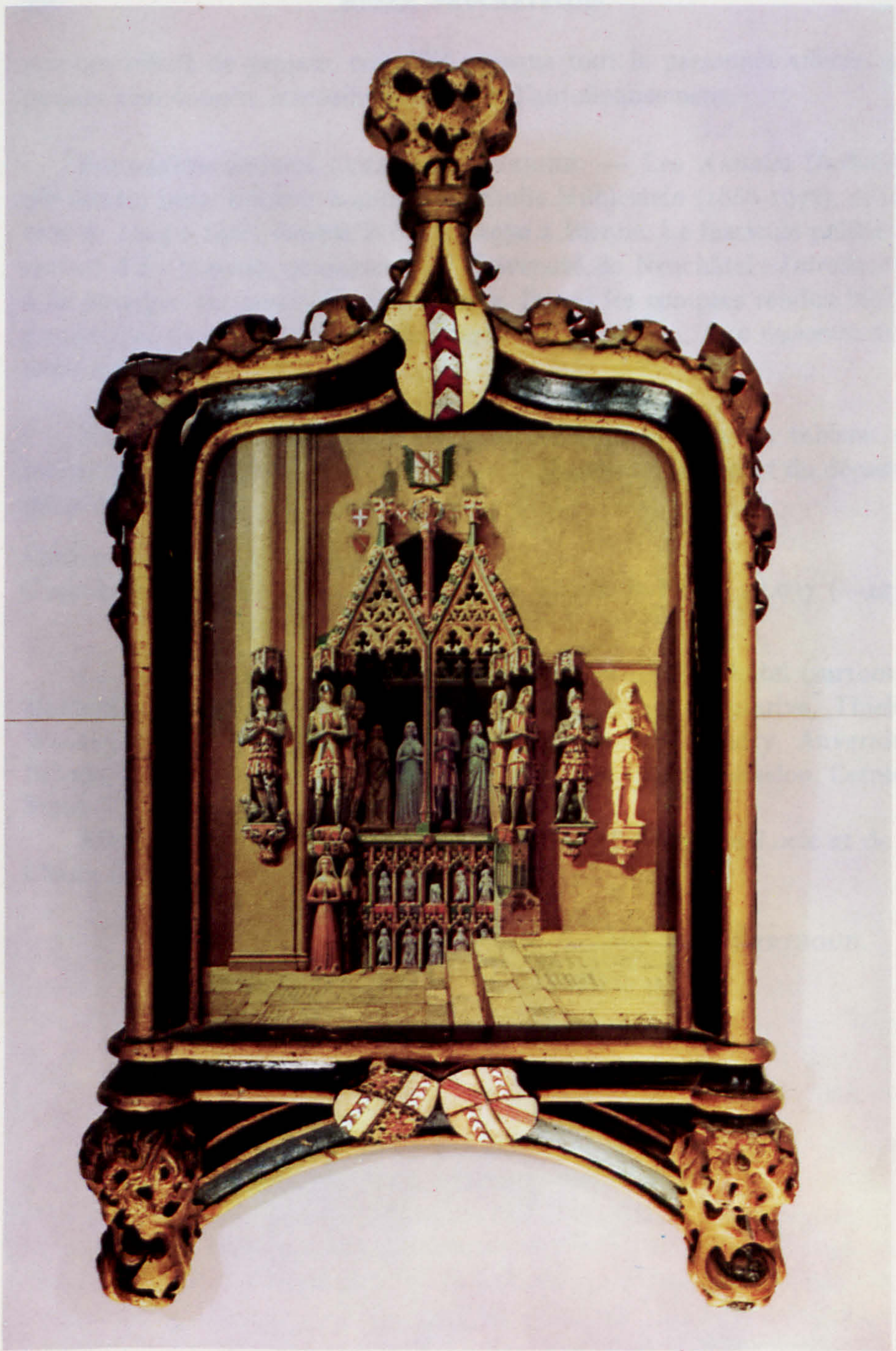
Eric BERTHOUD.





C.-F.-L. Marthe. Le monument des comtes de Neuchâtel, 1840.





C.-F.-L. Marthe. Le monument des comtes de Neuchâtel, 1840.



## C. F. L. MARTHE, RESTAURATEUR DU MONUMENT DES COMTES DE NEUCHÂTEL

C'est à un véritable concours de bonnes volontés qu'est due la reproduction en couleurs d'une œuvre inédite de Marthe. Après la lecture d'un article sur le cénotaphe des comtes de Neuchâtel paru dans la *Feuille d'avis de Neuchâtel*, M. Jacques Petitpierre, si bien renseigné sur tout ce qui touche notre passé, nous signala l'existence d'une aquarelle originale, contemporaine de la restauration du monument, et s'entremet aimablement pour en favoriser la reproduction dans le *Musée*. A son tour, l'hoirie Raymond Marthe, représentée par M. Etienne Bonhôte, mari d'une arrière-petite-fille de l'artiste, a bien voulu autoriser la reproduction du document qu'elle conservait précieusement. Un ami de la revue, enfin, a offert le cliché et le tirage des planches. Cette aquarelle, dans un cadre unique en son genre, intéressante à plus d'un titre, arrive à son heure pour rappeler que Louis de Neuchâtel, le premier maître d'œuvre du cénotaphe, est mort il y a six cents ans.

Plutôt que de rouvrir le dossier archéologique toujours encore controversé, auquel le *Musée* a consacré de nombreux articles<sup>1</sup>, il nous a paru intéressant de nous attacher ici à l'aquarelle et à son auteur.

Voici dans quels termes *La Suisse libérale* du 11 octobre 1893 rendait hommage à Charles-Frédéric-Louis Marthe, mort trois jours auparavant :

Cet homme modeste et d'un caractère affable était un collectionneur émérite et s'occupait avec prédilection d'archéologie et d'histoire neuchâteloise. Aussi fréquentait-il autrefois assidûment les réunions de la Société d'histoire... Le *Musée neuchâtelois* doit plus d'une page intéressante à ce zélé chercheur<sup>2</sup>. Dessinateur de talent, il donnait d'excellentes leçons et a formé des élèves... Le trait dominant de son caractère était un amour profond pour la patrie neuchâteloise et tout ce qui la concerne dans le présent et le passé.

Marthe, né à Bevaix le 30 janvier 1812, était le fils du serrurier François-Louis Marthe, connu par ses travaux à la Béroche, au temple de Bevaix, à l'hôpital Pourtalès et pour le bateau *L'Industriel*. Dans une lettre de 1876, il évoque le temps où il était « ouvrier sculpteur à Paris ou établi à Neuchâtel ». Entre 1842 et 1855, il habita la Chaux-de-Fonds, comme le prouve un certificat très favorable décerné par la municipalité. C'est là qu'il



perdit sa première femme née Maria Hämmerli, le 28 janvier 1844 ; il se remaria le 19 mai 1846 avec Rose-Catherine Helm qui était née aux Bayards en 1811. Marthe ayant acheté, en 1854, l'ancienne propriété de François de Bedaux, passée au maître jardinier Auguste Courvoisier-Clément, s'installa dès l'année suivante à Cormondrèche dans la maison Grand-Rue N° 56, dite le Manoir, restaurée plus tard par son petit-fils, Raymond Marthe<sup>3</sup>. L'acte de vente qualifie le nouveau propriétaire de maître de dessin, titre modeste pour un homme œuvrant d'un crayon sensible et précis. Pendant l'hiver 1884-1885, C. F. L. Marthe confectionna un drapeau neuchâtelois orné des chevrons, large de 1 mètre 20 et haut de 1 mètre 40, qu'il porta avec l'aide de son petit-fils de Cormondrèche à l'embarcadère d'Auvernier, puis de Treytel à Bevaix, le 17 juillet 1885, jour de la fête de la Société d'histoire. Ce fut bien sûr un événement qui fit dire à Alfred de Chambrier : « Monsieur Marthe, vous êtes un homme de cœur. » Deux drapeaux suisses, reliés par une pièce jaune, formaient une bande au-dessus des vieilles couleurs neuchâtelaises ; c'était une des premières, sinon leur première réapparition publique.

C. F. L. Marthe a droit à la reconnaissance de ses compatriotes et des amateurs d'art, pour les remarquables restaurations exécutées à Neuchâtel et à Valangin : remarquables par leur précocité dans notre pays, et par le respect du document, assorti d'une grande habileté. Presque simultanément en effet, le sculpteur qui était alors fixé à Neuchâtel se vit chargé de remettre en état le cénotaphe de la collégiale du chef-lieu, et le tombeau plus modeste de Claude d'Arberg et de Guillemette de Vergy dans la collégiale de Valangin — sous l'impulsion de Frédéric-Alexandre de Chambrier<sup>4</sup>. Le premier travail était achevé en automne 1840, et le second en août 1841. Tous deux furent rendus plus intelligibles par les rapports et les constats du sculpteur que Georges-Auguste Matile a publiés, en 1841, dans son *Musée historique de Neuchâtel et Valangin* (tome I, p. 323 et 367). Toujours à la même époque, en 1842, une autre besogne moins connue a été, sous la direction de Matile, la restitution plus que la restauration d'un écu aux armes de Neuchâtel et du monogramme IHS sur la tour nord-est, dans la cour du château de Neuchâtel. Marthe reçut en outre 30 livres « pour un grand escusson exécuté en plâtre huilé et passé en couleur à l'huile, aux armes de Philippe de Hochberg, et l'avoir posé dans la niche au-dessus de la porte d'entrée du château, côté de la cour » — où il se trouve encore. Il s'agissait de préparer la visite du roi Frédéric-Guillaume IV dans sa principauté. Autres temps, en janvier 1849, la direction des Finances de la République paya 130 livres à Marthe pour la peinture d'un « écusson placé dans la salle du Grand Conseil », l'actuelle salle des Etats<sup>5</sup>.



Quatre lettres de Marthe nous renseignent sur l'aquarelle représentant le cénotaphe<sup>6</sup>. Charles-Eugène Tissot, connu notamment par ses recherches historiques publiées dans notre revue, avait demandé au sculpteur s'il était l'auteur d'une lithographie de la Chaux-de-Fonds. Voici des extraits des réponses reçues de C. F. L. Marthe :

[Cormondèche, 1<sup>er</sup> juin 1876.] Savez-vous que l'arrivée de votre bonne lettre m'a causé un vrai plaisir? Car je n'ai pas oublié et n'oublierai jamais nos anciennes relations, alors qu'au lieu de dessiner vous vous exerciez à de charmants vers... Mes souvenirs de cette époque sont encore là, au moins ceux concernant les élèves qui ne me firent jamais de chagrin et certes, mon cher Monsieur, vous fûtes constamment de ce nombre... C'est mon frère Henri qui édita la lithographie dont vous me parlez, en 44 je crois ; si j'en avais deux exemplaires, l'un d'eux serait certes bien à votre service...

[5 juin 1876.] Aujourd'hui encore je reporte avec plaisir mes souvenirs vers les temps où j'étais ouvrier sculpteur à Paris, ou établi à Neuchâtel... Vous me manifestez le désir de philosopher avec moi, je vous envoie ainsi un petit accompte de philosophie, me réservant d'en dire plus lorsque nous aurons le plaisir de vous voir ici. J'aurai en outre celui de vous exhiber plusieurs anciennes vues de la Chaux de fonds, qu'à l'instant je vous enverrais pour le Musée archéologique de votre localité, si je n'avais un fils auquel je pense laisser ces planches représentant le lieu de sa naissance. Je possède en outre des sceaux du moyen âge qu'en 1840 ou 1841 j'ai moulés à Neuchâtel sur des originaux lors de mes relations avec M<sup>r</sup> le Professeur Matile — puis des monnaies, médailles, etc., sans parler de diverses vues curieuses de la Suisse et du canton de Neuchâtel... Monsieur Calame [Jules Calame-Robert] voulant bien se charger de la lithographie que je vous donne, je la lui remets avec la présente, espérant que malgré son infériorité d'exécution vis à vis d'autres vues, elle pourra néanmoins être de quelque utilité... Votre vieil instituteur de dessin, C. F. L. Marthe.

[24 juin 1876.] ... La lithographie du tombeau des comtes a été coloriée avec hâte, on a plus visé à l'effet qu'aux détails ; elle donne néanmoins une idée assez fidèle de la chose — Vous savez qu'elle a été dessinée par M. Doudiet, d'après l'aquarelle que j'ai faite — Lorsque j'ai entrepris cette publication en 1841, j'eus recours à M<sup>r</sup> DuBois de Montperreux, le priant de bien vouloir me rédiger une notice, laquelle dans la vente accompagnait chaque lithographie ; je vous envoie celle des 2 seules qui me restent et que j'envisage très-commode pour l'intelligence du monument.

Je joins à l'envoi une photographie de mon aquarelle avec cette observation que le photographe a mal éclairé mon cadre, car le jour a été pris du côté opposé à celui de l'aquarelle... Les écussons qui décorent le cadre de l'aquarelle dont je vous envoie la petite photographie sont ceux de Neuchatel dans le haut, puis d'Hockberg Neuchatel et Fribourg (Brisgau) Neuchatel dans le bas. Ce sont là les armoiries de tous les comtes de Neuchatel...



[27 septembre 1876.] ... Il me souvient parfaitement d'avoir vu la lithographie Doudiet représentant la Chaux de fonds. C'est ce M<sup>r</sup> qui a dessiné sur pierre d'après mon aquarelle le tombeau des Comtes ; ce dernier dessin sent un peu la manière de feu M. Doudiet qui était avant tout paysagiste et amateur d'animaux.

Pour dédommager en quelque sorte son ancien élève Tissot, à qui il ne pouvait pas remettre la lithographie de la Chaux-de-Fonds de son frère Henri (né en 1817), Marthe lui envoie donc un exemplaire colorié de la lithographie exécutée par Pierre-Adolphe-Eugène Doudiet (1807-1873), d'après l'aquarelle représentant le cénotaphe. Il joint une notice (imprimée par Petitpierre, signée F. Du Bois, et ornée d'un gracieux cadrement typographique d'époque). Un exemplaire aquarellé de la lithographie du cénotaphe, conservé par la famille Marthe, montre que l'artiste visait, en effet, à atteindre une simple impression d'ensemble. Il en va tout autrement de l'aquarelle originale reproduite ici. Marthe a traité fidèlement tous les détails, et a simplement un peu poussé la couleur, pour pallier à la réduction. Les lettres confirment parfaitement la tradition de famille selon laquelle le sculpteur a exécuté lui-même le cadre original très réussi, dans un esprit « gothique », bien conforme au soin avec lequel furent exécutées la restauration des monuments.

L'aquarelle seule mesure environ 33 centimètres sur 27, et le cadre 66 centimètres et demi sur 39 et demi. Les feuilles épineuses du socle et les écus armoriés sont en bois doré, comme le fleuron supérieur ; les piédroits et la naissance de l'accolade sont en plâtre mouluré, doré et peint partiellement en vert sombre ; les feuilles épineuses de la partie supérieure du cadre sont en cuir doré ; ces divers matériaux ne se distinguent que de très près et donnent à distance l'impression d'un ensemble homogène. L'auteur a signé en bas à droite « F. Marthe / 1840 Neuchâtel ».

Des études ont préparé la réalisation de l'aquarelle autant que la mise en place des statues du cénotaphe. La famille Marthe conserve en effet deux dessins au crayon, non signés, où le cénotaphe apparaît sur un fond quadrillé de 1 centimètre dans un cas, de 1 centimètre et demi dans l'autre. Le premier, de 39,7 centimètres sur 30,6, donnant l'état actuel du monument (sauf trois marches sur la droite), se trouve rehaussé de quelques couleurs et porte des annotations relatives aux teintes. Plus curieux, le second dessin, de 49,4 centimètres sur 42,5, donne un projet d'aménagement autre que celui adopté en définitive. La statue de Rodolphe de Hochberg, aujourd'hui tout à droite, occupe en effet la place du meneau central soutenant les deux gâbles. Des papiers rapportés mettent à leur emplacement actuel les effigies



des deux Fribourg et, chose curieuse, aussi celle de Rodolphe de Hochberg figuré ainsi deux fois. Les niches sont esquissées au centre du socle dont la base, à droite, est masquée par trois marches. Des touches de couleur animent les gâbles. Ces deux documents témoignent des scrupules et de la méthode du restaurateur, autant que du talent du dessinateur.

Jean COURVOISIER.

#### NOTES

<sup>1</sup> *Musée neuchâtelois, Table générale des années 1864-1963*, p. 76. Voir aussi la bibliographie et les commentaires dans les *Monuments d'art et d'histoire de Neuchâtel*, t. I, p. 109-114 et t. III, p. 432.

<sup>2</sup> *Musée neuchâtelois*, 1865, p. 259-263 ; 1877, p. 220 et 1883, p. 193-194, articles illustrés ; plus récemment une planche inédite, 1959, p. 33.

<sup>3</sup> Fiches des Archives de l'Etat et Jacques PETITPIERRE, *Patrie neuchâteloise*, t. I, p. 195-205 : Le manoir de Cormondrèche.

<sup>4</sup> Alfred LOMBARD, *L'Eglise collégiale de Neuchâtel*, 2<sup>e</sup> édition, 1961, p. 35. Jean COURVOISIER, *La restauration du tombeau des seigneurs de Valangin*, dans *Musée neuchâtelois*, 1959, p. 33-36.

<sup>5</sup> Archives de l'Etat, Quittances de 1842. *Manuel du Conseil d'Etat*, vol. 217, p. 51, 1849.

<sup>6</sup> Archives de l'Etat, Fonds Charles-Eugène Tissot, dossier 33.



## LE JOUR LE PLUS LONG DE LA RÉFORME NEUCHATELOISE

(4 novembre 1530)

Le 4 novembre 1530, les bourgeois de Neuchâtel, réunis en assemblée générale, à une faible majorité, décidaient d'abolir le catholicisme. La date depuis longtemps est entrée dans nos livres d'histoire. Connue aussi, du moins dans ses grandes lignes, cette journée, si riche en péripéties qu'on peut bien l'appeler la plus longue de la Réforme neuchâteloise. Car elle a été décrite plusieurs fois<sup>1</sup>. Elle n'en continue pas moins à réserver de nombreux points d'interrogation à celui qui souhaite en comprendre le déroulement intégral.

Nous possédons deux documents, qu'on qualifiera d'officiels, relatant, ou prétendant relater les événements. Deux pièces, au contenu très proche, mais non rigoureusement identique ; l'une en français, l'autre en allemand. Un « départ » ou recès, établi « en la journée tenue à Neuchâtel pour le fait de religion »<sup>2</sup>, puis un rapport vraisemblablement présenté par les ambassadeurs bernois devant la diète<sup>3</sup>. A quelques nuances près, les deux récits concordent. Ils nous apprennent qu'entre la comtesse Jehanne de Hochberg et les Quatre Ministraux les relations se sont détériorées, surtout à la suite du sac de la Collégiale, que ladite Dame a exigé une réparation qui lui a été refusée, qu'en matière de religion la population est apparue divisée et que les deux parties se sont présentées devant LL. EE. (Leurs Excellences) de Berne. On nous fait savoir aussi que d'un commun accord il a été décidé de procéder à une votation, le « plus », qui a donné une majorité de 18 voix aux évangéliques, ce qui a entraîné la suppression de la confession romaine au chef-lieu. On porte à notre connaissance enfin que le passé sera oublié, qu'il n'y aura plus d'injures, que la réforme ne sera pas propagée dans le comté où seuls pourront se convertir les bourgeois forains que la grâce divine aurait éclairés.

\* \* \*

Un document diplomatique presque toujours, on le sait, à sa manière travestit quelque peu la réalité. Le moins qu'on puisse dire c'est que notre recès se veut rassurant et qu'il confère à la médiation bernoise l'auréole d'une démarche sage et désintéressée. Résumons brièvement : si LL. EE. sont intervenues, c'est en application d'une obligation d'arbitrage prévue



par les combourgeoisies de 1406. L'intervention a entraîné la votation, la votation annonce l'apaisement. Avant tout allait mal, insultes, divisions, voies de faits, insubordination. Désormais tout ira bien. Côté religion, un arrangement sous forme de compromis : la ville passe à la Réforme, le comté demeure catholique.

A cette version des faits et à cette prophétie lénifiante, il convient d'opposer un autre rapport, contemporain des événements lui aussi, mais de nature strictement confidentielle ; le compte-rendu de la journée qu'un témoin et responsable de choix, le gouverneur Georges de Rive adresse à la comtesse Jehanne, le 20 novembre 1530, donc quinze jours après les événements<sup>4</sup>. Dans une situation comme celle-là, quinze jours de silence, c'est beaucoup. On imagine sans peine l'embarras du magistrat. Il fallait absolument expédier en France une missive dont le contenu ne pouvait que fortement déplaire. A Neuchâtel, Georges de Rive représentait l'ordre, l'autorité, le pouvoir, la tradition. L'ordre avait été mis en péril, l'autorité bafouée, le pouvoir contesté, la tradition détruite.

Le récit du gouverneur, depuis longtemps connu et publié, diffère considérablement des recès résumés plus haut. Farci de renseignements aussi détaillés que curieux, il ne saurait dissimuler sa vraie nature, celle d'un plaidoyer *pro domo*. En dépit de la longueur du texte, la démonstration saute aux yeux. La voici en quatre phrases : certes, il apparaît regrettable, en même temps qu'injuste, que la ville de Neuchâtel ait passé à la Réforme. Mais en dépit d'une situation diplomatique et politique défavorable, et dans des conditions particulièrement difficiles, l'essentiel a été sauvé. L'essentiel c'est-à-dire les droits dynastiques et les intérêts financiers de la comtesse, puis la religion romaine dans le pays. Préservés aussi les rapports de bon voisinage avec LL. EE. et la paix avec tout le monde. Bref un succès douloureusement acquis, mais un succès. Somme toute, Georges de Rive se tire d'affaire en soulignant ce qui a été maintenu.

A l'appui de cette thèse, une foule de détails dont le principal témoin n'est nullement avare. Oui, c'est bien lui, en sa qualité de gouverneur qui a sollicité et obtenu l'intervention bernoise. Comment agir autrement ? Faire appel aux autres villes combourgeoises demeurées catholiques, c'était courir le risque d'un affrontement belliqueux. Et puis, pouvait-on prévoir que LL. EE. préféreraient des menaces, hausseraient le ton, useraient du chantage, imposeraient une votation ? Et quelle votation ? Concernant le « plus », Georges de Rive est catégorique : il s'agit d'un plébiscite au résultat tronqué. Certes, il existe un parti évangélique, « jeunes gens de guerre forts de leur personne, ayant le feu à la tête, remplis de la doctrine ». Mais « la plupart de ladite ville, hommes et femmes tiennent fermement l'ancienne



foi catholique et n'ont jamais voulu consentir aux outrages qui ont été faits ».

La plupart ? Alors comment expliquer la majorité de 18 voix en faveur de la Réforme ? Notre narrateur n'est nullement emprunté. Deux affirmations en guise d'arguments. La première concerne la participation. Seule une partie des bourgeois étaient présents. La seconde, plus grave, a trait à la liberté d'expression. Elle a été bafouée puisque les votants ont été soumis à une triple pression politique, physique, morale <sup>5</sup>. Un ambassadeur bernois n'a-t-il pas déclaré « qu'il faudrait bien passer par là », donc adopter la Réforme ? N'étaient-ils pas « délibérés à les contraindre, l'épée à la main » ? Pourtant plusieurs catholiques voulaient résister et combattre. A quoi bon ? Les autoriser à le faire c'était déclencher la guerre civile, inutilement et sans profit puisque de toute façon « ils seraient demeurés des hommes morts ». Au fond, Georges de Rive implicitement admet que la capitulation n'est pas glorieuse. Au moins peut-il ajouter qu'elle n'a pas été sanglante. Et puis, un vote qui repose sur une espèce d'escroquerie a-t-il une portée durable ?

Tous ces renseignements, loin de satisfaire notre curiosité, ne font que l'exciter davantage. Bien sûr, rien ne nous oblige à suivre aveuglément la démonstration du gouverneur. Rien non plus, à première vue, nous permet de l'accuser de faux témoignage. Pour l'instant, bornons-nous à relever que selon toute vraisemblance, le jour le plus long de la Réforme neuchâteloise contient un certain nombre d'énigmes au sujet desquelles l'historien se doit de chercher des éclaircissements.

\* \* \*

Première question : quel était pour la ville de Neuchâtel, à la veille du 4 novembre 1530, le régime confessionnel admis ? Nous disons bien admis car avant d'apporter la réponse, il convient — ce qui complique quelque peu la compréhension du problème — de préciser que ce régime admis ne respectait pas la légalité des institutions en place et qu'au demeurant il n'était plus en vigueur depuis les 23 et 24 octobre, jours où la collégiale avait été dévastée.

Le régime admis était celui d'une coexistence des deux confessions. Certes ni la comtesse, absente et lointaine, ni son gouverneur présent et embarrassé ne l'avaient explicitement accepté. Mais comment s'opposer ouvertement et surtout victorieusement à la volonté bernoise ? Car c'étaient LL. EE. qui protégeaient Farel, exigeaient pour lui la libre prédication et favorisaient la naissance d'une communauté réformée. C'était LL. EE. qui, en application d'une tactique à la fois souple et terriblement efficace,



attendaient que la minorité grossissante fût devenue majorité, organisaient alors la consultation populaire, puis fortes du résultat acquis interdisaient et abolissaient le catholicisme <sup>6</sup>.

Le terme de coexistence confessionnelle ne doit pas tromper. A l'époque il n'impliquait ni soucis d'œcuménisme, ni volonté de tolérance. Il exprimait un équilibre précaire et provisoire. S'il excluait la violence officielle, il ne garantissait ni le respect d'autrui, ni la paix du cœur. Grâce à la *Correspondance des Réformateurs* publiée par Herminjard et aux travaux d'Arthur Piaget, nous savons qu'à Neuchâtel, en juillet 1530, la situation était tendue <sup>7</sup>. Farel, remuant, courageux, fanatique, sans cesse provoquait l'incident. Ses partisans et adeptes, désireux de tirer profit des avantages acquis par les Zurichoïses et les Bernois, au cours de la première guerre de Kappel, sûrs de tenir la victoire, exigeaient la votation, le « plus » <sup>8</sup>.

A cette impatience mal contenue, Berne mit le holà. Le 6 août 1530, deux ambassadeurs, Hans Franz Naegeli, auquel le sort devait réserver la conquête du pays de Vaud, et Bitzïus (Sulpitius) Archer, instruits des volontés du Conseil, prenaient la route de Neuchâtel. La mission était claire. Il fallait maintenir le régime confessionnel mixte, obtenir de Farel qu'il se modérât, bannir la violence. Politique d'apaisement donc, motivée par la certitude que dans la ville de Neuchâtel les réformés demeuraient minoritaires et par la crainte de voir les troubles religieux dégénérer en insubordination sociale <sup>9</sup>.

La prolongation de la trêve imposée par les Bernois dura très exactement deux mois et demi. Elle fut rompue par les évangéliques, les 23 et 24 octobre, à l'occasion du sac de la collégiale. L'épisode est trop connu pour qu'il soit question de le narrer une nouvelle fois <sup>10</sup>. On sait la part prise dans l'affaire par les hommes du contingent neuchâtelois, rentrés de l'expédition de Genève, comme aussi la duplicité du comportement des Quatre Ministraux. Ce qu'on ignore partiellement, en revanche, c'est ce qui s'est passé au cours des douze jours qui séparent la destruction du décor catholique et l'abolition de la confession romaine.

\* \* \*

Des recherches faites aux Archives de Berne nous ont permis de découvrir des documents nouveaux qui jettent quelque lumière utile. Et d'abord concernant le comportement de Georges de Rive. Nul doute que le gouverneur, surpris par la turbulence des événements, incapable de rétablir l'ordre ou de châtier les coupables, a réagi en opposant à la violence le bon droit de l'offensé. On sait qu'il a convoqué au château le « Conseil en commun »



où siégeaient également les représentants de la ville. En les sommant de prendre position, il les obligeait soit à désavouer les fauteurs de troubles, soit à reconnaître qu'ils rompaient la trêve voulue et imposée par les Bernois. La démarche était habile. Elle contraignit les municipaux passés à la Réforme à se découvrir. Alors le gouverneur engagea la contre-attaque. Contrairement à l'avis de plusieurs conseillers d'Etat, fidèles catholiques qui souhaitaient l'intervention de Soleure, Fribourg ou Lucerne, Georges de Rive décida d'en appeler à LL. EE. Le jeu pouvait paraître risqué. Il n'était point perdu d'avance. Car les notables de la ville, par leurs agissements, non seulement s'étaient placés dans l'illégalité vis-à-vis de la comtesse ; ils apparaissaient en contradiction avec les Bernois, leurs protecteurs de toujours.

Le 29 octobre, l'ambassade neuchâteloise envoyée dans la cité de l'Aar plaida le dossier du gouverneur avec beaucoup d'habileté et d'éloquence <sup>11</sup>. On évoqua longuement la collégiale vidée, le maître-autel brisé, le désordre et les troubles. On rappela que les volontés de LL. EE., transmises le 8 août aux Neuchâtelois par Naegeli et Archer avaient été scrupuleusement respectées par les catholiques et odieusement bafouées par les réformés. On demanda l'envoi d'une nouvelle députation afin de faire appliquer les décisions prises et ceci jusqu'à ce que fussent connues les volontés de la comtesse Jehanne.

Malheureusement pour les tenants de l'ancienne foi, ils n'étaient pas seuls à pouvoir s'exprimer. Les évangéliques eux aussi, avaient dépêché leurs représentants. Ils furent entendus au cours de la même séance. Leur intervention fut brève mais appuyée. Concernant les problèmes de la foi, ils déclarèrent ne vouloir s'en tenir qu'à la Bible et récusèrent toute autorité temporelle. Concernant le recès du mois d'août, ils accusèrent les catholiques de l'avoir violé les premiers en empêchant la libre prédication dans le comté <sup>12</sup>.

\* \* \*

Le 19 octobre 1530, soit dix jours seulement avant que les deux députations neuchâteloises ne comparussent devant les Bernois, la paix de Saint-Julien avait été signée avec le duc de Savoie. Plongées dans une politique qui allait signifier l'indépendance de Genève en même temps qu'annoncer l'annexion du pays de Vaud, LL. EE. n'avaient guère le temps de s'occuper de Neuchâtel <sup>13</sup>. Certes Elles désiraient qu'ici comme ailleurs l'Évangile triomphât, mais gentiment, sans heurts, et si possible au moment opportun. Or, la cause des réformés neuchâtelois se présentait mal. Manifestement ils avaient abusé de la manière forte et portaient seuls, ou à peu



près, la responsabilité d'une rupture de la trêve. On décida donc de donner suite à la requête du gouverneur de Rive et d'envoyer une ambassade à Neuchâtel afin d'apaiser les passions et de rétablir la paix<sup>14</sup>, intention louable s'il en est, mais dont la signification demeure difficile à saisir.

Car l'expression « rétablir la paix » n'a de sens que si l'on sait de quelle paix il s'agit. Celle imaginée par les réformés neuchâtelois ne s'identifiait nullement à la « paix catholique ». Alors que cette dernière se contentait, dans l'attente des ordres de la comtesse, du compromis imposé par les Bernois, ceux-là assimilaient l'apaisement définitif et durable au triomphe complet de la confession nouvelle.

En conséquence, la question-clé consiste à s'interroger sur le contenu exact des directives données aux ambassadeurs bernois qui allaient, une fois encore, prendre la route de Neuchâtel. Il faut aussi, pour y voir clair, suivre, jour après jour, les « retombées » de l'intervention décidée par LL. EE. A Berne, les deux députations neuchâteloises, celle de la comtesse et celle des réformés, avaient présenté leurs doléances samedi 29 octobre. La résolution de dépêcher une ambassade bernoise à Neuchâtel date du même jour. D'après les noms qui figurent au bas du procès-verbal de la séance, elle devait être composée de deux représentants, Anton Noll et Sulpitius Archer. Concernant les instructions qui leur étaient données, une phrase, au contenu énigmatique « Mentag den Abscheid besechen », ce qui signifie à peu près en français « prendre connaissance, lundi, du recès ». Précisons : Noll et Archer, lundi 31 octobre, soit 36 ou 48 heures après la réunion du Conseil, du samedi 29, devaient s'informer du mandat qui leur était confié, par le truchement d'un document qualifié d'« Abscheid »<sup>15</sup>.

Mais que signifiait, dans le cas qui nous occupe, l'Abscheid ? S'agissait-il de se remémorer les directives antérieures toujours valables, donc celles décidées début août, ou au contraire s'informer de décisions nouvelles prises par les magistrats, lundi 31 octobre ? La réponse à cette alternative est de poids car, on s'en rend compte, elle permet de décider si le vote du 4 novembre, à Neuchâtel, n'allait traduire que l'exécution formelle d'une volonté arrêtée, quatre jours plus tôt, dans la cité de l'Aar.

Le contenu et l'étendue des pouvoirs conférés aux ambassadeurs bernois étaient consignés dans un manuel spécial qui, pour la période en question, demeure heureusement conservé. En ce qui concerne la Réforme neuchâteloise, nous pouvons ainsi prendre connaissance des instructions du 6 août 1530 (Hans Franz Naegeli et Sulpitius Archer)<sup>16</sup>, du 10 janvier 1531 (Sulpitius Archer et Jakob Tribolet)<sup>17</sup>, du 16 février 1531 (Hans-Jakob von Wattenwyl, Sulpitius Archer et Jakob Tribolet)<sup>18</sup>, et du 15 mai 1531 (Michael Augsburger et Jakob Tribolet)<sup>19</sup>.



Entre le 6 août 1530 et le 10 janvier 1531, ou — ce qui est plus important pour nous — entre le samedi 29 octobre, date où les magistrats bernois ont décidé d'envoyer une délégation à Neuchâtel, et le vendredi 4 novembre, le jour le plus long de notre Réforme, il n'y a rien. Exprimé en d'autres termes, cela signifie vraisemblablement qu'il n'y a rien eu de nouveau, donc que les ambassadeurs devaient prendre connaissance des instructions du 6 août et les faire appliquer. Or — doit-on le rappeler? — ces instructions, pour la ville de Neuchâtel, exigeaient la coexistence et le respect mutuel des deux confessions.

Cette supposition semble confirmée par une phrase du procès-verbal du Conseil bernois. « *Sy ze stillen und einandern ruwen lassen* »<sup>20</sup>, ce qu'on peut traduire par « les apaiser et obtenir qu'ils se laissent réciproquement en paix ».

Nous l'avons rappelé plus haut déjà, la politique provisoirement conciliante de LL. EE. était dictée par les préoccupations dues à la conclusion de la paix de Saint-Julien. A cela venait s'ajouter une mauvaise nouvelle venue de la Neuveville où, à l'occasion d'une votation jugée prématurée, les évangéliques avaient été mis en minorité<sup>21</sup>. Donc la prudence semblait devoir s'imposer. Tous les membres du Conseil de Berne ont-ils partagé cet avis? Impossible de l'affirmer après coup, mais il n'apparaît pas exclu que, comme presque toujours, partisans et adversaires de l'intransigeance se soient affrontés. Deux indices doivent être relevés à ce propos. D'abord le fait qu'entre lundi 31 octobre, jour où l'ambassade a pris connaissance des instructions, et mercredi 2 novembre, date à laquelle elle a quitté Berne, quarante-huit heures se sont écoulées. Autre fait troublant : les ambassadeurs, deux au départ (Noll et Archer) sont trois à l'arrivée. La délégation compte en effet, lors des pourparlers avec le gouverneur Georges de Rive, outre les deux conseillers, Jakob Tribolet, châtelain de l'Ile Saint-Jean<sup>22</sup>.

En dépit de ces deux points d'interrogation, nous croyons pouvoir affirmer que les députés bernois, arrivés à Neuchâtel, vraisemblablement, le soir du jeudi 3 novembre, avaient pour mandat de maintenir, donc de rétablir la coexistence confessionnelle<sup>23</sup>. Les deux termes paraissent contradictoires. Rappelons que maintenir se rapporte aux instructions du 6 août, rétablir aux événements des 23 et 24 octobre. Dans ces conditions, on s'étonne que l'entretien très rapidement ait tourné court puisque, d'après Georges de Rive, ses interlocuteurs lui tinrent « assez gros et rudes propos »<sup>24</sup>.

Les ambassadeurs de LL. EE. à l'époque n'étaient pas hommes à se laisser intimider par un adversaire. Qu'ils aient haussé le ton assez vite, paraît pour le moins probable. Qu'ils aient reproché au gouverneur son attitude envers Farel, semble parfaitement plausible. Mais ont-ils d'emblée



imposé la votation, ce n'est pas certain. Il suffit de lire attentivement le rapport de Georges de Rive pour s'en rendre compte. « A la fin ils prirent la matière en leurs mains et, après plusieurs peines et labeurs, conclurent ce que vous verrez par le départ ci-après, lequel je vous envoie. »<sup>25</sup> Donc il y a eu discussion, négociation, et celle-ci n'ayant pas abouti, les ambassadeurs, dans une seconde phase ont élaboré, puis imposé leur décision.

Qu'est-ce qui a provoqué la rupture ? Indéniablement la menace proférée par le gouverneur de faire appel aux autres villes combourgeoises, Soleure, Fribourg et Lucerne, toutes trois catholiques, on le sait. Mais aussi très vraisemblablement l'inspection de la collégiale, proche du château. A Neuchâtel, le « bris des images » avait pris la dimension d'une destruction systématique et totale. Même le monument des comtes n'était point demeuré intact<sup>26</sup>. « Il fait beau voir ce qui a été nettoyé de l'église », rapporte Farel<sup>27</sup>. « Ils ont rompu les autels, sans en laisser un, et ladite église polluée et violée », écrivait Georges de Rive à la comtesse<sup>28</sup>.

La mission confiée aux ambassadeurs, dans sa déroutante simplicité, contenait un élément insoluble. Maintenir la coexistence confessionnelle décidée le 6 août entraînait le rétablissement du catholicisme *de facto* aboli depuis dix jours, partant la restauration du décor romain dans la collégiale. Car hormis l'édifice desservi par les chanoines, la ville, à l'intérieur de son enceinte ne comptait que la chapelle de l'hôpital déjà cédée aux évangéliques. Hors-les-murs, il y avait bien les chapelles de la Maladière, de Saint-Jean et de Saint-Nicolas<sup>29</sup>. Peut-être avaient-elles été « polluées et violées », elles aussi ? Quoi qu'il en soit, elles apparaissaient beaucoup trop exigües pour contenir les fidèles.

Placés devant la pesante réalité des faits, les ambassadeurs bernois ont donc décidé d'organiser la votation. La résolution a sans doute été prise sur place. Elle n'était pas conforme aux instructions reçues. On pouvait la justifier après coup par la description d'une situation que le conseil de Berne n'avait qu'imparfaitement imaginée. Et puis, somme toute, le jeu en valait d'autant mieux la chandelle que quelle que fût l'issue de la consultation, la décision d'y recourir se défendait d'elle-même. Si la majorité revenait aux évangéliques, une justification devenait caduque puisque presque toujours en politique, comme sur le plan militaire, la victoire contient sa propre légitimation. Si les catholiques l'emportaient, ils prolongeaient le sursis accordé et décidé par LL. EE.

A y regarder de plus près cependant, les données du problème étaient un peu plus compliquées. A la Neuveville, la défaite des évangéliques, lors d'une première consultation, relevait d'une improvisation dont le conseil de Berne ne portait pas la responsabilité. A Neuchâtel, la situation se présen-



tait tout autrement. Du moment que les ambassadeurs étaient présents et qu'ils imposaient un procédé contesté par le gouverneur, perdre le vote c'était perdre la face. Il apparaît donc hors de doute que dès l'instant où Noll, Archer et Tribolet ont résolu de recourir au « plus », ils ont tout mis en œuvre pour triompher.

\* \* \*

Une votation peut être décidée sur place ; à l'époque, elle ne souffrait l'improvisation ni dans l'application des règles de procédure, ni quant à l'identité des votants. On ne court guère le risque de se tromper en avançant que les trois ambassadeurs bernois ont organisé la consultation neuchâteloise en s'inspirant largement de ce qui s'était fait à Berne, quelques années plus tôt. Car les exemples, à coup sûr ne manquaient pas puisque, entre 1523 et 1528, dans ce canton, les bourgeois et les ressortissants des campagnes ont été appelés à se prononcer six fois. Six fois, mais selon trois procédés différents. On peut distinguer un premier mode de faire, le vote « libre », sans préavis des autorités, puis une seconde manière, le vote « libre », mais « conditionné » par une recommandation gouvernementale, enfin une « consultation dirigée » où manifestement la pression exercée d'en haut a été considérable, ce qui ne signifie pas toutefois que l'opposition ait été annihilée<sup>30</sup>.

Il est probable que le vote du 4 novembre 1530, à Neuchâtel, s'apparente de près, dans son organisation et son déroulement, à celui de février qui eut lieu à Berne, dans l'ensemble des bailliages campagnards. La question posée était la même, brutale dans sa franchise, essentielle par le choix qu'elle imposait : maintien ou abolition du catholicisme. On peut donc admettre qu'à une même alternative devait correspondre une mise en scène sinon identique, du moins analogue. Or, pour Berne, nous connaissons les instructions données aux messagers, responsables de la consultation. Ils liront, puis commenteront, devant les ressortissants assemblés, les décisions déjà prises par les autorités et les bourgeois de la ville. Ils organiseront ensuite le vote. Les acceptants, ceux qui font confiance aux magistrats, se regrouperont dans le voisinage immédiat de ceux qui les représentent. Les opposants s'isoleront ailleurs, dans un autre endroit<sup>31</sup>. Le geste est symbolique, sa signification profonde. S'opposer à la volonté des magistrats c'est s'éloigner de leur pouvoir comme de leur protection. Ainsi, il n'est guère difficile de comprendre la phrase que Georges de Rive prête aux envoyés bernois : « Tournez-vous de quel côté vous voudrez, si passerez par là, car nos Seigneurs supérieurs jamais ne les veulent abandonner. »<sup>32</sup> Cette affirmation, on s'en rend compte, non seulement soulignait le soutien que



LL. EE. accordaient et continueraient d'accorder aux évangéliques neuchâtois. Elle signifiait aussi qu'indépendamment du résultat du « plus », la Réforme finirait par s'imposer. Elle rappelait enfin qu'opter pour Farel c'était aussi choisir Berne dont le soutien, dans l'opposition qui dressait la ville contre sa suzeraine, était indispensable.

\* \* \*

Tous les contemporains, chroniqueurs ou historiens, qui ont évoqué le jour le plus long de la Réforme neuchâteloise, affirment que seuls les bourgeois ont pris part au vote, donc une minorité de la population. C'était conforme au droit, à l'habitude et à la tradition puisque seuls les bourgeois s'assemblaient en générale communauté, devant la collégiale<sup>33</sup>. Il convient de préciser que, dans ce cas, par bourgeois on entend les chefs des familles de cette condition.

Il est légitime de se demander si, à l'occasion d'une consultation de nature confessionnelle, on s'est borné à suivre l'exemple des votations antérieures dont l'objet était à la fois très différent et beaucoup moins important. On peut imaginer un vote auquel auraient pris part tous les fidèles, des deux sexes, ou les hommes seulement, mais à partir de 14 ans. Nous avons rappelé que, dans son rapport à la comtesse, Georges de Rive affirme « que la plupart de cette ville, hommes, femmes, tiennent fermement à l'ancienne foi, et n'ont jamais voulu consentir aux outrages qui ont été faits ». Il ajoute, déclaration dont on mesurera l'importance, que « les autres sont jeunes gens de guerre, forts de leur personne, ayant le feu à la tête, remplis de la nouvelle doctrine, ayant part et faveur, en général et en particulier des dits Seigneurs de Berne »<sup>34</sup>. Nul doute que le gouverneur n'entende ainsi ranger parmi les évangéliques les plus fougueux, et les plus violents, les soldats du contingent neuchâtelois qui venaient de rentrer de l'expédition de Genève et qui avaient pris, au sac de la collégiale, la part que l'on sait<sup>35</sup>.

Ces hommes ont-ils tous voté bien qu'ils n'eussent point fonction et titre de chefs de famille? L'affirmer permettrait d'expliquer pourquoi la majorité catholique, dont parle Georges de Rive, s'est transformée en minorité. Mais, répétons-le, l'application d'une telle procédure eût été inhabituelle, insolite. S'y référer n'est possible que preuves à l'appui.

Or ces preuves font défaut. Jamais, pour les six consultations populaires qui précèdent l'introduction de la Réforme à Berne, une indication précise ou détaillée concernant la qualité, le nombre ou l'identité des votants n'est donnée. Quelques renseignements, en revanche, pour les terres romandes, qui permettent d'affirmer que, lors des consultations de nature confession-



nelle, la coutume de rassembler les seuls chefs de famille a prévalu. Ainsi, nous trouvons un renseignement dans les Mémoires de Pierrefleur, au sujet de la votation qui eut lieu à Orbe, le 30 juillet 1554<sup>36</sup>. « Eux (les ambassadeurs de Berne et Fribourg) être arrivés firent commandement à tous chefs d'hôtel qu'ils se trouvassent au lundi suivant. » A coup sûr, ou presque, on peut affirmer que la règle traditionnelle, encore valable en 1554, n'a cessé d'être appliquée pendant toute la Réforme.

\* \* \*

Ce point étant acquis, reste l'évaluation du nombre de votants. Il dépend, bien entendu, du chiffre de population que la ville de Neuchâtel comptait à l'époque. Hektor Ammann admet, pour le début du XV<sup>e</sup> siècle, 300 feux, donc 1500 ressortissants. Pour Orbe, les chiffres sont respectivement de 200 et 1000<sup>37</sup>.

Or, nous connaissons le résultat exact du « plus » organisé à Orbe, le 30 juillet 1554: 123 partisans de la Réforme contre 104 adhérents du catholicisme<sup>38</sup>. Ce qui nous donne un total de 227 votants, équivalent à peu près au nombre de feux. Ainsi en 138 ans, la population d'Orbe n'aurait augmenté que de 27 feux, ou 13,5%. Hypothèse valable puisqu'on sait qu'avant la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle natalité et mortalité se compensent à peu près. Il est vrai que les chiffres peuvent différer de ville en ville. Entre 1411 et 1558, Ammann pour la Neuveville admet une augmentation de 33%<sup>39</sup>. Prenons pour la ville de Neuchâtel, la moyenne de 20-25% et réduisons-la d'un cinquième environ puisque le chiffre qui nous intéresse concerne l'année 1530. Nous arrivons ainsi à une augmentation possible de 16-20%, soit à un total approximatif de 350 feux et de 1750 à 1800 habitants.

Cette estimation, qu'il demeure du moins pour l'instant impossible de contrôler, nous donne un ordre de grandeur permettant de mieux interpréter le résultat du vote. Le recès officiel, comme aussi le rapport confidentiel du gouverneur, affirment que la majorité réformée a été de 18 voix<sup>40</sup>. Admettons, qu'en raison de la rapidité des mesures prises et que pour des motifs divers 10% des bourgeois n'ont pas pris part à la consultation. Et mettons un point final à nos suppositions en affirmant que la Réforme a été introduite à Neuchâtel par moins de 170 contre plus de 150 suffrages, soit moins de 55% contre plus de 45%, étant entendu que si ces chiffres pris séparément demeurent certainement inexacts, leur rapport, en revanche, ne doit pas être très contraire à la vérité.

Donc le vote a été très serré. Coïncidence étrange, comme en 1848, la population a été très partagée, divisée en deux groupes d'égale importance.



Comme en 1848, l'audace et l'attrait du renouveau ont fait basculer dans le camp des vainqueurs les faibles et les indécis. Y a-t-il eu contrainte physique comme l'affirme Georges de Rive? C'est peu probable. Les ambassadeurs bernois avaient pour ordre précis de ne pas user de violence<sup>41</sup>. Leur seule présence suffisait à exercer une pression à la fois politique et morale. Que derrière leur dos, il y ait eu entre Neuchâtelois des injures proférées, des menaces de coups, voire des empoignades, c'est pour le moins possible. Mais c'était en marge de la consultation officielle, en quelque sorte derrière les décors d'une scène où se jouait la pièce. Ce qui n'a pas empêché le gouverneur d'en faire état. Obligé de narrer les circonstances de sa défaite à la comtesse, il a bien entendu relevé tous les arguments qui plaidaient en sa faveur<sup>42</sup>.

\* \* \*

Parmi les acteurs connus ou ignorés du grand jeu de ce jour le plus long de la Réforme neuchâteloise, un absent de taille : Guillaume Farel. L'infatigable propagateur des idées nouvelles, l'ardent prophète d'une religion épurée, le pasteur qui le 24 octobre, en pleine collégiale, avait enflammé ses adeptes et provoqué l'incident qui du sac de la vénérable église allait aboutir au triomphe des évangéliques, le 4 novembre 1530 n'apparaît point<sup>43</sup>. Nul document ne le cite, nul rapport ne le mentionne. On s'attendrait à le trouver aux côtés des ambassadeurs, à la tête du parti réformé, persuasif au cours des entretiens, ou tonnant du haut de la chaire, confondant ses adversaires, et réclamant le « plus ». Il est muet, invisible, insaisissable, pareil à ces héros de tragédie qui, au plus fort de la crise, paraissent se désintéresser du dénouement.

Il n'est pas exclu qu'un jour une pièce nouvelle versée au dossier permette d'apporter une retouche au tableau que nous venons de brosser. Pour l'instant bornons-nous à suggérer que le 4 novembre Farel avait quitté Neuchâtel. Pour aller prêcher ailleurs, ou pour ne pas rencontrer les envoyés bernois. Richard Feller a démontré combien entre le bouillant Dauphinois et LL. EE. les relations ont été multiples et diversifiées, enrichissantes et tendues<sup>44</sup>. Peut-être le réformateur connaissait-il et désapprouvait-il les instructions des ambassadeurs visant à rétablir la paix et la trêve entre les deux partis? Peut-être redoutait-il qu'on lui reprochât d'avoir usé de violence, contrairement aux ordres que le conseil de Berne lui avait fait tenir le 6 août? D'où un silence aussi frappant qu'inhabituel, aussi remarquable que de courte durée.

Car l'éclipse n'allait pas se prolonger longtemps. Bien vite l'homme au verbe foudroyant et au tempérament de feu allait reprendre la route de ses



incessants déplacements. Fort d'une récente victoire peut-être remportée sans lui, alors qu'il en était le véritable artisan, il posait déjà les jalons de ses futures conquêtes.

Louis-Edouard ROULET.

#### NOTES

<sup>1</sup> Le récit le plus complet dans *Guillaume Farel, 1489-1565, Biographie nouvelle*, Neuchâtel, 1930, p. 217-230.

<sup>2</sup> Le texte dans Jonas BOYVE, *Annales historiques du comté de Neuchâtel et Valangin*, Berne et Neuchâtel, 1854-1855, livre II, p. 309-311.

<sup>3</sup> Le texte dans *Eidgenössische Abschiede*, 4, 1<sup>re</sup> partie, 2, p. 832-833, Neuenburg, 1530, 4. November, Staatsarchiv Bern.

<sup>4</sup> A. L. HERMINJARD, *Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française*, Genève-Paris, 1868, t. 2, p. 292-297.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> Cf. Richard FELLER, *Geschichte Berns*, Bern, 1953, vol. 2, chap. XI, 2.

<sup>7</sup> Arthur PIAGET, *Documents inédits sur Guillaume Farel et sur la Réformation dans le comté de Neuchâtel*, dans *Musée neuchâtelois*, 1897.

<sup>8</sup> HERMINJARD, t. 2, p. 265-267.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> A ce sujet cf. note 1 et Arthur PIAGET, *Documents inédits sur la Réformation dans le pays de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1909, t. I, p. 14-25.

<sup>11</sup> AEB. RM Nr. 227, 103-105. 29 octobre 1530.

« Pottschaft der greffin von Nuwenburg und der statt, so die kilchen grumpt, irrung (?) pottschaft erclagt alltar brochen etc. abscheid m. h. potten nit gehallten trostung wellen machen/ pottschaft begürt mit jnen ze reden ze friden sin, abscheid hallthen, biss die potten so zü der Graeffin anheimsch komen/wie es der frouwen geval, antworten, anders nut than dann recht, wo sy aber sy erwysen mit heillger gschrift, unrecht than/sy den abscheid nit ghalten, gwert, das wort gots uffem land ze predigen by einer buoss; vogt von Budry selbs brochen, etc... (suit un passage concernant un envoi de vin et le procès entre Farel et le chanoine Aubert) ... Ein pottschaft gan Nuwenburg sy ze stillen und einandern ruwen lassen, kein gwallt bruchen wider einander potten gwallt mentag den abscheid besechen. Noll, Archer. »

Traduction (entre parenthèses, les adjonctions indispensables à la compréhension du texte) :

Ambassades de la comtesse de Neuchâtel et de la ville. Les églises vidées. Troubles. L'ambassade (de la comtesse) accuse : l'autel a été brisé, etc. Ils (les évangéliques) n'ont pas respecté le recès des envoyés de MM. (de Berne) qui voulaient rétablir la concorde. Ils (les envoyés de la comtesse) demandent qu'une (nouvelle) députation (bernoise) leur soit envoyée pour convaincre (les évangéliques) de demeurer en paix, de respecter le recès jusqu'à ce que les députés (neuchâtelois) envoyés (en France) auprès de la comtesse (par le gouverneur) soient de retour (à Neuchâtel) avec les instructions de la Dame. Réponses des autres (des évangéliques de la ville) : ils n'ont agi que conformément au bon droit. Qu'on leur prouve, en invoquant la Bible, qu'ils se sont trompés. Ils (les catholiques) n'ont pas respecté le recès. Ils (les catholiques) ont empêché sous peine d'amende, la libre prédication de l'évangile dans le comté. Le châtelain de Boudry, lui-même, n'a pas respecté (le recès)... Envoyer une ambassade à Neuchâtel afin de les calmer et d'obtenir qu'ils se laissent réciproquement en paix. Au sujet des pouvoirs des ambassadeurs, prendre connaissance du recès lundi.

Nous tenons à remercier ici, M. F. Häusler, archiviste de l'Etat, à Berne, qui a facilité nos recherches.

<sup>12</sup> Cf. note 11.

<sup>13</sup> Cf. note 6.

<sup>14</sup> Cf. note 11.

<sup>15</sup> Cf. note 11.



<sup>16</sup> AEB. Instruktionenbuch A, fol. 459, sans date.

<sup>17</sup> AEB. Instruktionenbuch B, fol. 33.

<sup>18</sup> *Ibidem*, fol. 44.

<sup>19</sup> *Ibidem*, fol. 69.

<sup>20</sup> Cf. note 11.

<sup>21</sup> Cf. HERMINJARD, *op. cit.*, p. 291, note 5.

<sup>22</sup> Cf. note 2.

<sup>23</sup> Cf. note 11.

<sup>24</sup> Cf. note 4.

<sup>25</sup> *Ibidem*.

<sup>26</sup> *Ibidem* et Jean COURVOISIER, *Monuments d'art et d'histoire du canton de Neuchâtel*, Bâle, 1955, t. I, p. 110.

<sup>27</sup> Cf. note 1.

<sup>28</sup> Cf. note 4.

<sup>29</sup> Jean COURVOISIER, *op. cit.*, p. 129-130.

<sup>30</sup> Louis-Edouard ROULET, *Six consultations populaires bernoises à l'époque de la Réforme* dans *Mélanges d'histoire du XVI<sup>e</sup> siècle*, offerts à Henri Meylan, Lausanne, 1970.

<sup>31</sup> *Ibidem*.

<sup>32</sup> Cf. note 4.

<sup>33</sup> Samuel de CHAMBRIER, *Description topographique et économique de la Mairie de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1840.

<sup>34</sup> Cf. note 4.

<sup>35</sup> Cf. note 10 concernant l'étude d'Arthur Piaget.

<sup>36</sup> *Mémoires de Pierrefleur* par Louis JUNOD, Lausanne, 1933, p. 210.

Autre précision du même genre dans Henri VUILLEUMIER, *Histoire de l'Eglise réformée dans le pays de Vaud*, Lausanne, 1927, t. I, p. 44. Elle concerne les votations dans les mandements de Bex, Aigle et Ollon.

<sup>37</sup> Hektor AMMANN, *Die Bevölkerung der Westschweiz im ausgehenden Mittelalter*, Sonderabdruck aus *Festschrift Freidrich Emil Welti*, Aarau, 1937.

<sup>38</sup> Cf. note 36.

<sup>39</sup> Cf. note 38.

<sup>40</sup> Cf. notes 2 et 3.

<sup>41</sup> Cf. note 11.

<sup>42</sup> Cf. note 4.



## LES DÉBUTS DU MUSÉE NEUCHÂTELOIS

Quand notre revue eut terminé le premier quart de siècle de son existence — c'était en 1888 — le comité de rédaction du *Musée neuchâtelois* chargea un de ses membres, Philippe Godet, d'en retracer les origines. Cette étude, parue dans la première livraison de 1889, s'intitule : *Vingt-cinq ans après. A nos lecteurs* (*Musée neuchâtelois*, 1889, p. 5-13). Entré au comité en 1880 seulement, Philippe Godet dut faire appel aux souvenirs des fondateurs, à ceux du moins qui vivaient encore. Le seul témoignage conservé de cette enquête est, apparemment, le récit qu'envoya à Godet, le 7 décembre 1888, le peintre Auguste Bachelin, membre de l'équipe fondatrice. Ce texte est resté inédit. Conservé dans le fonds Philippe Godet, à la Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel (Ms. 3156), il nous a paru présenter quelque intérêt pour nos lecteurs. Non point qu'il apporte sur des faits aujourd'hui bien connus des éléments fondamentalement nouveaux : c'est plutôt à leur forme même, à leur ton direct et spontané que ces souvenirs doivent leur originalité. On les comparera, quant aux faits matériels, aux études parues ici même sous la plume de Léon Montandon (*La fondation du Musée neuchâtelois*, 1939, p. 192-199 ; *Un siècle d'activité du Musée neuchâtelois et de la Société d'histoire et d'archéologie du canton de Neuchâtel 1864-1964*, 1965, p. 97-150) et de Fritz von Gunten (*Les premiers pas de notre revue*, 1957, p. 41-53), ainsi qu'à l'article cité de Philippe Godet. Ajoutons ici un détail biographique sur l'imprimeur et éditeur Henri-Frédéric, dit Fritz, Marolf. Né en 1828, à Neuchâtel, et décédé dans cette ville le 29 septembre 1865, à son domicile, 36, rue des Moulins, il était fils d'un ouvrier carrier, originaire de la Neuveville. Sa veuve Fanny-Lina, née Girardbille, qui déclarait savoir si peu de choses sur son défunt époux, était en fait sa seconde femme : son mariage avec Marolf avait été célébré en 1861 seulement. Sur la personnalité des autres fondateurs, on trouvera des détails utiles dans l'étude de Léon Montandon parue en 1939.

Alfred SCHNEGG.



Au printemps de 1864, l'imprimeur Fritz Marolf adressait une invitation à quelques personnes de la ville, professeurs et autres, pour les prier de s'occuper d'une publication littéraire qu'il avait l'intention de fonder et d'imprimer. L'idée fut accueillie favorablement et une première réunion eut lieu chez M. le Dr Guillaume, à la rue du Môle.

Marolf était un bon imprimeur, épris de son art et qui eut un succès immense par la publication des *Misérables* de Victor Hugo qu'il avait imprimés et édités en 10 volumes au prix de 1 franc. Il n'y avait pas encore de traité sur la propriété littéraire internationale, et des faits de ce genre se passaient partout en Suisse. Vers 1860, la Suisse était inondée de revues littéraires publiées à Berne, Bâle, reproduisant des romans, des nouvelles, etc., volés à tous les auteurs possibles, mais sans jamais rien donner d'inédit. Ces revues à très bon marché envahissaient la Suisse romande ; elles arrivaient en énormes paquets, même dans les plus petits villages (Marin). Marolf pensa qu'il pourrait facilement profiter de cette disposition de notre population, prête à tout lire, le bon comme le mauvais, et qu'en faisant un choix judicieux des choses parues chez nous à différentes époques et en les réimprimant, en ajoutant quelques œuvres inédites, il créerait quelque chose de favorable à ses intérêts. J'oubliais de dire que Marolf était actif, intelligent, quoique peu lettré, car il sortait, je crois, d'un milieu un peu inférieur ; il avait un sens pratique, témoin ce qu'il réalisa vers 1862, la *Bibliothèque populaire de la Suisse romande* à 1 f. le volume, par laquelle il popularisa dans le canton de Neuchâtel les romans de Jérémias Gotthelf traduits par Max Buchon (Librairie J. B. Leuthold, 1862).

Faut-il parler de la personnalité de Marolf ? C'était un homme court, râblé, vulgaire d'allure, une grosse tête ronde à cheveux crépus et noirs, le nez court, les yeux petits et clignotants, entièrement rasé, une face large dénaturée par la petite vérole, profondément royaliste, conservateur noir comme vous ! tenace dans ses idées, car plus tard nous eûmes souvent des discussions très vives avec lui : étant éditeur du *Musée neuchâtelois*, il prétendait avoir son veto définitif dans le choix des articles, et plusieurs fois il nous dit : « Je n'imprime pas cela ! » Nous étions cependant bien anodins, mais on arrivait à composition avec lui en modifiant quelques phrases. Ces notes-là sont pour vous, vous pouvez en utiliser ce que vous voudrez, mais avec ménagement, car il a laissé une fille, Madame Magnin-Marolf, dont le mari est graveur, rue de l'Industrie.

Marolf avait expliqué son idée au sujet de la publication qu'il entendait réaliser. Elle avait été accueillie favorablement par un comité provisoire dans lequel se trouvaient MM. de Mandrot, Desor, L. Favre, Dr Guillaume, Dr Cornaz, J. Bonhôte, Al. Roulet ; on m'avait demandé de faire partie de ce comité, car il était question d'accompagner la publication de dessins. Nous discutâmes longtemps le projet et nous prîmes enfin rendez-vous pour la rédaction d'un 1<sup>er</sup> numéro. Il faudrait absolument retrouver les premiers procès-verbaux ; je les demande au Dr Guillaume qui vous les fera parvenir. Adressez-vous aussi à M. Bonhôte.

Marolf n'assistait pas à la séance dans laquelle on fit ce numéro ; c'était écrit, et sans doute que son absence eut une grande influence sur les études historiques à Neuchâtel, sur le *Musée neuchâtelois* en particulier et sur le développement de nos Musées historiques. On donna à ce 1<sup>er</sup> numéro une tournure absolument historique et le comité, sentant tout d'abord qu'il fallait y intéresser le pays et de nombreux collaborateurs, eut l'idée de travailler à la création d'une



Société d'histoire dont le *Musée neuchâtelois* serait l'organe. L'idée accueillie avec enthousiasme, on chargea L. Favre de rédiger comme en-tête du 1<sup>er</sup> numéro l'article *A nos lecteurs* qui résuma éloquemment ce que nous désirions tous. Je vous renvoie à cet article dont vous pourrez citer plusieurs passages.

Nous choisîmes comme titre celui de *Musée neuchâtelois*. Comme il était admis en principe qu'on donnerait des planches, je proposai le format actuel, un peu plus petit que le *Magasin pittoresque*.

La copie fut envoyée à l'imprimerie ; mais Marolf *maronna* : son nom le prédestinait à cet exercice ; il fit plus, il ragea, tempêta, voulut protester : ce n'était pas du tout ce qu'il avait en vue, la littérature n'était pas représentée dans la nouvelle revue. Il composa et imprima cependant, et avec beaucoup de soin. Sur ce, nous décidâmes d'appeler le peuple dans ses comices, et l'on convoqua tous les amis de l'histoire neuchâteloise dans une réunion qui eut lieu à l'hôtel de ville. Les journaux ont raconté cette séance qui eut lieu en juillet 1864. On distribua gratuitement le *Musée* à tous les participants ; les rédacteurs arrivèrent à la séance, gais comme des pinsons : nous pensions avoir fait une œuvre étonnante et l'on se réjouissait à l'avance de son succès. Le colonel de Mandrot triomphant ouvrit la séance et expliqua le but de la réunion, soit la création d'une Société d'histoire, avec le *Musée neuchâtelois* comme organe. Mais au lieu de remerciements, de félicitations même, nous vîmes surgir une opposition étrange, imprévue, contre notre journal, et comme l'heure de midi approchait, le public quitta peu à peu la salle, et nous allions certainement éprouver un échec complet et remporter nos restes si M. Fritz Berthoud n'eût pris la parole pour réagir contre ce qui avait été dit et demandé : la création de la Société d'histoire avec le *Musée neuchâtelois*, tel qu'il avait été présenté, comme organe. La chose fut enlevée par un vote, et un comité pour la Société d'histoire fut nommé séance tenante. Je crois que M. de Géliou, pasteur, père du général, fut nommé président... Quant au comité de rédaction, il demeura tel que nous l'avions formé ; le public n'avait heureusement rien à y voir. La politique jouait son rôle dans les moindres questions, et je vous dirai de bouche certains détails qu'il ne faut pas rappeler ici.

Dans la séance du comité de rédaction que nous eûmes pour faire le second numéro, Marolf nous annonça qu'il avait 1200 abonnés ; ce chiffre monta même jusqu'à 1400 et plus. Marolf était converti, il avait à imprimer régulièrement, il gagnait beaucoup, et le comité fit bon ménage avec lui. Mais il mourut en 1865, et le comité oubliant peut-être un peu trop que Marolf était le fondateur du *Musée neuchâtelois* eut bien de la peine — ceci entre nous — à consentir à ce qu'on lui consacraît une notice dans le journal. Comme c'était moi qui l'avais réclamée, c'est moi que l'on chargea de l'écrire ; ayant demandé un renseignement à sa veuve, elle me répondit qu'elle ne pouvait rien me dire, sinon qu'il était un brave homme. J'écrivis quelques lignes de reconnaissance dont elle me remercia, mais qui ne parurent pas, les ouvriers de Marolf n'ayant pas voulu les imprimer. Sans doute ils n'avaient pas la même opinion que M<sup>me</sup> Marolf sur le défunt !

Aujourd'hui le temps a passé, et nous pouvons lui rendre justice.

MM. Wolfrath et Metzner devinrent les éditeurs du *Musée neuchâtelois* avec l'année 1866.

Je crois que M. Alph. Petitpierre faisait aussi partie du 1<sup>er</sup> comité ; veuillez vérifier le fait. En tout cas, lorsque le comité de rédaction fut définitivement constitué, il fut un de nos membres les plus zélés. Henri Jacottet en fit aussi



partie, mais pas très longtemps, ainsi que M. Monnier, alors conseiller d'Etat, directeur de l'Instruction publique.

Je cherche en vain un croquis fait d'après Marolf pour vous en donner une idée ; peut-être le retrouverai-je. Je crois bien qu'il louchait.

Après les séances du comité, au lieu d'aller au cercle du Musée, nous allions à la Grande Brasserie, et l'on causait assez familièrement. Marolf avait son franc parler et s'exprimait sur les articles qu'on venait de lire autrement qu'en comité. Il m'a donné une leçon dont je me suis toujours souvenu. J'avais écrit un article sur le *Guet de nuit* qui a paru ; à la brasserie, il me dit : « Votre article n'est pas mal, mais on aurait pu mieux faire avec ce sujet ; il faut faire rendre à un article tout ce qu'il peut donner ! »

Voilà, mon cher, ce que vous me forcez de dicter tout en travaillant, au lieu de lire votre volume. Vous êtes du genre *tannant*, sans porter préjudice à d'autres cependant ; c'est égal, s'il me revient quelque chose, je m'empresserai de vous l'adresser...

7 décembre 1888.

A. Bachelin.

J'allais oublier ce fait.

Marolf étant éditeur responsable avait son veto à propos des articles. Plus tard Wolfrath le conserva et en usa même, jusqu'au jour où le comité se constitua éditeur et qu'il ne fut plus question de l'imprimeur.

Les procès-verbaux vous diront le reste, ainsi que le *Musée neuchâtelois* lui-même.

En tout cas vous feriez bien de soumettre les faits que je vous mentionne à Bonhôte. C'est un *rognasseur*, mais il vaut mieux qu'il *rognasse* avant qu'après.

A. Bch.

Citons encore ce fragment d'une lettre du 16 décembre :

... En dépouillant mes souvenirs, je trouve encore ceci :

Feu Gustave de Pury a fait partie aussi du comité de rédaction du *Musée neuchâtelois*. Lorsque F. Chabloz se fut fait connaître comme chercheur historique par ses travaux sur la *Sagne*, la *Béroche* et son beau livre sur les *Sorcières neuchâtelaises*, il fut reçu membre du comité, malgré la polémique acerbe qu'il avait eue dans les journaux après les affaires Buisson, puis avec le colonel de Mandrot, celui qui disait : Je ne suis pas conservateur, je suis aristocrate !! Je me rappelle avoir dit en comité : M<sup>r</sup> de Mandrot est *trop gentilhomme* pour ne pas recevoir M. Chabloz. A quoi il répondit : *Certainement!* L'accueil fut en effet assez cordial, et nous avons vécu parfaitement avec Chabloz qui était un membre zélé, un travailleur en *us* quoiqu'il ne sût pas le latin, un homme épris de tout ce qui est neuchâtelois.

Notre comité a du reste donné l'exemple de la confraternité dans l'étude, et cela avec les opinions les plus opposées. Il réalisait en petit ce qui était pratiqué en grand dans la Société d'histoire ; je ne me souviens pas d'un conflit ou d'une discussion un peu âcre...



## REMOUS PROVOQUÉS PAR UNE FEMME EXERÇANT LA MÉDECINE (1838)

En mars 1838, le Conseil d'Etat refusait à Marie Zimmer, ou plus exactement Tschiemer, née Gerber, de Habkern (Berne), l'autorisation d'exercer la médecine et de vendre des remèdes. Après une intervention de la commune de Cressier en faveur de cette femme, les magistrats décidèrent de la soumettre à un examen professionnel. Le châtelain du Landeron — Georges-Auguste Matile, l'historien bien connu du droit neuchâtelois — rapporta plusieurs fois que Marie Tschiemer continuait à exercer la médecine, expliquant d'ailleurs qu'elle était un mège désobéissant à l'autorité. Il fallut toutefois un rapport indigné du docteur Borel, médecin du roi (annexe I), pour que le Conseil renonce à faire examiner cette Bernoise et l'expulser (annexe II). Des démarches furent alors faites par le mari, Pierre Tschiemer, et même par le canton de Berne, auquel on répondit par l'exposé des faits. En février 1839, l'intéressée ayant enfin quitté Cressier tout rentra dans l'ordre.

Un long commentaire des documents semble inutile. On remarquera cependant que, dans l'argumentation antiféministe du médecin — intéressante aussi par les renseignements sur la politique médicale — l'appel au roi fit son effet. Le Conseil d'Etat, pour ne pas perdre la face, et éviter un gênant recours au souverain, trouva l'habile échappatoire nécessaire, savoir que Marie Tschiemer continuait à pratiquer la médecine sans autorisation, ce qui justifiait une expulsion ; il ne désavouait pas l'examen ordonné...

Jacques-Louis Borel (né et mort à Neuchâtel, 1795-1863) était le fils d'un confiseur. Devenu docteur en médecine de l'Université de Paris, il avait soutenu une thèse latine sur l'ictère. Ce brillant étudiant, portraituré par son ami Léopold Robert, était devenu en 1824 le gendre de l'aventureux Jean-Jacques Huguenin, du Locle (1777-1833), dont M. François Faessler a raconté, dans notre revue (1936, p. 114), le voyage en Amérique. Le docteur Cornaz a publié en 1864 une notice biographique sur « Le Dr J. L. Borel ». On retiendra ici que Borel fut médecin du roi, en fait conseiller médical des autorités et inspecteur de la police sanitaire du canton, de 1833 à 1848.

Jean COURVOISIER.



## ANNEXE I

A Monsieur le Président et à Messieurs les membres du Conseil d'Etat  
Monsieur le Président et Messieurs.

Monsieur Matile châtelain du Landeron m'a communiqué hier un arrêt du Conseil d'Etat, à lui adressé, par lequel il est chargé de *renvoyer Marie Zimmer domiciliée à Cressier à se faire examiner incessamment par le Médecin du Roi*. Comme les termes de l'arrêt n'annoncent pas que ce soit pour obtenir l'autorisation d'exercer l'art des accouchemens, que cette femme m'est adressée pour lui faire subir des examens, mais bien pour être autorisée à pratiquer la médecine à Cressier, je juge Monsieur le Président et Messieurs, que la place de Médecin du Roi que je remplis, m'impose le devoir de vous faire humblement quelques observations à ce sujet.

Depuis que j'ai l'honneur d'occuper la place de Médecin du Roi dans notre pays, aucun individu n'a été admis à subir les examens nécessaires pour obtenir l'autorisation de pratiquer la médecine, sans avoir préalablement justifié des titres qu'il avoit à cette admission aux examens. Ainsi, les uns ont produit le diplôme de Docteur obtenu dans une école de Médecine bien fameée, d'autres le diplôme d'officier de santé ou médecin de seconde classe, d'autres enfin à défaut de diplôme ont justifié par des certificats délivrés par des professeurs de Médecine, qu'ils avaient fait des études médicales pendant un tems plus ou moins long, et qu'ils avaient suivi la pratique des hôpitaux. Les maîtres pharmaciens et les sages femmes, avant d'être examinés, ont dû constamment produire des certificats d'études théoriques et pratiques dans leur art. Cette mesure, universellement adoptée partout où il existe quelque police médicale, est nécessaire pour écarter les individus complètement étrangers à la médecine qui brig[ue]raient par cupidité l'autorisation de pratiquer cet art. J'estime qu'il serait très nuisible de s'écarter de cette sage mesure. Or quels sont les titres que Marie Zimmer pourrait produire pour être admise à subir des examens de Médecine. J'ajouterai à ce que je viens de dire, qu'à part l'art des accouchemens que les femmes sont appelées à exercer avec telles restrictions que de raison, je ne crois pas qu'il existe de pays en Europe, où il y ait des femmes légalement autorisées à pratiquer la Médecine, et partant où elles soient admises à subir des examens sur cet art. On sent assez, Monsieur le Président et Messieurs, qu'il doit en être ainsi, par des considérations morales d'un ordre supérieur, considérations qui excluent d'ailleurs les personnes du sexe des établissemens d'instruction médicale autres que les Ecoles d'accouchement qui leur sont destinées.

Il y aurait donc de très graves inconvéniens à admettre dans notre pays les femmes à subir des examens de Médecine. En ouvrant cette porte, ne serait-il pas à craindre aussi que le Conseil d'Etat ne fût harcelé d'une foule de demandes de ce genre de la part des personnes du sexe, demandes qu'il serait peut être difficile d'éconduire, une fois que l'exemple en serait donné.

En ma qualité de Médecin du Roi, je sens parfaitement toute la responsabilité qui pèserait sur moi, si j'acquiesçais à des mesures aussi contraires à toute bonne police médicale, et si je ne cherchais de toutes mes forces à les combattre. D'ailleurs, ni les honorables confrères que j'ai coutume de m'associer aux examens de médecine pour rendre ceux ci plus complets, ni moi, ne consentirions pas à nous soumettre à la part de ridicule qui retomberait nécessairement sur les examinateurs des



femmes médecins. Voilà Monsieur le Président et Messieurs les principales raisons qui m'engagent à vous prier de ne pas donner suite à l'idée de faire subir à Marie Zimmer des examens pour juger de ses connaissances prétendues en médecine. J'ai droit d'attendre qu'elles auront quelque poids aux yeux d'hommes d'Etat et d'administrateurs aussi éclairés que vous l'êtes.

S'il devait en arriver autrement, et que vous insistassiez pour que je fisse subir à cette femme les examens dont il s'agit, il ne me resteroit d'autre parti à prendre qu'à supplier Sa Majesté de bien vouloir recevoir ma démission d'une place que je n'ai sollicitée qu'en vue de me rendre utile à mon pays, mais qui avec la nouvelle fonction qui lui serait attribuée cesserait d'être honorable.

J'ose espérer Monsieur le Président et Messieurs que vous daignerez pardonner la franchise de mes expressions, en faveur de la droiture et de la pureté des motifs qui m'animent.

Veillez Monsieur le Président et Messieurs agréer l'assurance du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

Monsieur le Président et Messieurs

Votre  
Très humble et très obéissant serviteur  
Borel MDP. Médecin du Roi.

Neuchâtel le 3 mai 1838.

## ANNEXE II

Vu un rapport de M<sup>r</sup> le Docteur Borel Médecin du Roi, réclamant contre l'arrêt du Conseil qui a renvoyé Marie Zimmer à se faire examiner par lui, et observant en particulier que les femmes ne sont nulle part admises à pratiquer la médecine, ni par conséquent à subir des examens à ce sujet, l'art des accouchemens exceptés ; Mondit Sieur Borel ajoutant que si sa respectueuse représentation devait demeurer sans effet, il croiroit devoir remettre entre les mains de Sa Majesté la démission de l'emploi dont elle a daigné l'honorer ; vu un rapport de M<sup>r</sup> Matile Commandant et Châtelain du Landeron, annonçant au Conseil que, sans attendre le résultat de l'examen qu'elle a été renvoyée à subir, et malgré la défense précédente qui lui a été signifiée, avec menace d'expulsion en cas de contravention, Marie Zimmer continue à pratiquer la médecine : entendu le Département de l'Intérieur et délibéré, le Conseil arrête que prenant en objet les différentes circonstances de cette affaire et la désobéissance de Marie Zimmer, il lui retire la tolérance en vertu de laquelle elle séjourne dans cet Etat, chargeant M<sup>r</sup> le Châtelain du Landeron de pourvoir à ce qu'elle sorte incessamment, et ordonnant qu'un double du présent arrêt soit remis à M<sup>r</sup> le Médecin du Roi.

Sources : Archives de l'Etat, série Police sanitaire, dossier 3/X. Manuels du Conseil d'Etat, séances des 7 mars, 15, 21, 30 mai, 29 août, 10 octobre 1838, 23, 30 janvier, 4 février 1839. L'arrêt publié est dans le volume 194, p. 961, 21 mai 1838.



## BIBLIOGRAPHIE

Gabrielle BERTHOUD, *Antoine Marcourt, Réformateur et Pamphlétaire. Du « Livre des marchans » aux Placards de 1534*, Genève, Droz, 1973, IX — 330 pages. (Travaux d'Humanisme et Renaissance, tome CXXIX.)

Cent fois remis sur le métier, le livre de M<sup>lle</sup> Berthoud est à bien des titres un classique : par son plan, première partie, « la vie de Marcourt », seconde partie « les écrits de Marcourt » ; par sa méthode, celle de l'érudition la plus exigeante et des comparaisons de textes très attentives ; par son style enfin, précis et élégant. Livre très longtemps espéré, mais d'une attente bien récompensée, tant cette biographie d'un réformateur, même peu influent, apporte sa contribution à l'histoire plus générale de la diffusion de la réforme et des conditions de vie des premiers prédicateurs dans nos régions. Le lecteur neuchâtelois y trouvera même un attrait supplémentaire puisque Marcourt fut le premier pasteur du chef-lieu, alors que Neuchâtel était « la seule ville de langue française de quelque importance où la Réforme soit adoptée et librement prêchée, le centre d'une active propagande qu'anime Marcourt et qui s'étend bien au delà des limites du comté ».

Dans le premier chapitre (p. 3-33), M<sup>lle</sup> Berthoud établit l'origine picarde de Marcourt, contre une tradition qui faisait de lui un Lyonnais, et elle cherche à retrouver ce que fut sa jeunesse. Les résultats de l'enquête sont maigres eu égard au grand nombre de documents consultés : une fois encore nous est rappelée la difficulté, sinon l'impossibilité, de connaître les années de formation des hommes du XVI<sup>e</sup> siècle. L'effort entrepris ici est d'autant plus méritoire qu'il était voué à un échec partiel. Mais c'est la force des érudits de ne jamais renoncer ! En revanche, les faits et gestes de Marcourt apparaissent mieux à partir de son installation à Neuchâtel. Activité missionnaire à Valangin, à Grandson, dans le Val-de-Travers, puis en Franche-Comté ; organisation du ministère à Neuchâtel et dans la région ; relations avec Pierre de Vingle, le premier imprimeur de ses œuvres, avec Caroli, avec Farel, de même que les autres formes de son activité de pasteur et de polémiste, sont étudiées dans ce chapitre qui corrige, renouvelle et approfondit nos connaissances.

Le deuxième chapitre (p. 34-84) retrace la vie de Marcourt à Genève de 1538 à 1540, chapitre à facettes nombreuses, très neuf lui aussi. Notons, entre autres, les pages sur le Collège de la ville et la recherche d'enseignants. Ici, les sources sont plus abondantes et M<sup>lle</sup> Berthoud a tiré pour nous grand profit de la lecture des Registres du Conseil, des procès criminels, des archives financières, de celle de l'état civil et des minutes de notaires genevois, comme de nombreux documents des archives de l'Etat de Berne. Cette partie du livre est en fait l'histoire de la Réforme à Genève entre l'exil et le retour de Calvin.

Le troisième chapitre (p. 85-99), était un chapitre obligé. Marcourt, brisé par la charge, trop lourde pour lui, occupée à Genève, cherche à revenir à Neuchâ-



tel, volonté qu'il manifesterà à quelques reprises encore, mais c'est sur les nouvelles terres de Berne qu'il s'installera : d'abord à Orzens-ESSERTINES puis à CURTILLES, avant d'occuper la cure de Versoix et de finir ses jours, en automne 1561, comme pasteur à Saint-Julien. Chapitre obligé d'une biographie car Marcourt mène désormais une existence à l'écart des courants de la Réforme, mais quel beau chapitre pour l'histoire des conditions matérielles de vie, et, avec le chapitre IV (p. 100-106) pour l'histoire des relations entre les réformateurs eux-mêmes car, à l'opposition sur des points de doctrine ou d'organisation ecclésiastique, s'ajoutent des frictions d'ordre personnel entre Marcourt d'une part, Calvin, Farel et Viret d'autre part, comme entre d'autres personnages plus obscurs. Calvin, malgré certaines apparences, n'a sans doute jamais vraiment pardonné à Marcourt d'avoir accepté de le remplacer à Genève pendant son exil à Strasbourg.

La seconde partie du livre présente sous trois chapitres les œuvres de Marcourt, à commencer par le *Livre des marchans* (p. 111-156), ouvrage satirique sur la vénalité des choses saintes et les abus de l'Eglise, sorti le 22 août 1533 des presses de Pierre de Vingle. Après avoir rappelé l'attribution du texte au premier pasteur de Neuchâtel et après avoir présenté l'œuvre en un alerte résumé entrecoupé de citations, M<sup>lle</sup> Berthoud relève à travers les éditions successives les variantes de sens introduites par l'auteur, tandis qu'une partie bibliographique (p. 291-297) contient la description des éditions et des traductions : une douzaine de versions françaises jusqu'en 1588, deux traductions anglaises et une en néerlandais. Quelques pages sur la popularité du *Livre des marchans* et sa place dans la littérature du temps témoignent à la fois de l'influence de Marcourt et des vastes lectures de son biographe.

Avec les *Articles sur les horribles, grandz et importables abuz de la Messe papalle* (p. 157-222), c'est à un nouvel examen complet de l'affaire des placards que M<sup>lle</sup> Berthoud se livre. L'hypothèse d'A. Piaget selon laquelle Viret aurait participé à l'élaboration du texte est rejetée avec d'excellents arguments, et c'est l'occasion aussi pour M<sup>lle</sup> Berthoud de montrer les liens entre les placards de 1534, ceux diffusés à Guibray, en Normandie, en 1560 et la *Conclusion de la Messe*. Du strict point de vue biographique, le chapitre aurait pu s'arrêter à l'histoire de la genèse des placards (p. 171-178), mais il faut plutôt remercier l'auteur d'avoir longuement écrit de leur affichage et de la répression qui suivit. Toute cette partie du chapitre est la plus récente étude en français de ce drame ; cependant, il est regrettable que M<sup>lle</sup> Berthoud n'ait pas pu utiliser la thèse d'un jeune historien allemand, Karl Josef SEIDEL, *Frankreich und die deutschen Protestanten. Die Bemühungen um eine religiöse Konkordie und die französische Bündnispolitik in den Jahren 1534/1535*, Münster, W., Aeschendorff, 1970, 191 pages. (Reformationsgeschichtliche Studien und Texte, Heft 102.) L'intérêt de M<sup>lle</sup> Berthoud, et c'est bien son droit, se porte plus sur les aspects théologiques de la propagande religieuse que sur ses relations avec l'histoire politique.

Pourquoi l'affichage des Placards ? Il faudrait peut-être avant de répondre mieux connaître le milieu réformé parisien des années 1530<sup>1</sup> et se dégager, comme le fait M<sup>lle</sup> Berthoud, de l'idée d'une provocation par des éléments extrémistes. En revanche, on comprendrait très bien que des réformés se fussent sentis assez

<sup>1</sup>) Ce sera sans doute le cas lorsque nous aurons la thèse de Linda L. TABER, *The Growth of Organized Heresy in Paris, ca. 1530-1560*, en préparation à l'Université de Stanford. U.S.A.



bien protégés contre des poursuites par les négociations très avancées, et que le roi souhaitait voir aboutir, avec les protestants allemands. Je suis également persuadé que l'initiative de la répression n'est pas venue de François I<sup>er</sup> mais du Parlement — dont le premier président, Pierre Lizet, était un farouche adversaire de la Réforme — et de la Sorbonne. Par ailleurs, M<sup>lle</sup> Berthoud a bien mis en évidence un affichage jusqu'ici peu connu, celui du 13 janvier 1535, qui sera à l'origine de la grande procession du 21 janvier et d'un regain de persécutions. Quant à la conduite de François I<sup>er</sup> envers les hérétiques à partir de 1534, elle s'explique moins sans doute par des problèmes de conscience que par des raisons d'opportunité politique : l'alliance avec les princes protestants sans doute (et il faut voir comment un Jean du Bellay organise la fuite de certains Allemands peu après la procession du 21 janvier), mais aussi la volonté de faire sortir Paul III de sa neutralité.

Le dernier chapitre du livre est réservé au *Petit traité de la Sainte Eucharistie* et à la *Declaration de la Messe*, étude menée sur le même modèle que celle du *Livre des marchans*. C'est là que l'on trouve un résumé de la théologie de Marcourt et de ses qualités de polémiste.

En annexe sont publiés d'intéressants documents, dont les placards de 1534, mais y fait suite surtout la bibliographie, déjà citée, des ouvrages de Marcourt, où les descriptions sont accompagnées de vingt-six reproductions de pages de titre ou de colophon.

Est-il besoin d'ajouter qu'un index établi selon les règles de l'art clôt ce livre très attachant auquel aucun reproche grave peut être adressé? Même pas celui d'avoir succombé au *morbus biographicus* dont on reconnaît ça et là quelques atteintes légères. Parmi les détails très mineurs, je me permets de relever qu'il n'y a jamais eu de « duc de Montbéliard » (p. 103), que l'abbé de Coulombs n'était pas Etienne de Bezé mais Etienne de Brezé (p. 161), qu'il faut écrire Jean Tronson plutôt que Tromson (p. 196) et que la ligne 14 de la page 68 est inintelligible. Ce faisant, je risque davantage une accusation de cuistrerie que d'érafler le moins du monde un livre aussi solidement documenté et bien écrit que ce Marcourt. Vraiment, le personnage n'aurait pu souhaiter ni plus, ni mieux!

Rémy SCHEURER.

Eugénie DROZ, *Chemins de l'Hérésie. Textes et Documents*, 2 volumes, Genève, Slatkine, 1970-1971, 450 et 470 pages, planches.

Il ne s'agit pas de rendre compte de toute la riche substance des deux livres récemment publiés par M<sup>lle</sup> Droz, mais d'attirer l'attention des lecteurs du *Musée neuchâtelois* sur deux des études qu'ils contiennent.

Un chapitre du tome I (p. 102-117), intitulé « Jean Calvin à Bâle » montre que l'une des occupations de Calvin fut de participer à la traduction de la Bible publiée en 1535 à Neuchâtel. Ce célèbre livre est décrit bibliographiquement, et M<sup>lle</sup> Droz attribue à « votre frere Calvin » un texte inséré en tête de la Bible et intitulé *V. F. C. a nostre allié et confederé le peuple de l'alliance du Sinai, Salut* (fac-similé en hors texte). A Edouard Reuss qui refusait de reconnaître Calvin comme auteur de ce texte « pour la forme comme pour le fond, il n'est pas digne de sa plume », M<sup>lle</sup> Droz rétorque que Calvin n'a acquis que progressivement la



maîtrise de la langue française et que l'épître aux Juifs s'inspire d'un texte allemand de 1505, avec des passages en hébreu, que Calvin a pu connaître à Bâle grâce à Sébastien Munster.

L'un des meilleurs morceaux du tome II, *Les Manuels de Christophe Fabri* (p. 147-228, plusieurs fac-similés, dont celui d'une lettre de Jean Crespin) concerne directement notre histoire locale. M<sup>lle</sup> Droz publie là le texte de la *Familière instruction*, catéchisme rédigé par Christophe Fabri et publié en 1551. M<sup>lle</sup> Droz l'accompagne des variantes d'un fragment manuscrit de 1539 ainsi que des variantes de la seconde édition de 1554. Quant à la troisième édition, 1562, aucun exemplaire n'en est actuellement connu mais nous avons la minute de la lettre-préface à Léonor d'Orléans-Longueville, elle aussi publiée. Le catéchisme était accompagné d'un psautier, paru en 1551 chez Jean Crespin, mais aucun exemplaire ne nous est parvenu et il faut se contenter encore d'un court fragment retrouvé grâce à la perspicacité de l'auteur et lui aussi publié ici.

Rémy SCHEURER.

Georges ANDREY, *Les émigrés français dans le canton de Fribourg (1789-1815) — Effectifs — Activités — Portraits*, La Baconnière, Neuchâtel, 1972, 407 pages.

En octobre 1972, la collection *Le passé présent*, réservée aux rapports franco-suisses, s'enrichit de deux importantes monographies, dues à MM. François Jéquier et Georges Andrey. L'étude de celui-ci reprend un sujet déjà longuement et soigneusement traité par Tobie de Raemy, *L'émigration française dans le canton de Fribourg (1789-1798)*. G. Andrey, tout en rendant hommage aux mérites de son prédécesseur, avertit ses lecteurs que son but et ses méthodes sont différents. Il ne s'agit plus de faire l'apologie de la charité fribourgeoise, mais d'analyser avec toute la rigueur possible les aspects très divers de l'émigration à Fribourg. En adoptant une division thématique du sujet, M. Andrey optait pour la clarté. Peut-être la fresque a-t-elle perdu ainsi un peu de sa vie et de son relief ; en cela les deux ouvrages se complètent heureusement.

Enquête statistique tout d'abord : effectifs, âge, durée du séjour, origine, distribution sociale et professionnelle, etc. Fait original, la majorité des émigrés appartient au clergé. L'auteur brosse ensuite une dizaine de portraits typiques de la société des émigrés, recourant à l'occasion aux services de la graphologie. La deuxième partie traite des relations entre les émigrés et les autochtones. L'accueil des Fribourgeois n'a pas été aussi universellement bienveillant que l'affirmait Raemy. Certes la sympathie envers le clergé fut quasi générale. Mais le gouvernement était confronté à de graves difficultés d'approvisionnement pendant la crise économique de 1794-1795, et ses craintes devant un tel afflux de population étaient légitimes. Il prit donc toute une série de mesures d'expulsion, qui se révélèrent généralement peu efficaces, en raison de l'impuissance des autorités à les faire exécuter. A la plupart de ces étrangers se posa un difficile problème d'adaptation matérielle et psychologique. Noblesse et clergé se sentaient déclassés, rabaissés. Beaucoup d'émigrés étaient pauvres ou virent leurs ressources diminuer à mesure que leur séjour se prolongeait. Certains s'embauchèrent comme valets dans les fermes, les curés comme maîtres d'école ou précepteurs.



La troisième partie, consacrée aux incidences économiques et politiques de l'émigration, présente un intérêt tout particulier. Les contemporains ont souvent établi une relation de cause à effet entre la présence des émigrés et la crise économique. C'est à l'examen de cette affirmation que s'attache l'auteur, qui passe malheureusement trop rapidement sur l'approvisionnement et les ressources du canton pendant cette période.

Mis à part deux cas particuliers d'enracinement, l'un dans l'agriculture, l'autre dans l'industrie du verre, les émigrés de 1789, à la différence des réfugiés huguenots de 1685, ne se sont pas intégrés dans l'économie du pays, soit que leurs aptitudes ou les circonstances ne s'y soient pas prêtées, soit qu'ils vécussent dans l'attente d'un prochain retour dans leur patrie.

Les Français en exil en Suisse ont-ils respecté les lois de l'hospitalité qui leur interdisaient de se livrer à une activité politique contraire à la neutralité et au droit d'asile ? G. Andrey montre qu'il n'en a rien été. Fribourg fut un foyer contre-révolutionnaire de premier ordre. Les émigrés profitèrent de l'orientation réactionnaire du gouvernement pour développer leurs activités militaires (recrutement) et économiques (faux assignats), et leurs intrigues politiques. Ces menées subversives aggravèrent encore les relations déjà tendues entre la Suisse et le Directoire français qui n'en ignorait rien.

Le dernier quart de l'ouvrage est réservé aux problèmes scolaires et religieux. Les Fribourgeois bénéficièrent de l'enseignement des nombreux prêtres hébergés dans le pays. L'Etat y trouvait aussi son avantage, car ces ecclésiastiques travaillaient pour peu, se contentant souvent de la charité ! L'enseignement des Trappistes, à la Valsainte, était gratuit ; G. Andrey s'arrête longuement sur leur œuvre et sur la règle excessivement sévère de leur maison.

M. Andrey, par la précision de ses renseignements, la pertinence et la prudence de ses jugements, le soin apporté au dépouillement des archives, a fait œuvre d'historien. Remercions-le d'avoir élargi encore notre connaissance d'une période passionnante et controversée.

Philippe GERN.

François JÉQUIER, *Une entreprise horlogère du Val-de-Travers: Fleurier Watch Co. S. A.*, Collection *Le passé présent*, La Baconnière, Neuchâtel, 1972, 406 pages.

L'ouvrage de M. François Jéquier mérite qu'on s'y arrête, car il nous fait revivre toutes les péripéties de notre histoire locale depuis le début de l'industrie neuchâteloise, d'une manière qui enrichit considérablement notre compréhension du présent.

Depuis le tout-début de l'histoire de l'habitat humain au Val-de-Travers, qui est d'ailleurs assez tardif — il ne date que de la fin de la période médiévale — il nous fait suivre le développement des diverses activités par lesquelles les habitants de cette vallée ont cherché à sortir de l'économie de subsistance et le rôle qu'y a joué l'horlogerie.

Mais dès le début du siècle dernier, l'auteur concentre notre attention sur le développement de l'industrie horlogère, et c'est toujours par rapport à l'évolution d'ensemble de celle-ci qu'il situe les problèmes qu'a connus l'entreprise dont il nous parle. Son travail dépasse donc le cadre de l'histoire d'une entreprise ; il



nous conduit à mieux comprendre l'histoire de l'économie locale — laquelle se trouve être fort utilement illustrée par la connaissance de tous les événements survenus à l'intérieur d'une entreprise dont les archives sont par bonheur abondantes.

C'est aussi à l'histoire sociale que nous touchons en apprenant à connaître successivement divers types d'entrepreneurs :

— du patriarche puritain, qui consacrait tout son temps au travail et tout son avoir à l'investissement (il n'était d'ailleurs pas marxiste : « c'est par ce travail supplémentaire fourni par d'autres, qu'il se constitue peu à peu le capital nécessaire qu'il faut à tout ouvrier pour devenir un vrai fabricant d'horlogerie », p. 50),

— à la génération des premiers actionnaires, qui s'enrichissent en faisant preuve d'un farouche individualisme, en vue d'aller passer une longue retraite sur la Côte d'Azur,

— à la troisième puis à la quatrième génération, celle qui renoncera aux structures de l'entreprise familiale pour entrer dans une holding, celle de l'auteur.

L'histoire sociale se limite à la vie de la famille propriétaire ; on imagine mal la vie des ouvriers de ce village reculé qui, par moments, ont perdu leur travail, par dizaines, et ont dû s'orienter vers d'autres branches ou d'autres lieux.

L'auteur est un historien très méticuleux ; outre les archives de l'entreprise, il a consulté un grand nombre de revues, d'articles, de documents, qu'il reproduit très fidèlement — tout au plus lui reprocherait-on un certain ethno-centrisme, très largement partagé d'ailleurs dans nos régions, lorsqu'il parle des relations avec la Chine. En effet les horloges ne furent pas introduites en Chine « au XVI<sup>e</sup> siècle », « par des missionnaires », et il est douteux qu'elles aient « excité la curiosité des Chinois », lesquels avaient déjà au VII<sup>e</sup> siècle mis au point des pendules qui ne seront égalées en Europe que près de mille ans plus tard. Qu'est donc « l'horlogerie indigène » ? (p. 34-35).

François Jéquier nous fait entrer dans la peau des auteurs de l'histoire. Nous vivons l'évolution de la conjoncture, les péripéties de l'entreprise comme ils les ont vécues, à travers les documents qu'ils nous ont laissés, lesquels sont largement reproduits. C'est une belle expérience ; pourtant comment ne pas regretter que l'auteur n'ait pas tiré profit du recul du temps, qui nous permet d'interpréter l'histoire ? Tous les chiffres qu'il nous donne, il les a soigneusement copiés de ses sources. Pas un calcul. On y reconnaît le scrupule de l'historien. Mais l'histoire économique, si c'est à elle que doit contribuer ce travail comme le suggère l'auteur de la préface, peut-elle se satisfaire d'une telle présentation ? Les sources étaient là pour calculer taux de profit, moyens d'autofinancement, fluctuations conjoncturelles des revenus et des prix, etc... et d'entrer ainsi dans la compréhension des mécanismes de la croissance. Une telle compréhension dépasse l'intelligence que les auteurs de l'histoire pouvaient avoir au moment où ils prenaient des décisions. Certes, elle a quelque chose de subjectif, comme c'est normalement le cas de toute compréhension. Mais, à moins de prendre ce risque, n'en est-on pas réduit à présenter seulement des documents pour l'histoire ? Une seconde étape serait alors nécessaire, qui exigerait, elle, un talent non seulement d'historien, mais aussi d'économiste, et qui consisterait à tirer parti des multiples données chiffrées accumulées afin d'en dégager la signification.

Jean-Pierre GERN.



*Corcelles-Cormondrèche*, texte de Jean COURVOISIER, photographies de Jean-J. LUDER, *Trésors de mon pays*, Editions du Griffon, Neuchâtel, 1972, 28 pages + 32 pages de planches.

Le fascicule engage le visiteur, donc le lecteur, à découvrir les deux villages « en mettant pied à terre et en prenant un peu de champ ». Précaution indispensable, car ni la route ni la voie ferrée ne permettent une approche mesurée. Il s'agit pourtant de lieux depuis toujours ou presque habités par l'homme. A l'âge du fer déjà, à l'époque burgonde aussi. Le nom de Corcelles apparaît en 1092, celui de Cormondrèche en 1220, liés l'un et l'autre à des donations pieuses ou à des possessions ecclésiastiques. Peu après, en 1228, le recensement des paroisses du pays dénombre le prieuré de Corcelles entre ceux de Bevaix et de Môtiers. Serrières, Colombier et Coffrane étaient les églises les plus proches.

Concernant les habitants, rien avant le XV<sup>e</sup> siècle, exception faite de deux ou trois noms à propos d'achats ou de ventes. Vers 1450 quelque 50 feux, environ 250 habitants, dès la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle une nette promotion sociale. En 1681, un règlement général et détaillé de la Commune, au XVIII<sup>e</sup> siècle comme partout l'essor démographique. En 1831, un homme pas comme les autres, Alphonse Bourquin. Cent quarante ans plus tard, plus de trois mille habitants, quatre fois moins de vignes, la soudure avec l'agglomération du chef-lieu, la foule contemporaine.

L'histoire pourtant est demeurée gravée dans les pierres. Certes on ne saurait prétendre que les deux villages sont restés à l'abri de toute atteinte. La cupidité, l'ignorance ou le mauvais goût, ici comme ailleurs, ont engendré des horreurs. Mais l'ensemble a tenu bon, offrant à la postérité des édifices au charme délicat et au profil harmonieux. La Grand-Rue de Corcelles n'est ni la paysanne endimanchée de Ramuz, ni le quelconque et anonyme faubourg d'une plus grande cité. Coquettes et réservées aussi la rue du Petit-Berne, l'église dans son cadre, la fontaine de 1819. Plus cossue, mais aussi moins originale, la rue de la Cure. Impassibles aux atteintes des saisons, les vieux murs à l'orient du temple. Pour Cormondrèche c'est autre chose : des dimensions plus modestes plaquées sur des horizons plus vastes. De vieux pavés en bordure de l'asphalte, une fontaine qui ignore la fuite du temps, des entrées de cave qui sans doute font rêver les badauds.

Pas besoin de présenter Jean Courvoisier, archiviste adjoint de l'Etat, secrétaire de rédaction de notre revue, le meilleur connaisseur des bâtiments et constructions du canton. Toujours précis, toujours discret, il situe, énumère, décrit, évoque les paysages familiers ou les silhouettes mal connues avec une aisance qui n'a d'égale que son érudition. Le ton est plus léger que dans les très remarquables *Monuments d'art et d'histoire*, l'imagination point entièrement absente. C'est légitime puisque les deux séries ne poursuivent pas le même but et ne s'adressent point au même public. Belles photos de Jean-J. Luder qui abuse parfois du procédé contrasté. Quant à Marcel Joray, dont on prétend souvent qu'il ne s'intéresserait qu'à l'art moderne, du moins ces derniers temps, la parution régulière des cahiers faisant mieux connaître les trésors de notre pays, suffit à démontrer l'inanité de tels propos.

Louis-Edouard ROULET.



Françoise GILIBERT, *Biographies neuchâtelaises. Bibliographie analytique de recueils de biographies*, Neuchâtel, Bibliothèque de la Ville, 1971, 82 pages.

Il s'agit d'un mémoire de diplôme de bibliothécaire, fort de 82 pages dactylographiées. Comme l'indique l'auteur dans son introduction, l'ouvrage est destiné « à faciliter le travail de tous ceux qui, pour de multiples raisons, s'attachent à connaître la vie et les activités de Neuchâtelais ayant, souvent modestement, joué un rôle dans la vie sociale, religieuse, artistique, militaire ou politique de leur canton, région ou localité ». En fait, le terme « Neuchâtelais » a été pris dans un sens très large, puisqu'il n'est pas question seulement de Neuchâtelais d'origine ou d'adoption, mais aussi d'étrangers ayant vécu un certain temps dans le canton.

Au départ, un article d'André Bovet, paru en avril 1938 dans le « Généalogiste suisse » et qui contenait une brève énumération des ouvrages imprimés à caractère biographique. Françoise Gilibert dit avoir dépouillé les principales bibliographies suisses et des milliers d'autres publications dont 85 seulement ont été retenues. La proportion laisse songeur, mais elle ne doit pas étonner. Dans ce genre d'entreprises, on sait quand on quitte la terre ferme, mais on ne peut prévoir les aléas du voyage, ni l'endroit où l'on jettera l'ancre. L'auteur, disons-le d'emblée, n'a pas fait naufrage ; elle est arrivée à bon port.

La partie principale de l'ouvrage consiste en un inventaire des recueils de biographies, classés en 13 catégories distinctes. Suivent un index des auteurs de ces recueils et une liste des abréviations utilisées. Cette dernière est indispensable pour comprendre les indications données par l'index des personnes dont la biographie, généralement très sommaire, peut être retrouvée dans les ouvrages dépouillés.

Le travail de Françoise Gilibert n'échappe pas au problème essentiel : il s'agit d'un mémoire de fin d'études professionnelles, donc, en raison de la nature des choses, d'une démarche limitée. Or un sujet bibliographique, par définition, presque toujours entraîne plus loin. La vraie question est celle du tracé d'une frontière. Jusqu'où aller ? Où s'arrêter ? C'est par la réponse donnée que l'auteur non seulement montre ses connaissances, mais aussi apporte la preuve de sa maturité. Soyons précis en citant des exemples. Lorsque l'auteur énumère un répertoire bibliographique ou une table alphabétique des noms, pas de problèmes. Ainsi le lecteur apprend, s'il ne le sait déjà, qu'il existe pour les étudiants de Belles-Lettres une liste des membres, classés par ordre d'entrée dans la société. Il découvre aussi que le « Rameau de sapin », en 1917, a publié l'inventaire de ses nécrologies. Les difficultés surgissent lorsqu'il s'agit de s'attaquer aux études historiques traitant une période, un thème ou un personnage et contenant de nombreuses indications biographiques sur les contemporains. Fallait-il se contenter de donner un bref aperçu du livre, ou au contraire l'examiner en détails et faire figurer dans un index les noms retenus ? Françoise Gilibert a choisi une solution moyenne, indiquant, chaque fois, si le volume en question a été dépouillé ou non. C'est une résolution à la fois claire et courageuse. Le choix opéré, bien entendu, est parfois sujet à caution parce qu'obéissant à des critères qui nous échappent. Parfois aussi, l'auteur donne l'impression d'avoir eu le souffle quelque peu coupé par l'étendue du chemin à parcourir. D'où un certain nombre de séries indiquées comme n'étant que partiellement dépouillées.

Autre décision de principe, celle d'un choix qui ne tient pas compte de la valeur critique. Une décision de cette nature est indiscutable lorsqu'il s'agit de



dresser la table contenant les titres d'articles d'une revue dont l'inventaire se doit d'être exhaustif. Pour une bibliographie de recueils de biographies qui, dans le cadre présent, ne peut être que partielle, le problème me paraît plus délicat. Il est vrai que chacun sait aujourd'hui que les renseignements donnés par le brave abbé Jeunet doivent être filtrés, et que le colonel Perrochet, dont la personne et l'attachement au pays sont inattaquables, en voulant sauver à tout prix la Chronique des Chanoines n'a pas servi l'historiographie neuchâteloise. Une remarque encore : l'auteur a dressé un répertoire par professions ; c'est un effort louable, qui peut rendre service dans certains cas. On se gardera toutefois d'en tirer des statistiques ou des indications chiffrées, pour la bonne raison que l'éventail n'a pas été choisi selon des critères objectifs, mais sur la base d'une sélection personnelle de dépouillement.

En résumé, travail d'une utilité réelle et d'une valeur certaine. Il faut l'utiliser comme source de renseignements complémentaire et après avoir pris note soigneusement des observations de l'auteur. Alors il peut rendre les services qu'on attend de lui. Il pourrait même susciter une aventure de plus longue haleine, ainsi ce dictionnaire biographique du canton dont nous saluerions la publication par les Archives de l'Etat avec une joie non dissimulée.

Louis-Edouard ROULET.

## REVUE DES PUBLICATIONS HISTORIQUES

### HISTOIRE AGRAIRE

L'histoire agraire et l'histoire des forêts n'ont été que très partiellement explorées dans notre pays. C'est pourquoi nous avons pensé qu'une lacune se comblait quand l'ouvrage d'Albert Hauser, *Wald und Feld in der alten Schweiz*, Zurich, 1972, fut annoncé en librairie. Mais l'auteur nous avertit dès le préambule qu'il ne s'agit pas d'une synthèse mais d'une collection d'articles, allant de l'époque romaine au XIX<sup>e</sup> siècle. En plus, la Suisse ancienne dont il s'agit est très limitée. La Suisse romande n'y est guère comprise. C'est dommage, car il existe dans notre région aussi des études partielles qui auraient pu compléter l'image que l'auteur donne des forêts et des champs d'autrefois. Et ces études auraient même pu éviter à M. Hauser certaines affirmations étonnantes, et même si étonnantes qu'elles paraissent s'être glissées à son insu sous sa plume. N'écrit-il pas, page 25, par exemple, que dans les actes du XV<sup>e</sup> siècle encore on parle d'une forêt impénétrable couvrant complètement tout le Jura et qu'on pouvait parler alors encore d'un « desertum Jorense ». Certes il se réfère à un auteur très sûr, A. Babel, *Histoire économique de Genève*, premier volume, page 426. Mais cet historien parle du VI<sup>e</sup> siècle et non du XV<sup>e</sup>. Au XV<sup>e</sup> siècle le haut Jura est déjà colonisé, c'est évident. Tous les villages actuels et même quelques-uns de plus y sont installés.

Dans un autre article : Paysans suisses devenus colons, pages 334-345, Albert Hauser montre comment les Brandebourg attirèrent les émigrants après la guerre de Trente Ans et au XVIII<sup>e</sup> siècle. Suisses et Neuchâtelois qui s'établirent en



Prusse orientale, après 1707 en particulier, furent nombreux. Les lecteurs du *Musée neuchâtelois* peuvent se reporter facilement aux pages que leur ont consacrées Albert Vouga (1889, p. 132), Léon Montandon (1931, p. 47 et 1933, p. 168) et E. Krieg (1934, p. 173). Mais Albert Hauser considère cette émigration du point de vue agricole. Il s'intéresse aux terres à cultiver, aux rentes à verser, aux conflits avec le prince et il nous apporte ainsi des éléments nouveaux. Vingt-quatre pages d'illustrations complètent utilement cet ouvrage qu'historiens, agronomes, forestiers, économistes liront avec profit.

Werner Kreisel dont nous avons déjà présenté ici divers travaux continue à s'intéresser au Jura. Un tiré à part des *Aachener geographische Arbeiten*, Wiesbaden, 1973, pages 19 à 60, *Der Jura, Natur- und Kulturraum*, étudie cette région tant au point de vue physique qu'au point de vue culturel. Tandis que des géographes comme Früh et Gutersohn se sont bornés à s'intéresser au Jura suisse, Werner Kreisel considère le Jura dans son ensemble, et c'est nouveau. Sur la base de documents pris de part et d'autre de la frontière, il donne une esquisse de sa colonisation qu'on peut suivre dès le XII<sup>e</sup> siècle. Il cite la ruée qui se fit du XIV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle et nous conduit jusqu'aux agglomérations importantes qui se constituèrent plus tard. L'agriculture, l'élevage, l'exploitation des bois le retiennent, mais aussi les hauts-fourneaux, les dentelles, les montres. C'est un tableau d'ensemble clair et utile.

Au point de vue historique cependant, il faut regretter que M. Kreisel se base parfois sur des ouvrages un peu vieillis qui lui font commettre ici et là une erreur. Ainsi, la première horloge ne remonte pas à 1630 seulement. Les ouvrages de Chapuis ou même le *Musée neuchâtelois* auraient pu facilement lui montrer qu'au XIV<sup>e</sup> siècle déjà des horloges étaient fabriquées chez nous. Nos musées auraient pu en outre lui faire voir des mouvements du XVI<sup>e</sup> siècle. L'auteur se laisse entraîner, bien entendu, par la pittoresque légende de Daniel Jeanrichard réparant la montre du maquignon anglais. Ce n'est pas grave. En revanche l'évolution de l'industrie horlogère domestique à l'industrie d'usine est notée soigneusement.

M. Kreisel s'intéresse à tous les aspects de la civilisation, à la limite des langues (français-franco-provençal), à la forme des maisons, à celle des villages, à l'habitat. Il accompagne son texte d'une carte topographique, d'une carte des précipitations, d'un tableau comparatif entre le Jura et les dépressions de la Saône et du Plateau suisse, et d'une carte de la colonisation du Jura central. Dans cette dernière nous trouvons Môtiers-Travers, mais nous nous étonnons de ne voir figurer ni Fontaine-André, ni Saint-Jean, ni Bevaix, ni Corcelles, ni le chapitre de Neuchâtel, par exemple. Nous y trouvons bien Saint-Ursanne, mais pourquoi pas Moutier-Grandval, Bellelay et Saint-Imier? On ne sait trop d'après quels critères cette carte a été dressée. Les sites préhistoriques cités sont aussi bizarrement choisis. A part la Tène, ni Vaud, ni Neuchâtel, ni le Jura bernois n'en possèdent aucun. Et pourtant du Moustérien aux Burgondes la série est ininterrompue, et les stations éponymes ne font pas défaut. Que M<sup>lle</sup> Daveau à qui l'auteur emprunte sa carte ne les ait pas marqués, c'est compréhensible puisqu'elle représentait le Jura français, mais M. Kreisel qui plane au-dessus des frontières, si j'ose dire, aurait pu et dû voir davantage.

La bibliographie citée est utile; toutefois l'historien regrettera de n'y pas trouver les œuvres essentielles concernant les problèmes traités, l'horlogerie, les



dentelles, par exemple, ou même le peuplement. Que l'auteur cite l'ouvrage de Gingins-La Sarra sur l'abbaye du lac de Joux, c'est bien, mais pourquoi ne l'accompagne-t-il pas de celui de Charrière sur Romainmôtier ?

#### GUIDE TOURISTIQUE

*Eglises romanes et châteaux forts de Suisse romande*, Genève, 1972. Stuart Morgan a eu l'excellente idée de publier un guide concernant les églises romanes et les châteaux forts de Suisse romande. C'était un livre attendu d'une multitude de touristes assoiffés d'art et d'histoire. Ce guide, bien illustré, pourvu de plans d'itinéraires, d'un index, présente les endroits intéressants par ordre alphabétique. Il est d'un format facile à transporter, et nous l'avons ouvert à titre d'épreuve à un endroit que nous connaissons bien, Valangin. Disons le sans détour, nous avons été très déçu. Les affirmations imprécises rivalisent avec les erreurs. Stuart Morgan avait beaucoup de choses à lire et à voir, certes. A-t-il eu le temps de venir à Valangin ? On peut en douter. Il nous apprend que le site des fouilles est toujours ouvert, assure que le nom de Valangin semble venir de « val langen », se rapportant à Matile ou à Jaccard, sans doute. Pourquoi ne pas suivre ceux qui ont fait bonne justice de ces étymologies populaires (il y en a d'autres) et qui proposent avec raison un diminutif de Volumnius, Volumnianus, s'il est nécessaire d'expliquer le nom dans un tel ouvrage ?

Nous nous étonnons d'apprendre qu'au XIII<sup>e</sup> siècle les Valangin cherchent à échapper à leurs suzerains neuchâtelois en s'inféodant à l'évêque de Bâle, alors qu'en réalité ils tentèrent d'éviter que les Neuchâtel ne devinssent leurs suzerains pour d'autres droits que ceux, peu nombreux, qui les concernaient, ce qui n'est pas du tout la même chose.

Stuart Morgan affirme ensuite que les comtes de Neuchâtel fondèrent aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles une série de bourgs à côté de leurs anciens sièges. C'est juste pour Nugerol, Le Landeron, Boudry qui se trouvaient sur leurs terres, mais il est bien évident qu'ils n'eurent rien à faire avec la fondation du bourg de Valangin qui se trouvait sur des terres dont ils n'étaient pas même suzerains. Ce bourg dépendait des seigneurs de Valangin uniquement. Plus loin, nous apprenons que le château de Valangin a été reconstruit plusieurs fois. Disons plutôt qu'il a été réparé et entretenu sans cesse du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, date où apparaît en effet une construction nouvelle importante à côté de l'ancienne, au nord de cette dernière.

Il est dommage que ce guide ne signale pas deux faits essentiels pour le château. Le premier est l'abaissement des tours et des remparts au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, ce qui modifia totalement la silhouette de ce château fort. Le deuxième est l'incendie qui en 1747 détruisit l'aile nord du bâtiment. Il en résulte que, contrairement à l'affirmation de l'auteur, le château n'occupait pas au Moyen Age tout le petit plateau à l'entrée des gorges du Seyon. C'est du XVI<sup>e</sup> au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle seulement qu'il en fut ainsi. Erreur donc d'affirmer que la terrasse actuelle conserve d'autres restes de constructions démolies au XVI<sup>e</sup> siècle. Les soubassements qui subsistent sont ceux des bâtiments du XVI<sup>e</sup> siècle démolis après l'incendie de 1747, plus exactement peu avant 1772.

Nous serions bien heureux que M. Morgan nous explique ce qu'il entend en affirmant que le grand logis est très tardif. Dans ce petit château qu'appelle-t-il



le grand logis? Et pourquoi le qualifier de tardif, voire de très tardif? C'est un bâtiment entretenu modestement du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, auquel on n'a rien ajouté depuis le départ de ses seigneurs et la vente de leurs terres aux comtes de Neuchâtel. Ce qui en reste est à peu près dans l'état d'alors, c'est son avantage et son malheur. Ce n'est pas tout. Saviez-vous que la voûte du cellier, au sous-sol, est du XVI<sup>e</sup> siècle et qu'elle est soutenue par des fondations féodales? J'ignore d'où vient cette date. Quant aux fondations, elles ont certainement été construites à l'époque féodale, mais je ne vois que difficilement comment elles pourraient être féodales elles-mêmes.

Vu la qualité de la documentation concernant le château de Valangin dont pouvait disposer l'auteur (Jean Courvoisier, *Les monuments d'art et d'histoire du pays de Neuchâtel*, tome 3, Bâle, 1968, une plaquette du même historien parue dans les *Guides de monuments suisses*, Bâle, 1970, ou encore *Contribution à l'histoire du château de Valangin*, dans *Musée neuchâtelois*, 1963, p. 101-125), nous nous étonnons que M. Morgan n'ait présenté ce château que sur des bases si fragiles et nous le regrettons, car les erreurs contenues dans les guides ont la vie dure!

#### ARCHÉOLOGIE ET TRAFIC

Le cahier 12 (1972) de la revue *Helvetia Archeologica* publie entre autres une étude faite par Christian Strahm sur la hache de Thoune-Renzenbühl (*Das Beil von Thun-Renzenbühl*, p. 99). Il s'agit d'une hache incrustée d'or trouvée dans une tombe princière, dont le décor très particulier trahit des relations avec l'horizon de Apa (en Roumanie), horizon culturel dont dépend également Mycènes, 1600 ans avant Jésus-Christ. Ainsi des objets permettent aujourd'hui d'apporter quelque vraisemblance au périple dont parle Apollonios de Rhodes dans ses *Argonautiques*. Le retour des Argonautes aurait conduit les compagnons de Jason de la Mer Noire par le Danube dans l'Adriatique, puis par le Pô, le Tessin, la Reuss et l'Aar jusque dans la région du lac de Neuchâtel. Au III<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ c'est une allusion à des routes commerciales qui existaient vraisemblablement à l'âge du bronze ancien déjà. Camille Jullian supposait à ce propos que la Tène, un grand marché celtique, aurait été le point d'arrêt de Jason. Mais la Tène n'existait pas encore. En revanche, d'autres civilisations peuvent avoir joué ce rôle plus de mille ans avant.

Le livre de Raymond Chevallier, *Les voies romaines*, Paris, 1972, cite d'ailleurs récemment le périple des Argonautes et notre pays à ce propos. Cet ouvrage n'ignore pas le remarquable travail concernant les bornes milliaires que G. Walser a publié à Berne. Il cite un texte célèbre de Strabon concernant le passage des Alpes et du Jura (par Jougne certainement) et parlant des réparations de routes chez nous sous Antonin et sous Caracalla. L'auteur, nous en sommes flattés, envie quelque peu la Suisse qui a attaché un archéologue au service des routes nationales, mais il ne nous apprend rien de nouveau sur le réseau des routes romaines de notre pays. Et nous nous demandions pourquoi il s'abstient de citer celle de Pierre-Pertuis (Jura), celle de Covatannaz ou celle du Hauenstein qui sont des exemples excellents. Mais cette question est superflue. Ce livre ne veut pas être une somme de toutes les connaissances possibles sur les voies romaines. Il vise à donner une méthode permettant à un groupe de collaborateurs de résoudre



un problème particulier, en le plaçant sous différents éclairages. L'archéologie n'est plus une science individuelle. Ce qui importe, c'est la recherche future et la formation rapide de collaborateurs efficaces travaillant d'après un système commun. Il importe aussi de trouver rapidement la documentation déjà publiée. Une quarantaine de pages de références bibliographiques et différents index complètent cet ouvrage que les chercheurs ne manqueront pas d'apprécier.

Puisque nous en sommes aux routes et aux passages, signalons à nos lecteurs un livre tout récent, sans prétention pédagogique, mais d'une qualité scientifique irréprochable, l'ouvrage de Werner Schnyder, *Handel und Verkehr über die Bündner Pässe im Mittelalter*, dont le premier volume vient de paraître à Zurich. Certes, il ne concerne pas Neuchâtel mais la Suisse entière. Les historiens de Suisse orientale ont de la chance de posséder une œuvre semblable. Il faut bien constater que nous n'avons rien de comparable en Suisse romande. Le premier volume de *Handel und Verkehr* comprend 109 pages de texte et près de 250 pages de documents analysés. Il s'y ajoute un excellent croquis des routes. Grâce à cette collection de textes précis, allant des plus anciens documents à 1475, il sera dorénavant possible d'étudier le trafic sur des faits et non sur des idées générales basées sur des renseignements isolés.

#### SORCELLERIE

Il y a une année, Jean Courvoisier a présenté ici l'article de E. William Monter, *Patterns of Witchcraft in the Jura*, paru en 1971. En 1972, Jeffrey Burton Russel a publié *Witchcraft in the Middle Ages* (Cornell University Press, Ithaca and London). Certes il ne s'agit pas de la sorcellerie neuchâteloise dans cet ouvrage de 396 pages, mais de la sorcellerie comme manifestation sociale, étudiée par un sociologue. En voici les lignes principales. Ni les sorcières, ni les inquisiteurs n'ont agi par folie, bien que le comportement des uns et des autres paraisse insensé à notre point de vue réaliste. Ces gens agissaient selon des idées communément admises dans la société de l'époque, idées irrationnelles pour nous, mais idées communes alors. La sorcellerie est donc un phénomène social. Elle s'est développée dans le contexte d'un monde magique cohérent auquel croyait le monde chrétien médiéval. La folie particulière d'une sorcière était déterminée par son environnement social. Aujourd'hui certains individus s'imaginent être des machines. Dans un monde peuplé d'esprits, parfois maléfiques (voir certains chapiteaux de l'époque romane), on peut fort bien s'être imaginé être sorcière. Ce phénomène ne fut possible que dans le contexte particulier du christianisme médiéval. L'ubiquité des esprits y était admise aussi bien que la réalité de l'enfer, comme le prouvent les exorcismes. L'antinomie bien-mal, naturelle à l'homme, fut renforcée par les Albigeois, dont les idées ne viennent d'ailleurs pas nécessairement de l'Orient. Si chez nous, en particulier, c'est après la Réformation que les sorcières et les procès se multiplient, c'est que le monde, par une évolution trop rapide, avait perdu sa stabilité. Or dans une société où le monde spirituel était considéré comme tout aussi réel que le monde matériel, cette rupture de stabilité produisit un choc terrible. Des tendances divergentes en résultèrent. Tandis que les hérétiques mystiques proclament avoir une compréhension plus directe et meilleure du Christ, les sorcières, dit Russel, proclament adorer l'ennemi du Christ. Pro-



clament? Le mot me semble excessif. Elles croient devoir avouer qu'elles lui obéissent.

La terreur qu'inspiraient les sorcières aussi bien que la croyance aux pouvoirs que les sorcières pensaient posséder proviennent d'un processus d'introjection. Chacun finit par se comporter comme on attendait qu'il le fasse, comme il est censé d'agir. C'est ce que Frisch démontre dans Andorra. Les tortures ou la peur des tortures ne sont pas seules à provoquer des confessions. Ainsi en Angleterre où la torture n'existait pas dans l'instruction des procès, il y eut des confessions quand même. Les gens étaient convaincus de leur sorcellerie par la suggestion autant que par la coercition. Nous avons peu de renseignements sur la classe sociale des sorcières et sur l'influence des révoltés, des plaies, des catastrophes. Mais nous savons que les pays où la sorcellerie se manifesta surtout furent la France, les Pays-Bas, la vallée du Rhin, l'Italie du Nord, les Alpes.

La sorcellerie a très peu de rapports avec la magie. Si, ici ou là, elle en eut quelques-uns avec les parias de la société, accusés de maléfices (juifs, lépreux), relevons que ce ne fut pas le cas chez nous. La sorcellerie florit là où il y a rupture des institutions normales d'une société. Alors l'individu cherche un autre système de symboles auquel il peut s'abandonner pour parer à son insécurité. Nihilisme, violence, opinions inconciliablement contradictoires procèdent de la même origine. Ces phénomènes nous sont bien connus au XX<sup>e</sup> siècle. Terrifiés par le changement d'un cosmos qu'ils croyaient stable certains individus se lancèrent dans la sorcellerie et d'autres dans une peur irrationnelle de la sorcellerie.

Cette étude ne manque pas d'intérêt pour nous, après les opinions divergentes de nos auteurs neuchâtelois, les uns admettant que les sorcières faisaient partie d'associations de malfaiteurs tandis que d'autres, Chabloz en particulier, étant d'avis que les persécutions et les procès seuls firent avouer à ces malheureuses ce qu'elles n'étaient pas. Malgré quelques interprétations abusives de faits historiques vus de trop loin (par exemple du déséquilibre que l'attrait des villes aurait produit au Moyen Age), cette thèse propose une solution nouvelle fort intéressante parce que toute époque et tout peuple risque, quand ses structures sociales craquent, de courir après ses sorcières. Les exemples qu'offre l'histoire contemporaine sont trop connus pour que nous insistions.

Fernand LOEW.



## CHRONIQUE

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE  
DU CANTON DE NEUCHÂTEL

*Assemblée générale tenue au château de Valangin,  
samedi 16 juin 1973*

C'est devant une assistance nombreuse que le président, M. J.-P. Jelmini ouvre à 15 heures l'assemblée générale de la Société d'histoire et d'archéologie.

Le *procès-verbal* de l'assemblée du 17 juin 1972 est accepté tacitement, chacun des membres ayant reçu la *chronique* de l'année écoulée.

*Rapport du président.* M. Jelmini se plaît tout d'abord à présenter le film consacré à la mine d'asphalte de Travers, auquel il a consacré une part importante de ses activités. A la suite de l'exposé de M. Paul Hugger, l'idée germe de faire participer la Société, dans la mesure de ses moyens, au sauvetage des métiers en voie de disparition. Fort de l'appui de son comité, le président, averti que la dernière mine d'asphalte en activité en Suisse, celle de la Presta, cesserait bientôt d'extraire l'asphalte par des méthodes manuelles au profit d'une mécanisation mieux adaptée à la conjoncture, alla de l'avant. Il loua les services de trois jeunes réalisateurs, M. Briedler et les frères Brutsch, dont le film sur le métier de hottier venait d'être remarqué au festival de Soleure. L'appui bienvenu du chef du département de l'Instruction publique, M. François Jeanneret, celui de la Société suisse des arts et traditions populaires et de plusieurs entreprises permettaient une réalisation rapide, rendue nécessaire par la proximité de la cessation d'activité. Quant à elle, la Société d'histoire et d'archéologie disposait à cet effet d'une partie des ressources du fonds Jaquet-Droz et devenait ainsi productrice et propriétaire du film. L'heureuse initiative du président Jelmini sauvait de l'oubli des gestes techniques qui présentent un intérêt historique certain, les méthodes d'extraction étant restées les mêmes depuis un siècle, et qui appartiennent à l'histoire du travail humain.

Le président rappelle ensuite les manifestations marquantes de l'année écoulée : Fête d'été, dont les participants retiendront la générosité du Conseil communal du Locle et l'exposé de M. Jéquier, excursion à Bâle, à la suite de la conférence et des projections du professeur Hugger.

M. Jelmini remercie ses collaborateurs du comité, plus particulièrement M<sup>me</sup> M. Matthey-Doret, MM. M. Herschdorfer et F. Loew. Il exprime enfin sa reconnaissance aux présidents de section qui animent la vie de leur groupement en organisant conférences, visites et excursions.



La Société d'histoire et d'archéologie entrera le 7 juillet prochain dans sa 110<sup>e</sup> année. Elle se prépare déjà à célébrer avec une solennité toute particulière sa 100<sup>e</sup> Fête d'été en septembre de l'année prochaine.

*Sections de la Chaux-de-Fonds et du Locle.* M. P. Robert-Tissot, président de la section de la Chaux-de-Fonds, énumère les manifestations organisées avec le concours du Club 44 et auxquelles les membres de la section du Locle avaient été conviés. Tout d'abord, M. Michel Egloff enthousiasmait le public en lui présentant *Une année de recherches archéologiques dans la baie d'Auvernier*. M. Jacques-Edouard Berger, de Lausanne, offrait deux conférences sur l'Égypte ancienne, intitulées *La grande aventure des pionniers de l'égyptologie* et *Tut-Ank-Ammon, le roman d'une découverte*. Finalement, M. Alfred Guye faisait revivre *Le bataillon de Neuchâtel au service de Napoléon*. Le 25 mai, la rencontre de printemps des deux sections des Montagnes avait lieu à la Chaux-de-Fonds où une visite de la vieille ville fut organisée sous la conduite de M. Charles Thomann.

M. Robert-Tissot termine en remerciant M. F. Faessler, démissionnaire, qui des années durant s'est occupé avec compétence de la section locloise, et annonce que celui-ci a été remplacé par M. Robert Reymond.

*Section du Littoral.* (Rapport de M. M. Bovet, président.) Pendant l'hiver 1972-1973, la section a organisé cinq conférences. Séance à Peseux pour entendre M. Jean-Jacques Cléménçon parler de *Peseux et ses gouverneurs au XVII<sup>e</sup> siècle*. M. Jean Courvoisier, quant à lui, présenta *La ville de Neuchâtel au XVIII<sup>e</sup> siècle* et ses monuments les plus remarquables. Sous le titre *Cavernes et préhistoire*, M. André Antonietti accompagna sa communication de précieux clichés. Quant à M<sup>me</sup> Yves de Rougemont, c'est à une *Promenade à travers les monnaies neuchâtelaises* qu'elle convia ses auditeurs. Enfin, M. Egloff analysa devant les membres de la section et les amis du château de Colombier, réunis pour la circonstance, les résultats des fouilles archéologiques entreprises au large d'Auvernier. Plus d'une centaine de membres participèrent à l'excursion de printemps, qui les conduisit à Romainmôtier et Boscéaz, avant d'apprécier la qualité des nouvelles orgues de Chézard-Saint-Martin, grâce à l'organiste Guy Bovet.

*Rapport du trésorier et des vérificateurs des comptes.* Après lecture du rapport des vérificateurs des comptes par M. R. Favre, les comptes sont acceptés à l'unanimité, avec des remerciements pour le trésorier, M. M. Herschdorfer. Au 1<sup>er</sup> janvier 1973, ils se résumaient comme suit :

Fonds ordinaire . . . . .	Fr. 29.316,65
Fonds Auguste Bachelin . . . . .	» 12.451,05
Fonds Antoine Borel . . . . .	» 10.000.—
Fonds Jaquet-Droz . . . . .	» 13.078,80
Fonds Fritz Kunz . . . . .	» 6.477,05
Fonds des publications . . . . .	» 43.987,40
Fortune de la société . . . . .	<u>Fr. 115.310,95</u>

représentant une diminution de Fr. 16.904,80 sur l'exercice précédent.



*Château de Valangin.* (Rapport de M. F. Loew, conservateur.) La restauration du bâtiment n'ayant pas été entreprise, la conservation des collections reste le souci majeur. La société exprime sa reconnaissance à une équipe d'alertes dames qui, sous la direction de M<sup>lles</sup> Rose-Marie Girard et Marguerite Huguenin, recouvrent bénévolement les chaises du château. M. Loew énumère les nombreux dons reçus, notamment ceux de M<sup>me</sup> Béguin, de M<sup>lle</sup> Février, de MM. Philippe Gern, Jean-Pierre Michaud et Jacques Petitpierre. Le nombre des visiteurs a légèrement diminué. Un nouveau guide des collections, rédigé par le conservateur, complète heureusement celui de M. J. Courvoisier. M. et M<sup>me</sup> Stucker, les gardiens du château, sont vivement remerciés pour leur dévouement.

*Réception de nouveaux membres.* Par acclamations, l'assemblée accueille dans la société une longue liste de candidats.

Il s'agit de M<sup>mes</sup> Gertrude Berger, les Ponts-de-Martel ; Jehan Borel, Cormondrèche ; Alice Jeannet, Peseux ; Tell Perrin, la Chaux-de-Fonds ; Georges Ramseyer, Peseux ; Yves de Rougemont, Areuse ; Emilia Voellmy, Corcelles ; Josette Zuccatti, la Chaux-de-Fonds ; de M<sup>lles</sup> Sady Crommelin, le Locle ; Geneviève Hofstetter, Fleurier ; Francine Krebs, Serrières ; Denise Piquet, Corcelles ; de M. et M<sup>me</sup> Léon Marchwicky-Pellaton, Colombier ; de M. et M<sup>me</sup> François Ray, Peseux ; de MM. Louis Bachmann, le Locle ; Charles Bauer, le Locle ; Gilbert Clottu, Cornaux ; Paul-Henri Fellrath, Cortaillod ; Samuel Huguenin, Cormondrèche ; Ephrem Jobin, le Locle ; Charles Thalmann, la Chaux-de-Fonds ; de M<sup>mes</sup> Madeleine Grobet ; Robert Jordi ; C. de Perrot ; Lucienne Vouga ; de M<sup>lles</sup> Marguerite Huguenin ; Suzanne Schmid ; de MM. François Berger ; Pierre-Henri Bolle ; René Schmid ; le Musée d'art et d'histoire ; tous à Neuchâtel.

*Membre vétérane.* M<sup>lle</sup> Rose Henriod, de Neuchâtel, reçoit le titre de membre vétérane pour cinquante années de sociétariat.

*Nominations.* MM. R. Favre et F. Steudler acceptant un nouveau mandat, ils sont confirmés dans leur fonction de vérificateurs des comptes.

*Budget et cotisation.* Les comptes présentés par le trésorier démontrent la nécessité d'une réadaptation de la cotisation. Dans un bel élan de générosité, l'assemblée unanime décide de porter la cotisation minimum de Fr. 10.— à Fr. 15.—.

*Fête d'été.* Le village de Marin, où la société ne s'est jamais rendue, est choisi comme lieu de la prochaine Fête d'été. La partie scientifique de la réunion du 8 septembre sera réservée à l'œuvre d'Auguste Bachelin.

*Prix Fritz Kunz.* M. M. Bovet, président du jury, remet le prix à M. Michel Egloff. L'unanimité s'est faite au sein du jury sur la captivante conférence de M. Egloff, *Un an de recherches archéologiques dans la baie d'Auvernier*, vu l'importance du sauvetage, effectué par des équipes de fouilleurs utilisant les techniques les plus modernes sous la direction de l'archéologue cantonal, et la qualité de la synthèse présentée.

Trois intermèdes musicaux marquent alors une transition goûtée de chacun, grâce aux interprétations nuancées de jeunes musiciens, élèves du Gymnase cantonal de Neuchâtel.



*Exposé de M. de Tribolet.* Se fondant sur des documents conservés aux dépôts de Berne, Genève, Lyon et Neuchâtel, M. Maurice de Tribolet, archiviste adjoint aux Archives de l'Etat à Genève, présente un travail original intitulé *Neuchâtelois au secours de Lyon en 1562-1563*. Il tire ainsi de l'oubli un épisode peu connu de l'histoire locale, le rôle joué par des troupes neuchâteloises lors de cette péripétie des Guerres de religion. Conjoncture de l'époque, situation des protestants lyonnais enfermés dans leur ville assiégée, secours apportés par des troupes bernoises, valaisannes et neuchâteloises, malgré les réticences gouvernementales bernoises, composition des contingents neuchâtelois sont tour à tour analysés minutieusement.

Finalement, un souper mit un point final, et traditionnel, à cette assemblée de printemps.

André BANDELIER.

99<sup>e</sup> Fête d'été, à Marin-Epagnier,  
samedi 8 septembre 1973

Près de 150 personnes sont réunies dans la salle du Conseil général de Marin-Epagnier à l'ouverture de la 99<sup>e</sup> Fête d'été.

M. Gaston Gehrig, président de commune, apporte les salutations des autorités locales. Il dresse ensuite un inventaire des problèmes qui se posent dans cette localité à la démographie galopante. Ceux-ci peuvent se résumer dans la recherche constante d'un équilibre, et dans le refus de se contenter de jouer le seul rôle de cité-dortoir ou de banlieue industrielle.

Le président Jelmini note la présence de M. Pierre Decollogny, délégué par la Société vaudoise d'histoire, et soumet à l'assemblée les candidatures de nouveaux membres, qui sont reçus dans la société. Il s'agit de M<sup>mes</sup> Pierrine Gamberoni, Nyon ; Arlette Wuilleumier, Douanne ; de M. Oswald Bähler, Travers.

*Prix Bachelin de littérature.* Le prix est attribué à M. Hugues Richard, poète et critique. Le président donne lecture du rapport du jury, formé de MM. Frédéric Eigeldinger, J.-P. Jelmini et François Matthey. Après avoir présenté la vie et l'œuvre du lauréat, il cède la parole à M. Ernest Favre, de Saint-Blaise, qui lit quelques fragments de l'œuvre poétique d'Hugues Richard, plus particulièrement de deux recueils, *La Vie lente* et *La Saison haute*.

*Travaux.* Le président introduit les conférenciers invités à analyser l'œuvre d'Auguste Bachelin. Il rappelle les éléments marquants de sa biographie et l'attachement de l'artiste pour Marin, où ses parents lui avaient fait construire un atelier.

*Auguste Bachelin, peintre.* Abandonnant délibérément le peintre populaire des grandes compositions militaires et des leçons de morale, M. Daniel Vouga, conservateur du Musée des beaux-arts de Neuchâtel, présente un côté moins connu du peintre. Après avoir marqué les apports successifs des ateliers parisiens que Bachelin fréquenta, il propose à notre sensibilité moderne natures mortes et



paysages au format réduit. Là, le peintre, refusant l'éloquence, présente des compositions d'une beauté sobre, où le narratif ne s'étale plus au détriment du profond.

*Auguste Bachelin, romancier.* A son tour, M. Eric Berthoud, directeur de la Bibliothèque de Neuchâtel, évoque l'œuvre littéraire de Bachelin en rappelant l'intrigue de quelques romans et nouvelles. A travers *Jean-Louis*, roman rustique qui connut le succès et les nouvelles intitulées *La Marquise*, *Sarah Wemyss* et *La Maison d'Erasmus*, le conférencier discerne chez Bachelin un passage d'un romantisme un peu larmoyant à une inspiration épurée, toute empreinte de classicisme.

*Auguste Bachelin dans la cité.* Quant à M. Alfred Schnegg, archiviste de l'Etat, il s'attache à situer l'homme dans son milieu, au service de ses concitoyens. Se fondant sur la correspondance échangée avec Albert de Meuron, Philippe Godet et Edouard Perrochet, le conférencier insiste sur tout ce que la ville de Neuchâtel doit aux conseils et à l'enthousiasme désintéressé de l'artiste. En effet, Bachelin fut à l'origine de l'embellissement de la ville, en pleine transformation vers les années 1870. Protégeant le sculpteur Chargel Iguel, Bachelin lui fait obtenir la commande de grandes compositions qui honorent le canton, à savoir la décoration des niches du nouveau collège de Neuchâtel, la statue de Guillaume Farel érigée devant la collégiale et le monument Daniel Jeanrichard au Locle. Finalement, ses efforts persévérants permirent la conservation des collections historiques et artistiques de la ville de Neuchâtel dans un musée construit sur les nouvelles rives consolidées du lac.

Après la partie scientifique, les participants se dirigent vers la Tène où les attendent le vin d'honneur de la municipalité de Marin-Epagnier et le traditionnel repas ; non sans avoir pu, grâce à la compréhension de la direction de Préfargier, bénéficier du calme qui imprègne l'admirable parc séparant l'établissement hospitalier des bords du lac.

André BANDELIER.



## RAPPORT SUR LE PRIX DE LITTÉRATURE AUGUSTE BACHELIN 1973

Le jury s'est intéressé aux œuvres poétiques et critiques de M. Hughes Richard. Il a été sensible à la variété de leurs formes et de leur inspiration. Mais plus particulièrement, il s'est attaché à souligner l'originalité du recueil de poèmes *La Vie lente*. La terre jurassienne est ingrate — on l'a souvent écrit — mais riche de mouvements qui moulent l'âme des Montagnons. Elle est difficile à exprimer parce que très austère, isolée et secrète :

*Pour venir jusqu'ici les voix du monde s'épuisent.*

Hughes Richard s'est laissé attacher spontanément par cette terre ; pour la mieux traduire, il s'est enveloppé de cette « vie lente » qui afflue des origines et pénètre l'homme tout entier à travers les « saisons parallèles » pour lui mettre « le cœur en cage ». Dans cette nudité martelée par le temps, par

*L'horloge qu'on recule pour passer le temps,*

l'être s'exile en lui-même et assiste au développement de son rêve ; la terre du Jura féconde naturellement le rêve. Comme chez Jean-Paul Zimmermann, l'appel du voyage résonne un instant au fond du poète qui cherche « du côté d'ailleurs ». Mais Aragon le disait aussi :

*Un amour qui commence est le pays d'au-delà le miroir.*

Et le poète est renvoyé à l'attente de quelque chose ou de quelqu'un d'absent. De cette absence, de cette attente naît sourdement la certitude d'un amour immense :

*J'ai su ce qui se cache derrière le jeu des portes  
Ce qui remue sous l'écorce de l'arbre sec  
Ce qui espère dans la graine qui ne verra pas le jour  
Poèmes nourris au pain sec de l'attente infinie  
Bruissement de l'arbre qui s'effeuille sans découvrir de fruits*

*Mon pays.*

Frédéric EIGELDINGER.



# TABLE DES MATIÈRES DE L'ANNÉE 1973

TROISIÈME SÉRIE - DIXIÈME ANNÉE

	<i>Pages</i>
La crise ecclésiastique de 1873. Avant-propos . . . . .	49
<i>Aubert, Jean-François</i> . L'aspect politique de la crise ecclésiastique neuchâteloise de 1873 . . . . .	77
<i>Bois, Philippe</i> . Une particularité du droit public neuchâtelois. Le droit de vote des étrangers en matière communale . . . . .	21
<i>Bolle, Pierre-Henri</i> . Histoire des pénitenciers neuchâtelois . . . . .	3
<i>Chevalier, Octave</i> et <i>Genevoy, Robert</i> . Les Bournez, fondateurs de cloches à Morteau. Leur production dans la région neuchâteloise . . . . .	133
<i>Courvoisier, Jean</i> . La maison Sandoz-Travers, 1-3, rue de la Collégiale, à Neuchâtel . . . . .	35
— Sur une lettre venue de Purrysbourg (1745) . . . . .	160
— C. F. L. Marthe, restaurateur du monument des comtes de Neuchâtel .	181
— Remous provoqués par une femme exerçant la médecine (1838) . . .	204
<i>Genevois, Robert</i> . Voir : <i>Chevalier, Octave</i> .	
<i>Jelmini, Jean-Pierre</i> . Le Musée d'histoire de Neuchâtel va-t-il vers une renaissance ? . . . . .	30
<i>Loew, Fernand</i> . Disette et voyage d'affaires en 1794 . . . . .	164
<i>Menoud, Philippe-H.</i> L'Eglise réformée neuchâteloise il y a cent ans . . .	51
<i>Meylan, Henri</i> . Les débuts de Ferdinand Buisson à Neuchâtel d'après la correspondance de Charles Secrétan et de M <sup>me</sup> de Pressensé . . . . .	100
<i>Montmollin, Cyrille de</i> . L'exercice du droit de grâce à Neuchâtel sous l'Ancien régime, 1707-1848 . . . . .	140
<i>Reinhardt, Marc</i> . Romain-Rolland à Chaumont . . . . .	169
<i>Roulet, Louis-Edouard</i> . Le jour le plus long de la Réforme neuchâteloise	186
<i>Scheurer, Rémy</i> . Temple national et chapelle indépendante à Dombresson	114
<i>Schnegg, Alfred</i> . Les débuts du Musée neuchâtelois . . . . .	200
<i>Tribolet, Maurice de</i> . A propos de l'administration des possessions comtoises des Neuchâtel au XIV <sup>e</sup> siècle : glânures diplomatiques . . . . .	154

## BIBLIOGRAPHIE

Jean-Jacques Cléménçon, <i>Les gouverneurs de Peseux et leurs comptes pendant la guerre de Trente Ans</i> (Jean COURVOISIER) . . . . .	47
Gabrielle Berthoud. <i>Antoine Marcourt, Réformateur et Pamphlétaire. Du « Livre des marchans » aux Placards de 1534</i> (Rémy SCHEURER) . . . . .	207
Eugénie Droz, <i>Chemins de l'hérésie. Textes et documents</i> (Rémy SCHEURER)	209



	<i>Pages</i>
Georges Andrey, <i>Les émigrés français dans le canton de Fribourg (1779-1815) — Effectifs — Activités — Portraits</i> (Philippe GERN) . . . . .	210
François Jéquier, <i>Une entreprise horlogère du Val-de-Travers: Fleurier Watch C<sup>o</sup> S. A.</i> (Jean-Pierre GERN). . . . .	211
<i>Corcelles-Cormondrèche</i> , texte de Jean Courvoisier, photographies de Jean-J. Luder (Louis-Edouard ROULET) . . . . .	213
Françoise Gilibert, <i>Biographies neuchâtelaises. Bibliographie analytique de recueils de biographies</i> (Louis-Edouard ROULET) . . . . .	214
<i>Revue des publications historiques</i> (Fernand LOEW). . . . .	215

### CHRONIQUE

Chronique des Sociétés savantes, 1971-1972 (Eric BERTHOUD), p. 172. — Société d'histoire et d'archéologie du canton de Neuchâtel: Assemblée générale tenue au château de Valangin, samedi 16 juin 1973 (André BANDELIER), p. 221. — 99<sup>e</sup> fête d'été, à Marin-Epagnier, samedi 8 septembre 1973 (André BANDELIER), p. 224. — Rapport sur le prix de littérature Auguste Bachelin 1973 (Frédéric EIGELDINGER), p. 226.

### PLANCHES HORS-TEXTE

Maison pénitentiaire à Neuchâtel. Projection isométrique du plan général (avec l'agrandissement de la prison) . . . . .	3
Salle du Grand Conseil vers 1868 . . . . .	49
La maison Bournez aux Fins de Morteau vers 1900 . . . . .	133
C. F. L. Marthe. Le monument des comtes de Neuchâtel . . . . .	181

### ILLUSTRATION DANS LE TEXTE

Neuchâtel, 1-3, rue de la Collégiale. Croquis de situation . . . . .	45
--	----



